



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

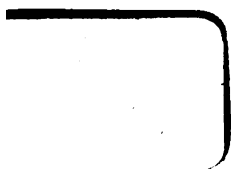
À propos du service Google Recherche de Livres

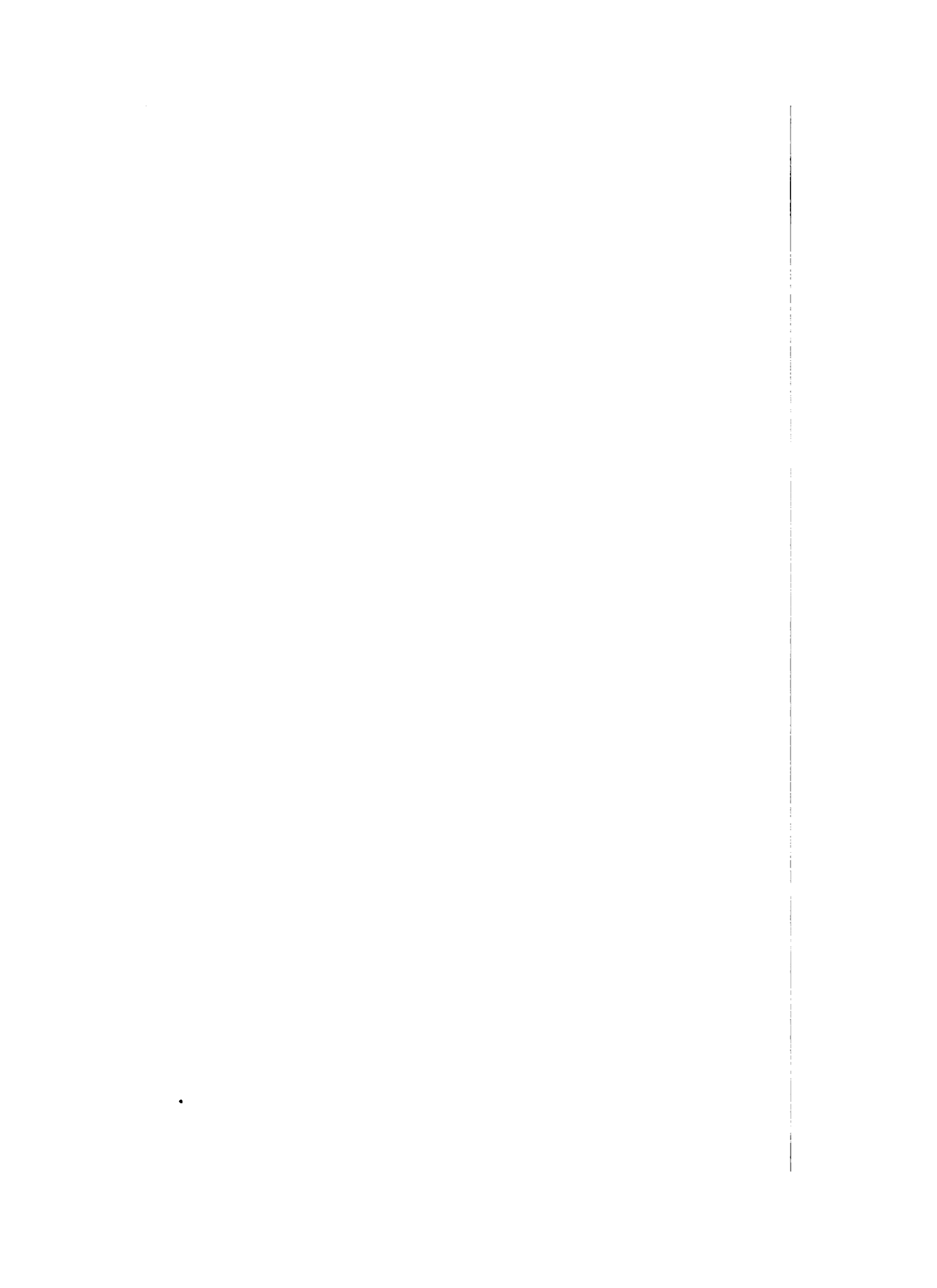
En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

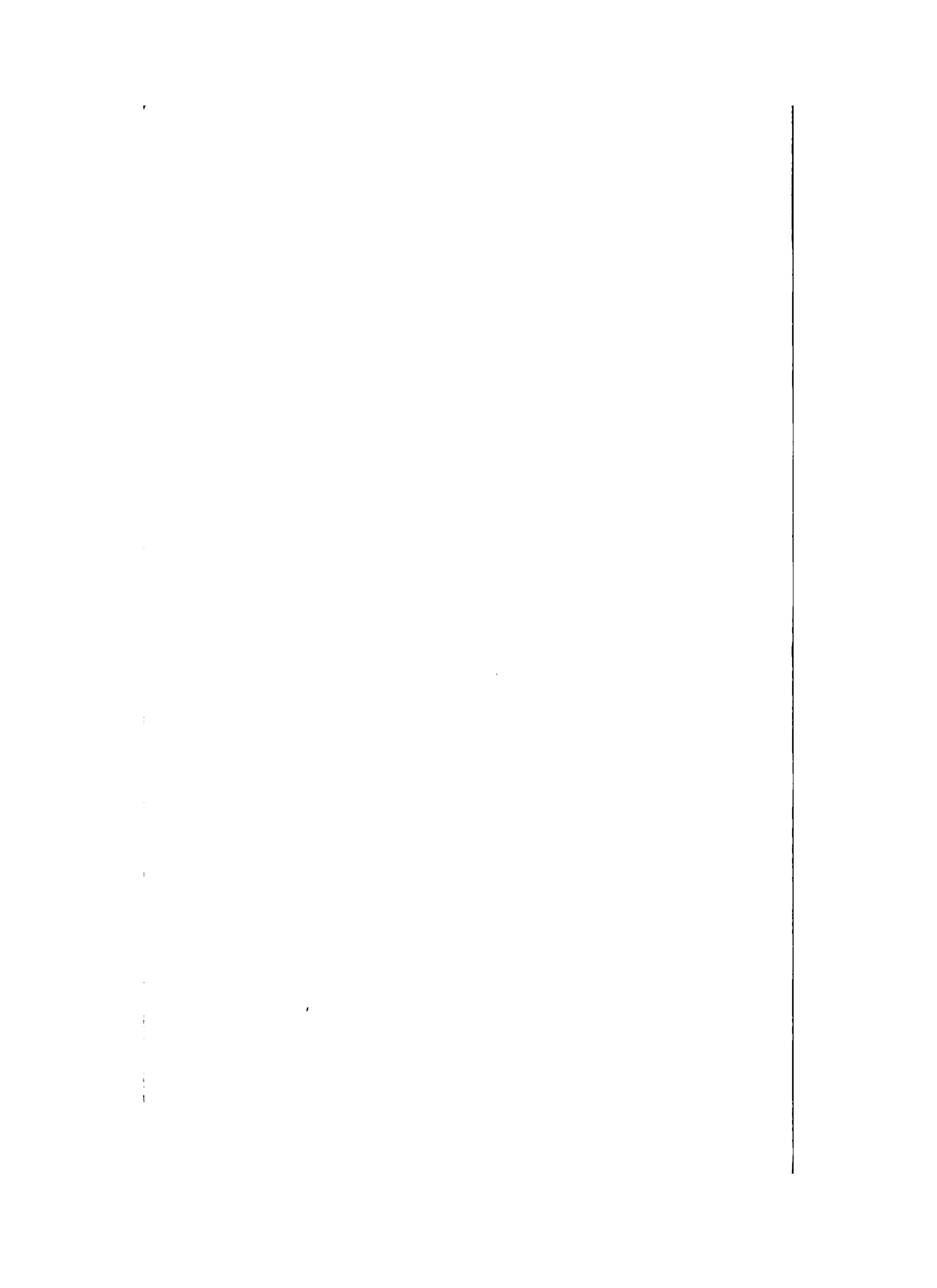
NYPL RESEARCH LIBRARIES



3 3433 07137013 8







Franç. états-généraux

RE C U E I L

DES

CAHIERS GÉNÉRAUX

DES TROIS ORDRES

AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

D'ORLÉANS en 1560, sous CHARLES IX.
DE BLOIS en 1576, } sous HENRI III.
DE BLOIS en 1588, }
DE PARIS en 1614, sous LOUIS XIII.

1418
TOME SECOND.

PREMIERS ÉTATS DE BLOIS en 1576.

A P A R I S ,

Chez BARROIS l'aîné, quai des Augustins, n°. 19.

M. DCC. LXXXIX.

BA

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
815089 A
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R 1936 L

NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS

TABLE DES CHAPITRES

Contenus dans ce volume.

Cahier général des plaintes, doléances et remontrances
DE L'ÉTAT ECCLÉSIASTIQUE DE FRANCE,
présenté au Roi HENRI III, pag. I.

Chap. De la religion, formée de Dieu, et de l'état ecclésiastique,	2.
Des monastères et maisons régulières,	52.
Des universités,	60.
De l'état du royaume et de l'établissement de la paix,	68.
De la noblesse,	70.
Du tiers-état,	78.
De la justice,	83.
Des offices de judicature et de finances qui se doivent supprimer,	94.

Cahier général des plaintes, doléances et remontrances
DE L'ORDRE DE LA NOBLESSE, aux mêmes états,
pag. 122.

Chap. De l'église,	pag. 123.
Des réformes à faire dans l'administration de la justice,	146.
Des monnoies,	171.
De la marine,	173.
Des universités,	174.
Des finances et dettes du roi,	175.

iv

T A B L E , etc.

**Cahier général des plaintes , doléances et remontrances
DU T I E R S - É T A T , aux mêmes états , pag. 184.**

Chap. De l'état de l'église ,	189.
Des universités ,	220.
De la justice ,	224.
De la noblesse ,	283.
Des finances , impositions et subsides ,	310.
De la marchandise et police ,	327.
Cahier particulier des remontrances des univer- sités ,	355.
Articles particuliers de l'ordre de Malte ,	365.

Fin de la Table.

CAHIERS

CAHIERS GÉNÉRAUX
DES TROIS ORDRES
AUX PREMIERS ÉTATS DE BLOIS,

1576 et 1577.

Bibliothèque du Roi et de M. de
de Brunville, manuscrit original.

Cahier original des plaintes, doléances et remontrances
de L'ÉTAT ECCLÉSIASTIQUE de France, pour pré-
senter au ROI HENRI III, en l'assemblée générale
de ses états à Blois.

SIRE,

1. *Les gens de l'état ecclésiastique* de votre
royaume louent Dieu, et le remercient très-hum-
blement d'avoir inspiré votre majesté très-chré-
tienne, de convoquer et assembler les trois états
de votre royaume, pour entendre les plaintes,
doléances de vos sujets, et y pourvoir avec leur
avis.

2. Et après avoir sur ce reçu votre mandement
pour le singulier désir qu'ils ont de voir que l'état
de ce royaume, jadis florissant, mais qui, comme
Cah. gén. prem. Et. de Blois, 1576. A

Bibl. (25 Nov 1935) (Vol. 1-4)

2. *Remontrances du clergé,*

un beau tableau s'est effacé par l'âge, soit rafraîchi de ses vives couleurs, et remis en son premier lustre, à l'honneur de Dieu, et contentement de votre majesté, et de tous vos sujets, en espérance de recevoir ce fruit de son roi, conseillé par une tant notable assemblée, vous présentent ce cahier, supplians très-humblement votre majesté de recevoir comme de vos très-humble et très-obéissans curateurs, serviteurs et sujets.

De la Religion, formée de Dieu et état ecclésiastique.

3. La crainte de Dieu, et vraie religion étant le principal fondement et appui de tous états, le devoir du prince chrétien est de maintenir l'honneur et service de Dieu, par une seule loi et religion qui est seule salutaire, et le premier lien pour retenir les sujets en l'obéissance du prince, et vrai moyen pour faire prospérer toute seigneurie et monarchie chrétienne; comme il est certain que spécialement celle de France a toujours fleuri et prospéré, pendant que sous l'autorité des rois très-chrétiens, elle s'est maintenue en une foi, religion catholique, apostolique et romaine, où au contraire nous l'avons vu étrangement décliner, depuis qu'elle s'est laissée aller à la division et partialité des hérésies, principale cause des troubles et afflictions survenues, qui pourroient enfin causer la ruine de tout l'état, s'il n'y étoit donné ordre.

4. Pour ces causes, supplient très-humblement votre majesté, que, suivant le commandement de Dieu et le bon exemple que les rois vos prédécesseurs vous ont laissé, avec le très-noble et singulier titre de très-chrétien que votre majesté

Premiers états de Blois, 1576.

porte, et ce serment que vous avez fait à votre sacre, il vous plaise ne permettre en votre royaume de France, exercice d'autre religion que de la catholique et romaine, laquelle a été toujours tenue dès et depuis le temps des apôtres, et que lesdits rois vos prédécesseurs ont gardé et défendue depuis onze cent ans, en laquelle aussi vous avez été baptisé et nourri, sacré et couronné, et dont vous avez toujours fait singulière démonstration, même que, devant votre avènement à la couronne, vous avez, au danger de votre personne, très-vertueusement défendue, ce qui vous a acquis une singulière faveur, bienveillance de vos meilleurs sujets et réputation envers les étrangers.

5. A cette cause, vous plaise révoquer et supprimer tous édits contraires, même ceux par lesquels la religion prétendue réformée a été reçue, et exercice d'icelle permis, comme étant faite par la malice et injure du temps, et violemment excroquée, et à présent, à la supplication et par l'avis de vos états, faire autre édit perpétuel et irrévocable, par lequel tout autre exercice que de la religion catholique et romaine soit défendu, savoir, toutes assemblées, prêches, écoles, synodes, consistoires et toutes administrations de baptêmes, tant mariages et autres sacremens faits autrement que de la religion catholique, apostolique et romaine.

6. Que tous prédicans, ministres, aient à vider de ce royaume dedans un mois, à peine d'être punis comme perturbateurs du repos public, et autres peines de droit.

7. Et qu'il ne soit permis à personne d'instruire ou faire instruire la jeunesse en autre religion, que catholique, apostolique et romaine, sur mêmes peines.

4 *Remontrances du clergé,*

8. Que tous prétendus mariages de prêtres, et autres constitués ès ordres sacrés, et faits sans dispenses de degrés prohibés par l'église romaine, et des religieux profès et des religieuses professes, soient déclarés nuls; et en conséquence les enfans qui en seront provenus, bâtards, et inhabiles à toutes successions, sinon en cas de droit.

9. Et soient contrains lesdits prêtres, et autres constitués ès ordres sacrés, retourner à leur état et vacation, et les religieux et religieuses à leurs monastères, pour y vivre selon leur profession, et sous l'obéissance de leurs supérieurs; et ce dedans trois mois après la publication des ordonnances faites sur les remontrances des états; et faute de ce faire, lesdits trois mois passés bannis du royaume de France: et en cas qu'après fussent trouvés ès pays de votre obéissance, seront pris et appréhendés et confinés entre quatre murailles; et ceux qui se trouveront avoir fait profession régulière, de quelque religion qu'ils soient, ne puissent venir à partage.

10. Qu'il soit fait défenses à tous imprimeurs, libraires et autres, d'imprimer, vendre et tenir en leur possession aucuns livres hérétiques, censurés et diffamatoires, sur les peines de droit.

11. Soit défendu sur mêmes peines, d'imprimer ni vendre aucuns livres concernans le fait de la religion, qu'ils n'aient été bien approuvés par l'évêque diocésain ou ses vicaires, ou par quelques célèbres facultés de théologie.

12. Et soit loisible aux évêques ou commis de par eux, et semblablement aux facultés de théologie, nommément à celle de Paris, ou leurs députés, de faire, toutefois et quantes que bon leur semblera, visitation et recherche des livres ès maisons des imprimeurs et libraires.

Premiers états de Blois, 1576. 6

13. Soit défendu auxdits libraires, quand ils recevront des tonnes et balles de dehors, de ne les ouvrir sans y appeler lesdits députés et commis.

14. Afin que ces hérétiques ou ceux de la nouvelle opinion, n'attendent faveur et support de quelque personne que ce soit, supplie ledit clergé qu'il soit défendu de faire ou présenter aucune requête, ou remontrances en leur faveur, en ce qui concerne le fait de la religion.

15. Remontrent lesdits ecclésiastiques, que l'un des plus énormes et plus exécrables péchés qui pourroient régner en un royaume chrétien, et qui plus provoquent l'ire de Dieu, est y endurer devins, enchanteurs, sorciers, astrologues judiciaires, et autres usans d'arts magiques et diaboliques; toutefois que ce royaume qui avoit accoutumé d'être la lumière des autres, en a été et est fort scandalisé, partant supplient que tels gens soient châtiés, chassés et exterminés par la loi d'une ferme et rigoureuse justice, tant ceux qui font profession d'un tel art, que ceux qui s'en aident, et que commandement soit fait à tous juges auxquels la connoissance en appartiendra de droit, de faire faire bonne inquisition et recherche, chacun en son endroit, et à tous ceux qui les connoîtront de les dénoncer à justice.

16. Les blasphêmes et exécrables juremens provocans l'ire de Dieu, soient prohibés et de rafraîchis, et renouvelées les saintes ordonnances, tant anciennes que modernes sur ce faites, et enjoint à vos officiers d'y tenir la main, et les faire étroitement garder sur peines de privation de leurs offices, et soit proposé salaire aux dénonciateurs.

17. Le principal exercice du service divin en l'église catholique, est la sanctification des dimanches et autres fêtes, tant recommandées par

la parole de Dieu, et par les conciles et tradition de l'église; néanmoins on voit comme tels jours sont profanés par plusieurs dissolutions, par iceux illicites, farces, comédies, berlands, de paulmes, de quilles, dez, cartes, escrimes, incongruités, danses publiques et autres semblables; comme aussi par foires et marchés publics, par charois, et tout exercice de trafic et négociations.

18. Semble bon qu'inhibitions et défenses soient faites de commettre à l'avenir tels abus, et commandement à tous officiers y tenir la main, chacun à son endroit, même à ce qu'aux jours ouvriers ne se jouent farces ni comédies, qui puissent tourner à dérision de l'état ecclésiastique et corruption des bonnes mœurs, sur peine de punition corporelle; et que ci-après ne soit bâti jeux de paumes si près des églises, que le service divin en puisse être troublé ou empêché, et que les tavernes ne soient ouvertes durant ce service divin.

19. Et d'autant que de jour en jour se font et instituent de nouvelles confréries, sans l'aveu des prélats et autres de l'église, auxquels la connoissance en appartient, plaise ordonner que dorénavant ne sera instituée ni reçue aucune nouvelle confrérie en quelque église que ce soit, sans le consentement de l'évêque ou ecclésiastiques supérieurs du lieu; et quant à celles qui ont été fondées et reçues par le passé, que les gouverneurs et administrateurs d'icelles apporteront, dedans trois mois les titres et enseignemens des fondations et institutions desdites confréries, aux évêques ou à leurs vicaires ou commis, pour aviser aux abus et fautes qui y pourront être, et y remédier comme ils verront bon être nécessaire, et qu'ès messes de confrérie ne se feront aucuns prônes; ains sera enjoint aux frères desdites confréries d'assister aux grandes messes de leur paroisse.

Premiers états de Blois, 1576. 9

20. *Item.* Pour la révérence que l'on doit aux lieux saints et sacrés pour le service de dieu, supplient qu'il soit défendu de ne se promener pardedans les églises, ou y faire exécution de sergent, criées et autres actes indignes du lieu, et de ne faire jeux, ni tenir foires et marchés aux cimetières et autres lieux saints, ni les occuper et appliquer à autres usages profanes, sous grosses peines; ains où cesdits lieux auroient été occupés, les rendre et restituer.

21. Se pourront toutefois faire les publications et autres actes de justice nécessaires à l'issue du service divin, es portes desdites églises.

22. Les ecclésiastiques reconnoissent que, pour appaiser l'ire de dieu, la réformation doit commencer à leur état qui doit être comme la lumière, tant pour conduire leur troupeau, tant par les droites voies, que pour ramener à la bêgerie ceux qui par schismes et hérésies se sont désunis; et pour y parvenir leur semble n'y avoir meilleur et plus prompt moyen que de suivre et garder les saints décrets et constitutions du dernier sacré concile de Trente, auquel, selon la multiplicité des abus qui de toutes parts y ont été proposés, y a saintement été pourvu de remèdes convenables.

23. Partant, le faire publier et inviolablement garder en ce royaume, sans préjudice toutefois des libertés de l'église gallicane et des exemptions des juridictions et autres privilèges des chapitres des églises cathédrales et collégiales, et autres personnes ecclésiastiques de ce royaume, dont ils jouissent à présent. Comme aussi des grâces et dispenses ci-devant obtenues, attendu même que ledit concile a été assemblé à l'instance et requête des rois vos prédécesseurs,

8 *Remontrances du clergé,*

et des autres princes chrétiens qui ont comparus par leurs ambassadeurs, et y ont fait leurs soumissions, comme vrais enfans de l'église, protecteurs d'icelles, et exécution de ses saints décrets.

24. Pour l'établissement de la discipline ecclésiastique et exécution dudit concile, les conciles provinciaux seront tenus dedans un an au plus tard, et puis après, de trois en trois ans, par les archevêques et diverses de leur province, selon la disposition dudit concile.

25. Et afin que les réglemens qui y seront faits ne demeurent illusoires et sans effet, sera inhibé à tous juges laïcs de s'entremettre ou connaître sur lesdits conciles provinciaux, à maintenir la main à l'exemption d'iceux de point en point, quand ils seront requis, comme aux propres édits et ordonnances du roi, sans restriction, déclaration, ni modification quelconques.

26. Et d'autant aussi que par ledit concile de Trente et autres saints conciles et aucuns décrets de l'église universelle, selon lesquels lesdits ecclésiastiques entendent se régler, est saintement et amplement pourvu à toute la discipline ecclésiastique, disposition et règlement tant des personnes que des bénéfices et biens de l'église, même pour ce qui concerne le sommaire pour l'instruction de la jeunesse, l'âge, doctrine, bonnes mœurs, qualités, examen, provision, résidence, prédication, administration des saints sacremens, et toutes autres charges et offices des évêques, curés et autres bénéficiers, la pluralité et incompatibilité des bénéfices, la promotion aux saints ordres, les sacremens et les peines contre les personnes qui tiennent et qui donnent ces bénéfices en garde et confiance, la simonie, portions congrues, union et restauration,

Premiers états de Blois, 1576.

entretienement des églises et édifices ecclésiastiques, usures, sacrilèges, incantations et autres délits commis; dîmes et autres droits spirituels, prêtres commandataires des ordinaires, degrés prohibés en mariages, et toutes autres matières ecclésiastiques, desquelles par lesdits saints décrets, la jurisdiction et connoissance en appartient aux prélats et autres supérieurs et juges d'église. Plaise à votre majesté leur permettre librement exercer leur dite jurisdiction et la faire exercer, chacun en son endroit, selon le pouvoir à eux donné du consentement de l'église universelle, sans que vos officiers ni autres les y puissent aucunement troubler ni empêcher.

27. Et que, nonobstant les édits faits aux états à Orléans, les ordres sacrés se puissent prendre en l'âge prescrit par les saintes constitutions canoniques, savoir: en l'ordre de soudiacre à vingt-deux ans, de diacre à vingt-trois, et de prêtrise à vingt-cinq ans. Comme aussi se pourront faire les professions régulières tant des religieux que des religieuses, en l'âge de seize ans; et soient lesdites professions ainsi faites, déclarées valables, et les susdits édits d'Orléans révoqués dès-à-présent en ce qu'ils contreviennent à ce que dessus et esdites constitutions canoniques.

28. Et parce que, pour le malheur des troubles, les églises du plat pays sont destituées de prêtres et personnes ecclésiastiques, ayant été une grande partie cruellement maudits, les autres s'étant retirés aux villes et autres lieux de sûreté pour éviter la fureur des guerres, dont il advient que le service divin soit discontinué; soit enjoint à tous curés de se retirer et rendre sur leurs cures, et à tous prêtres, excepté ceux qui ont bénéfices ou biens suffisans pour s'entretenir selon leur état,

ou qui sont habitués, ou qui servent actuellement en quelque église, de se retirer aussi en leur diocèse et paroisse.

29. Et afin que ci-après ils y puissent demeurer et résider en plus grande sûreté, les bailler en garde aux hauts-justiciers et autres seigneurs, officiers et habitans des lieux, lesquels seront tenus répondre en leur propre et privé nom, des outrages et injures faits auxdits ecclésiastiques, en leurs terres et seigneuries, des droits et juridictions, au cas qu'ils n'en auroient fait faire justice, sauf leur recours contre les coupables.

30. Pour la poursuite desquels excès et outrages, ensemble des droits du clergé, tant en général qu'en particulier, parce que les particuliers le plus souvent n'osent seulement parler des torts qu'ils souffrent et sont contraints s'absenter du pays, soit permis aux évêques et bénéficiers de chacun diocèse où ils n'ont syndic, d'élire un ou deux sollicitateurs ou syndics-généraux pour faire ladite poursuite, et qu'ils la puissent intenter en première instance aux cours souveraines, ou pardevant les juges présidiaux, aux frais communs dudit clergé; et que pour ce faire, lesdits ecclésiastiques, par l'avis et autorité de leurs prélats et des députés du clergé de leurs diocèses puissent prendre lesdits frais sur ledit clergé et leur diocèse.

31. Et parce que la réformation de l'état ecclésiastique dépend principalement des chefs et prélats, vous plaise ne trouver mauvais s'ils disent que le plus grand abus qui se soit commis en l'église, est que pervertissant tant ancien bon ordre, par lequel, selon les saints et sacrés conciles et décrets de l'église universelle, une chacune église élieroit son pasteur, et un chacun

couvent son abbé, les rois, à la grande charge de leur conscience, ont entrepris nommer es prélatûres et abbayes, telles personnes que bon leur a semblé, et le plus souvent incapables et indignes, en faveur ou par importunité des seigneurs et dames ou autres personnes, lesquels, au grand scandale du peuple de Dieu, et péril de leurs ames et de ceux qui les y ont introduits délapident misérablement, et appliquent à leur à leur volupté et plaisirs mondains les biens donnés et dédiés à plus saints usages, tant par les gens de bien qui les y ont aumônés, que par les ecclésiastiques qui les y ont conservés par leurs bons ménagemens, de façon qu'à présent tout y est en ruine et désordre, tant pour le regard du spirituel que du temporel; car en trop grand nombre desdites prélatûres et abbayes, ni foi observée, l'ancienne discipline ecclésiastique ne s'y exerce, aucune œuvre de charité: l'on y voit les églises et autres édifices ruinés et divertis, toutes saintes institutions perverties et corrompues par une confusion et mélange indécent des choses divines avec les profanes; dont provient grande indévotion et diminution évidente du service divin; et de la charité qui, du temps des élections, s'y souloient faire et exercer, et est grandement à craindre que la majesté divine ne prenne vengeance contre ceux qui sont cause de tels maux, et que de-là ne procèdent les calamités et misères ci-devant advenues à ce royaume, et qui y surviennent tous les jours. Par quoi semble auxdits ecclésiastiques, que votre majesté, à l'imitation des rois Louis, le piteux, Robert, Saint-Louis et plusieurs autres, vos prédécesseurs, très-chrétiens rois de France, doit rendre à l'église les élections, et remettre les ecclésiastiques en liberté de s'élire leurs pas-

22 *Remontrances du clergé,*

teurs et prélats, tels qu'ils avoient auparavant les concordats, et en décharger votre conscience. Par ce moyen, outre que l'ancienne discipline ecclésiastique sera bientôt remise sus à l'honneur de Dieu, et au contentement et consolation spirituelle de tous vos sujets, et le transport des finances, qui s'en font hors le royaume, sera grandement empêché; aussi ceux qui par ci-devant se sont désunis de l'union de l'église, prenant occasion sur les abus qu'ils ont vus être commis par l'indigne distribution des bénéfices et dissipation des biens ecclésiastiques; voyant lesdites élections remises; et par ce moyen, ou à l'occasion d'icelles, les ecclésiastiques vivement embrasser l'étude des bonnes lettres, des bonnes mœurs et la vertu, et l'église se remettre en sa primitive splendeur et intégrité, seront plus aisément induits à se réduire et venir à notre sainte religion, par les bons exemples qu'ils recevront de tels prélats élus et choisis pour leurs vertus et mérites, et devoir espérer que, comme les hérésies de Luther commencèrent à s'introduire en France, bientôt après que les élections furent ôtées à l'église, la même secte de Luther, celle de Calvin, et toute autre s'évanouiront, moyennant la grace de Dieu, si-tôt que les élections seront restituées et remises; et n'y a grand espoir d'y remédier, si l'on ne commence par-là, étant certain qu'un bon prélat, élu pour ses mérites, résident et veillant sur son troupeau, se contiendra plus en son office et devoir, et profitera plus par sa prédication et exemple de bonne vie et mœurs, que ne feroient toutes les lois et ordonnances que l'on sauroit faire pour régler les membres et suppôts, en continuant toujours l'abus à la provision des chefs et prélats.

32. Semble aussi que votre majesté doit ordonner que nul puisse obtenir ci-après aucunes prélatures, ou aucuns bénéfices en ce royaume qui ne soit originaire françois; et quant aux étrangers qui en sont pourvus à présent, qui ne puissent faire ni créer aucuns vicaires qui ne soient pareillement naturels françois.

33. Et d'autant que les chantres et domestiques de la chapelle de votre majesté et des reines, ont obtenu quelques déclarations du feu roi Charles dernier décédé, par vertu desquelles ils prétendent que toutes les prébendes des chapelles royales de ce royaume leur sont affectées, dont adviennent plusieurs inconvéniens, scandales, procès et différends, vous plaise révoquer lesdites déclarations, et ordonner que toutes personnes idoines et capables, seront indifféremment nommées par votre majesté et pourvus desdites prébendes: aussi que les prébendes délaissées à la nomination des chapitres desdites chapelles, pour le service actuel d'icelle, et semblablement le droit de nomination des doyens, et autres dignités et offices en icelles, dont lesdits chapitres sont en possession et jouissance, leur sera conservé et aura lieu, sans pouvoir être inquiétés ni molestés; et que lesdits chantres ne seront aucunement dispensés de résidence, soit par lesdites prébendes ou autres bénéfices.

34. Plaira à votre majesté n'octroyer aucune réserve de bénéfice appartenant à la nomination, présentation ou autres dispositions de votre dite majesté, soit par droit de régale, de patronat ou autrement; ains casser toutes celles que votre majesté auroit accordées, et déclarer les poursuivans et impétrans incapables d'obtenir lesdits bénéfices.

35. Révoquer tous économats, et n'en bailler

plus ci-après, comme étant grandement préjudiciables à l'état ecclésiastique, et déclarer que lesdits bénéfices tenus par économats, seront vacans et impétrables à faute qu'il n'y soit canoniquement pourvu dans trois mois, et que pendant la vacance des prélatures et autres bénéfices, l'administration libre en sera laissée à ceux à qui elle appartient de droit, privilège, ou ancienne coutume pratiquée auparavant lesdits concordats.

36. Ne donner aussi lettres contraignantes lesdits prélats et autres patrons ou collateurs à conférer les bénéfices vacans ou à vaquer, ni aussi de conférer par importunité les bénéfices qui ne sont de sa provision, ains en laisser la provision libre aux patrons et collateurs ordinaires, déclarant toutes provisions et dispositions autrement faites que par lesdites ordonnances patrons et collateurs, nulles, et que ceux qui, par telles importunités, auroient autrement impétré de votre majesté lesdits bénéfices ou lettres pour iceux obtenir, soient déclaré incapables de pouvoir les jamais tenir.

37. Que nul ne pourra être vicaire-général ou official d'aucun archevêque ou évêque, s'il n'est gradué et constitué en l'ordre de prêtrise.

38. Que nul vicaire ou official pourra tenir aucune forme des prélats, soit du sceau et autres.

39. Que les archidiaques, doyens ruraux ou autres ayant droit de visitation, feront leurs dites visitations en personne; et seront payés de leurs droits, desquels sera fait règlement aux conciles provinciaux.

40. Les gradués, advenans vacations des bénéfices en leurs mois semblablement plusieurs autres en vertu des nominations ou présentations des patrons, aussi d'autres voulant compermuter leurs bénéfices dépendans des collations des cardinaux, et

autres prélats ayant faveur en cour de rome, ne peuvent jamais obtenir aucunes provisions desdits bénéfices; car s'ils s'adressent, pour les réquerir esdits prélats ou leurs vicaires, ils n'en rapportent qu'un refus; et s'ils ont recours à Rome, tant à cause des indults desdits cardinaux, que pour autres moyens, ils y sont aussi refusés, et par ce moyen frustrés de leurs droits: par quoi vous plaira obtenir sur ce provision de sa sainteté, et cependant ordonner qu'en cas de refus fait par lesdits prélats l'on aura recours aux supérieurs immédiats; et où ils seront aussi refusans aux plus prochains archevêques ou évêques du diocèse où est le bénéfice, et ce esdites collations nécessaires seulement.

41. Et parce qu'aucuns qui se font graduer aux facultés et sciences auxquelles ils n'ont jamais étudié, pour, sous prétexte de tels degrés, obtenir bénéfices, et le plus souvent prêtent et accommodent leurs noms, pour rendre lesdits bénéfices litigieux, dont surviennent infinis procès; semble esdits ecclésiastiques, qu'il seroit expédient ordonner que ceux qui prêtent ainsi leurs noms, et ceux qui s'en aident, fussent déclarés indignes de jamais obtenir lesdits bénéfices; et qu'avenant litige, par vertu des degrés de maître-ès-arts, ou bachelier en droit, soit civil ou canon, lesdits maîtres-ès-arts ou bacheliers soient sujets à l'examen, comme s'ils n'étoient point gradués pour les fautes qui s'y commettent.

42. Et pour obvier à ce que la simonie n'ait lieu en l'église, soit enjoint aux prélats procéder et faire procéder, en toute diligence par les voies et rigueurs de droit et constitutions canoniques, contre les simoniaques jusqu'à privation des bénéfices ecclésiastiques qui seront obtenus

par telles voies, quelque possession qu'en puissent avoir les détempteurs, encore qu'elle fût triennale, et autres peines qui y étoient.

43. Et pour procéder contre les prélats qui se trouveroient entachés de tels crimes, soit obtenue commission expresse de notre saint père le pape, afin qu'à l'avenir tels négociateurs, de quelque qualité qu'ils soient, n'aient entrée au temple de Dieu; ains en soient déchassés avec les fouets de justice.

44. Ce semblable sera aussi fait où ils seroient hérétiques.

45. Que les dévolutaires soient ci-après admis et reçus en cas que les bénéfices vaquent de droit, en baillant caution, et élisant double; et à la charge que leurs provisions demeureront nulles et de nul effet, s'ils ne contestent cause dedans trois mois, à compter du jour de leur prise de possession; et qu'il ne s'ensuive sentence et jugement dedans deux ans au plus tard, du jour de la contestation en cause; toutefois ne pourra le dévolutaire s'immiscer en la jouissance des fruits, auparavant la sentence obtenue à son profit, sur peine de déchoir de tout le droit par lui prétendu.

46. Que tous commandataires tenant bénéfices, qui requièrent les saints ordres, soient tenus se faire promouvoir à icelle, comme s'ils étoient titulaires.

47. Que tous dévoyés et séparés de l'union de l'église catholique, apostolique et romaine, ne puissent tenir bénéfices ni pensions sur les fruits d'iceux, et en soient déclarés indignes et privés dès-à-présent.

48. Que toutes pensions et réserves de fruits, tant sur évêchés qu'abbayes et autres bénéfices, faites ou à faire en faveur de quelconques personnes laïques, de quelque qualité qu'elles soient, soient
déclarées

déclarées nulles et de nul effet, nonobstant quelques lettres et provisions à ce contraires, et défenses soient faites aux titulaires ou commandataires de non payer aucune chose; et que ci-après, ne seront créées, ni constituées pensions ni réserves des fruits ou portions d'iceux, sur aucun bénéfice quel qu'il soit, sans quelque cause et couleur que ce soit, fors et excepté pour cause de résignation ou cession de droit; et si, par surprise ou importunité, en étoient ci-après aucunes entièrement accordées, qu'elles soient dès-à-présent déclarées nulles.

49. Que les unions ci-devant faites par les diocésains, conformément au concile de Vienne, et celles qui se feront ci-après, suivant le concile de Trente, ne puissent être infirmées par les arrêts de parlement; ni autres juges laïques, auxquels la connoissance en soit du tout interdite; et que les dîmes inféodées aux gens laïques, ou portions d'icelles soient sujettes aux portions congrues des curés, et puissent être contraints par les évêques ou officiaux, ceux qui les possèdent, y contribuer pour leur quotepart, comme aussi au payement des subsides et autres charges ecclésiastiques; et que la connoissance et juridiction desdites unions et portions congrues, appartiennent auxdits évêques et officiaux, desquels les sentences soient exécutoires par provisions, nonobstant l'appel pour ce regard.

50. Et parce que plusieurs bénéficiers seront contraints résider sur leurs bénéfices, lesquels ils ont affermé pour l'injure du temps; plaise à votre majesté déclarer et ordonner que nonobstant les baux à ferme, il leur sera loisible de reprendre et percevoir les fruits d'iceux, par leurs mains ou de leurs commis, en remboursant toutefois les

18 *Remontrances du clergé,*

fermiers de ce qu'ils se trouveroient avoir payé par avance, ou pour un démarché ou autrement doivent avec intérêts de deniers ainsi payés.

51. Afin que les ecclésiastiques aient moyen faire leur devoir en leurs charges, ordonner qu'ils seront promptement remis en la possession de leurs bénéfices et biens, lesquels ont pour l'injure du temps été occupés de voie de fait et sans aucun titre, et sous prétexte de quelque devance, sans ministère de justice, et sont encore détenus par ceux qui ont été favorisés des armes, et ont la force en main, lesquels soient contraints rendre et restituer tous les fruits par eux perçus, ou la juste valeur d'iceux aux vrais titulaires; et ce dedans un mois après la publication des ordonnances qui seront sur ce faites, à peine, si lesdits usurpateurs sont nobles, d'être déclarés roturiers, et leurs terres et fiefs dès-à-présent consignés et annexés au domaine de votre majesté; et s'ils ne sont nobles, de rigoureuses punitions telles qu'il vous plaira arbitrer.

52. Mander et enjoindre à tous vos officiers tant des cours souveraines et sièges - présidiaux qu'autres subalternes, informer diligemment contre lesdits usurpateurs, et procéder par toutes voies et rigueur de droit et des ordonnances, et permettre tant auxdits ecclésiastiques, que tous autres spoliés par force et voies de fait, de s'adresser et intenter leurs actions en premières instances en vos cours de parlement, ou aux cours présidiales à leur choix, èsquelles cours, il vous plaira enjoindre y vaquer en toute diligence, et leur en attribuer toute juridiction et connoissance.

53. Maintenir lesdits ecclésiastiques en leurs biens et possessions, soit de juridictions temporelles, qu'ils ont tant ès villes qu'ailleurs, soit de

tous autres droits qui leur appartiennent, et où ils leur auroient été ôtés, les leur faire restituer et remettre.

54. Les titulaires soient relevés du laps de temps, et reçus à former complaints et intenter toutes autres actions contre les détempteurs et usurpateurs de leurs bénéfices, ou dévolutaires qui se sont emparés desdits bénéfices sans ministère de justice, encore qu'ils fussent triennaux, ou entre leurs successeurs, comme si lesdits titulaires étoient encore dans l'an, à compter ledit temps, seulement du jour de la publication des ordonnances qui seront faites en ces états.

55. Et ne se puisse contre les ecclésiastiques, alléguer, ni opposer aucune péremption d'instance en prescription, depuis 16 ans en ça, d'autant que durant ledit temps, ils n'ont eumoyen, à cause des guerres, faire entière poursuite de leurs actions et droits, soit pour ce qui concerne le titre de leurs bénéfices ou leurs autres biens et revenus, et que ledit temps ne soit compté contre lesdits ecclésiastiques.

56. Et par ce, soit loisible auxdits ecclésiastiques faire revoir tous les procès, esquels depuis ledit temps seront contre eux intervenus jugement ou arrêt, ce qui est beaucoup plus équitable de leur permettre qu'à ceux qui ont eu la force en main, d'autant que plusieurs desdits ecclésiastiques sont déchus de leurs droits pour l'injure du temps, qui n'a permis qu'ils les puissent poursuivre et défendre, comme il étoit requis, au grand préjudice d'eux et de leurs bénéfices, s'il n'y étoit pourvu par votre majesté.

57. Plus avenant que lesdits ecclésiastiques soient spoliés en leurs biens par ceux de la nouvelle opinion ou autres qui porteront les armes contre

vosre majesté, leur soit permis avoir recours et représailles sur les biens, soit des rebelles qui les auront volés, soit d'autres leurs complices.

58. Que les pilleries et autres excès faits aux ecclésiastiques, les ruines de leurs maisons et les démolemens des églises, faites contre les réglemens des chefs de guerre, ou pendant les trêves ou depuis la publication de l'édit de pacification, puissent être poursuivies par justice, et les meubles desdites églises et des personnes ecclésiastiques, répétés, s'ils sont en nature, sinon la juste et vraie valeur d'iceux, et les maisons des rebelles et autres qui se trouveront édifiées et réparées des ruines et matières des églises et édifices des ecclésiastiques, soient adjudés perpétuellement à l'église.

59. Que les archevêques et évêques et autres supérieurs et juges ecclésiastiques pourvoyent à ce que les églises soient fournies de livres, de croix, calices, cloches, et autres ornemens nécessaires pour la célébration du service divin, et aussi aient à pourvoir, d'autant qu'il leur sera possible, à la restauration des églises et édifices ecclésiastiques, pour le moins de les faire mettre en tel état qu'ésdites églises le service divin s'y puisse commodément faire et à couvert, et les curés se puissent loger avec quelque commodité et à la contribution nécessaire pour tout ce que dessus. Puissent lesdits prélats et juges ecclésiastiques, contraindre par toutes manières dues et raisonnables les paroissiens desdites églises; comme aussi lesdits curés d'en porter quelqu'honnête portion où leurs cures se trouveroient être de plus grand revenu qu'il ne leur est nécessaire, tant pour leurs vivres et entretenement modeste, que pour leurs autres charges ordinaires qu'ils sont contraints

porter ; et que vos officiers soient tenus prêter main-forte , et aider de leurs bras séculier , pour l'exécution entière des sentences et jugemens de-dits prélats, et leurs juges ecclésiastiques, sur ce que dessus circonstances et dépendances, et que lesdites sentences et jugemens soient déclarés exécutoires par provision, attendu la qualité de la matière.

60. Et où lesdites églises seroient du tout démolies, soient lesdits paroissiens cependant contraints de fournir de leur propre, commodé et honniête pour faire le service divin.

61. Et parce que par les juges laïques, en plusieurs endroits, ont été décernées commissions, pour saisir les fruits des bénéfices ou portions d'iceux, par faute de réparations ; et que par ce moyen lesdits ecclésiastiques en ont été grandement travaillés et constitués en frais et pertes de leurs fruits, lesquels néanmoins n'ont été mis ni employés èsdites réparations : plaise à votre majesté, ordonner main-levée leur être faite, et que ceux qui ont pris lesdits fruits par vertu desdites commissions, soient tenus d'en rendre bon et loyal compte, sauf à se pourvoir pour lesdites réparations par devant les juges ecclésiastiques comme dessus.

62. Que, sous prétexte du défaut, tant desdites réparations que de résidence les bénéfices ne puissent être saisis par les officiers de votre majesté, ni par les seigneurs hauts-justiciers ou leurs officiers ; ains que l'entière connoissance et juridiction en soit délaissée aux évêques et juges ecclésiastiques èsquels elle appartient par les saints décrets et canons.

63. Que le revenu des fabriques soit sur-tout appliqué aux réparations et achats d'ornemens sus-

dits, sans qu'on le puisse divertir à autres usages, et que les fabriciens qui en ont eu ci-devant chargé depuis vingt ans en ça, et l'auront ci-après, soient tenus rendre bon compte par-devant les évêques, ou leurs officiaux et vicaires, les curés des paroisses appelés, et faire bon et fidèle inventaire de tous et chacun les titres et renseignements desdites fabriques.

64. Que toutes choses qui se trouveront avoir été aliénées desdites fabriques; depuis vingt ans en ça, seront retirées et remises auxdites fabriques, aux dépens de ceux qui les auront aliénées; réservé leur recours contre qui ils verront être à faire.

65. Que lesdits marguilliers et fabriciens ne puissent accepter aucune fondation, sans appeler les curés, et avoir sur ce leur consentement.

66. Pour quelconques taxes soit de subsides ou autres imposées ou à imposer sur les paroissiens, l'on ne se puisse prendre, ni adresser aux marguilliers ni fabriciens, sinon pour leur cote part, et tels particuliers encore que ce fût pour les deniers de votre majesté, parce que pour telles occasions, peu de personnes se veulent charger desdites fabriques.

67. Et d'autant qu'il est certain que plusieurs églises cathédrales et collégiales, auxquelles il y a notable nombre de chanoines prébendés et autres personnes ecclésiastiques, sont dénuées d'une grande partie de leurs revenus, tant à cause des aliénations de leur temporel que décimes, subventions, dénégations de leurs droits; qu'aussi pour la pauvreté du peuple, refroidissement de la dévotion et injure de ce temps, de façon que les prébendes sont réduites à si petit revenu, qu'il n'y a moyen que les chanoines en puissent être

entretenus, ni porter leurs charges ordinaires. A cette cause, plaise à votre majesté ordonner que la vérité de ce que dessus, comme par les archevêques ou évêques diocésains, il sera par eux procédé à la suppression de quelques-unes de ces prébendes des premières vacantes, jusqu'à ce qu'il y ait revenu suffisant pour la nourriture et entretenement des chanoines prébendés et autres desservans lesdites églises; et pour les autres charges qu'ils sont tenus porter, pourvu toutefois qu'il y reste nombre suffisant pour faire ce service divin, selon l'intention des fondateurs.

68. Et afin que tous lesdits ecclésiastiques puissent ci-après, en plus grande tranquillité, vaquer à leurs charges ordinaires pour la célébration du service divin et autres œuvres spirituelles : vous plaise défendre sous grosses peines, à tous capitaines, soldats, gens de guerre, et semblablement à tous ceux de votre suite de quelques qualités qu'ils soient, de loger es maisons ecclésiastiques, tant aux villes qu'aux champs; et enjoindre à tous capitaines, lieutenants, enseignes, maréchaux de logis et fourriers de n'y loger ni bailler reliques pour ce faire : ains l'empêcher à tout leur pouvoir sur semblables points, mandant à tous vos officiers, sur peine de privation de leur état, qu'incontinent qu'ils en seront avertis, sans attendre la plainte desdits gens d'église, ils donnent ordre pour y pourvoir; et néanmoins informer du nom et qualité de ceux qui y auront logés, ensemble du nom des capitaines, fourriers et autres qui les conduisent, pour être procédé contre les coupables selon la rigueur de vos édits et ordonnances; et pour sauve-garde, soit permis auxdits ecclésiastiques faire attacher les armes et panonceaux royaux aux portes principales et entrées

de leurs maisons, tant des villes que des champs.

69. Vous plaise ordonner que lesdits ecclésiastiques ne seront compris en aucune contribution de deniers, garnisons, munitions, fortifications, subsides, aide de ville, tailles, emprunts généraux ni particuliers, ni payer, ni contribuer aucune solde ni chose quelconque pour étape, ustensiles, fournitures de chevaux d'artillerie, réparations de chemins, pioniers, blés, farines, avoines et autres grains ou vivres, ni pour les gardes ou sentinelles auxquelles aussi ils ne seront contraints aller, et généralement seront exempts de toutes levées et impositions faites et à faire pour quelque cause et occasion que ce soit, encore que par les commissions, fut expressément porté y comprendre exempts et non exempts, privilégiés et non privilégiés, avec cause dérogatoire, et dérogoires des dérogoires; défendant très-expressément à tous officiers royaux, et à tous maires et échevins, syndics, collecteurs et autres quelconques de les y comprendre ni comprendre sous peine de quadruple.

70. Qu'ils soient aussi exempts de payer aucuns péages ou autres tributs pour les ponts, ports, chemins et passages; ni entrée de ville, pour leurs grains, vins et autres fruits provenus de leur crû, soit de dîmes ou autres revenus quelconques.

71. Les décharger et tenir quittes de la contribution et taxe pour les francs-fiefs et nouveaux acquêts; et qu'ils ne soient tenus de bailler aucun aveu et dénombrement ou déclaration de leurs biens ecclésiastiques, ni payer aucuns rachats, reliefs et autres droits, ni aucune chose pour iceux, à raison de leurs terres, îles, marais, prés, domaines, censives, justices, possessions et autres

précis , nonobstant tous jugemens et arrêts donnés au contraire , et toutes coutumes locales.

72. Et attendu la perte qu'ils ont faite de leurs amortissemens et autres titres , plaira à votre majesté ordonner que tout ce qu'ils tiennent et possèdent jusqu'à présent , soit déclaré et tenu pour amorti , et révoquer toutes commissions sur ce expédiées , et faire défenses de nonexpédier à l'avenir , sauf aux officiers de votre majesté , où lesdits ecclésiastiques feroient ci-après quelques nouvelles acquisitions , d'y procéder suivant les ordonnances royales sur ce faites.

73. Supplions votre majesté de confirmer de nouveau tous les privilèges , franchises , libertés , immunités , exemptions et autres droits de l'église gallicane ; tant pour le regard de leurs églises , chapitres , communautés et suppôts en général et particulier , que de leurs personnes et biens , tant meubles qu'immeubles ; et conserver lesdits ecclésiastiques en tous leurs droits et prérogatives , selon ce que votre majesté a juré à son sacre , à l'imitation de ses prédécesseurs. Et outre , ordonner que lettres particulières de confirmation de leursdits privilèges , leur en seront gratuitement expédiées en votre grande chancellerie , pour le sceau desquelles ne sera pris aucune chose , ou bien que confirmation en sera par vous faite , en ces états vaille et serve , sans qu'il leur soit besoin au temps à venir obtenir autres lettres , impétrations ou confirmations.

74. Que les chapitres des églises cathédrales , collégiales et autres exemptes seront conservés en leurs droits d'exemption , juridictions et autres privilèges , même d'élire et conférer pleinement les dignités , prébendes et canonicats de leurs églises , comme encore des droits de régale , le

siège épiscopal vacant, comme chacune église se trouvera en avoir droit ou privilège, ou bien en être en possession, comme ce semblable en la possession de leurs gros fruits, encore qu'il y eût inégalité, encore qu'ils puissent faire réservation desdits gros fruits, ou de portion d'iceux, en cas de résignation selon la louable et ancienne coutume.

75. Que dorénavant en toutes les cours de parlement, au grand conseil et chambres des comptes généraux et sièges - présidiaux, y aura la tierce partie ou autres certains nombres d'officiers affectés à personnes ecclésiastiques, sans que desdits offices, autres en puissent être pourvus à l'avenir, à peine de nullité desdites provisions obtenues. Au contraire, et ne seront admis auxdits états lesdits ecclésiastiques, s'ils ne sont actuellement constitués aux ordres sacrés, du moins en l'ordre de diacre.

76. Plus que ces cours souveraines et présidiales, où il y a deux avocats du roi, l'un d'iceux soit aussi ecclésiastique, et toutes dispenses données au contraire, ou à donner, soient déclarées nulles.

77. Pareillement les chambres des enquêtes, les présidens soient constitués en l'ordre de diacre, pour le moins, sans qu'ils en puissent être dispensés à l'avenir.

78. Qu'en toutes assemblées et convocations publiques, les prélats, ou en leur absence, leurs vicaires auront les premières séances, comme ils ont accoutumé d'ancienneté, nonobstant toutes lettres, provisions, coutumes à ce contraires; et ce, suivant l'article 17 du cahier arrêté à Avignon, en janvier 1575.

79. Et parce que, sous prétexte que votre majesté est fondée de droit de régale, ancien sur

quelques prélatures et bénéfices particuliers de votre royaume, auquel droit plusieurs provinces n'ont jamais été sujettes; ains du tout exemptes, et telles doléances par infinis arrêts et déclarations de vos prédécesseurs, tant pour le regard de la spiritualité que temporalité, même par les rois Louis le gros, et Louis le jeune son fils, en 1537; par Alphonse fils de roi, comte de Toulouse et de Poitou, en 1261; par Philippe le Bel, en 1307; par Philippe Auguste, par Louis XII, par la Philippine et autres ordonnances de la chambre des comptes, et par le catalogue même de ladite chambre, contenant lesdits évêchés sujets auxdites régales, auquel nombre plusieurs évêchés, prélatures et bénéfices de ce royaume ne sont compris; mais par après exceptés. Et néanmoins depuis quelque temps en ça, aucuns évêchés, prélatures et bénéfices du nombre desdits exceptés, sous ledit prétexte de régale, ont été saisis et consommés en frais, combien que de temps immémorial, ils fussent en bonne possession, de n'être sujets audit droit de régale; par quoi plaise à votre majesté, ordonner main-levée leur en être faite, et faire cesser tous les procès sur ce sus, et encore pendans et indécis; et en outre faire restituer tout ce qui auroit été pris, et leur a été occasion, avec défense de soi après molester, ni travailler les titulaires, ni autres y ayant intérêt, sous prétexte de ladite régale, soit spirituelle ou temporelle, attendu même ladite possession immémoriale, ou contraire.

80. Et d'autant que pour l'injure du temps, les ecclésiastiques, desquels les titres, pour la plupart, ont été volés ou brûlés, ne peuvent contraindre leurs sujets et tenanciers au payement et reconnaissance des rentes et autres droits qu'ils leur

doivent, à cause de leurs terres et possessions; plaise à votre majesté commttrre par édit et ordonnance générale vos sénéchaux, baillifs, leurs lieutenants et autres conseillers et juges des sièges royaux; et chacun d'eux sur ce premier requis, pour procéder à la confection de terriers des fiefs et censives des ecclésiastiques, qui les en requièreront. Et néanmoins cependant ordonner que lesdits tenanciers et amphotéotes seront contraints et condamnés de bailler, par déclaration, les fonds et héritages qu'ils en tiennent, et à quel droit, et en passer nouveaux titres et reconnoissances; tout le moins à telles et semblables charges et devoirs que les autres tenants terres et biens audedans desdits fiefs, et sous ladite censive ont accoutumé de payer. Plus soient contraints de payer les devoirs et arrérages d'iceux, sur la vérification des livres et comptes des receveurs du passé, et sur les témoignages et preuves de la possession, auparavant les troubles et durant ou depuis iceux, par deux ou plusieurs témoins, en faisant apparoir d'une seule reconnoissance, sans attendre lesdits bénéficiers, à faire plus ample preuve ou faire montre des lieux, et sans que les propriétaires puissent prétendre ou alléguer aucune prescription de temps, dedans lequel ils voulussent comprendre ledit temps des troubles, depuis seize ans en ça; lequel il vous plaira déclarer ne pouvoir être compté au préjudice desdits ecclésiastiques; et où lesdits tenanciers feroient refus passer nouveaux titres, reconnoître et payer lesdites rentes et devoirs, soit contre eux procédé par déclaration de commise, et autres peines de droit et de coutume.

81. Et parce que tant ces pays de droit écrit que de coutumes locales, les ecclésiastiques sont

grandement frustrés de leurs droits par la malice, tant des vendeurs et acquéreurs de domaines et héritages, que des notaires qui en reçoivent et passent les contrats, d'autant que ces vendeurs affirment malicieusement ne savoir à quel seigneur, ni à quelles rentes sont sujettes les choses par eux vendues, et encore les acquéreurs cachent et recèlent les contrats, sans venir reconnoître les seigneurs, sans payer aucuns lods, ventes, milots, double cens, quins, requins et autres droits de nouvelle mutation, suivant l'usage et coutume des pays où sont situés les choses. A cette cause, plaise à votre majesté ordonner que les notaires ne recevront aucuns contrats de vendition ou aliénation d'immeubles, sans expression spéciale des seigneuries et fiefs dont les lieux vendus ou aliénés sont mouvans; et des charges et devoirs esquels ils seront sujets, sans mettre par les contrats que les parties ont affirmé ne le savoir. Et outre, seront tenus lesdits notaires, deux mois après lesdits contrats passés, avertir les seigneurs ecclésiastiques, d'où sont mouvans lesdits lieux, ou leurs officiers, de la teneur et contenance desdits contrats; ou insinuer l'extrait d'iceux à leur greffe, aux frais de l'acquéreur, dont il se fera payer passant ledit contrat, à peine de nullité desdits contrats; et que le temps du retrait lignager ne courra jusqu'à ce que ladite déclaration et insinuation ait été faite, et davantage de privation des offices desdits notaires; pour réprimer les grands abus qui s'y commettent ordinairement.

82. En confirmant d'abondant les anciens privilèges et immunités desdits ecclésiastiques, plaise à votre majesté ordonner qu'ils ne seront cotisables aux tailles et subsides ordinaires et extraordinaires; que votre majesté fera lever sur

son peuple pour quelque cause que ce soit, et que pour raison d'iceux et autres choses quelconques, lesdits ecclésiastiques ne pourront être exécutés par emprisonnement de leurs personnes, ni aussi par prise et saisie de leurs meubles destinés au service divin, ou pour leur usage et commodité de vivre, et de révoquer tous les édits à ce contraires.

83. Et pour ce que le peuple, à cause de la séduction et imposture des malfaisans de notre religion, est grandement diverti de toutes dévotions et devoirs, jusqu'à vouloir prétendre n'être tenu qu'à volonté, les ~~discours~~ ecclésiastiques qui sont de droit divin, le mépris duquel provoque l'ire de Dieu occasion manifeste de la stérilité de la terre, il plaira à votre majesté, ordonner que toutes personnes de quelque état, qualité et condition qu'ils soient, tant propriétaires que possesseurs, fermiers et autres tenanciers de terres, vignes et autres héritages sujets aux devoirs de dîmes, seront tenus de faire signifier et publier aux prônes des églises paroissiales où sont situés et assis lesdits héritages, le jour qui aura été pris et désigné pour déplacer et enlever les fruits venus, et crus sur iceux, et ce le dimanche prochain ou fête prochaine précédente icelui jour, afin que lesdits ecclésiastiques, receveurs, fermiers, ou commis, s'y puissent trouver.

84. Et soit défendu très-expressément à tous détempteurs et possesseurs desdits héritages sujets à dîmes, de mettre en gerbes, enlever ou emporter les fruits d'eux en tout ou en partie, soit pour le terrage, champart, agrèz ou autres portions desdits fruits d'iceux, à autres personnes de quelque qualité qu'elle soit, sans avoir préalablement payé ledit droit de dime du total, à la raison

Premiers états de Blois, 1576. 31

nombre et qualité qu'il a coutume d'être payé, et sans qu'il soit loisible à aucun de dire qu'il ne doit ladite dîme que à volonté; le tout, sur peine de confiscations, au profit desdits ecclésiastiques, de tous les fruits ainsi dépouillés et des chevaux et charrois de ceux qui auront retenu et recelé ladite dîme, et de 80 liv. 6 sous d'amende pour la première fois; laquelle amende doublera et triplera selon le refus et contumace desdits refusans et délayans, lesquels encore seront pris extraordinairement, comme infracteurs des ordres royaux, et injonction soit faite à tous vos juges, officiers et procureurs, sur les mêmes peines, d'informer diligemment et faire punir ceux qui contreviendront à l'ordonnance qui sera sur ce faite.

85. Et parce qu'en plusieurs lieux les terres, lesquelles anciennement on semoit du blé dont la dîme se payoit; à présent l'on y a planté de la vigne ou l'on y a semé autres grains, comme lin, chanvre, mil, blé noirs, pois, fèves et autres espèces dont ils ne veulent payer ladite dîme, ordonner que desdits fruits et autres provenans avec le labeur quels qu'ils soient se payera dîme, comme elle se paye en autres terres voisines.

86. Et où il surviendrait procès et différends, pour raison de la cote desdites dîmes, que aucuns veulent payer à conscience, à telle raison qu'il leur plaît où les parties tomberoient contraires en faits, et ne seroient fondées en titres, il plaira à votre majesté ordonner qu'en attendant la décision du principal de la cause, la provision sera adjugée à celui des parties qui proposera et approchera de plus près la cote de droit, sans préjudice du droit des parties audit principal.

87. Et pareillement que toutes sentences et

jugemens donnés au profit desdits ecclésiastiques, contre les refusans ou délayans de payer les dîmes, rentes, revenus, soient exécutoires, nonobstant l'appel, et sans préjudice d'icelui, à tout le moins en baillant caution, ce que sadite majesté ayant déjà accordé le semblable aux marchands pour leur fait et trafic, ne doit refuser audit clergé pour leurs droits ecclésiastiques, tant seulement qui ne sont pas moins favorables, et privilèges, que ledit fait des marchandises.

88. Lesdites dîmes, champarts et autres droïts et devoirs qui sont dûs aux ecclésiastiques, seront acquittés et payés par les sujets redevables, ainsi que de toute ancienneté il est accoutumé, sans que lesdits sujets redevables puissent demander et exiger desdits ecclésiastiques aucuns banquetts, bonnettes, frais, temps et dépenses de bouche de quelque espèce, et à quelques jours et temps que ce soit, ce qui leur soit très-étroitement défendu, sur grande peine et punition corporelle s'il y échet; défendant auxdits ecclésiastiques, de ne leur faire lesdits banquetts ni leur bailler autres vivres et dépenses de bouche, pour raison desdites dîmes, prémices, champards et autres droïts et devoirs.

89. Et parce qu'en plusieurs villes, une bonne partie des cures demeure sans pasteur, pour n'avoir aucun moyen d'y vivre à cause de l'indévotion du peuple, et qu'il n'y a dîmes ni autres revenus suffisans pour nourrir et entretenir lesdits curés, plaise à votre majesté ordonner que les évêques, ou leurs officiaux puissent contraindre les paroissiens qui sont le plus souvent marenands, et gens de la justice riches et opulens, à quelque contribution modérée et honnête pour l'entretement desdits curés, lesquels il est raisonnable être
substantés

substantés et nourir résidents sur leurs cures, et que pour ce faire, lesdits paroissiens soient convoqués par-devant lesdits évêques ou leurs officiaux, pour y pourvoir de leur consentement, si faire se peut; sinon que ce qu'en ordonnera l'évêque ou son official, soit exécuté par provision; nonobstant l'appel jusqu'à faire revenir le total du revenu de la cure, à la somme de 120 liv. par an; pour le moins, soit par contribution desdits paroissiens, soit par union d'autres bénéfices comme les évêques verront être le plus commode.

90. Ordonner que tant lesdits curés des villes, que tous autres curés seront conservés es drois d'oblations spirituelles; et autres semblables qu'ils ont d'ancienneté percus, suivant les louables coutumes, en transactions et accords faits avec leurs paroissiens, attendu que cela succède au lieu de dîmes personnelles qu'on souloit anciennement payer et que la plupart des curés n'ont autrement moyen de l'entretenir, et moins de supporter les charges qu'ils ont; et pour cet effet plaira à votre majesté révoquer l'ordonnance d'Orléans contraire à ce que dessus:

91. Et d'autant qu'un bon nombre de bénéficiés de votre royaume; qui avoient en la basse Navarre et pays souverains de Béarn, comme aussi en la haute Navarre; pays d'Espagne et ailleurs, hors le royaume de France; certains membres de jurisdiction, collations et revenus de leurs bénéfices dont les chefs sont en ce royaume; ou sont pourvus de bénéfices assis es pays étrangers et hors le royaume, ou même en ce royaume, aux provinces occupées par la malice des guerres; et n'en peuvent jouir pour l'empêchement qui leur en est sur ce fait par les officiers et autres habitans des

dits pays et provinces, à l'occasion de quoi les bénéficiers ne peuvent le plus souvent fournir aux subventions qu'ils paient à votre majesté, leur permettre faire saisir les lettres, revenus et autres biens meubles et immeubles appartenans auxdits officiers et autres habitans desdits pays et provinces situées et trouvées au dedans le royaume jusqu'à la concurrence de ce qui leur est detenu et occupé, et jusqu'à ce qu'ils soient entièrement satisfaits du passé et remis en pleine possession pour l'avenir, ou faire procurer envers chacun des princes et seigneurs desdits pays, ou qui occupent lesdites provinces, ou leurs ambassadeurs, commis et députés qui pourroient être en votre cour, que lesdits ecclésiastiques soient remis en la jouissance de leurs bénéfices et biens, et que justice leur soit faite, tant des fruits du passé, que pour l'avenir.

92. Supplient aussi votre majesté lesdits ecclésiastiques remettre la juridiction ecclésiastique en son entier, et en l'état et autorité qu'elle étoit en ce royaume auparavant 1539, depuis lequel temps est bien à craindre que ceux qui si impunément, au mépris de Dieu et de son église, ont entrepris sur ladite juridiction en tous les endroits qu'ils ont pu, ne seront excusés des censures portées par les saints décrets et canons tant du pape, que de l'église universelle.

93. Pour le moins ordonner par édit perpétuel et irrévocable que nuls juges royaux n'autres laïques n'entreprendront cours juridiction ni connoissance sur les clers tonsurés et autres personnes ecclésiastiques, tant es causes et matières criminelles non privilégiées, qu'en actions personnelles et mixtes, et en laisseront l'entière connoissance aux juges ecclésiastiques, comme de toutes ma-

tières desquelles les saints décrets leur attribuent la juridiction et connoissance , se contentans lesdits laïques de leur matières séculières et profanes.

94. Comme aussi aux chapitres des églises cathédrales, collégiales et couvens des monastères demeurera la juridiction et correction sur les particuliers et suppôts de leurs églises en ce qui concerne la contravention à leurs statuts , et les mœurs et choses semblables.

95. Et pour éviter aux entreprises qui se font ordinairement par lesdits juges laïcs , tant royaux qu'autres , leur soit fait inhibitions et défenses de ne connoître de ces privilèges que ledit commis n'ait été au préalable jugé par le juge d'église à peine de nullité de toutes procédures et jugemens faits au contraire.

96. Et en interprète tant le cas privilégié pour les grands abus qui s'y commettent , soit déclaré , par ordonnance perpétuelle que ledit cas privilégié se doit entendre seulement , où il y auroit crime de lèze-majesté , et que le repos public auroit été troublé par sédition publique et assemblée illicite avec port d'armes , ledit cas privilégié n'ayant lieu pour quelque délit que ce soit , si ce n'est ès cas ci-dessus mentionnés.

97. Et pour éviter à la multiplicité des appellations comme d'abus par lesquelles bien souvent toute bonne discipline ecclésiastique est empêchée et tout bon ordre confondu , plaise à votre majesté ordonner que telles appellations ne seront reçues , sinon ès cas de l'ordonnance , et que lettres de relief ne seront sur ce expédiées , sinon qu'il n'ait apparü des sentences , et que par icelles l'abus sera connu dont sera fait mention par lesdites lettres de relief qui seront paraphées du rapporteur ; et néanmoins que lesdites appellations ,

en cas de correction et discipline ecclésiastique ; n'ayant aucun effet suspensif , mais dévolutif seulement , avec défenses à vos cours souveraines de ne modérer les amendes desdites appellations comme d'abus.

98. Et afin que les sentences ecclésiastiques ne demeurent illusoires , et que la discipline et correction sorte son effet , ordonner que lesdits juges , nonobstant l'édit d'Orléans , pourront user de censures ou amendes pécuniaires , applicables en œuvres pieuses et charitables , et quand besoin sera , faire exécuter lesdites sentences par vos huissiers et sergens pour le regard de l'apprehension et capture seulement , moyennant le salaire à eux préfixé par vos ordonnances , sans demander à vos autres officiers sur ce visa ni paréatis.

99. Et pour le regard des sentences desdits juges ecclésiastiques données sur contrainte , obligation et cédules reconnues jusqu'à la somme de vingt-cinq livres , qu'il plaise ordonner lesdites sentences être pareillement exécutées par les huissiers ou sergens nonobstant oppositions ou appellations quelconques ; et sans préjudice d'icelles , en baillant par sa partie caution , et sur ce être procédé contre les condamnés par saisie et vente de leurs meubles et fruits de leurs bénéfices.

100. Ne pourront aussi lesdits juges laïques , soit royaux ou autres user d'inhibition ou injonctions d'envoyer ou rapporter les informations , et de bailler le bénéfice d'absolution contre lesdits juges ecclésiastiques , interrompre les procès commencés par le juge de l'église qui sont tous moyens par lesquels trop souvent lesdits juges laïques troublent la juridiction , correction et discipline ecclésiastique , et empêchent la punition des crimes.

101. Aussi s'il advient que les juges séculiers

emprisonnent quelques prêtres ou clers déferés de crime après l'avoir interrogé du fait, encore qu'il n'y ait aucun cas privilégié, ils lui récolect, et confrontent témoins, auparavant que de le renvoyer au juge d'église, dont advient que le clerc renvoyé ou rendu à son juge ecclésiastique, étant instruit du fait, nie hardiment ce qu'il a confessé devant le juge laïque, sachant bien que le juge d'église n'a aucun égard à telle confession, puis détourne et dédire les témoins, ou les charge ou fait détourner de reproches infinis, de façon qu'il ne peut être contumacé, tellement que le juge d'église est contraint enfin lui ouvrir les prisons au grand scandale de l'église: et pour ce, le clergé supplie qu'il soit ordonné que les juges séculiers n'interrogent plus les prêtres et clercs et en tous cas, qu'après l'interrogatoire ne passeront outre à leur recoler et confronter les témoins.

102. Et pour ce aussi qu'il advient souvent que les clercs renvoyés ou rendus à leur juge à la charge du cas privilégié, le juge ne prononce et n'exécute sa sentence, sinon après que le privilégié est jugé, et néanmoins les juges séculiers ne trouvant cas privilégié en le jugeant premièrement élargissent le prisonnier auparavant que le juge d'église ait prononcé tellement que les délinquans fuient par ce moyen la prononciation d'icelles sentences pour le délit commis, et évitent la peine, partant ledit clergé supplie votre majesté d'ordonner que aucun clercs emprisonnés ne puissent être élargis par le juge séculier auparavant qu'il ait été jugé par son juge ecclésiastique.

103. Comme aussi, soit que les clercs emprisonnés pour délits, se portent ordinairement appellans comme d'abus pour faire justice, et au moyen de leur relief d'appel, se font tirer et élargir des pri-

sons et se moquent par après de leur juge d'église, pour ce que le promoteur qui est leur partie ne les peut pour suivre au palais, requiert ledit clergé qu'il soit ordonné qu'aucun prisonnier appellant comme d'abus, ne puisse être élargi des prisons pendant que durera l'instance d'appel comme d'abus, à tout le moins qu'il ne soit élargi, sinon après que la cour aura vu les charges et informations, vu le procès, et connu à fond et murement considéré la qualité du délit.

104. Pour ce aussi qu'il advient qu'un prisonnier est renvoyé ou rendu à son juge d'église à la charge du cas privilégié, s'il est dit par la sentence ou arrêt de renvoi, que le juge séculier pour le cas privilégié, assistera au juge de l'église, à la confection et jugement du procès, tellement que cependant la justice ne se fait pas, requiert ledit clergé, que le juge d'église puisse juger le délit commun, prononcer et exécuter sans appeler le juge séculier, sans préjudice toutefois du cas privilégié, pour lequel juger il enverra le prisonnier au juge séculier.

105. Qu'il soit ordonné que tous juges et geoliers séculiers seront tenus recevoir en leurs prisons, comme empruntées, les personnes ecclésiastiques, et ne les pourront aucunement élargir sans leur ordonnance.

106. Qu'il soit ordonné que les actions instantes en matières de rapt, ne puissent empêcher que le juge d'église ne connoisse des causes de mariages, et défenses aux juges séculiers d'empêcher les juges ecclésiastiques d'en connoître pendant l'action de rapt, et qu'il ne soit loisible auxdits juges laïcs, d'user de défenses et inhibitions contre les juges ecclésiastiques.

107 Et pour obvier aux abus qui se commettent à

La poursuite de certaines parties, qui désirent avoir juge à leur plaisir, et contraignent les archevêques et évêques, passer vicariats à certains conseillers qu'ils font nommer par arrêt, ôtant par ce moyen la liberté aux ordinaires qui leur appartient de droit, lequel leur permet d'élire et commettre à leurs volontés pour vicaires; personnages suffisans et capables, ou au contraire, on les veut contraindre de passer souvent tels vicariats à personnes à eux inconnues, et quelquefois à personnes suspectes à l'une des parties, qui est un grand abus. Supplie votre majesté, ordonner que lesdits ordinaires ne pourront être contrains passer vicariats, sinon en causes criminelles, et ce, où il y aura contrainte manifeste de la recousse des prisonniers; et encore en ce cas, qu'il soit libre auxdits prélats, choisir et élire selon leur conscience, les vicaires qu'ils jugeront être suffisans et capables, et non suspects aux parties, et sans qu'on les puisse asservir de prendre et créer à la volonté d'autrui, des vicaires à eux inconnus.

108. Que semblablement les cours de parlement et autres juges royaux ne puissent contraindre les prélats ou autres collateurs des bénéfices, de bailler aux parties leurs collations et provisions desdits bénéfices, ains les renverront aux supérieurs desdits prélats et collateurs, pour leur pourvoir sur leur refus, comme ils verront être à faire par les voies de droit.

109. Et par ce, par l'ordonnance qui contraint les curés de faire registres des baptistaires, mariages et sépultures, et les porter par chacun an greffe des cours royales; lesdits curés sont constitués en grands frais, tant pour être quelquefois long-temps esdites cours, que pour les exactions que font sur eux les greffiers pour leur bailler leur

49 Remontrances des évêques.

décharge, attendu aussi que ce sont choses ecclésiastiques. Plaise à votre majesté ordonner que lesdits curés porteront lesdits registres es archives des évêchés quand ils iront à leurs synodes, pour le moins une fois l'an, et que la décharge leur en sera baillée par les évêques, quoique ce soit par leurs secrétaires, à ce commis gratuitement, sans que lesdits curés soient plus astreints les porter esdits greffes, et tous autres faire les extraits dont ils auront affaire, desdits archives et trésor des évêchés.

110. Ordonner que lesdits curés et vicaires, suivant la bonne et louable coutume ancienne, puissent recevoir tous testamens, encore qu'il y ait par iceux des legs à œuvre pie, pourvu que lesdits legs ne soient en faveur d'eux ou de leurs parens, et par ce moyen, pourvoir à ce que plusieurs malades ne meurent sans tester.

111. Et d'autant que les gens de l'état ecclésiastique ne peuvent et ne doivent dissimuler l'abus qui se commet, en employant les biens ecclésiastiques, qui, de si long temps ont été donnés, dédiés, délaissés et légués à son église et saints autels, pour l'entretien du service divin, des ministres d'icelui, et nourritures des pauvres, à autre usage auquel lesdits biens sont destinés par disposition de droit divin, et que nous voyons par expérience le crime de pur et vrai sacrilège que par les saints décrets encourent ceux qui sont auteurs et promoteurs de telles pernicieuses inventions; aussi que d'ailleurs tels biens sont non seulement inutiles pour ceux qui s'en sont voulu par telles voies servir, ou se les approprier; mais aussi grandement pernicieux et dommageables à eux, leurs sujets et ceux de leur obéissance; et au succès et soulagement de leurs affaires. Pour ces

considérations, les ecclésiastiques supplient votre majesté avec toute humilité, pour le grand zèle et singulière affection qu'elle a toujours eue à l'honneur de dieu, duquel dépend toute l'être, conservation et bonheur de votre grandeur et puissance; vous ne permettiez à l'avenir, à l'imitation des rois Charlemagne et Louis le Débonnaire, Philippe-Auguste, saint Louis, Philippe de Valois, Charles V et VII; qui ont été vrais protecteurs des droits et libertés de l'église, qu'il soit dorénavant pris et levé aucune chose, tant sur les meubles et fruits des ecclésiastiques de votre royaume, que sur les immeubles, terres et héritages à eux donnés et délaissés, ou par eux acquis et accrus, étant de soi inaliénables et hors de tout commerce des hommes, censés et réputés le vrai domaine de Jesus-Christ et de son église, et ce; pour quelque prétexte ou occasion de nécessité que ce soit; à titre de décime; octroi, outre plus subvention, vente, aliénation, imposition ou cotisation; ni autre quelque forme et manière, déclarant dès-à-présent, comme dès-lors et au contraire, tous édits et ordonnances qui, sur ce, pourroient être faits subreptifs et obreptifs, nuls et de nul effet; et que tous acquéreurs, occupants; et qui; sous prétexte de tels édits et ordonnances ou autrement, en quelque manière que ce soit, prendront ou percevront les biens de l'église, tant meubles qu'immeubles, soient, tant eux que leurs héritiers, sujets à restitution; quelque laps de temps qu'il y ait. Toutefois que si à l'avenir se présentoit juste et légitime occasion pour la conservation de cet état, et même pour la défense de la religion catholique, apostolique et romaine, l'on fût contraint, après avoir tenté tous les autres moyens, avoir recours auxdits biens ec-

clésiastiques pour en tirer secours ; que cela ne puisse avoir lieu qu'à condition que la disposition du droit et privilège de l'église gallicane soient entièrement observés et gardés, et que le consentement universel du clergé de France y intervienne sans fraude ni contrainte, et qu'à cette fin, et aussi pour connoître de la nécessité du secours et des moyens qu'ils pourroient avoir de l'accorder, leur soit permis eux assembler, et que le tout se fasse avec les solennités requises, sous le bon plaisir et autorité du pape et du saint siège, joints avec le consentement dudit clergé. Auquel cas, que ces deniers qui proviendront desdits ecclésiastiques, soient par eux seuls ou par leurs commis ou députés administrés pour obvier à une infinité de fraudes et abus manifestes. Toutes lesquelles choses lesdits ecclésiastiques supplient votre majesté vouloir promettre et jurer en pleine assemblée des États, et les vouloir garder et observer de point en point, sans jamais aller au contraire, pour quelque prétexte et occasion que ce soit, et n'en dispenser à l'avenir, non plus que de la loi Salique, et non ceux qui voudroient conseiller ou donner avis au contraire, comme étant personnes indignes d'approcher de votre majesté, et qui sont excommuniés par la loi de dieu, et jugement de l'église universelle.

Décime 112. Et parce que la décime imposée en l'an 1574 ne tourne au profit de votre majesté, et n'a jamais été consentie par le clergé, ains seulement par aucuns particuliers qui n'avoient pouvoir de ce faire ; plaise à votre majesté en vouloir ci-après décharger ledit clergé, qui est par trop grévé d'ailleurs.

Amendes 113. Et quant aux impositions d'amendes pour le passé, tant par forme de décime, dons gratuits,

acquies du roi, aliénations ou autres subsides levés ou à lever sur le clergé : plaise à votre majesté qu'ou aucuns diocèses, pour l'injure du temps, les fruits des bénéfices auroient été ou seroient ci-après ravés par force et violence; en ce cas, reprendre sur ce, les taxes que lesdits bénéfices souloient porter, et d'autant soulager les diocèses où ils sont, sauf à votre majesté son recours contre les forfaiteurs, suivant les contrats faits par votre majesté avec le clergé de France, et tout ainsi que votre dite majesté a promis et juré faire par lesdits contrats.

114. Plus, ordonner que tous bénéficiers qui ne sont fondés qu'en dîmes et n'ont aucun temporel, ne puissent être contraints à contribuer ni payer aucune taxe, pour le fait des aliénations tant accordées par le pape qu'autres quelconques, et que lesdites dîmes ne se pourront aucunement aliéner, et que la taxe desdits bénéfices tombe en non-valoir, sans en recharger les autres bénéficiers.

Il x.

115. Et parce que le temporel de plusieurs bénéfices a déjà été aliéné, et des autres une bonne partie; plaise à votre majesté ordonner qu'ou, ci-après, se leveroient quelques deniers sur le clergé, soit pour les restes du passé, soit pour l'avenir, que lesdits bénéfices soient déchargés du tout, ou de partie des contributions qu'il conviendra faire, en regard esdites aliénations ja faites et diminution de leurs revenus, et aussi que ce dont ils seront déchargés, tombe en non-valeur à la décharge dudit clergé.

De la 2e

116. Davantage, il y a divers diocèses, plusieurs chapelles qui sont bénéfices ruraux, ou fondations faites pour prier dieu pour les trépassés, lesquelles ont été cotisées au rôle des décimes;

D. et T. III.

combien que, pour raison des biens qui ont été légués pour cet effet, ils paient les tailles ordinaires à votre majesté; au moyen de quoi requièrent les recteurs desdites chapelles ou fondations, être rayés, à tout le moins, de l'un des rôles ou des décimes ou des tailles, et que payant d'une part ils soient laissés en patience d'autre.

17. Semblablement, en plusieurs églises, y a certains habitués qui n'ont aucuns bénéfices, étant seulement pensionnaires desdits chapitres pour servir actuellement à l'église, et à faute d'y assister par chacun jour, ils sont privés de leurs distributions, néanmoins ils sont cotisés es décimes; plaise à votre majesté ordonner que lesdits habitués ne serot sujets à aucunes contributions, soit des décimes ou autres quelconques; ains qu'ils soient rayés des rôles, esquels ils auroient été compris; et leur quote part déclarée tomber en non-valeur à la décharge dudit clergé.

18. Et pour obvier aux fraudes, monopoles et abus qui se font par les commissaires enchérisseurs et juges des baux à fermes des bénéfices, par défaut de paiemens des décimes ou subventions ou autres semblables, lesquels baux ne reviennent souvent à la taxe imposée sur les bénéfices; plaise à votre majesté ordonner que lesdits baux se feroient es villes capitales des diocèses, à jour de plaids, y assistant le grand vicaire du diocèse, ou quelques députés ou syndic du clergé d'icellui diocèse, qui y auroit séance honorable; et soit inhibé à tous juges et commissaires de faire lesdits baux autrement qu'avec les charges ordinaires, et que le service de dieu, avec la nourriture de celui qui est dédié pour le faire, soit préféré à toutes les autres charges, à ce que le bénéficiaire soit contraint méridier, au mépris de son ordre, et scandale du peuple chrétien.

Adj. des fermes
autres

119. Et parce qu'il se trouve souvent même en es pays affligés, que les pauvres bénéficiers ne pouvant sitôt satisfaire à leurs taxes, soit de décimes ou autres impôts, leurs bénéfices sont saisis en si grand nombre, que quelquefois pour une après-dîner, se font cinquante et soixante voires jusqu'à cent baux à ferme de divers bénéfices, pour l'adjudication de chacun desquels vos juges prennent quelques uns vingt sols, autres plus ou moins, ce qui revient à une somme excessive, et à grande foulé, aux ecclésiastiques; car encore qu'il n'y ait dix ou vingt sols de taxe sur un bénéfice, ou chapelle de 500 sols de revenu; si elle est saisie, les frais reviennent à 8 ou à 10 liv. tournois pour le moins, et n'y a apparence qu'un juge, pour si peu de temps qu'il vaque esdits baux pour le service de votre majesté, en prenne taxe si excessive, parquoi le supplient y pourvoir d'un remède convenable, tant contre lesdits juges que contre lesdits commissaires.

120. Et ne pourront ci-après les membres des bénéfices être compris es rôles de quelques contributions que ce soit, desquels les chefs se trouveroient taxés en autres diocèses; ains sera la taxe des membres retirée sur le chef, et le diocèse, où sont les membres, déchargé de pareille somme qu'ils portoient, sauf si le chef étoit hors le royaume; auquel cas, lesdits membres demeureroient en leur taxe.

121. Que tous bénéfices distraits du rôle de la taxe des décimes en 1516, y soient remis, sauf lesdits membres qui suivront leurs chefs.

122. Ne pareillement, un bénéficié ne pourra être tenu pour l'autre.

123. Et parce que par les commissions et institutions des aliénations du temporel de l'église,

Al. étoit expressément dit, que ceux qui étoient de la religion prétendue réformée, ne seroient reçus à l'acquérir; comme aussi il n'est raisonnable qu'ils jouissent des biens de l'église de laquelle ils se sont séparés, ordonner qu'ou il se trouvera en avoir ôté aucune chose par eux acquise directement ou indirectement, et qu'ils en possèdent aucune chose provenant desdites aliénations, que lesdits ecclésiastiques en soient remis en possession; et les aliénations ainsi faites ensemble, les transports et autres titres que lesdits de la religion prétendue réformée en pourroient depuis avoir eu ou pratiqué, soient déclarés nul et de nuls effet, et enjoindre à vos procureurs-généraux et leurs substitués, y tenir la main.

Al. 124. Et où pour les taxes des aliénations demandées par votre majesté sur le clergé, à cause de l'injure du temps, ne se trouveroient acquéreurs comme ès pays affligés des guerres, difficilement s'en pourra trouver, que les bénéficiers ne soient tenus de payer la taxe de leurs bénéfices, ce qui leur seroit impossible faire sans leur extrême ruine, montant, pour la plupart, ladite taxe à plus haut prix que ne vaut le revenu de leur bénéfice, sur lequel, outre ladite taxe, leur font payer les décimes ordinaires, et infinis restes dont la plupart sont reliquataires.

125. Et parce que plusieurs bénéficiers, pour satisfaire à leurs taxes des aliénations ci-devant faites pour subvenir aux urgentes affaires de ce royaume, ne trouvant acquéreurs ont pris deniers à rente constituée, ou autrement emprunté de leurs amis pour payer lesdites taxes, et néanmoins depuis n'ont vendu de leur temporel dedans le temps préfix; qu'il vous plaise leur proroger encore le temps d'ici à un an, afin qu'ils puissent vendre

jusqu'à la concurrence de leur dite taxe, et satisfaire à leurs créanciers.

126. Et considérer que le bien temporel, et le domaine de l'église est sacré, et dédié à Dieu, et pour ce, de sa nature n'être moins privilégié que celui de la couronne, et que ce qui en a été ci-devant aliéné, et se vend à présent, est pour la nécessité publique, ordonner que tous lesdits biens qui ont été ou seront aliénés, seront rachetables à perpétuité. A

127. Et que tous les juges et commissaires, qui ont ci-devant procédé à l'aliénation desdits biens ecclésiastiques, seront tenus faire mettre par leur greffier au trésor et archives des archevêchés et évêchés, copie dûement collationnée, signée d'eux et desdits greffiers, de toutes les adjudications faites ou à faire desdits biens ecclésiastiques. A

128. Et que ceux qui, contre leur devoir, ont vendu et souffrent être vendu plus de leur temporel, que ne se montoit la taxe imposée sur leurs bénéfices, soient contrains employer ou faire employer le surplus, au profit de leurs successeurs esdits bénéfices, si déjà ils ne sont employés. A

129. Que les ecclésiastiques, qui pourront et voudront rembourser les receveurs des décimes de la finance par eux fournis pour leurs offices, le puissent faire; et que moyennant ledit remboursement, lesdits offices demeurent perpétuellement supprimés. D

130. Et parce qu'il a été commis infinis abus à la levée des deniers des aliénations du temporel ecclésiastique, tant au cinq pour cent, sur prétexte des frais que les acquéreurs n'ont laissé de payer, ni les receveurs de prendre que salaires et profit inestimables, et reviennent ledit 5 pour 100, attendu les grandes aliénations qui ont été faites A

48. *Remontrances du clergé,*

à deux millions ou guère moins, comme aussi à la dernière aliénation de 50,000 étus de rente, où tel diocèse qui en semblable, n'avoit été taxé que 50 étus de rente; se trouve à présent taxé à 350, et à cette raison reviendroit le total à plus de 300 mille étus de rente; pour ces causes, plaise à votre majesté ordonner que tous les comptes et départemens tant généraux que particuliers, seront revus par les ecclésiastiques ou leurs commis.

D.
Journé
receveurs

131. Et pour la malversation desdits receveurs, et des sergens qu'ils commettent à la poursuite des décimes, et autres subventions que votre majesté prend sur le clergé, les pauvres ecclésiastiques en ont été tant pillés et angariés, que les frais que leur font payer lesdits sergens qui s'entendent avec les receveurs, leur viennent souvent à plus grande somme que le capital; ordonner que tous receveurs qui auront à lever deniers sur le clergé, ne puissent connoître ni employer aucuns sergens à faire les saisies des bénéfices ou autres exécutions, ou poursuites contre les bénéficiers, qu'ils ne les aient, 1^o. présentés aux évêques et députés du clergé en chacun diocèse; et que lesdits receveurs ou leurs commis qui auroient employé lesdits sergens, soient responsables de leurs malversations; et néanmoins où ils auroient malversé et abusé en leur état, lesdits receveurs tenus d'en présenter d'autres.

Il y en a

132. Lesquels receveurs et sergens ne pourront faire procéder par exécution réelle; sinon quinze jours après le terme échu; ne pourront prendre que 20 sols par jour pour leurs journées et vacations; et où ils feront plus d'exécutions, en diminueront du prix, à la raison desdites exemptions et exploits qu'ils seront tenus donner ou laisser à chacun desdits bénéficiers.

133. Et parce qu'il y a des gentilshommes et autres qui détiennent les bénéfices de force, ou bien ils y tiennent la main forte, lesquels lesdits receveurs ne peuvent faire exécuter ou contraindre, ni les fermiers d'iceux bénéfices pour crainte de péril; et n'y a sergens qui osent entreprendre de faire leur saisie; contrainte ou exécution, le plaisir de votre majesté sera d'y pourvoir, du moins ordonner que les autres bénéficiers desdits diocèses ne puissent être travaillés pour les taxes desdits bénéfices, tant pour les charges ordinaires qu'extraordinaires.

134. Lesdits receveurs seront tenus rendre et faire vérifier et affirmer lesdits comptes par chacun an, ou au plus tard deux mois après ledit an expiré pardevant les archevêques ou évêques, leurs vicaires et autres qui seront députés de chacun clergé.

135. Que lesdits receveurs soient tenus prendre les espèces d'or et d'argent, et monnoies blanches, tant du coin de votre majesté, que étrangères au prix qu'elles auront cours entre marchands es pays où se feront lesdites recettes; car, lesdits ecclésiastiques qui sont contraints les prendre au prix commun ou n'être point payés, reçoivent telles pertes au paiement des décimes et subventions, qu'elles montent à plus d'une décime, et revient du tout au profit desdits receveurs qui s'en savent bien accommoder.

136. Et pour faciliter pour l'avenir lesdits paiemens en monnoies au coin de sa majesté, il lui plaira pourvoir à ce que le pays soit fourni de monnoies à son coin.

137. Et attendu les grandes exactions et impositions contenues par lesdits receveurs et sergens sur lesdits ecclésiastiques, le bon plaisir de sa
Cah. gén. prem. Et. de Blois, 1576. D

majesté sera d'ordonner qu'il sera contr'eux et chacun d'eux informé par les juges royaux de chacun bail, et contr'eux procédé par toutes rigueurs de droit et de justice, en les contraignant restituer ce qu'ils auront exigé et trop reçu, et que lesdits juges royaux ordinaires en puissent connoître, sans qu'ils soient tenus les renvoyer aux généraux ni ailleurs, pour éviter aux grands frais qu'il y conviendrait faire, dont adviennent que telles exactions restent impunies.

138. Que ceux qui ont requis, en vertu des bulles apostoliques et édits du roi, des seigneurs ecclésiastiques, soient tenus de reprendre de fiefs desdits ecclésiastiques, et les reconnoître conformément aux édits; et en cas d'ouverture de fief, soit par confiscation ou tout autre cas suivant la coutume du pays, soit dit et déclaré que lesdites seigneuries seront réunies aux domaines des églises, dont elles ont été distraites, sans que le procureur du roi y puisse mettre aucun empêchement; ains soient tenus pour bien averties, réunies et incorporées auxdites églises, comme pareillement esdits cas, tout autre temporel aliéné.

139. Pour les dons faits par votre majesté et par le feu roi, de plusieurs pensions et grandes sommes de deniers à diverses personnes, sur la recette du clergé assignée au paiement des rentes à la maison-de-ville de Paris, à l'acquit de votre majesté, et aussi pour plusieurs grandes remissions qui ont par vous été faites à pensionner divers affligés par les guerres, et qui n'avoient pu jouir des fruits de leurs bénéfices, suivant ce, qui leur avoit été promis, lesdits ecclésiastiques sont demeurés en grands restes, et n'ont pu faire ledit acquit: à ces causes, supplient votre majesté vouloir reprendre lesdites rentes sur soi, et les en dé-

Premiers états de Blois, 1576. 51

charger, tant en principal qu'arrérages, à tout le moins jusqu'à la concurrence des sommes données, et aussi de celles qui ont été ainsi remises, ce qui est plus que juste et fondé en toute équité, même selon la teneur des quittances des années 61 et 67.

140. Plus, les faire rembourser des sommes par eux fournies tant à titre d'emprunt, que comme caution de votre majesté et de vos prédécesseurs, suivant la promesse qui leur en a été faite; comme aussi des deniers levés sur eux par les rigoureuses contraintes des gouverneurs, sénéchaux, leurs lieutenans et autres habitans des villes et provinces, sous titre de contributions de la guerre, directement contre les promesses qui leur avoient été faites en foi de roi, et les tenir quittes et exempts de telles contributions.

141. Attendu qu'il naît tous les jours divers différends entre ceux du clergé et l'hôtel-de-ville de Paris, tant pour les saisies qui se font ordinairement des biens dudit clergé, que pour autres matières dépendantes de la constitution des rentes faites audit hôtel-de-ville, et que tant ceux de la prévôté de Paris, que du parlement, ont intérêt encette cause: ayant eu, ou les leurs, part auxdites rentes constituées, et partant sont comme juges en leur cause; plaise à votre majesté d'évoquer toutes les causes concernans lesdites constitutions de rentes, circonstances et dépendances d'icelles, en quelque autre parlement de votre royaume qui n'y ait aucun intérêt comme Rouen, Dijon ou Bretagne, afin que lesdits du clergé puissent trouver quelque ouverture de justice.

Des monastères et maisons régulières.

142. Quand les monastères et abbayes étoient entretenus en l'observance régulière, élisans par la voie du Saint-Esprit les religieux ou abbés réguliers, tant y étoit si bien ordonné qu'il faisoit un des beaux paremens de l'église, et de tout le royaume : Dieu y étoit en premier lieu bien servi, dont les rois et la république ont espéré et expérimenté en leurs grandes affaires, soit de guerre, soit du conseil pour l'administration publique, plus darde et de bons moyens, que par l'assistance de beaucoup d'hommes ; ce que n'étant aujourd'hui et par défaut de service de Dieu, dont grande partie des chefs qu'on y met se soucient bien peu, comme aussi nous n'y avons que bien peu et quasi point de confiance et de recours ; nous voyons qu'à nos desseins tout nous vient au rebours de bien, pour lors aussi les revenus bien ménagés rapportoient une grande abondance et profit, pour tous les pauvres nommément y étoient alimentés, et gens de tous états y recevoient consolation, plaisir et profit.

143. De tous ces grands biens la France se voit aujourd'hui privée, et donnée pour y avoir pourvu et souffert, pourvoir gens non-seulement incapables, mais mal soigneux et mauvais ménagers ; car, pour la plupart l'on y voit le divin service quasi aboli, et les fondateurs privés de leurs saintes intentions, et par le mauvais ménage les maisons et services dénués, les revenus amoindris de la moitié ; et au moyen de ce, le roi est aussi privé de grands et prompts secours, et aides en cas de nécessités.

144. Les pays de son honneur, les pauvres de secours et consolation, et ce qui reste des pauvres religieux traités et gouvernés.

145. Pour lesquels maux peu-à-peu remédier, supplient très-humblement votre majesté se décharger des nominations desdites abbayes, et remettre les élections anciennes, conformément aux saints décrets et constitutions canoniques, comme elles étoient auparavant les concordats.

146. Et cependant pour la réformation des maisons régulières et entretenemens d'icelles, tant en général qu'en particulier, ce qui a été ordonné au concile de Trente, pour ce fait, soit inviolablement observé, et nommément touchant l'union et association des abbayes et prieurés, non sujets à chapitres généraux pour s'assembler en nombre suffisant, de constituer un chapitre général, et de tout ce qui s'ensuit, comme il est prescrit par ledit concile.

147. Qu'auxdits chapitres-généraux ne commanderont les abbés ou prieurs non vivans en commun, mais seulement les prélats régulièrement élus, et institués pour dresser lesdits chapitres généraux en forme régulière, où seront élus et ordonnés certains visiteurs, pour faire les visitations de maisons avec autorité, en la forme et manière que font les autres congrégations bien réformées.

148. *Item*, qu'il soit pourvu à la trop grande facilité qu'on a entrepris de laisser l'habit régulier sans nécessité, dont s'ensuit avec l'irrégularité une infinité d'abus.

149. *Item*, qu'il ne soit loisible aux réguliers, pour correction et discipline régulière de recourir, par appel ou autrement, à autre qu'à son supérieur régulier, visiteur, chapitre, ou à son évêque ayant

droit de visitation, pourtant qu'en tel cas, les cours souveraines, ni autres subalternes n'en puissent prendre connoissance; mais renvoyer le tout aux ordinaires réguliers ou aux évêques, auxquels la visitation appartient de droit.

150. Ne soit loisible à l'avenir, ains étroitement défendu aux cours souveraines de s'entremettre, d'extraire, ni tirer des maisons régulières les jeunes enfans qui, ayant l'âge limité par le concile de Trente y soient entrés, où ils sont demeurés jusqu'audit âge, ni les empêcher d'y entrer et demeurer; car, telle entreprise semble se vouloir opposer à l'inspiration de Dieu, et vouloir éteindre le Saint-Esprit, mais où il surviendra quelque difficulté pour ce fait, qu'elle se vuide plutôt par l'évêque avec l'avis de quelques chanoines docteurs.

151. Et d'autant que ce royaume est honoré des principaux chefs des ordres de religion de toute la chrétienté, comme de Cluny, la grande Chartreuse, Cîteaux, Prémontré, Grammont, le Val-des-Ecoliers, Saint-Antoine-des-Viennois, le général des Mathurins, et le Val-des-Choux, tous lesquels chefs d'ordres ont droit de visiter tous les monastères de leurs ordres, assis et situés par tous les pays et provinces de la chrétienté, comme a aussi le provincial des Célestins, pour le regard des monastères qui sont es pays-bas du roi catholique et autres, lesquels monastères de l'intention des fondateurs ont été assujettis aux chefs d'ordres; et néanmoins les princes étrangers s'efforcent ordinairement de faire faire par le pape distraction des monastères assis en leurs pays d'iceux, chefs d'ordres, comme depuis quatre ans on en a fait des monastères des Mathurins, qui sont en Espagne long-temps, à certains monastères de

L'ordre de Cluny, en plusieurs provinces, et depuis quelque temps des monastères de Sainte-Catherine de Ravelle, ou de Sainte-Julienne de Perouse, de l'ordre de Citèaux, et depuis naguère de tous les monastères de l'ordre des Chartreux, qui sont en Espagne, le tout au préjudice de la couronne de France, et prééminence et prérogative que ce royaume a pour ce regard par-dessus toutes les monarchies de la chrétienté; partant plaira à votre majesté écrire à sa sainteté, la supplier et faire solliciter par son ambassadeur à Rome, révoquer, casser et annuler tous les brefs et bulles, par lesquels toutes icelles distractions ont été faites, et réunis tous les monastères desdits ordres à leurs chefs et visiteurs ordinaires, et pour l'avenir ne plus séparer les membres de leurs chefs, et de maintenir aussi et conserver les juridictions en droit de visiter, et autres appartenances aux prélats de ce royaume, dèsquels les diocèses et territoires s'étendent jusqu'au dedans des pays étrangers.

152. Et attendu que plusieurs religieux, pour avoir long-temps vécu contre leur règle et profession, ne couchant en dortoire et ne vivant en commun, comme la règle de leur ordre le requéroit, prétendent ne pouvoir être réformés pour la longue possession en laquelle ils sont de vivre en toute liberté et contre leur état et profession, et quelquefois sont supportés par les juges royaux es cours souveraines par-devant lesquels ils appellent comme d'abus, quand ils sont visités et réformés par leurs supérieurs-visiteurs de leur ordre, par lesquelles appellations l'exercice desdites réformations est quelquefois non-seulement différé, mais aussi empêché; ordonner à tous chefs-d'ordre, visiteurs et réformateurs de visiter et réformer tous les monastères dépendans de leurs charges et ré-

tablir la discipline monastique et observance selon la première institution desdits monastères et de la règle dont ils ont fait profession, et que tout ce qui sera par eux ordonné, sera exécuté, nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans y préjudicier; faire défenses aux cours souveraines et juges royaux d'en prendre connoissance, mais renvoyer lesdits religieux par-devant leurs supérieurs et visiteurs ordinaires pour leur être fait droit.

153. Et quant aux monastères des moniales, pour l'inconvénient qui advient tous les jours et parce qu'ils sont aujourd'hui dérégles et débordés tant pour la fréquente entrée de toutes sortes de personnes esdits monastères, que pour la fréquente issue des abbaisses et religieuses hors iceux, plaira commander auxdits chefs-d'ordre et autres supérieurs et visiteurs de leur faire garder clôture, ou pour le moins qu'elles ne puissent sortir sans urgentes nécessités; et en ce cas, prendront leurs congés de leurs évêques diocésains pour le regard de celles qui n'ont point de chefs-d'ordre, et les autres de leurs supérieurs chefs-d'ordre, par l'avis toutefois de leur mère-abbesse ou prieure, aux peines de droit, soit qu'elles aient sorti hors de leurs monastère, soit qu'elles aient permis à leurs religieuses de sortir, et lesquelles abbesses ne pourront prendre procureur, ou receveur qu'il ne soit premièrement présenté à leur supérieur, lequel procureur ou receveur ne sera accepté dudit supérieur, que préalablement il n'ait informé de ses vie et mœurs.

154. *Item*, commander aux évêques et chefs-d'ordre et supérieurs des monastères des religieuses, faire vivre en commun lesdites abbesses et religieuses auxquelles seront distribuées sur le revenu desdites abbayes, outre leur nourriture raisonnable,

pour vestiaires, ensemble toutes leurs nécessités, tant pour raison de leurs maladies, médicamens, qu'autres choses requises et nécessaires, nonobstant toutes oppositions, exceptions, privilèges, exemptions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelle.

155. Soit aussi donné ordre que tous religieux vivent en commun, selon l'institution ancienne et règle de leur ordre.

156. Plus, qu'en toutes abbayes et prieurés conventuels, sera rétabli et remis le nombre des religieux suffisans pour la célébration du service divin et au défaut de ce faire; par les abbés ou commendataires, les chefs-d'ordre ou les évêques qui ont droit de visitation y pourvoiront, et cependant la portion qui pourroit appartenir pour la nourriture et entretienement desdits religieux sera employée en aumônes ou autres œuvres de piété par l'ordonnance desdits chefs-d'ordre, évêques ou leurs vicaires.

157. Qu'en chacune abbaye et prieuré conventuel y sera entretenu un précepteur, pour instruire les moines et religieux.

Des hôpitaux et lieux pitoyables.

158. Vu le désordre qui est pour ce jourd'hui aux hôpitaux, aumôneries et autres lieux pitoyables de ce royaume, ou par la malversation et abus qu'y commettent les gens laïques, depuis que par les ordonnances des rois François, Henri et autres vos prédécesseurs, ils y ont été établis commissaires, le service divin s'est délaissé, les pauvres n'y ont été nourris ni secourus, les édifices sont tombés en ruine, et le revenu pour la plupart déperî, se l'étant approprié, lesdites commissaires

ayant malicieusement fait perdre les fondations et autres titres ; plaise à votre majesté ordonner que, pour obvier à tels inconvéniens, lesdits commissaires et administrateurs laïques soient dès-à-présent révoqués, et en leur lieu soit enjoint aux archevêques et évêques et autres ecclésiastiques qui ont droit d'entremettre, de visiter et faire visiter lesdits hôpitaux, aumôneries, maladeries et autres lieux pitoyables, chacun en son endroit, et contraindre par toutes manières dues et raisonnables les commissaires et administrateurs, lesquels ci-devant ont eu la charge de rendre par-devant eux ou leurs vicaires, le procureur ou avocat du roi plus prochain ou quelques notables marchands élus par la maison-de-ville, ou commercans dudit lieu à ce appelés, bon et loyal compte de leur administration, tant de la recette que dépense, ensemble de rendre ce dont ils se trouveront reliquataires ès mains de quelques solvables marchands, pour être appliqué au profit desdits lieux, soulagement des pauvres et autres œuvres de piété et charitables, et davantage de rendre, remettre par bons inventaires, tous et chacuns les titres qu'ils auront en leur possession, et du recel s'en purger par serment.

159. Et afin de mieux y pourvoir ci-après, que lesdits archevêques, évêques et autres ecclésiastiques, desquels de droit et d'ancienneté la provision et disposition en appartient, y puissent encore pourvoir de personnes ecclésiastiques, auxquelles sera assignée portion congrue pour leur entretien, eu égard à la charge qu'ils porteront, et lesquels rendront compte, selon la disposition de droit et les conciles de Vienne et de Trente, par chacun an par lesdits archevêques, évêques ; ou devant autres ecclésiastiques susdits, leurs vicaires ou officiaux, appelés les patrons, si aucuns y a, et ce ès maisons

Épiscopales ; et pour l'effet de ce que dessus, plaise au roi révoquer tous les susdits édits et autres faits au contraire, lesquels dits soient déclarés avoir seulement lieu aux hôpitaux et maladeries qui sont de fondation royale, desquels seulement sa majesté et son grand-aumônier pourront pourvoir à l'avenir. Et quant à ceux qui ont accoutumé être conférés en titre de bénéfices, y soit pourvu selon le concile de Vienne, et ordonner main-levée et délivrance être faite à pur et à plein de toutes saisies faites au contraire, afin que tant le service divin que la charité y soient mieux continués à l'avenir. Plus, pour le fait et règlement des aumônes et bureaux des pauvres faits et à faire es villes de ce royaume, dont la connoissance doit appartenir principalement aux archevêques et évêques. Que lesdits archevêques et évêques et leurs vicaires, pour traiter tant desdites affaires que toutes autres œuvres pies, et charitables, puissent convoquer les maires, échevins, jurats, capitouls et autres desdites villes en leurs maisons épiscopales, si bon leur semble; ou eux-mêmes aller aux maisons des villes et lieux établis pour les bureaux, et en chacun desdits lieux, que lesdits archevêques, évêques ou leurs vicaires, et les députés des chapitres aient la présidence et préséance, et que tant lesdits laïques que lesdits ecclésiastiques soient contraints à payer les subventions pour les pauvres qui auront été volontairement accordées ou offertes, et pour le temps qu'elles auront été offertes, et que rien ne s'y puisse ordonner par lesdits laïques sans l'autorité, avis et consentement desdits archevêques, évêques et autres ecclésiastiques qui y présideront comme dessus.

160. Et que les juges et autres officiers royaux soient tenus, quand ils enseront requis, aider de leur

60 *Remontrances du clergé,*

bras séculier pour l'exécution des sentences et mandemens qui seront faites audit bureau en la forme et manière susdit.

161. Et que pour règlement des aumônes desdites villes soit observé le contenu aux lettres-patentes du 3 novembre 1572, publiées en la cour de parlement le 22 décembre suivant. Et que lesdites lettres soient publiées es autres parlemens où elles ne l'auroient été, nonobstant toutes remontrances faites ou à faire, et suivant l'article 9 du cahier accordé au clergé en Avignon, le 2 janvier 1575.

162. Et parce qu'aucunes communautés et juges laïques non trop affectés au service de Dieu, ou sous prétexte, de charité de leur autorité privée appliquent plusieurs chapelles, fondations, debets et autres bénéfices ou le revenu d'iceux à aumônes, école de la nouvelle opinion et autres œuvres contrevenans à l'intention des fondateurs, plaise à votre majesté ordonner lesdites choses être remises selon leur première institution et intention des fondateurs, afin que le service divin, qui avoit de coutume y être fait, y soit remis et contribué à l'avenir.

Des universités.

163. Après l'établissement d'une seule religion, à savoir la religion catholique, apostolique et romaine, pour autant que les universités sont érigées et instituées pour former tant la jeunesse qu'autres, selon la diversité des disciplines, à toutes vertus et exercices, aux bonnes lettres qui les rendent capables de connoître et aimer Dieu, le craindre et honorer, et embrasser tout ce qui est commandé de lui, pour, avec une bonne soumission et révérence, se com-

porter envers ses supérieurs, et avec une bonne affection envers les autres, à leur bien et repos, au contraire de quoi la plus grande part tend aujourd'hui par une mauvaise nourriture que ladite jeunesse auroit prise esdites universités, lesquelles se seroient départies de la discipline ancienne établie et ordonnée par nos majeurs, plaira à sa majesté ordonner que lesdites universités seront réformées, à tout le moins selon la réformation du cardinal de Touthville, puis réduites à la discipline ancienne et toutes nouveautés, introduites depuis le trépas du roi Louis XII, abolies.

164. En chaque université, tous les ans seront faits principes en lectures ordinaires en chacune des facultés dont elle est fondée, autrement y sera interdite la promotion de degrés de la faculté pour laquelle les principes n'auront été faits, ni les lectures ordinaires continuées.

165. Sera défendu à l'université de Paris tant d'élire que de graduer en droit civil, suivant la défense faite à icelle, tant par le pape au chapitre *super specula*, que par le roi et selon la fondation de ladite université.

166. Tous professeurs et lecteurs de toutes lettres et sciences tant divines que profanes, ne pourront lire sinon qu'en lieu public.

167. Et étant sujets au recteur, aux lois et statuts et coutumes des universités où ils liront.

168. Plaise à sa majesté ordonner qu'entre ses lecteurs ne soient compris que ceux qui font profession des lettres enseignées aux collèges ou autres écoles ordinaires des facultés, comme rhétique, philosophie et médecine, attendu que de ce advient le grand desbaux des écoliers étudiants auxdits collèges et écoles, et là où il plairoit à sa majesté que lesdits lecteurs eussent permission

69 *Remontrances du clergé,*

de lire, plaise que tant eux que ses autres lecteurs en langue hébraïque et grecques et aux mathématiques, ne puissent lire autre part qu'aux collèges où il y a exercice qui seront députés par sa majesté.

169. Les collèges, soit qu'il y ait exercice ou non, seront reçus et logés seulement les écoliers, et non gens vagabonds ni solliciteurs de procès, ni autres manières de gens qui ne font état ni profession de lettres.

170. Ne seront délivrés aucuns mandemens par les conservateurs des privilèges apostoliques ou royaux, ni par leurs greffiers pour écoliers, docteurs, régens principaux, lecteurs, bedeaux, messagers, supports et officiers des universités, que ne leur apparaisse des lettres testimoniales de l'étude, régence, lecture et service, et sur-tout de leur religion catholique, apostolique et romaine.

171. Ne vaudront lettres testimoniales d'écoliers, si elles ne sont signées de leurs principaux ou docteurs actuellement régens, et lisans ordinairement.

172. Tout examen sera fait, et chacun degré passé en public, où se trouveront tous les maîtres et docteurs régens de la faculté, assistés des bedaux le tout à la mode ancienne et les anciennes solennités des lieux, habits, servent titres, bénédictions, masses, usages et toutes autres cérémonies observées, excepté les banquets.

173. Les degrés ne seront conférés *per saltum*, ains par l'ancien ordre et intervalle de temps, la bachelerie, après avoir fait le cours de la faculté, lequel pour le regard des droits sera limité de trois ans; la licence, selon le temps préfix d'après la bachelerie, lequel pour le regard des droits, sera

limité de deux ans sans préjudice de privilège des nobles.

174. Quand y aura régence vacante en droit soit canon soit civil, les docteurs-régens en ladite faculté mettans dedans le mois affiches de ladite vacance, et en enverront à toutes les universités du royaume, èsquelles aura exercice de ladite faculté, assignant jour compétent pour ouvrir la lice et celui emportera le prix qui, par licence continue un mois et par répétition publique en aura été trouvé plus digne au jugement des docteurs-régens de ladite faculté.

175. Les scribes particuliers de chacune faculté tiendront registre des noms et surnoms des écoliers, bacheliers, licenciés et docteurs, à ce que prouver le temps d'étude d'iceux, et qu'ils ne soient prouvés *per saltum*, ils en lèvent par extraits actes signés desdits scribes et docteurs-régens, et scellés du scel de la faculté.

176. L'on aura aucun égard pris ès universités qui sont hors les terres du roi, sinon par adoption, soumission et profession de foi, faites ès universités de son royaume.

177. Le salaire des docteurs-régens en théologie convenant à leur vacation, sera que, après avoir régenté deux ans, et encore par après continuant leur lecture aux vacances des bénéfices, ès quatre mois des gradués nommes ou simples, ils seront pourvus des bénéfices, suivant la disposition des concordats.

178. Quant aux docteurs-régens ès-droits canon et civil, selon que chaque université en est fondée, et trois seulement desdites facultés, n'ayant autre état ni vacation, lesquels n'est raisonnable ni selon dieu, ni selon nature, ni selon leurs propres droits, qu'ils servent le public à leur dommage, lisans

sans aucune récompense de leur labeur continué ; plaise à votre majesté assigner gages suffisans à ceux qui n'en ont point, et aux universités qui en avoient ci-devant, et leur ont été ôtés, comme à celle de Bordeaux, les leur faire rendre et restituer, tant pour leur donner bon courage de vacquer soigneusement à leur lecture, et de dispenser les degrés duement ; et pour leur ôter toute occasion et excuse de lire par acquit, et se divertir à la suite des palais, et de graduer tous les premiers venus et indignes, s'excusant sur ce qu'ils n'ont de quoi soutenir, que pour leur donner moyen de maintenir en honneur la dignité des droits de leur profession ; aussi pour provoquer la jeunesse à aimer et suivre la même vacation, qui pour le peu ou rien qu'elle y voit de moyens de vivre, s'en décourage tellement, qu'en la plupart des universités de France, y a régence ès droits vacante qu'on ne trouve pas à remplir.

179. Quand par vieillesse ou longue maladie, ne pourront lire les docteurs-régens ès droits, fourniront sur leurs gages, d'un docteur substitut, le tout tant de l'excuse du docteur-régent et de la suffisance du substitut, que de la modération des gages à la discrétion du collège desdits docteurs-régens.

180. Nul docteur en médecine pourra pratiquer qu'il n'ait les deux ans en qualité de docteur ; nul sera passé maître chirurgien ni apothicaire, que lesdits docteurs-régens n'aient été présents aux actes et examens, et ne l'aient approuvé ; aussi en leur présence seront visitées deux fois l'an les boutiques des apothicaires.

181. Touchant les privilèges des universités : parce que par les troubles les originaux ont été dérobés, brûlés, perdus, et n'en reste que des copies ;

pies; leur en seront octroyées nouvelles lettres-patentes, en forme de chartres ou édits, où seront insérées lesdites copies, et de nouveau confirmées, comme fit le roi Henri II, par ordonnance à l'université de Paris, en septembre 1547.

183. Aussi les universités du royaume étant sœurs, les chartres, édits, lettres-patentes, et arrêts octroyés à l'une, s'étendront également à toutes.

Mêmement, les lettres-patentes sur les privilèges de l'université de Paris, imprimées dans le corps des ordonnances, pour être loix générales dans toutes les universités.

184. Les recteurs, docteurs, régens, ou qui auront régenté vingt ans, et leurs veuves, principaux, régens, écoliers, bédeaux, messagers, et tous autres officiers et suppôts des universités, jouiront généralement et sans aucune restriction, modification ou limitation de tous privilèges, prérogatives, exemptions, franchises, immunités de toutes charges personnelles, réelles et mixtes, quelques noms qu'elles puissent avoir, tant selon les droits et saints décrets, que selon leurs anciennes fondations et autres concessions à eux depuis faites, par les papes, rois de France et autres, et arrêts sur ce intervenus : comme aussi seront exemptés de logis et nourriture, tant de garnisons et de toutes sortes de gens de guerre à pied et à cheval, que de la suite du roi, des princes, maréchaux, et tous seigneurs, sur peine de tous dépens, dommages et intérêts, et d'amende arbitraire au jugement des cours souveraines, tant contre les fourriers que contre ceux qui auront logés es-maisons d'aucuns des dessusdits, et s'y seront fait nourrir envers celui desdites universités qui aura souffert telle contrainte; le tout tant aux

villes qu'aux champs, et nonobstant qu'il fût mandé comprendre et contraindre toute sorte de gens exempts et non exempts, privilégiés et non privilégiés, et sans avoir égard à quelque cause dérogoire ni obligatoire, ni générale ni particulière.

185. L'arrêt donné au conseil privé du roi, le 23 juillet 1572, pour les recteurs et docteurs régens es droits de l'université de Toulouse, de précéder en tous actes publics, les sénéchal, juges, conseillers et magistrats présidiaux dudit Toulouse, sera de nouveau confirmé et étendu à toutes les autres universités et sièges présidiaux, et ce, tant en corps que particulier.

186. Les recteurs se trouvant aux actes judiciaires des cours pour affaires des universités, seront aussi tout joignant celui qui tiendra le siège.

187. Et parce que les droits anoblissent et font chevaliers tous docteurs, égalant l'art militaire légal, l'art militaire armé, les docteurs régens es droits dès leur création, seront chevaliers d'honneur, portant leur accoutumé titre de messire; mais après avoir régenté vingt-ans continues, seront vrais chevaliers synoblis, eux et leur postérité.

188. Les transports faits sans fraude à écolier, pour l'entretien de leur étude, le père au fils, frère à frère, oncle à neveu, vaudront, selon l'ancienne ordonnance, abrogeant le trente-sixième article des états d'Orléans.

189. L'arrêt de Paris, du 3 septembre 1575, donne pouvoir à l'université de Poitiers de châtier ses bédoux et officiers ne faisant leur devoir, et de faire exécuter l'amende sur-le-champ, nonobstant toute opposition ou appellation quel-

conques, sera de nouveau confirmé en l'étendant à toutes les universités.

190. Et pour ladite exécution, sera permis à chaque université choisir et tenir au nombre de ses officiers, un des sergens royaux qui se chargera d'exécuter lesdites amendes et condamnations, et d'en tirer les deniers et les rendre au receveur de l'université, gratis, et sans aucun frais de ladite université.

191. Les messagers de chacun diocèse seront mis et élus par les suppôts gradués dudit diocèse, avec les docteurs-régens et le procureur de la nation générale, baillant par le messenger caution bourgeoise, la confirmation en appartienne à l'université; et nul autre ni corps de justice, maison-de-ville, et autres quelconques, n'entreprendra aucun droit, ni d'élection ni de confirmation d'aucun messenger.

192. D'autant que le roi fait cet honneur aux universités, de les appeller ses filles, et d'autre part qu'elles sont pauvres; tous sceaux royaux de la grande chancellerie et de toutes autres chancelleries, et toutes cours royales souveraines et autres, pour chartres, édits, privilèges, octrois, confirmations, déclarations, lettres-patentes, et toutes sortes de lettres, royaux arrêts, sentences, contrats, et généralement pour toutes lettres, actes et instrumens seront donnés et apposés sans aucune finance, et les chartres, édits, actes et instrumens délivrés sans argent, par tous secrétaires, notaires, greffiers du roi, des chancelleries, et de toutes cours royales et souveraines et autres, quand ce sera pour le corps de l'université, ou de quelque faculté d'icelle.

193. Tous escrimeurs, farceurs, bateleurs, et tous autres manières de gens qui ne servent qu'à

débaucher la jeunesse, seront chassés des villes où sont lesdites universités, et des fauxbourgs d'icelles, sur peine de tenir prison et d'être punis corporellement.

*De l'état du royaume et établissement de la
paix.*

194. D'autant que toutes associations, confédérations, pratiques et intelligences avec les étrangers; faites par les sujets de votre majesté, sans votre scû et commandement, ont été les moyens d'entreprendre beaucoup de choses au préjudice de l'état; joint que les étrangers, épuisant les finances du royaume et l'oppressant, s'enrichissent au dommage de vos sujets; à cette cause, plaise à votre majesté *donner* telles associations, participations, confédérations, ligues et intelligences, et faire une loi perpétuelle et irrévocable; accorder promesse; et jurer en cette assemblée d'états et par tout le peuple de France, sans être au pouvoir des rois jamais l'altérer, changer ou abroger; non plus que la loi Salique, par laquelle soit défendu très-étroitement à toutes personnes de quelque autorité, qualité et condition qu'elles soient, sans nul excepter, de dorénavant entrer en aucune participation, association, intelligence ou ligue offensive ou défensive dedans ou dehors le royaume, avec les princes étrangers, potentats, républiques et communautés, directement ou indirectement, par eux ou par personnes interposées verbalement ou par écrit; et déclarer ceux qui y contreviendront criminels de lèze-majesté, rebelles à leur roi et proditeurs de la patrie; incapables et indignes, eux et leur postérité, de tous états, offices, titres d'honneurs, dignités, graces;

privilèges de tous biens et droits successifs dedans le royaume de France, et en outre leurs vies et biens confisqués, sans que la peine puisse jamais être remise par aucunes lettres, traités ou compositions qui se puissent accorder ou faire.

195. Et pour l'établissement d'une bonne paix, et de l'entière et générale obéissance, qui est de ne pas tuer vos sujets; soit ordonné que tous les sujets de votre couronne, de quelque qualité qu'ils soient, renonceront dès-à-présent à toutes brigues, pratiques, négociations et intelligences qu'ils pourroient avoir aux pays étrangers, sans votre exprès commandement et permission, faisant de nouveau à votre majesté, serment solennel tant à cette assemblée des états, que par toutes les provinces de votre royaume, d'être à jamais bons et loyaux sujets de votre majesté, et qu'ils tiendront la main à l'observance desdits décrets et mandemens de la justice, et même de ce qui sera arrêté par votre majesté, par l'avis desdits états; et que, pour quelques causes et occasions que ce soit, ne prendront les armes que pour le service et par votre commandement, et sous les chefs et conducteurs qui, par vos patentes, seront ordonnés et non autrement, ne feront et ne permettront être fait, levées et cueillottes de deniers extraordinaires, sans expresse commission de votre majesté, le tout aux peines contenues au précédent article.

196. Plaise aussi à votre majesté, renouveler, confirmer et entretenir les alliances anciennes envers les rois et princes vos voisins, et ne leur mouvoir guerre que par juste occasion, et par l'avis et conseil de vos états généraux, qui aviseront les moyens plus propres pour soutenir les frais de la guerre, et maintenir la grandeur de votre état.

blesse, selon les mérites d'un chacun particulier, es charges honorables de la province où elle sera demeurante, comme aux états de bailliif, sénéchal, capitaineries des villes, châteaux et états de lieutenant et membrés des compagnies.

206. Que nul ne puisse obtenir lesdits états, si premièrement il n'a été, par l'espace de six ans, des ordonnances où il ait fait preuve de son intégrité et vertu.

207. Plaira à votre majesté ne permettre qu'aucuns puissent tenir place de deux cents gentils-hommes de sa maison, s'il n'est actuellement gentilhomme de race, et qu'il ait été des ordonnances trois ans pour le moins.

208. Qu'es places de gens d'armes et archers des compagnies de votre majesté, nul ne puisse être gendarme, s'il n'a été premièrement archer; et nul archer, s'il n'a été soldat faisant la faction de la guerre en une compagnie de gens de pied.

209. Et néanmoins pour enflammer toujours le cœur de ceux qui sont bien nés, d'embrasser la vertu, qui est le fondement de noblesse, que ceux qui ne seroient d'extraction noble, ayant été soldats trois ans, faisant leur devoir, pourroient, avec l'attestation de leurs capitaines, touchant leur probité et vaillance, entrer en place d'archer en laquelle ayant demeurés, et fait devoir d'homme de bien par l'espace de deux ans, pourroient obtenir une place de gendarme, ou étant entrés par les degrés susdits, et ayant servi par l'espace de quinze ans, et s'étant trouvés en une bataille durant ledit temps, acqvièrent la qualité de noblesse pour eux et leur postérité; et dont il plaira à votre majesté, sur l'attestation des capitaines et lieutenans de votre majesté, sous la

conduite desquels, tels personnages auront milité, leur donner chartres d'anoblissement, sans payer aucune finance ; et en cet endroit, sera votre majesté suppliée de n'accorder ci-après aucun anoblissement pour argent, et déclarer tous tels anoblissemens faits depuis la mort de Henri II nuls, sans que les prétendus anoblis puissent prendre titres d'écuiers et nobles, encore qu'ils demeurent affranchis de la taille par l'espace de dix ans, du jour et date des créations de leur prétendu anoblissement.

210. Que les articles et ordonnances des rois pour la discipline militaire, soient extraits pour en charger chacun chef de compagnie de gens de guerre, afin qu'ils les gardent soigneusement, et fassent étroitement garder et observer à ceux qu'ils auront en charge, et sur lesquels ils auroient commandement, et desquels et des crimes et excès par eux commis, ils seront tenus répondre.

211. Qu'il plaise à votre majesté, faire résider les gouverneurs, baillis et sénéchaux en leurs provinces, et leur enjoindre tenir la main à la justice, principalement à l'exécution des jugemens criminels, et la répurcation des voleurs et oppresseurs du peuple.

212. Plaise aussi limiter la puissance desdits gouverneurs, afin que vos sujets ne puissent entrer en défiance de prendre leurs libertés et privilèges anciens ; et pour éviter la foule et dépense du peuple, ne feront leurs chevauchées que quand la nécessité le requerra.

213. Que lesdits gouverneurs ne se puissent aussi entremettre du fait de la justice, ni prendre connoissance de vos lettres-patentes et commissions qui ne leur seront directement adressées, pour quelque cause que ce soit, ni contraindre

de leurs fiefs et de titres de noblesse, dont leurs vassaux et tenanciers seront tenus pour absous, et de les reconnoître et de payer les droits, rentes, et devoirs, et lesdits fiefs être confisqués, sans qu'ils puissent être restitués, ravis et redonnés auxdits gentilshommes de gardes.

225. Que nul se saisisse, de son autorité privée, du bien possédé par autrui, et que l'action contre les usurpateurs, et qui, par force et violence détiennent les héritages, domaines, bénéfices ou autres possessions, ou en ont spolié les possesseurs, se puisse intenter ou poursuivre es cours souveraines ou présidiaux en première instance, au choix ou élection du spolié, et que la connoissance et juridiction en soit attribuée esdites cours.

226. Que nul noble ou officier du roi, par lui ou par personne interposée, puisse prendre ferme ou faire trafic de marchandises, à peine aux nobles d'être déclarés roturiers; et à l'officier, privé de son office; et soit défendu même aux ecclésiastiques ne leur faire baux à ferme de leurs dîmes et autre revenus de leurs bénéfices, à peine de perdre le fruit desdits baux, applicable aux pauvres.

227. Que les ecclésiastiques puissent impêtrer censures ecclésiastiques, et les faire publier où il appartiendra, contre ceux qui prêteront ou accommoderont leurs noms auxdits gentilshommes ou officiers de justice pour lesdites fermes, soit pour les prendre ou cautionner et pléger ceux qui les prendront, au profit desdits gentilshommes ou officiers, ou les aideront à la cueillette et levée des dîmes et revenus desdits ecclésiastiques directement ou indirectement, sans que les appellations, comme d'abus, qui se pour-

soient faire desdites censures ni autres oppositions ou appellations, puissent retarder ou empêcher la publication et fulmination desdites censures, et que ceux qui seront trouvés avoir prêté ou accommodé leurs noms, et aidé auxdits gentilshommes ou officiers, pour jouir desdites fermes, soient condamnés en grosses amendes et réparations vers lesdits ecclésiastiques, d'autant bien souvent, par telle menée et façon de faire, ils perdent grande partie de leurs revenus, et sont contraints laisser leurs fermes à vil prix.

228. Que tous commissaires des guerres soient gentilshommes, ayant suivi les guerres.

229. Que les forteresses faites depuis seize ans es maisons des gentilshommes et autres qui n'en ont pouvoir et droit d'antiquité, soient démolies et détruites, avec défenses d'en faire à l'avenir, comme pouvans être retraite de mal-faiteurs et de rebelles à justice, et grandement préjudiciables au plat pays.

230. Et d'autant qu'il est advenu depuis seize ans en ça, que les plus forts, voyans la commodité pour faire accroître leurs revenus, se sont fait reconnoître de leurs tenanciers ou voisins, des devoirs nouveaux, ou augmenter les anciens, ou bien se sont fait affranchir et acquitter en tout ou partie, d'iceux qu'ils devoient et même ment aux ecclésiastiques : à cette cause, ordonner que tous contrats ou actes de reconnoissance de devoirs et autres faits, pour le regard de ce que dessus, et semblablement les obligations ou cédules forcées depuis ce commencement des troubles, avec ceux qui portoient les armes, soient tenus pour nuls et non venus, comme étant faits par contrainte ; comme aussi tous autres contrats faits par les ecclésiastiques,

permettre , et ne prêter l'oreille aux inventeurs de nouveaux subsides , lesquels font toujours profit de la misère d'autrui ; et s'ils étoient bien examinés , se trouveroient par leur invention même n'avoir eu tant de considération au service de votre majesté , qu'à leur avance et profit particulier.

238. Semblablement ôter toutes gabelles , subsides et douanes , remettant les choses comme elles étoient du temps du roi Louis XII ; et mettre toute monnoie étrangère à leur vrai prix et valeur et comme elles sont battues et criées , avec commandement aux marchands de ne prendre ni mettre les espèces à plus haut prix que l'ordonnance , à peine de confiscation et amende arbitraire ; car le pauvre peuple étant contraint de prendre les espèces comme elles courent , est infiniment grevé des receveurs , quand vient au paiement des tailles ou autres leurs négoces ; et le marchand à cet effet augmente le prix de sa marchandise , qui revient à la foule de tous états.

239. Que laboureurs ne puissent être contraints par corps pour dettes , et que leurs meubles , ustensiles , bœufs , chevaux et autres bêtes servans à labourer , ne puissent être exécutés d'ici à trois ans , afin qu'ils aient moyen d'aucunement se remettre de la grande misère et pauvreté où ils sont tombés par l'injure des guerres civiles.

240. S'il advient qu'il soit besoin de lever subsides sur le peuple et sujets de votre majesté , semble que nulle imposition ne se peut faire sans assembler lesdits trois états , et sans déclarer les causes et nécessités du roi et du royaume , et que les gens desdits trois états ne se y consentent , en gardant les privilèges de chacun pays , et en

ce faisant, lesdits gens des trois états doivent offrir de subvenir et secourir à ladite nécessité, de tout leur pouvoir, sans rien épargner; en façon que le roi aura cause de se contenter, pense toutefois que les deux états, combien qu'ils soient d'accord, ne puissent lier le tiers.

241. Enjoindre, sur rigoureuses peines, à tous ceux du tiers-état qui ont suivi les armes pendant ces derniers troubles, de les laisser et se retirer en leur première vacation, s'ils ne sont retenus en charge au service du roi, dont ils feront duement apparoir pardevant les juges des lieux de leur résidence.

242. Que tous vagabonds soient contraints de vuidier, ou employés en œuvres publiques, et ne soient souffertes ni tolérées aucunes personnes oiseuses, et sans aveu, à la suite de votre cour, ni par les villes de votre royaume.

243. Que l'ordonnance de planter-humeaulx près des chemins, soit renouvelée et soit employée d'y planter noyers, qui sont de grands revenus au peuple, et que grosses peines soient apposées contre ceux qui les couperont.

244. Comme aussi ne soit loisible de couper par pied aucun arbre que premièrement l'on n'en plante six autres pieds.

245. Que vos officiers de justice, chacun en droit soi, tiendront la main à réprimer les usures qui se font sur votre pauvre peuple, et feront étroitement garder tant les ordonnances anciennes que modernes sur ce faites.

246. Que les lois et ordonnances somptuaires, tant pour les vivres que pour les habits, et celles des hôtelleries soient renouvelées et étroitement gardées sans connivence.

247. Et à ce que les villes de ce royaume,
Cah. gen. prem. Et. de Blois, 1576. F

82 *Remontrances du clergé,*

soient mieux policées et entretenues en l'obéissance de votre majesté, elle pourvoira, s'il lui plaît, aux brigues et menées que l'on fait par chacun an aux élections des maires et échevins des villes, afin qu'on n'élise que bons et anciens citoyens catholiques, et de bonne vie, non factieux ni suspects, d'autant que d'eux dépend la conservation des biens et vies de tous les habitans desdites villes : plaise à votre majesté ordonner que certain nombre de personnes ecclésiastiques, bénéficiers et résidens esdites villes, auront voix électives esdites élections, si bon leur semble ; et ce, sans préjudice de ceux, lesquels sont déjà en possession d'y assister et avoir voix.

248. Parce que les teinturiers font infiniment encherir les draps, semble qu'il seroit expédient faire ordonnance, qu'un chacun n'usât si indifféremment d'habits de couleurs, même les gens de village et serviteurs.

249. La dorure de cabinets, livres et autres meubles doit aussi être défendue, excepté pour le service et ornement de l'église.

250. Parce que devant les troubles passés, plusieurs couriers allans pour le service de votre majesté et de vos prédécesseurs rois, ont été les uns meurtris, les autres volés et leurs paquets et argent, par intelligence, comme il se dit publiquement et est à présumer, d'aucuns maîtres des postes peu fidèles à votre majesté, à cette occasion semble auxdits ecclésiastiques, qu'il seroit bon ne mettre en cet état personne qui ne fasse profession de la religion catholique, apostolique et romaine, outre le serment de fidélité accoutumé, et davantage qui n'ait bonne attestation faite par - devant le juge royal plus prochain de sa probité et prudence, et de n'avoir jamais tenu autre parti que celui de

votre majesté ; et soit défendu auxdits maîtres des postes de ne fournir chevaux à ceux qu'ils sauront être désobéissans ou adversaires à votre majesté , sur peine de la vie ; et qu'aux villes ils ne délivreront aucuns chevaux , sans permission du gouverneur pour votre majesté , ou en son absence du chef de ladite ville.

251. Qu'il ne soit permis traites de bled et vins , que par l'avis de ceux du pays où l'on voudra enlever lesdits fruits , afin que ladite traite ne cause une disette , et l'octroi desdites traites se fasse et délivre au plus offrant , et les deniers qui en proviendront soient actuellement employés au profit du roi et acquit de ses dettes , et tous dons d'iceux faits ou à faire , déclarés nuls et restituables par les donataires ou leurs héritiers , quelque laps de temps qu'il y ait.

De la justice.

252. En premier lieu , d'autant que l'exercice de la justice dépend de la bonne religion , vertu , intégrité et sagesse des juges ; qu'il plaise à votre majesté , pour la décharge de sa conscience , donner ordre qu'avenant vacation , il soit pourvu aux offices de judicature de personnes de bonne vie et conversation , de suffisante doctrine et expérience , d'âge compétent et de la religion catholique , apostolique et romaine , et qu'elle se souviennne du conseil que l'Étre donna à Moïse touchant l'élection des juges.

253. Que lesdits offices réduits au nombre ancien , ne soient plus vénanz , ains gratuitement donnés ; et quant aux offices des cours souveraines , suivant l'ordonnance d'Orléans , que la libre nomination en soit laissée aux gens desdites cours ;

et quant aux offices des sénéchaussées, lieutenans, conseillers, et autres des sièges présidiaux, soit laissé aux magistrats desdits sièges, appelé un certain nombre de gens des trois états du pays y ressortissant.

254. Que les chambres mi-parties, naguères accordées, ne soient reçues ni établies, ains perpétuellement supprimées.

255. Qu'en un même siège ne puissent être juges, avocats et procureurs de votre majesté, ceux qui seront proches parens ou alliés, comme le père et le fils ou le beau-fils, les deux frères ou beaux-frères, l'oncle et le neveu, deux cousins-germains et autres semblables.

256. Que nul président ne puisse être reçu ès cours de parlement, s'il n'a atteint l'âge de 45 ans, et les conseillers 30; comme aussi les procureurs et avocats de votre majesté, tous lieutenans, conseillers et autres officiers de judicature, procureurs et avocats du roi ès sièges présidiaux, et toutes autres cours royales, ne seront reçus auparavant ledit âge de 30 ans: car il est certain qu'outre la doctrine, l'expérience des affaires et pratiques est très-nécessaire à un juge, qui désire s'acquitter de sa charge.

257. Plaise à votre majesté ordonner que par chacun an se tiendront grands jours, qui seront établis ès lieux lointains des cours de parlemens.

258. L'ordonnance des arbitres entre parens sera pareillement renouvelée et bien observée, laquelle sera augmentée, pour avoir lieu entre personnes d'une même société et compagnie, comme entre l'évêque et ses chanoines, entre chanoines même; entre prêtres et prêtres, entre abbé et ses religieux; et où les deux parties seront ecclésiastiques et autres semblables de même va-

ation, lesquels seront tenus, à l'instant l'un de l'autre, de compromettre de gens ecclésiastiques et de leur vacation, capables de juger et vuidier leur différend.

259. Que nul officier royal puisse être officier et pensionnaire d'autre seigneur, sur peine d'être déclaré inhabile à tenir jamais office.

260. Que les avocats et procureurs du roi, sur semblables peines, ne consulteront ou patrocineront pour les parties; comme aussi ne feront tous juges en leur ressort.

261. Et que nul officier royal puisse tenir et occuper deux offices, et qu'après trois mois, le premier par lui obtenu soit déclaré vacant et impétable.

262. Plaise à votre majesté n'octroyer ci-après aucunes commissions particulières et extraordinaires, pour faire juger les procès par commissaires, même les procès criminels, pour les fautes qui s'y sont commises et qui s'y peuvent commettre par la condamnation quelquefois des innocens, poursuivis par les menées et puissances de leurs adversaires; et qu'il soit loisible à ceux qui auroient été ci-devant ainsi condamnés à quelque peine que ce soit, ou à leurs héritiers, se pourvoir par appel contre tels jugemens, et faire revoir les procès par les voies de droit.

263. Et d'autant que depuis quelques années ençà; aucuns de vos sujets ont indifféremment introduit toutes sortes de causes en votre conseil privé, même de celles qui concernent la juridiction contentieuse et ordinaire, où votredit conseil est contraint de s'employer le plussouvent, et laisser les grandes et importantes affaires de votre état, pour lesquelles il est établi: plaise ordonner que les parties, contre lesquelles arrêts du privé con-

seil auront été donnés, soient reçus à se pourvoir à l'encontre par les voies de droit, soit de requête civile ou de proposition d'erreur, et tout ainsi qu'il se fait contre les arrêts des cours souveraines, et les recevoir esdites cours où les causes doivent naturellement être jugées.

264. Comme aussi renvoyer toutes autres instances pendantes en votredit conseil, et qui gisoient en juridiction contentieuse par-devant les juges ordinaires auxquels la juridiction en appartient, soit en première instance ou par appel; défendant qu'à l'avenir votredit conseil ne prenne aucune connoissance, sur peine de nullité des jugemens, commandant aux gens de vos cours souveraines n'y avoir aucun égard.

265. *Item*, que toutes commissions extraordinaires, comme de francs-fiefs, nouveaux acquêts, chambre de la reine et autres semblables recharges cessent pour les plaintes que l'on en recoit; et quand, pour la nécessité, faudra donner telles commissions, que la connoissance de telles affaires soit adressée aux juges ordinaires.

266. Que les causes, en toutes cours, soient appelées et vidées à tour de rôle, sans que les présidens ni autres puissent avancer ou préposer l'ordre, ni faire appeler autre cause par placet, si ce n'est pour pauvres ou autres semblables personnes favorables de droit, à peine de nullité des jugemens qui interviendront es jours que l'on doit plaider lesdits rôles.

267. Que les juges ne puissent prendre aucunes épices pour les arrêts et sentences donnés sur simples requêtes; soient aussi modérées les taxes des épices par les présidens, sur les extraits des rapporteurs, et soient taxées par livres et non autrement.

268. Les ordonnances déclaratives quels procès sont de commissaires ou non, soient étroitement gardées, et qu'il ne se puisse faire qu'un après-dîner par jour des matières qui y sont disposées, et non d'autres, sur peine de nullité des arrêts qui s'en ensuivront.

269. Qu'il plaise à votre majesté faire rendre justice à vos sujets dedans les ressorts, selon les anciennes coutumes jusqu'à présent observées, sans octroyer évocation en la supplication des parties, sinon par la forme et pour les causes exprimées par les ordonnances et édits de la Bourdaisières et celui de Chanteloup : en déclarant que si, par importunité, subreption ou autrement, aucune évocation étoit obtenue autrement que pour les causes, et en la manière portée par lesdits édits, que les cours de parlement n'auront à y déférer, ains en débouteront sur le champ l'impétrant et le condamneront en l'amende et aux dépens, dommages et intérêts de la partie travaillée du retardement de la justice, sans préjudice toutefois du droit de commitimus et gardes-gardiennes, dedans le ressort des parlemens où sont les parties domiciliées, ou les choses contentieuses situées.

270. Et pour connoître si les évocations seront obtenues conformément auxdits édits, seront icelles présentées en la cour de parlement au ressort de laquelle sera le procès pendant, soit en ladite cour ou autre siège inférieur, à ce que ladite cour puisse connoître et juger le mérite de ladite évocation : autrement ne délaissera ladite cour ou juge à passer outre à la vuidange dudit procès, quelqu'interdiction qu'on puisse faire en vertu desdites lettres d'évocation.

271. Que toutes commissions ci-devant décer-

nées qui restoient à exécuter ; contenant permission aux commissaires de procéder , nonobstant opposition ou appellation , soient révoquées et annulées ; et que les autres dont la connoissance des appellations est retenue à sa majesté ou à son conseil privé , soient restreintes à cette clause , laissant la liberté aux parties qui se sentiront grévées , de relever leurs appellations en la cour de parlement , au ressort de laquelle telle commission s'étendra pour être jugée et décidée.

272. Si pour l'avenir votre majesté trouve raisonnable décerner commission à quelqu'autres qu'aux juges de la province , que le commissaire ne puisse procéder à ladite commission , sans qu'elle ait été présentée , vue et délibérée en la cour de parlement dedans le ressort duquel s'étend ladite commission , pourvoir s'il n'y aura rien contre l'utilité publique et coutume du pays , et en tous cas que les appellations du commissaire ressortissent en ladite cour.

273. Et pour l'abus qu'on a vu ci-devant arriver pour l'impétration des lettres de chancellerie , et le travail qu'a souffert le peuple à raison d'icelles , ordonner que , suivant l'ancienne institution , deux de MM. les maîtres-des-requêtes seront présents toutefois et quantes que M. le chancelier tiendra le sceau , et sans l'assistance desquels ne pourront être scellées aucunes lettres de justice , lesquelles lesdits deux maîtres-des-requêtes seront tenus signer , autrement n'auront les cours souveraines ni juges ordinaires , aucun égard auxdites lettres , mais en débouteront sur-le-champ l'impétrant , et le condamneront aux dépens et à l'amende.

274. Plus ordonner que le droit du sceau des chancelleries soit remis au prix qu'il étoit du

temps de Louis XII, et y soit fait certain règlement.

275. Et parce que les sergens et huissiers, quelque offres de salaire qu'on leur fasse, et à leur refus quelque commandement qu'on leur puisse faire, ne veulent et n'osent faire transporter, pour faire exploits de justice aux maisons des gentilshommes, capitaines et soldats, pour crainte qu'ils disent avoir leurs personnes; plaise à votre majesté ordonner que ceux de ladite qualité seront tenus de faire élection de domicile ès villes principales des sénéchaussées, bailliages, prévôtés et autres sièges dont ils seront justiciables, pour y recevoir adjournement et autres exploits de justice, tant en matière civile que criminelle, laquelle élection de domicile ils notifieront dedans un certain temps au greffe des juridictions, et à faute de ce faire, qu'il suffise les faire assigner et signifier lesdits exploits à son de trompe et cris publics èsdites villes, ou par exploits affichés aux panneaux publics, en leur baillant délai compétent dedans lequel ils en puissent être avertis par vérisimilitude, eu à égard à la distance des lieux de leurs demeures ordinaires.

276. Et soient contrains tous juges-enquêteurs, greffiers adjoints, notaires, sergens et autres officiers de justice, leurs commis et clerks, écrire et parapher de leur seing tout ce qu'ils auront reçu des parties, soit pour épices, vacations, salaires ou autres causes, afin qu'intervenant jugement, celui qui gagnera sa cause, puisse répéter sur sa partie les frais qu'il aura faits, et ce sur peine d'être privés de leurs offices.

277. Et qu'il y ait en tous greffes une table attachée, contenant la taxe des expéditions et régîtres et des salaires des sergens, afin d'y avoir recours.

178. Taxe certaine soit aussi faite aux sergens

afin qu'ils n'exigent sur le peuple plus qu'il ne leur est dû.

279. Toutes commissions des cours souveraines, tant pour l'instruction des procès que pour l'exécution des arrêts, s'adresseront aux juges des provinces, sinon qu'il fût requis au contraire par l'une des parties, laquelle audit cas ne pourra répéter plus grands frais que si lesdites commissions étoient exécutées à la barre, ou par les juges desdites provinces.

280. Et que les commissaires exécuteurs d'arrêts et jugemens souverains passeront outre, non-obstant oppositions ou appellations quelconques faites et formées par les parties qui auront contesté au procès, et sans préjudice d'icelles.

281. Que tous les édits, ordonnances et coutumes soient reçus par certains savans et expérimentés personnages qui seront à ce choisis et députés, et pour éviter la confusion de la multiplicité de lois, compileront un volume et cahier de celles qui se devront garder et qui se trouveront utiles et nécessaires en ce royaume, afin d'abroger toutes les autres.

282. Ce fait, que toutes les cours souveraines, comme tous les autres juges de ce royaume, soient tenus fonder leurs jugemens sur lesdites loix, ordonnances et coutumes sans s'en pouvoir dispenser, sous prétexte d'équité et autrement.

283. Que les procureurs de votre majesté et leurs substituts en chacun siège soient tenus faire poursuite des crimes, sans attendre qu'il y ait dénonciateur ou accusateur, et qu'ils soient tenus par chacun an présenter en vos cours de parlement un extrait des procès criminels qu'ils auront ainsi poursuivis avec mémoire de l'état desdits procès, et des vacations et frais qu'on y aura faits, pour être fait taxe à qui appartiendra.

284. Et où lesdits procureurs et substitués ne feroient ladite poursuite par connivence, tolérance ou support de crimes et criminel, et en viendront plaintes auxdites cours, soit diligemment contre eux enquis à la réquête du procureur-général, et s'ils sont trouvés coupables soient condamnés en grosses amendes.

285. Plusieurs édits et autres lettres-patentes par importunité des poursuivans ou autrement se scelent au grand sceau, dont la vérification étant adressée aux cours souveraines, elles refusent après mures délibérations de les publier et vérifier, ce que toutefois, par le moyen des lettres de jussion le plus souvent octroyées par semblable importunité, et sans avoir entendu leurs motifs, lesdites cours souveraines sont contraintes bien souvent, pour les rigoureuses clauses y contenues, de passer et certifier, qui est en effet ôter la liberté auxdites cours d'opiner et délibérer et les forcer en leur conscience, l'une des grandes plaies qui se remarque en l'administration et direction de la justice; à cette cause, et pour obvier à l'avenir, sera la liberté remise auxdites cours de parlement d'opiner ou délibérer sur la vérification des édits et patentes, sans qu'ils puissent être contrains à procéder à la vérification d'iceux de votre puissance absolue, laquelle ne doit vouloir que ce qui est juste et raisonnable et porté par vos ordonnances; et qu'à l'avenir M. le chancelier n'ait à dépêcher aucune lettre de jussion, que premièrement les motifs et remontrances de vosdites cours de parlement n'aient été, par vous en personne, entendues en votre privé conseil.

286. Que les décrets présentés aux vice-sénéchaux et prévôts des maréchaux soient tenus, encore que lesdits décrets soient émanés d'autres juges que d'eux; et, sans attendre autre salaire,

se mettre en leur devoir, eux et leurs archers, d'apprehender les malfaiteurs et délinquans, et se transporter là par où ils seront, à peine de tous dépens dommages et intérêts vers les parties offensés, sauf auxdits prévôts se faire payer sur les accusés, s'ils sont trouvés coupables, sinon sur ceux qui les ont mis en besogne, si faire se doit, qui ne seront toutefois en rien tenus, si lesdits prévôts ne font capture pour obvier aux négligences, malversations, connivences dont usent eux et leurs archers, lesquels ne font leurs chevaucheries ordinaires, ni aucuns exploits, s'ils ne sont assurés du paiement.

287. Et nul ne soit reçu auxdits états de prévôt, lieutenant et archer, qui n'ait suivi les guerres trois ans pour le service du roi, et qui ne soit catholique et n'ait l'attestation de son évêque de sa profession de foi; et que lesdits états ne soient électifs à la forme de l'élection des juges.

288. Qu'aux cas attribués aux prévôts des maréchaux par les ordonnances, les juges et magistrats présidiaux par provision en puissent connoître et juger en dernier ressort et souveraineté.

289. Plaise à votre majesté remettre en usance les chevaucheries des maîtres-des-requêtes, pour recevoir les plaintes par chacune des provinces et pays, enquelles fassent leursdites chevaucheries deux fois l'an.

290. Les procureurs du roi requerront que de trois mois en trois mois, les mercuriales seront tenues, tant aux cours de parlement que subalternes.

291. L'ordonnance du roi Charles VII. de l'an 1425, reprise en l'an 1464, par laquelle l'ancienne coutume de France fut confirmée delà n'admettre les étrangers non nés dedans le royaume, à tenir

état , offices et bénéfices audit royaume , soit de rechef renouvelées.

292. Qu'il plaise aussi à votre majesté ordonner , que suivant l'ancienne institution des parlemens , nul édit puisse avoir effet , si premièrement il n'y a été vérifié.

293. Soient renouvelées les ordonnances contre les désobéissans à justice , et contre ceux qui ne craignent d'offenser , battre et tuer les officiers et ministres du roi et de sa justice , et que contr'eux rigoureuses peines soient ordonnées.

294 Et parce que d'aujourd'hui plusieurs voleries , meurtres et assassinats se commettent sur les champs par personnes masquées ; vous plaise ordonner qu'il leur soit couru sus par toutes voies d'hostilité avec son de tocsin , et qu'iceux appréhendés , soient punis par les juges royaux du lieu sans aucune espérance de grace.

295. Aussi qu'advenant un meurtre ou homicide , le seigneur de la terre où sera trouvé le corps mort , et avec lui dix ou douze villages plus proches du lieu , soient tenus faire si diligentes poursuites contre les meurtriers , qu'ils puissent être appréhendés , ou pour le moins rapporter certaine assurance en remarque de leurs habits , armés , chevaux , et du lieu de leur retraite ; et ce , sur peine au gentilhomme de perdre les droits de sa justice , et aux habitans desdits villages de grosses amendes applicables à votre majesté et aux parens et héritiers du pauvre homme meurtri , et les officiers de la juridiction dudit seigneur qui y conriveront , et n'y feront leur devoir , soient punis de grièves peines.

296. Le semblable soit ordonné pour les voleries.

Des offices qui se doivent supprimer, et des finances.

297. La malice et nécessité de notre temps a été cause de faire créer un nombre affieux d'offices non nécessaires, ce qui est enfin retourné à la diminution des finances ordinaires de votre majesté, qui se consomment au paiement de leurs gages, et à l'oppression de vos sujets, qui en sont grandement foulés, ensemble aux ecclésiastiques, que, pour le bien de votre royaume, il est très-expédient et intéressant qu'ils soient, au plutôt que faire se pourra, réduits à plus petit nombre.

298. Et pour obvier ci-après à nouvelles exactions d'offices, soit ordonné par loi inviolable, que tous ceux qui se feront pourvoir d'offices de nouvel érigés, soient dès-à-présent comme dès-lors, et au contraire déclarés possesseurs de male-foi, et que tant eux que leurs héritiers, seront tenus à la restitution de tous les gages qu'ils recevront de leurs offices, et s'en pourra faire poursuite par le procureur-général de votre majesté ou ses substitués nonobstant quelconque laps de temps.

299. 1°. Supplient qu'au parlement de Paris, y comprenant tous présidens et conseillers, tant dudit parlement que des requêtes du palais, le tout soit réduit au nombre de cent personnes.

300. Au parlement de Bourgogne, séant à Dijon, pour présidens et conseillers, soient aussi réduits au nombre de trente-six.

301. Au parlement de Toulouse, pour tous présidens et conseillers, à soixante personnes, compris les requêtes.

302. Au parlement de Bordeaux, à cinquante-

deux personnes tant en présidens que conseillers.

303. Au parlement de Rouen, comprenant les requêtes, pour tous présidens et conseillers, à cinquante-deux personnes.

304. Au parlement de Bretagne, pour les deux séances, pour tous présidens et conseillers, à cinquante-deux personnes.

305. Au parlement de Grenoble, à 20 personnes.

306. Au parlement d'Aix, à 26 personnes.

307. Semble aussi que les maîtres-des-requêtes se peuvent réduire au nombre de seize ; savoir, quatre pour chacun quartier.

308. Doivent être admonestés messires les présidens et conseillers des cours de parlement, de réduire les procureurs desdites cours à plus petit nombre, tel qu'ils jugeront en leur conscience être nécessaire ; et que lesdits procureurs soient ci-après examinés avant que d'être reçus, et qu'ils ne payent aucunes finances ; et la suppression du nombre superflu desdits procureurs se fasse par mort.

309. Le grand-conseil soit réduit au nombre de vingt-quatre, pour présidens et conseillers pour les deux séances, et soit supprimée la cour des requêtes de l'hôtel, et la connoissance des causes dont elle sauroit connoître, attribuée audit grand conseil, lequel ne pourra ci-après connoître d'aucune évocation, si ce n'est à cause des récusations des parlemens pour inimitiés et parentelles.

310. La juridiction du bailli du palais soit aussi supprimée et attribuée aux gens tenans les requêtes du palais.

311. Quant aux présidiaux, semble qu'ils sont utiles et nécessaires es bonnes villes où il y en a à présent, qui sont lointaines des parlemens de deux ou trois journées, selon la commodité du pays seulement, et qu'ailleurs ils doivent être supprimés.

312. Que ceux qui demeureront desdits sièges présidiaux, soient réduits au premier nombre et terme de leur première création, pourvu qu'en chacun siège présidial y aura deux conseillers ecclésiastiques constitués es ordres sacrés, desquels les offices ne puissent être conférés à autre, sur peine de nullité.

313. Qu'advenant vacation d'un conseiller laïc desdits sièges, la réduction faite au premier nombre, l'ecclésiastique déjà pourvu entrera au lieu dudit conseiller laïc.

314. Les présidens et lieutenans particuliers desdits sièges semblent devoir être supprimés.

315. Les lieutenans-criminels semblent devoir demeurer esdits sièges présidiaux et anciens ressorts, sans préjudice es provinces qui se gouvernent par état, et en ont demandé la suppression à leurs états particuliers.

316. Semble aussi qu'aux sièges royaux, et où n'y aura juges présidiaux, les juges royaux puissent juger en dernier ressort jusqu'à 50 sols tournois de rente, pourvu que ce ne soit rente seigneuriale ou foncière, et jusqu'à la somme de 10 liv. tournois pour une fois payée, et outre par provision jusqu'à 50 liv. appelés esdits jugemens jusqu'au nombre de quatre ou six avocats.

317. Les sièges particuliers, et conseillers-viguiers, et autres officiers royaux de judicature, érigés esdits sièges particuliers, puis le temps des états d'Orléans, ou depuis le décès du roi Henri, se pourront aussi supprimer.

318. Les sergens royaux seront réduits au nombre qu'ils étoient du temps du roi Henri, et leur soient ôtées les ampliations d'exploiter partout et hors leurs bailliages, et soient reçus aux termes de leur première institution.

319. Le

319. Le nombre des notaires soit pareillement réduit au nombre porté par les états d'Orléans, et soient les érigés de nouveau, supprimés par mort.

320. Que tous lesdits notaires, tant de Paris qu'ailleurs, soient tenus de faire signer les parties contractantes, selon l'ordonnance, à peine de nullité des contrats.

321. Les enquêteurs soient aussi supprimés par mort.

321 *Bis*. Qu'au lieu de quatre grands audenciers et quatre contrôleurs, il n'y en ait qu'un seul, et que les audenciers et autres des chancelleries, qui ont de grands gages, et qui sont alternatifs la plupart donnés, soient supprimés et mis comme ils étoient auparavant la création desdits alternatifs.

322. Et en outre, que le nombre des secrétaires soit réduit au temps du roi Louis XII, comme encore des rapporteurs et référendaires et tous autres officiers de chancelleries.

323. Et au sur que ladite réduction se fera par mort, que l'émolument et taxe du sceau soient diminués jusqu'à l'ancienne taxation; et pour le regard des abus qui se commettent par ceux qui approchent de la chancellerie, soit domestiques, secrétaires, solliciteurs ou autres, sera suppliée sa majesté de commettre personnes, qui seront nommées par les états pour en informer.

324. Qu'il ne sera scellé aucunes lettres de justice, qu'en la présence de deux maîtres-des-requêtes qui assisteront à M. le chancelier.

325. Que M. le chancelier scellera deux fois la semaine, où il assistera deux maîtres-des-requêtes, un audencier, le chauffecire, et le scelleur et contrôleur, et nuls autres.

326. Et que toutes lettres de justice ordinaires
Cah. gén. prem. Et. de Blois. 1576. G

qui doivent passer, sous le petit sceau, seront renvoyées aux autres chancelleries.

327. Qu'en chancellerie, ne se pourront expédier aucunes lettres pour déposséder le possesseur d'an et jour, sans les ouïr; et s'il s'en expédie, qu'on n'y aura aucun égard.

328. Qu'il soit pourvu à la réduction et modération des officiers des chambres des comptes; desquels le nombre est si grand, qu'ils ne peuvent plus demeurer èsdites chambres, et soit ôté ce qui a été mis en icelles depuis les états d'Orléans, et après régler leurs gages et épices raisonnables; et qu'aux chambres des comptes, ne se puisse relire aucun arrêt que les présidents d'icelles ne soient présens, à peine de nullité.

329. L'on pourra rembourser, avec le temps, lesdits officiers qui seront ôtés, et s'aider de restes de comptes et des parties de souffrances, après qu'elles auront demeuré un an sans être déchargées.

330. La cour des aides et des monnoies se pourront réduire au nombre des officiers anciens, et y bien penser.

331. La cour des monnoies réduite au nombre des officiers du temps de François I^{er}, et assigner le remboursement sur la batte des monnoies.

332. La cour des aides réduite au nombre et à pareille jurisdiction et autorité qu'elle avoit du temps de Louis XII, et supprimés par mort.

333. Faut ôter les deux contrôleurs qui ont été créés pour la recôte de la ville de Paris, à cause des rentes.

334. Donner ordre, pour le bien du service de votre majesté, que les payeurs de la cour de parlement, chambres des comptes, des aides à Paris, payeurs du siège présidial et des monnoies qui

Premiers états de Blois, 1576. 99

mettent par an de gages bien 16 ou 18 mille livres tournois, soient supprimés et remboursés de ce qu'ils feront apparoir avoir payé.

335. Et ordonner comme chose nécessaire, que le receveur-général de Paris fera ledit paiement par le menu, puisqu'il le fait en gros sans aucune augmentation, ce qui se doit faire; et ce faisant, sauver bien lesdits 18000 liv. tournois.

336. Le semblable aux autres parlemens.

337. Qu'il n'y ait qu'un receveur particulier en chacune élection, lequel sera chargé de la recette des tailles, taillons, crues, domaines, et de toute autre sorte et espèce de deniers royaux, et que tous alternatifs soient supprimés, comme aussi tous autres receveurs particuliers.

338. Qu'il n'y ait aussi qu'un seul receveur-général, en chacune province.

339. Soient seulement établis quatre grands trésoriers de France, aux quatre généralités anciennes, selon la forme ancienne.

340. En chacune des dix-sept généralités, seront établis un trésorier-général des finances en sa généralité, et seront les autres trésoriers-généraux supprimés, et remboursés par ceux qui demeureront en charge; et ce, des deniers extraordinaires de leurs charges, et sera préféré l'ancien à faire ce remboursement.

341. Tous contrôleurs soient supprimés, comme aussi les sergens des tailles.

342. Tous élus qui sont à présent, soient supprimés, et ci-après s'éliront de deux ans en deux ans, et seront triennaux, et deux en chacune élection qui feront la charge des anciens, et pour l'instruction pour le commencement, l'un des anciens demeurera aussi triennal, et auront les gages des anciens, sans qu'ils puissent prendre aucune chose

G ij

815089 A

I
pour leurs chevauchées, signatures de rôles et autres vacations, et ce que dessus sans rien innover aux pays où n'y a élus, et qui se gouvernent par états.

343. Le remboursement des officiers des finances qui seront supprimés se pourra lever sur le peuple, au sol la livre du principal de la taille; et de ce viendra grand soulagement au peuple, excepté toutefois des états-généraux susdits, desquels le remboursement sera fait des deniers extraordinaires.

344. Faut ôter tous les greniers qui ont été établis depuis les états d'Orléans.

345. Il est aussi requis que l'on ôte tous les grenetiers, et contrôleurs qui ont été faits alternatifs, qui sont en grand nombre.

346. Comme au semblable les autres officiers, faits et créés depuis les états d'Orléans, en chacun grenier.

347. Et voir combien cela pourra monter, pour mettre quelque chose sur le sel, avec ce qui se lève pour les gages desdits officiers alternatifs, et autres étant sur lesdits greniers.

348. Les grands gages sont les comptables de la cour qui sont multipliés depuis lesdits états d'Orléans de la moitié, à quoi il faut pourvoir, s'il y a vingt-quatre comptables à la maison.

349. Au lieu dudit grand nombre, se contenter d'en avoir moins, savoir :

350. Le trésorier des officiers domestiques, qui s'appelle trésorier de la maison, pourroit payer lesdits officiers, comme aussi la chambre aux deniers, les deux cents gentilshommes, et quatre cents archers de la garde et prévôté de l'hôtel.

351. Le receveur de l'écurie payeroit le menu de la chambre, argenterie, offrandes et aumônes.

352. A Moulins, toutes les charges de la cour furent mises à un seul comptable.

353. Oter les contrôleurs de la maison du roi, qui ont été faits alternatifs, qui engendrent grand désordre et confusion.

354. Faut supprimer tous les trésoriers de l'extraordinaire de la guerre et ordinaires, et que tels officiers soient dorénavant commis d'an en an, de personnes suffisantes, comme il a été d'ancienneté.

355. Oter les contrôleurs alternatifs de l'artillerie, et qu'il n'y en ait qu'un seul qui sera choisi.

356. Que les quatre grands-maitres qui ont été ci-devant faits soient réduits en un grand-maitre-enquêteur, général réformateur, comme de tout temps a été fait.

359. Que les receveurs et contrôleurs-généraux des bois qui ont été faits et créés avec lesdits grands-maitres soient aussi supprimés, et les officiers réunis comme anciennement, aux recettes générales, et tous officiers réduits au nombre du temps de François I.

360. Les cours et juridictions des maréchaussées, amirautés, table de marbre réduites au nombre et au pouvoir de leur première création et institution, avec révocation de toutes ampliations et augmentations, et soit la suppression des officiers faite par mort.

361. Que les douze contrôleurs-généraux et provinciaux qui ont été faits pour la guerre, au lieu de ce qu'il souloit être autrement, soient ôtés et que le roi fasse choix et election d'un.

362. L'on a aussi fait, et qui sont inutiles, quatre contrôleurs provinciaux en Picardie, Champagne, Languedoc, Guyenne et Piémont, qu'il est besoin de supprimer.

102 *Remonstrances du clergé,*

363. Il y a grand nombre de commissaires-contrôleurs des guerres, et payeurs de gendarmeries, dont les gages montent bien à 100,000 liv. à quoi il faut pourvoir et les réduire.

364. Faut supprimer lesdits états de commissaires et contrôleurs, qui se feront ci-après par commission et par gentilshommes.

365. Le remboursement desdits offices est grand, et se peut néanmoins faire sans grandement toucher à la bourse du roi, si l'on s'aider des deniers revenans-bons de la gendarmerie, aussi qu'il se trouvera que la plupart des offices ont peu de finances, et ont de grands gages.

366. Ceux qui se trouveront pourvus d'états, auparavant que les édits de la création d'iceux fussent vérifiés aux cours de parlemens, soient supprimés par mort, et que ci-après aucuns seroient ainsi pourvus, l'on n'ait aucun égard esdites provisions.

367. Tous lesdits états d'Orléans supprimables seront supprimés par mort, si mieux n'aimeht ceux du ressort des sièges en faire les remboursemens, ce qui leur sera permis faire de ce qui apparoitra être entier aux coffres du roi.

368. L'église reconnoit que les défants rois, père et frère de votre majesté, ont, par leurs très-sages et providés gouvernemens, fait beaucoup de bien à cette couronne; le clergé sait et atteste quel fruit les victoires que votre majesté a heureusement obtenues par la grace de Dieu, pendant sa lieutenânce générale pour le défunt roi Charles, ont apporté; et que, par votre majesté et par son père et frère, notre religion catholique, qui par les sectes et hérésies, par les factions et entreprises des ennemis de Dieu et de son église, étoit presqu'anéantie, dure et subsiste, la justice

est encore quelque lustre de sa vive couleur, les pilleries et voleries qui nous ont, quinze ans entiers, travaillé fort, un peu de cesse et de relâche en quelques parties de votre royaume ; et pour dire en un mot tout ce qui en votre royaume reste de bon et profitable de tout le temps passé, nous a été par votre majesté confirmé et assuré ; et toutefois comme est le naturel des choses humaines, qu'entre icelles il ne se trouve chose qui soit entière et parfaite, entre tous ces grands biens et bonheurs n'est depuis le décès du grand roi François premier jusqu'à lui plus qu'auparavant travaillé d'infinies profusions et extraordinaires dépenses, dont tous les ordres et états de ce royaume ont tant souffert d'afflictions et misères, qu'ils n'en peuvent plus, même l'église a été tant de ce si maltraitée par tant de sortes de levées de deniers, subventions ordinaires et extraordinaires, ventes d'immeubles, joyaux reliquaires, octrois, paiement de millions, taxes de clochers, taxes de fabriques et autrement si misérablement affligée, que les mêmes hérétiques ennemis d'icelle, ont confessé ne savoir par qui de ce temps l'église avoit plus souffert, par eux qui ont ravi, brûlé, ruiné tout ce qu'ils ont pu, ou par ceux qui s'en disent les défenseurs ; ce que l'on récite, non pour croire qu'il soit du tout ainsi, mais pour faire connaître au roi le tort qu'il se fait de souffrir telles indignes exactions, levées indues et sacrilèges, être faites, contre et au préjudice de l'honneur de Dieu et de son église.

369. Il est bien vrai que les guerres civiles ont apporté une grande partie de tant de malheurs, mais il est aussi certain qu'il y a de la mauvaise façon de la licence trop grande et débordée des dépenses inutiles et voluptuaires, des dona-

1] tions immenses, des bâtimens et des bombances plus qu'il ne fait besoin.

370. Tous, à quoi pourvoir à l'avenir et à la nécessité des affaires de votre majesté, les ecclésiastiques lui ouvrent les moyens dont ils se sont pu aviser, pour le peu de connoissance qu'ils ont eue de vos finances, par les états qu'il vous a pu leur faire communiquer; et attendu qu'ils n'ont pu avoir communication des papiers et registres qui sont en la chambre des comptes à Paris, qui étoient nécessaires pour l'éclaircissement de vos finances, ils vous supplient très-humblement les vouloir excuser, s'ils ne vous y donnent tel et si ample conseil qu'ils désireroient, et qu'ils espèrent, s'il vous plaît, leur donner le moyen de revoir toutes les choses plus exactement et à plus de loisir.

371. Et 1°. vous remontent ce que le seigneur Dieu, par son prophète Ezéchiël chapitre 45, dit que le prince doit avoir son domaine propre et particulier, pour entretenir sa maison, et subvenir aux dépenses publiques, afin qu'il ne greve son peuple d'exactions et impositions.

372. Autréfois et dès l'an 1561, le clergé étoit entré en convention avec le feu roi dernier décédé, pour racheter premièrement son domaine, puis après, ses aides et gabelles, et finalement, dedans certain temps, le rendre du tout quitte.

372. bis. Cette convention a été fournie, et trois fois davantage, par les ecclésiastiques dont ils sont ruinés, et le roi n'a point été pourtant acquitté, car l'argent a été détourné à autre usage; par quoi est raisonnable et très-nécessaire de chercher autre moyen de racheter ledit domaine.

373. Il semble au clergé qu'il seroit fort utile et nécessaire, pour réunir entièrement votre do-

maine, de le mettre tout sous votre main, de quoi les acquéreurs ne pourroient avoir main-levée, sans avoir fait préalablement apparoir que les deniers portés par leurs contrats sont venus actuellement au profit du roi, et cependant faire réaffirmer de nouveau, sans allusion ni intelligence, tous lesdits domaines au plus offrant et dernier enchérisseur, à la charge que les deniers provenans desdites fermes, lesdits acquéreurs, sans préjudice de leurs hypothèques, seront payés par forme de pension au denier 12, et le reste et surplus employé en acquêts dudit domaine; en quoi faisant, il y auroit espérance semble de s'engager et réunir par succession de temps.

374. Ou bien il seroit meilleur, pour vous secourir plus promptement, vendre une petite partie de votre domaine pour racheter le reste, qui tourneroit à grand profit, et pour exciter les personnes à l'acheter, qui reviendra, à ce que l'on espère au denier 40, icelui domaine payable, le prix moitié en argent comptant, et moitié en rentes constituées par le roi, qui sera autant d'acquêts et de fonds rétablis; de sorte que 400,000 liv. vendues à cette raison, vous rapporteront plus de deux millions par an, étant assuré que vous aurez bon marché des rentes qui vous seront baillées, et vendront beaucoup plus haut, ce que ferez mettre en vente, laquelle il faudroit que les gens de vos états autorisassent et consentissent pour l'assurance des acquéreurs. Par ce moyen, votre majesté sera plus riche en domaines que ses prédécesseurs.

375. Ce revenu sera bientôt augmenté de beaucoup, s'il plaît à votre majesté permettre la suppression par mort, de tant d'officiers assignés et gagés sur ledit domaine, et que les fermiers particuliers

rechercheront à Paris tout ce qu'appartient à cette affaire, et à trouver quelques meilleurs réglemens de vos finances, par ci-après ayant espérance que de ces seules constitutions de rentes mal assignées, il vous en reviendra un million de rente en profit.

382. Cependant semble auxdits ecclésiastiques que votre majesté doit réduire toutes les rentes au dernier 15^e, et que cette diminution vienne en acquit et rachat de son principal.

383. Supplient aussi qu'au cas que vos affaires vous contraignent de hausser quelques impôts, que ce soit sur les choses qui servent à corruption des mœurs de ses sujets, comme sur les triandises, affiquets, parfums, draps d'or et d'argent, soies, crépes, canetilles, passemens, écarlates, cramaisy et autres marchandises, dont vos ordonnances cotent 450 sortes d'espèces, desquelles la moitié ne sert qu'à corrompre la simplicité de vos sujets.

384. Par ce moyen, les voluptés seront retranchées; et s'il se trouve quelques-uns qui, pour cause desdits impôts, ne se retranchent, ils auront honte de se plaindre de ce que l'on aura de leurs voluptés.

385. Les aydes du vin compris l'équivalent, et les 5^s sous pour muid se peuvent augmenter, par bon ménage que l'on peut faire, en baillant aucunes d'icelles fermes de nouveau, réglant les privilèges, et ce que dessus est estimé devoir augmenter l'ayde du vin de 500,000 liv.

386. Depuis quatorze ou quinze ans on a ouvert en France un moyen de secourir le roi et l'état par apparence; mais en effet de ce moyen il est advenu la misère et ruine dudit état.

387. Ce sont les pactes qui ont été faits avec vous et avec vos prédécesseurs rois, tant par étran-

gers que par aucuns de vos sujets, à ce faire attirés et alléchés par les mauvais exemples des autres.

388. Sous tels noms honnêtes et couleurs de parties, ont été faites et prises infinies grandes et extraordinaires usures, à votre préjudice et de votre état, qu'il est plus raisonnable de faire réduire et précompter au sort, et vous acquitter d'autant vers ceux à qui vous devez encore.

389. Et pour le regard de ceux qui sont ja payés qui ont du bien en France, le répéter comme chose induement payée.

390. A l'exemple du roi Philippe de Valois, qui se trouvant embrouillé de pareils trafics et pratiques contre lui et contre son état, pendant la nécessité de ses affaires, il usa contre telle manière de gens d'un trop plus rigoureux moyen, confisquant le sort principal de leurs dettes.

391. Semble aussi que votre majesté, vû la nécessité de ses affaires, se doit modérer pour tous dons et récompenses de quelque sorte que ce soit, au plus haut de 200,000 liv. *Considéré que les bons princes ont été remarqués par bien peu donner, et n'ôter rien*, et que les tyrans, au contraire, parce qu'ils appauvrissent grand nombre de personnes pour enrichir un petit nombre, aussi que tous, même les gentilshommes, doivent plutôt aspirer à l'honneur qu'au profit; d'où venoit anciennement que les couronnes qu'on donnoit à ceux qui avoient bien fait, étoient de simple bois vert et de nulle valeur.

392. Plaise à votre majesté renouveler contre les importuns demandeurs l'ordonnance du roi Philippe de Valois, qui vouloit que les dons royaux fussent nuls, si par iceux n'étoit fait mention des autres bienfaits octroyés aux donateurs et à leurs prédécesseurs.

I
393. Aussi celles du roi Charles VIII, par lesquelles les dons excédans 100 liv. pour une fois, s'ils n'étoient enregistrés en la chambre dudit tiers, étoient nuls.

394. Que les dons que votre majesté fera soient réduits à mesure des mérites et services des donataires; car outre ce que votre revenu ordinaire et extraordinaire ne peut porter les dons immenses, il est certain qu'il n'y a rien qui corrompe plus vos sujets, et les enfle à rebellion, ne pouvant souler leur avarice et dissolution, et commander à l'envie.

395. Qu'il ne soit fait aucune donation des restes des reliquataires de vos deniers de quelque nature qu'ils soient, ordinaires, extraordinaires ou casuels.

396. Que tous dons soient mis à un même rôle, de mois en mois, et payés par un même comptable, soit qu'ils soient en argent ou en équipolent, afin qu'on ôte la confusion, et qu'on puisse reconnoître les sommes qui sont données, et quelles personnes se sentent de vos libéralités.

397. Et d'autant que par les états qu'il vous a plu nous faire communiquer, esquels ne sont encore contenus tous les dons, il appert que lesdits dons et récompenses faites sur l'épargne, sans les recettes générales depuis l'an 1560, se montent à plus de 20 millions; plaise à votre majesté que les susdits délégués de vos états sur les constitutions de rentes, puissent aussi rechercher les dons immenses, et les juger.

398. Pour le regard des pensions, supplie votre majesté les réduire, comprises celles des Suisses, Allemands et autres étrangers, et généralement des princes et officiers de la couronne, gouverneurs des provinces, vos gentilshommes et

autres-vos sujets, tant celles qui se paient en votre épargne que recettes générales, à la somme de 600,000 livres, dont il vous plaira faire état.

399. L'épargné et bon ménage des finances étant le plus grand revenu d'un prince, selon que l'empereur Vespasien jugeoit avoir recouvert une démesurée somme de deniers, pour le remède qu'il apporta à l'épuisement auquel il succéda, lesdits ecclésiastiques supplient votre majesté recourir plutôt à ces moyens, que d'imposer nouvelles taxes et subsides sur vos sujets; et partant lesdits ont avisé vous remontrer, pour le bien de votre service, décharge de votre conscience et soulagement de vos sujets, ce qui s'ensuit, sur l'état qui leur a été baillé par votre commandement, des dépenses ordinaires du royaume et de votre maison.

400. Semble auxdits ecclésiastiques, et requièrent votre majesté de réduire votre gendarmerie au nombre de trois mille hommes d'armes, pour le paiement desquels ne se monte que la somme de 2,800,000 livres, qui sera fait un ménage sur le passé, d'un million et tant de mille livres, et semble qu'il faut commencer la réduction en cassant les compagnies de ceux qui porteront les armes, pour contrevénir à ce qui sera ordonné par votre majesté en ces états.

401. Réduire aussi les mortes-paies en toutes sortes de garnisons et bandes de gens de pied, advenant paix, à la somme de 1,200,000 livres, en quoi se fera ménage de 700,000 livres.

402. Réduire les seize galères à six, retirant les dix autres à couvert, en attendant la nécessité de s'en servir, à quoi suffira 100,000 livres, partant épargnez 175,700 livres.

403. Faut composer des arrérages dus aux capitaines de galères, au meilleur compte qu'on

pourra , étant à considérer que lesdites galères n'ont fait aucun service , ni en état d'en faire.

404. L'ordinaire de l'artillerie qui consiste en gages d'officiers , doit être réduit à 36,000 liv. comme du temps du roi Henri , et à 40,000 liv. au plus ; et pour l'extraordinaire , en temps de paix , on se pourroit passer de 60.000 livres.

405. Pour les réparations et fortifications des villes et places frontières , faudroit donner l'ouvrage au rabais , où assisteront avec le gouverneur quelques personages d'honneur , que votre majesté voudra nommer , et ne sera vacqué au coût qu'à trois ou quatre places ou villes , pour éviter aux malversations qui s'y commettent ; et suffira d'y employer 200,000 livres , lesquelles seront mises en un coffre dont il y aura deux clefs , l'une pour le comptable , l'autre pour un ou deux des plus apparens de la ville ou place qui se fortifiera , et iceux signeront les acquits , et serviront de contrôleurs.

406. Pour votre écurie , semble la dépense devoir être retranchée à 120,000 liv.

407. Retrancher aussi le grand nombre d'officiers , et les réduire par mort , au nombre du temps du feu roi Henri ; ainsi suffira par an huit vingt mille livres.

408. Combien la superfluité des habits et dépenses profuses sont dommageables à un état , les anciennes loix sumptuaires en font assez de foi , et même la loi des Romains dite *Appie* , par laquelle fut ordonné , lorsque la guerre Carthaginoise étoit plus embrasée , que nulle femme pourroit avoir de tous ses actions et ornemens , plus de demi-once d'or , ni porter robes de diverses couleurs , ni aller en coches. Et nos pères , du temps du roi Jean , ordonnèrent que , durant sa prison , personne de quelque

quelque sexe et qualité qu'elle fût, ne porteroit en habillement, or, argent, ni porter couleurs de vert ou de gris, robes et chaperons découpés, et que tous jongleurs et ménestriers seroient prohibés.

409. Plaise à votre majesté retrancher les excessives bombances, précieux vêtemens, pierres, afficquets et autres dépenses extraordinaires, tant en habits qu'en bouquets, que l'on voit tant en votre cour qu'ès bonnes villes et maisons des gentilshommes de votre royaume.

410. Et parce que les ordonnances sur ce ne pourroient être si efficaces que votre exemple; les ecclésiastiques vous supplient modérer les dépenses de l'argenterie à 40,000. livres, comme aussi les ~~homs~~ de la chambre à même somme. Pour la vénerie et fauconnerie, réduire la dépense au plus à 20,000 liv.

411. Attendu la réduction ainsi faite que dessus, la reine sera suppliée de réduire sa maison à 200,000 liv. pour le plus, qui servira d'exemple pour les autres princesses.

412. Les gages, états et entretenemens ordinaires des officiers de la cour, écoliers, concierges et autres, soient réduits au plus à 60,000 liv.

413. Est aussi très-nécessaire retrancher les voyages; et attendu que les postes peuvent suffire et satisfaire à une grande partie d'iceux, de n'en ordonner aucun pour dons et récompenses, sans grande et urgente cause, et les gouverneurs seront admonestés de faire le semblable, et réduire le total à la somme de six vingt mille livres.

414. Les achats des meubles de votre maison soient modérés à 50,000 liv. au plus.

415. Réduire les deniers qui se paient pour vos ambassadeurs, salus de commissaires et autres parties extraordinaires, à 100,000 liv.

416. Réduire aussi les gages des officiers de la marine du Ponant, attendu qu'ils sont peu nécessaires, soient réduits à 9000 liv.

417. Semble, vu le temps, que pour l'entretien de vos bâtimens y aura assez de 50,000 liv.

418. Tout ledit ménage et retranchement étant faits, viendra au profit de votre majesté plus de trois millions; ce qui vous sera plus louable que de surcharger vos sujets de subsides et impositions nouvelles.

419. Ajoutant à ce la suppression des officiers, selon qu'il est contenu ci-dessus, et même supprimant du tout les intendans des finances qu'on voit de rien être devenus à grandes richesses, ce qui ne peut être qu'au dommage de vos deniers, se fera une autre épargne.

420. Réduire les secrétaires de vos finances au nombre ancien de quatre.

421. Ordonner qu'il sera fait une grande recherche des comportements et malversations de ceux qui se sont grandement enrichis du manie- ment des finances, n'étant à croire que si soudaines richesses aient été acquises par bonnes voies, et y a espérance qu'il vous en reviendra beaucoup de profit des confiscations.

422. Et d'autant que les deniers se trouvent au- jourd'hui ès mains de ceux qui ont en main vos finances, semble que votre majesté ne sauroit prendre un plus prompt secours, que mettant un bon et gros emprunt sur ceux qui ont manié et manient tous les jours vosdites finances, soit ès titres d'offices ou en qualités de vos fermiers et faiseurs de partis, et autres qui se sont prévalus de vos nécessités et bienfaits, lesquels sous ce peuvent dire pour cejourd'hui, bien assez.

423. Tous trésoriers, contrôleurs, receveurs et

I
autres officiers ordonnés pour le fait des guerres , ensemble tous ceux qui auront eu maniement des deniers des impositions , ou auront été employés à les lever , représenteront les états de leur recette depuis les troubles , afin de voir s'ils ont rendu bon compte et prêté le reliquat , et pour vérifier ce qui sera entré en l'acquit du roi ; et étant trouvés en faute , sera contre eux procédé par confiscation de leurs personnes et biens , ou seront condamnés ès amendes applicables au roi.

424. Soient aussi recherchés les grands abus des munitionnaires , lesquels , sous l'autorité du roi , ont pris les frutis du peuple à tel prix qu'ils ont voulu , et quelquefois pour rien , et s'en sont bien puis fait payer.

425. Partant que les deniers des aides , gabelles et autres subsides , n'ont pu profiter au fait où elles étoient ordonnées , étant distribués ou convertis à autres usages ; soit donné ordre , que tous deniers soient employés à ce pourquoi ils ont été imposés et destinés , ce que vous supplions de promettre en bonne foi , et ordonner que tous vos receveurs-généraux , super-intendans et autres particuliers , jureront soit à vous , ou à vos juges des lieux , ne distribuer autrement lesdits deniers , pour quelques contraires mandemens qu'ils aient et reçoivent , auxquels ils ne soient tenus d'obéir pour quelques nécessités que ce soit , et s'ils faisoient le contraire , soient privés de tous offices et services royaux , et mis en prison ; et soit donné puissance aux syndics des pays , qu'ils les puissent prendre où ils les trouveront , et ne seront élargis des prisons , ni reçus à faire cession de biens , jusqu'à ce qu'ils aient entièrement rendu et payé ce qu'ils ont baillé et distribué dudit argent.

426. Parce que le peuple est grandement op-

pressé pour l'augmentation du prix des monnoies, et pour les billonnage, transports et commutations d'argent que l'on fait, semble être bon, s'il plaisoit à votre majesté, faire très-étroitement tenir la main à empêcher lesdits transports et à pourvoir au billonnage, tant les trésoriers, receveurs qu'autres officiers, et que votre majesté ordonnât prix raisonnable aux espèces d'or et d'argent, et qu'il soit défendu, à peine de la vie, à tout le monde, de mettre et prendre lesdites espèces à plus haut prix que de l'ordonnance, et pour autant que l'abus provient des marchands, qui y mettent telle loi qu'il leur plaît.

427. Seroit aussi bon, que votre majesté charge les corps-de-villes et administrateurs d'icelles, ensemble les consuls des marchands, pour faire entretenir l'ordonnance, et afin d'y être rigoureusement punis, au cas qu'il se trouve par-ci-après de l'abus, la proportion préalablement faite.

428. Pareillement défendre l'entrée de toutes sortes de monnoies dans ce royaume, s'ils ne sont d'or et d'argent fin, et que pour accommoder le peuple de cedit royaume, il vous plaise faire trafiquer de la monnoie servant de sous et de gros blancs, qui soient composées de telle matière que l'on ne la puisse transporter avec gain hors le royaume, et que cependant le peuple puisse s'en accommoder.

428. *bis.* Que les maîtres et officiers des monnoies, chacun en son endroit, aient à rendre compte où ils ont pris le billon et matières de monnoies qu'ils ont faites depuis ces guerres, parce que par-là se découvrira le billonnage dont ils ont usé avec les receveurs.

429. Plaise à votre majesté renouveler l'ordonnance faite aux états, du temps de Philippe de

Valois, de l'an 1338, qui portoit qu'il ne seroit fait aucun impôt sur ses sujets, sans leur consentement; ce qui a été depuis confirmé par Charles VIII aux états tenus, où depuis fut ajouté que tel droit ne se pouvoit prescrire.

430. Plaise à votre majesté promettre que les édits, ordonnances, qui seront par vous faits avec l'avis de vos états, soient inviolables et irrévocables, autrement que par autres assemblées d'états-généraux; et ce, par serment solennel tant de votre majesté que de la reine votre mère, de monseigneur votre frère, de MM. les princes du sang, et autres de MM. les pairs de France, de MM. de votre privé conseil, de vos cours de parlemens, et des gens de vosdits états; et qu'il soit ordonné à toutes vosdites cours de parlemens, tous vos autres officiers et sujets, n'avoir égard ni obéir à tous contraires mandemens; et soit auxdits sujets loisible de résister contre tous ceux qui se voudront opposer et contrevenir, de quelque qualité et condition qu'ils soient, et par spécial soient relevés de toute fidélité et devoir envers leurs seigneurs, y contrevenans en aucune façon directement ou indirectement.

431. Qu'il plaise à votre majesté faire communiquer les édits qu'elle fera dresser, tant sur les plaintes et doléances des ecclésiastiques, que sur celles des autres états, et permettre qu'ou lesdits édits contiendroient choses préjudiciables à leur état, ils puissent faire sur ce les remontrances qu'ils aviseront être nécessaires avant la publication, laquelle ils supplient n'être faite, sans les avoir entendus suffisamment.

432. Que pour les poursuites de toutes affaires, et doléances particulières des gens des états, plaise à votre majesté les ouïr et commettre person-

Les gens
pages pris, partie de votre privé conseil, et partie d'autres gens que lesdits états vous nommeront, pour de justice les ouïr, et expédier les provisions sur ce nécessaires. Et qu'il vous plaise aussi répondre les cahiers particuliers des provinces, leur permettant aussi qu'ils puissent ajouter à leursdits cahiers, tant général que particulier, ce qu'ils pourront connoître ci-après tendre tant au service de Dieu et de votre état, qu'au soulagement et règlement de leur ordre, et du reste de vos sujets.

433. Et pour obvier à l'avenir que le royaume ne tombe en la misère et désolation où il se voit, pour n'avoir d'heure extirpé les vices et abus qui lui ont causé sa ruine, et aussi que pour l'infirmité en laquelle cet état se trouve, il sera malaisé de pourvoir maintenant à beaucoup de bonnes choses; semble audit clergé que votre majesté doit déclarer que ses états seront encore assemblés dedans deux ans prochainement venans, et après-ci, tenus de cinq ans en cinq ans, en la même ville de Blois, le 15^e. de novembre, où les précédens états ont été assignés et assemblés, sans qu'il soit besoin d'autre plus particulière publication et mandemens.

434. Pour obvier aux difficultés que pourroient faire les cours de parlement, les sénéchaux, baillis, ou leurs lieutenans et sièges présidiaux, à la publication de l'arrêt, sur ce qui sera arrêté aux états, semble que votre majesté doit ordonner que ledit arrêt ait toute entière force et vertu, par la seule publication qui s'en fera en l'assemblée générale desdits états, comme s'il étoit publié et enregistré par toutes les cours de parlement de votre royaume, et néanmoins ordonner que lesdits gens des parlemens le feront incontinent publier et enregistrer purement et simplement,

sans user d'aucunes modifications, restrictions, déclarations ou registres secrets, sur peine de nullité des actes qui se feront autrement; enjoindre pareillement aux gouverneurs et vos lieutenans-généraux de vos provinces de le faire incontinent, chacun en son endroit, publier par tous les lieux et endroits desdites provinces, et icelui garder et observer, sans attendre la publication des arrêts de parlement.

435. Finalement, lesdits ecclésiastiques remercient Dieu de leur avoir baillé un si sage et vertueux roi, comme aussi remercient votre majesté du bon espoir, que par tant douces et gracieuses paroles qu'il vous a plu leur dire, et faire dire par M. le chancelier, vous leur avez donné espoir de s'en retourner contents et satisfaits en leurs demandes, pour soulagement de tant de misères, et foules qu'ils ont reçus par le passé. En quoi faisant, outre que vous conserverez le titre de très-chrétien, votre majesté doit s'assurer de voir bientôt son royaume venu, avec l'état ecclésiastique en sa première splendeur, et que lesdits ecclésiastiques continueront de plus en plus leurs dévotés prières et oraisons pour votre santé, prospérité et grandeur.

Le 8^e. jour de février 1577, en l'assemblée de MM. les députés de l'état ecclésiastique de France, tenue au lieu capitulaire de l'église de S. Sauveur de Blois, le cahier ci-dessus, écrit en 81 feuillets de papier, a été conclu, et arrêté par mesdits sieurs les députés pour être présenté au roi de la part dudit état, aux états-généraux tenus audit Blois. En témoin de ce que dessus se sont ici souscrits lesdits sieurs députés de leurs propres mains.

Despinas, archevêque de Lyon et président audit état du clergé.

Lij. 30

G. Davanson, archevêque d'Embrun.

PARIS. Jean Duc de Laon. Séguier. De la Vigne. Jean le Bon. J. de Brolly, humble abbé de N. D. de la Victoire. Delabessée. Le Pean, pour le bailliage de Clermont en Beauvoisis.

Gamaches, pour le bailliage de Mantes et Meullent. Peigne, doyen de Melun. Epigier.

Pour le bailliage de Nemours, Maulmont. Angiboust.

BOURGOGNE. De Boucherat, abbé de Cîteaux. Villebonel, E. sans préjudice de la prééminence de rang de la province de Bourgogne. Berbis. Adrien Rouvray, sans préjudice de la prééminence de la province de Bourgogne: D'Amanzé, pour le comté de Mâconnois. Le Sourd, pour Auxerre. Dobanty. Tilloy. Anth. Boronot, pour le bailliage d'Auxerre. Genevois, pour Bar-sur-Seine.

NORMANDIE. De S. François, évêque de Bayeux. Martinbos. de la Bigne. J. Sautereau. Louis de S. Gilles, évêque de Porphire. J. Guebert. J. Bourdon. V. Jardinier.

GUYENNE, POITOU ET ANGOUMOIS. Arn. de Bazas, pour la province d'Auch. François de Neuville, pour la sénéchaussée de Limousin, abbé de Grammont. Jehan Caludan, abbé de la Courant, député du clergé du gouvernement d'Angoulême. B. de Corneilliam, pour Rouergue. Guitard, doyen et député de Saintonge. J. Pussilhon, pour le clergé de Limosin. J. Petriot, pour le diocèse de Limoges. Dubellin, con-député de la province d'Auch. Antoine Regourd, pour le diocèse de Cahors. De Vacquey, abbé de Pontault, pour Aire. Arnault de la Boné, pour le diocèse de Périgord et Sarlat. E. Bourdonnois, député d'Agen. J. Pascaud, délégué du diocèse de Bazas. La

Sayette, pour le gouvernement de Poitou. F. Laguillier. P. Prevôt. J. Prevôt de Dannette, pour le gouvernement de Poitou.

BRETAGNE. A. Hennequin, évêque de Rennes.

Rolland de Neuville, évêque de Léon.

F. Thomé, évêque de S. Malo. Alain de Poulpris. René de Mauny. De Hardy.

CHAMPAGNE. P. Pellevé, évêque de Palmiers, député de Sens. G. de Taix, pour Troyes. J. Génévois, pour Chaumont en Bassigny. A. Gibert, pour Vitry. D. Deschenets, pour Meaux. Moyssant, pour Provins. Lonot, pour Sezanne. Gauthier, pour Château-Thierry.

LANGUEDOC. D'Oraison, évêque de Castres, pour le clergé de la sénéchaussée de Carcassonne.

L'évêque de Saint-Papoul, député pour la. . .

A. E. de Montpellier. F. Nicolas R. E. de Nismes, pour la sénéchaussée de Nismes. Daffis, pour la province de Toulouse. A. de Hartelon, abbé de Lestor, pour le diocèse de Mende, et bailliage de Gévaudan.

PICARDIE. Carquillaut, pour Amiens. Fl. Brunel, pour la sénéchaussée de Boullenois, Ardres et Calais.

C. Chanleu, pour Peronne, Montdidier et Roye.

ORLÉANS. P. Biel, pour le Maine. Louis Charpentier. Le Grand. F. Moulins, pour Blois. Pellot. Artus Lelong, abbé, pour le bailliage d'Estampes. De Chalambert, pour le bailliage du Perche. Fr. Varquis. Masset, doyen d'Orléans.

LYON. G. Etienne de Senneterre, évêque de Clermont. Jean de la Chenaye, abbé de Belles-Aigues. J. Pauley, official et archidiacre de Nevers. A. Johannes, chanoine et député de Saint-Flour. De Marna.

DAUPHINÉ. Jacques Dufaï, abbé de S. Pierre.

124 *Remontrances de la noblesse,*

nier édit de pacification, duquel votredite noblesse, pour son regard, vous tient pour duement relevé ; néanmoins, pour faire paroître à ceux de ladite religion nouvelle, que l'intention de votredite noblesse ne tend à les offenser, mais à la seule gloire de Dieu et repos assuré de votredit royaume, il plaira à votre majesté faire par même moyen, une loi générale d'oubli pour tous les habitans de votredit royaume, et par icelle défendre toutes recherches ou reproches des choses passées, prendre ceux de ladite opinion, leurs honneurs, personnes et biens en votre protection et sauve-garde, comme au cas pareil feront vos états, si ainsi vous plaît le commander, pourvu toutefois qu'ils vivent paisiblement en votre obéissance.

3. Or, parce que le vrai fondement de la discipline ecclésiastique est de donner les charges de la bergerie de Jesus-Christ, à des personnes qui en soient véritablement dignes par intégrité de mœurs, exemple de vie et singularité de doctrine ; vous plaise, advenant vacation des archevêchés, évêchés et autres dignités et charges ecclésiastiques de votre nomination, y nommer les personnes faisant profession de l'état ecclésiastique, originaires du même diocèse auquel elles seront assises, prêtres à tout le moins six mois après leur nomination, d'âge, prudence, suffisante littérature et autres qualités requises par les saints décrets, et qu'à cette fin n'en soit fait don et accord, sinon six semaines après la vacation ; cependant et avant la délivrance et expédition de la nomination, sera diligemment informé, à la requête de vos procureurs-généraux sur les lieux, de la qualité, vie, mœurs, bonne renommée et conversation catholique, aposto-

lique et romaine, des nommés, ensemble de leur âge, sur quoi seront ouïs l'archevêque, l'évêque ou leur official, et vos principaux officiers, et nombre de notables gentilshommes dudit diocèse, et sera permis à un chacun proposer et dire ce qu'ils sauront être en iceux indigne de telles charges.

4. Semblablement avant l'expédition de ladite nomination, et après l'information sus désignée, seront les nommés par votre majesté, s'ils prétendent à un archevêché, examinés sur leur doctrine aux saintes lettres, par le plus prochain archevêque métropolitain, et s'ils prétendent abbayes, prieurés et autres dignités ecclésiastiques, par leur évêque, et supérieur, en tout appelés deux docteurs en la faculté de théologie, et quatre gentilshommes du diocèse, qui vous certifieront en leur conscience, de la suffisance desdits nommés, pour y être par votre majesté avisé, ainsi que de raison.

5. Et où, par importunité ou autrement, votre majesté auroit nommé esdits archevêchés, évêchés, abbayes et autres dignités ecclésiastiques susdites, contre la forme ci-dessus déclarée, vous plaise dès-à-présent, comme dès-lors, en déclarer la nomination et provision nulle et de nul effet, et vouloir que tous les diocésains et tous autres sujets desdites dignités, ne soient tenus recevoir ni obéir aux nommés, en quelque sorte que ce soit, et que les fruits d'icelles soient saisis et séquestrés par vos juges, au profit de ceux qui seront mis et subrogés en leurs places, de la qualité et en la forme susdite.

6. Que nuls étrangers et non-originares de votre royaume, puissent par ci-après tenir aucuns archevêchés et évêchés, abbayes et autres béné-

fices quelconques, n'étant raisonnable que vos légitimes enfans et sujets soient privés de ce qui naturellement leur appartient, et que ceux qui en tiennent de présent, soient contrains les remettre dedans trois mois, autrement soient déclarés vacans et impétrables ; excepté toutefois les princes qui en tiennent de présent, lesquels néanmoins n'y puissent établir vicaires, receveurs ou autres négociateurs non-originaires de votre-dit royaume.

7. Que tous archevêques, évêques, prieurs et autres ecclésiastiques ne puissent tenir qu'un seul bénéfice, sinon les cardinaux auxquels soit permis en tenir deux ; l'un sans charge, et l'autre avec charge d'âmes, et soient contrains faire continuelle résidence en leur charge, sans pouvoir en être dispensés pour quelque cause que ce soit ; sinon lesdits cardinaux, tandis qu'ils sont en cour de Rome, près notre saint pere le pape ; et ceux qui de présent en tiennent deux ou plusieurs, choisiront, dans trois mois, celui qu'ils voudront garder et retenir, et remettront les autres ; et soient contrains tenir en leurs mains les fruits de celui qu'ils auront retenu, sans les pouvoir bailler à ferme, et soient finalement vêtus d'habits convenables à leur ordre.

8. Toutes réserves par ci-devant accordées par votre majesté, et qui le seront par ci-après des archevêchés, évêchés, abbayes et autres dignités ecclésiastiques étant à votre nomination, soient dès-à-présent révoquées et pour non faites ; et si, par importunité ou autrement, votre majesté en accorde aucune, ceux en faveur desquels elles auront été faites soient déclarés incapables de jamais tenir bénéfices.

9. Ne puissent lesdits archevêchés, évêchés,

abbayes et autres bénéfices de votre nomination, être tenus par les économats plus haut de six mois, autrement soient vacans et impétrables.

10. Que semblablement votre majesté ne donne par ci-après aucunes pensions sur les archevêchés, évêchés, abbayes et autres dignités ecclésiastiques, pour quelque cause que ce soit.

11. Aussi que les deux tiers des revenus de tous bénéfices, soient par les titulaires d'iceux employés en aumônes et réparations en la forme des saints décrets, les charges d'iceux préalablement acquittées et déduites, dont ils seront tenus rendre ou faire rendre compte à leur receveur, chacune année, en présence de vos juges, vers le détroit desquels lesdits bénéfices seront assis, et deux ecclésiastiques, deux nobles et deux du tiers-état, présens; le tout sans aucuns frais.

12. Que les évêques ne reçoivent en l'ordre de prêtrise, sinon personne ayant moyen de vivre du leur, autrement qu'ils soient contraints les nourrir et alimenter à leurs dépens; et quant aux prêtres ja ordonnés pauvres et qui n'ont de quoi s'alimenter, si les évêques qui les ont ordonnés sont encore vivans, ils soient tenus les nourrir comme dessus, et s'ils sont morts, soient iceux prêtres logés par leurs évêques aux paroisses, abbayes, prieurés ou autres églises où de présent n'en a autant, comme il est porté par leur fondation.

13. Et parce que ci-devant plusieurs archevêques, évêques et autres ecclésiastiques ont fait de grandes coupes, et ruinent les forêts et bois de haute futaie de leurs bénéfices, sous prétexte de réparations de leurs églises et maisons, sans les y avoir employés; vous plaise contraindre eux ou leurs héritiers à la restitution de la valeur

128 *Remontrances de la noblesse,*

desdits bois, pour être convertie ladite valeur esdites réparations, et par même défendre à tous ecclésiastiques de couper ci-après aucuns bois de haute-futaie dépendans de leurs bénéfices, quelques permissions qu'ils aient de votre majesté, à peine de privation de leurs dignités en l'église, sinon pour leur commun et nécessaire usage.

14. Au cas pareil que tous les archevêques, évêques, abbés, prieurs et chapitres mettront chacune année, en greniers publics, telle quantité de leurs grains qu'il sera avisé par les officiers de lieux, qu'ils ne puissent transporter ailleurs, mais soient contraints iceux vendre à prix commun et raisonnable, pour subvenir à toutes nécessités publiques.

15. Le droit de déport et annates que les prélats prennent en certaines provinces de ce royaume sur les cures vacantes, soit éteint et aboli entièrement.

16. Qu'aussi tous prélats et autres ecclésiastiques ayant puissance de conférer bénéfices, ne puissent prendre pour leurs expéditions qu'un écu d'or seulement.

17. Que les abbesses et prieures jouiront leur vie durant de leurs bénéfices, et venant vacation, y sera pourvu par élection de religieuses.

18. Le privilège d'indult dont par ci-devant vos chanceliers et cours de parlemens ont usé, soit éteint et aboli, sans qu'ils en puissent ci-après jouir, en quelque sorte que ce soit.

19. Que aucun ne soit pourvu aux cures, s'il n'est prêtre, âgé de vingt-cinq ans pour le moins, de bonne vie et mœurs, littérature et autres qualités requises par les saints décrets, et qu'il n'ait été préalablement examiné sur sa suffisance et doctrine aux saintes lettres par l'archevêque ou évêque
et

et par les docteurs de l'église cathédrale du diocèse ; soient tous les pourvus auxdites cures, tenus dans un mois après leurs provisions, prendre possession et faire actuelle résidence en leurs charges, sans en pouvoir être dispensés pour quelque cause ou prétexte que ce soit, à peine de privation ; et à ces fins, les prélats procéderont à l'union des bénéfices, distribution des dîmes et autres revenus ecclésiastiques, suivant les saints décrets, afin que par ce moyen et sans aucune excuse, ils puissent vaquer à leurs charges, entretenir les chapelains nécessaires pour l'administration des saints sacremens et célébration du service divin, l'efficace desquels déclareront à leurs paroissiens, et tous les dimanches et fêtes solennelles leur prêcheront et expliqueront l'évangile et épître, et leur administreront tous sacremens et sépultures gratuitement.

20. Et s'il y a des ecclésiastiques mal vivans, après que leurs supérieurs auront été par trois fois admonestés d'en faire justice convenable, et ne l'auront faite, soit loisible aux juges des lieux, les punir et châtier comme laïques, et soient tous archevêques, évêques, archidiares et autres supérieurs ecclésiastiques, tenus faire leurs visitations, à leurs dépens, une fois l'année pour le moins, à peine d'être privés de leurs dignités, et d'autres subrogés en leurs places.

21. Ne soit loisible à aucuns ayant fait profession religion expresse ou tacite, sortir de leur monastère, ou se marier sans dispense de notre saint père le pape, à peine de la vie, même s'ils y ont demeuré jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans ; ains soient eux et leurs enfans inhabiles à toutes successions quelles qu'elles soient ; et ceux qui, par la licence des troubles, étant prêtres ou ayant

fait profession expresse ou tacite de religion, auront abandonné leurs églises ou monastères, ou se seront mariés, soient bannis et déchassés du royaume, leurs enfans déclarés bâtards et illégitimes, et comme dessus, inhabiles à toutes successions.

22. Les communautés auront la charge et administration des hôpitaux et maladeries qui ne sont de patronage laïque, et en rendront compte toutes les années pardevant les officiers des lieux, appelés deux gentilshommes, le tout gratuitement et sans frais; et que défenses soient faites aux chambres des comptes de s'en mêler ou entreprendre, en quelque sorte que ce soit; et quant aux hôpitaux et maladeries de patronage laïques, sera pourvu par le seigneur collateur patron, de trois ans en trois ans, de gens de bien, pour en être fidèles administrateurs, et tenus tous les ans d'en rendre compte devant la justice du lieu, en la présence dudit patron, ses officiers et habitans.

23. Tous abbés et prieurs soient contraints à remettre et rétablir en leurs abbayes et prieurés le nombre des officiers religieux, portés par la fondation; autrement soit la portion des défauts employée en aumônes, et à ces fins, saisie de votre autorité, par vos juges, procureurs et tous autres officiers ordinaires des lieux.

24. Soient faites inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, à peine de la vie, d'usurper directement ou indirectement les bénéfices, maisons, justices, censives et autres biens en dépendans; et commandement à ceux qui en tiennent de présent, les vuidier et délaisser aux titulaires desdits bénéfices, dedans un mois après la publication de votre édit; sous les peines que dessus.

25. Soient faites aussi défenses à toutes personnes possédans biens et héritages sujets à dîmes, d'enlever ou emporter les fruits d'iceux, sans avoir au préalable payé ou laissé le droit de dîme, à la raison accoutumée, à peine de confiscation desdits fruits applicables aux seigneurs des lieux ou bailleurs par titre ou possession immémoriale.

26. Aussi inhibitions et défenses soient faites à tous capitaines, soldats et gens de guerre étant à la suite de votre cour, de loger aux maisons presbytérales des curés ou recteurs des églises paroissiales, tant es villes qu'aux champs; ensemble à tous maréchaux des logis et fourriers d'en bailler étiquettes, à peine de punition corporelle.

27. Les chanoineries, prieurés et chapelles qui sont de la présentation des nobles et dedans leurs maisons, non excédant la somme de cent livres tournois de revenu, et qui de présent sont sujettes à décimes, en soient par la suite exemptes, ensemble de toutes aliénations du temporel et autres charges, pourvu que le service actuel s'y fasse ainsi qu'il appartient.

28. Et que ceux qui font profession de la nouvelle opinion, de quelque état ou condition qu'ils soient, ne puissent tenir ores ou pour l'avenir archevêchés, évêchés, abbayes, prieurés, dignités, offices, places ou autres biens ecclésiastiques quelconques.

29. Ne puissent aussi les abbayes, chapitres, couvens et autres communautés ecclésiastiques, dorénavant acquérir biens et propriétés, sinon à grâce de rachat perpétuel.

30. Semblablement plaira à votre majesté supplier notre saint père le pape d'envoyer un rescrit à quelques bons et notables personnages de votre

132 *Remontrances de la noblesse ;*

royaume , pour informer contre ceux qui par simonie sont entrés aux charges et dignités ecclésiastiques , et iceux faire punir rigoureusement par vos cours de parlement , les déchasser desdites dignités et en subroger d'autres en leurs places ; et quant à ceux qui tiennent bénéfices pour gens laïques , et leur en prêtent le nom , soient contraints les remettre , dans six mois , en mains capables , autrement soient déclarés vacans et impétrables.

31. Les statuts et constitutions de l'ordre de saint-Jean de Jerusalem , soient confirmés et autorisés par votre majesté ; et à ces fins , vous plaise révoquer toutes provisions ci-devant faites , des commanderies et grands-prieurés dudit ordre , contre la forme et au préjudice desdits statuts , renvoyer au grand-maître et conseil dudit ordre , tous procès et différends pendans devant vous ou vos juges , pour raison de telles nominations et provisions , pour y être jugés selon et en la forme desdits statuts de leurdit ordre , et autrement faire droit aux mémoires et cahiers de l'ambassadeur dudit ordre.

Chapitre de la noblesse.

32. Et pour autant que toute la force et principal appui de cette couronne dépend , après Dieu de votre noblesse , et que la diminution d'icelle est l'affoiblissement de l'état ; plaise à votre majesté la conserver et maintenir en ses anciens honneurs , droits , prééminences , franchises et immunités , et ne souffrir qu'en aucun endroit de votre royaume , elle soit directement ou indirectement sujette et contrainte à tailles , emprunts , subsides , ou autres charges et impositions quelconques.

33. Et à cette raison déclarer les tailles et autres charges susdites, en tous endroits de votre royaume, personnelles et non réelles, nonobstant tous arrêts et coutumes contraires que la corruption pourroit avoir causé.

34. Par même aussi, la déclarer exempte de tous péages, minages, barrages, douanes, traites foraines et tous autres impôts quelconques, soit entrant ou sortant des villes, pour leurs blés, vins et autres fruits recueillis en leurs fonds et héritages, et toutes autres choses qu'elle fera mener et conduire d'un pays dans un autre, pour son usage et nécessité, soit par eau soit par terre, ensemble les levées qui se feront par munitions, étapes, magasins de vivres ou autres causes, quelles qu'elles soient.

35. Afin que les vrais gentilshommes soient discernés de ceux qui fausement s'attribuent le titre de nobles, soit en chacun bailliage et sénéchaussée élu par la noblesse un doyen ou syndic d'icelle, qui fera registre fidèle de tous les gentilshommes du ressort, du blason de leur armes, honneurs et antiquités de leurs races, lequel soit enrégistré aux greffes royaux ou chambre des comptes de la province, et qu'il n'y soit enrôlé que ceux qui seront nobles de quatre-races.

36. Afin aussi que les gentilshommes soient remarqués et connus parmi le peuple, ne puissent les roturiers et peuple se vêtir de semblables habits, ni leurs femmes porter chaperons de velours, usurper titres et noms des nobles et écuyers; avoir armoiries; mettre panonceaux sur leurs maisons, icelle clorre et remparer de tours, flancs, guérites, marchecouliz, créneaux et autres défenses, ni avoir, sans permission des seigneurs des lieux, colombiers, volières, garennes,

134 *Remontrances de la noblesse,*

ni chasser à quelque chasse que ce soit, à peine de mille écus d'amende ou autre plus grande si elle y échet.

37. A cette occasion, plaira à votre majesté faire une bonne réformation sur la superfluité des habits, tant des hommes que des femmes, et par icelle séparer et discerner le gentilhomme du roturier et plébéien.

38. Que nuls offices ne puissent anoblir la postérité des roturiers qui en seront pourvus, et ne soit donné privilège de noblesse, sinon pour récompense de longs et remarquables services faits à la guerre, et que ceux qui depuis trente ans ont été anoblis par argent ou offices, retournent en leur condition de roture, et soient taillables comme auparavant.

39. Et si les roturiers et plebes achètent fiefs nobles, ils n'y soient partant anoblis, de quelque valeur que soit le fief et quelques déclarations qu'ils en aient de votre majesté, ains soient tenus contribuer à l'arrière-ban pour raison d'iceux, et à la taille pour leurs personnes.

40. Tous ports d'armes soient généralement défendus, sous peine de la vie, sinon aux gentilshommes et autres qui, par le droit et ordonnances anciennes, ont puissance de les porter.

41. Les nobles, habitans es terres des seigneurs hauts-justiciers, ou de fiefs de hausbert, ne pourront avoir leurs maisons clauses de fossés et ponts-levis, ni avoir colombiers en pied sans permission et licence expresse desdits seigneurs, sinon qu'ils en aient titre ou possession immémoriale.

42. Les gentilshommes étrangers, non originaires de votre royaume et pays qui de présent sont en votre obéissance, ne puissent avoir charges, offices ou états, soit de la guerre, gouvernement de pro-

Vinces, garde et capitaineries des villes et places fortes, conseil privé, ambassades, offices de la couronne et de votre maison, et de tous autres, qui de toute ancienneté ont été affectés à votre noblesse, et si de présent ils en tiennent, ils en soient démis et autres subrogés en leurs places, excepté toutefois les princes catholiques.

43. Que semblablement les princes ne puissent dorénavant tenir en votre royaume aucuns états ou charges, dont les gentilshommes souloient être anciennement pourvus, même au temps du roi Louis XII.

44. Les ducs, marquis, comtes, vicomtes et barons, créés depuis la mort du roi Henri votre père, ne puissent, à l'occasion de telles dignités, s'attribuer droits, séances ou prééminences au préjudice des anciens gentilshommes qui auparavant les souloient précéder.

45. En votredit royaume n'y aura à l'avenir que quatre maréchaux, deux desquels seront ordinairement près de votre personne, les deux autres feront les chevauchées, et ne puissent tenir aucuns gouvernemens ou autres charges incompatibles à la leur.

46. Que les gouvernemens de votre royaume soient réduits au nombre de douze et forme ancienne, en chacun desquels n'y aura qu'un gouverneur et un lieutenant en leur absence, lequel fera continuelle résidence en la charge, sans en pouvoir départir, sinon avec expresse permission et congé de votre majesté, excepté les provinces de Normandie et Bretagne, lesquelles, pour la grandeur d'icelles, le nombre des lieutenans qui de présent y est établi, sera continué, sans pouvoir être augmenté à l'avenir.

47. Nul gentilhomme puisse tenir deux états

436 *Remontrances de la noblesse,*

en ce royaume, ou deux charges de guerre, ni en tenir de votre majesté et d'autres princes ensemble, et ceux qui en tiennent de présent, soient contraints en quitter un, et d'autres mis en leurs places.

48. Aux états de votre chambre, maison, compagnie des cent gentilshommes et ambassades, ne soient reçus et employés que gentilshommes de nom et d'armes ; et si ceux qui y sont de présent, sont d'autre qualité, ils en soient promptement démis, et pourvu en leurs places.

49. Aussi aux quatre compagnies de vos gardes ne soient reçus que gentilshommes, capitaines, ou soldats signalés, gratuitement et non à prix d'argent ; et si aucuns y entrent par une si vilaine porte, soient dégradés des armes, et soient les capitaines desdits gardes responsables de leurs soldats.

50. Nul ne puisse parvenir aux états tant de votre maison, que de celle de la reine et de Monsieur, s'il n'a été quatre ans continuel de vos ordonnances, ou capitaine en chef de gens de pied.

51. Avenant vacation des offices de baillis et sénéchaux, la noblesse du bailliage ou sénéchaussée élira et nommera à votre majesté trois gentilshommes catholiques, du ressort, âgés de vingt-cinq ans pour le moins, capables et suffisans ; à telles charges desquels votre majesté choisira celui qui bon lui semblera, pour être gratuitement subrogé en la place vacante, et seront lesdits baillis et sénéchaux tenus de faire continuelle résidence en leurs charges, faire leurs chevauchées, et avoir l'œil pour faire main-forte à la justice, auxquels seront assignés gages suffisans ; et si personnes d'autre qualité que les sus-

dits sont de présent esdites charges, en seront démis, et d'autres subrogés en leurs places par la même voie d'élection, notamment s'ils ne sont gentilshommes de race, n'étant possible que, sans cette qualité, ils puissent être suivis et obéis, ainsi qu'il appartient, par la noblesse de leur ressort. En quoi néanmoins ne sera comprise la Bretagne, en laquelle n'y a aucuns baillis ni sénéchaux de robe-courte.

52. Lesdits baillis et sénéchaux connoîtront de toutes sortes de querelles d'honneur qui surviendront entre les nobles de leurs ressorts, assistés de quatre gentilshommes qui, de trois en trois ans, seront par ci-après nommés et choisis par les nobles des bailliages et sénéchaussées, et tâcheront par tous moyens d'éteindre et assoupir lesdites querelles : néanmoins si les querellans ne vouloient s'arrêter à leurs avis, les renvoieront à votre majesté ; et cependant leur soit fait défense, sous peine de la vie, de ne se demander aucune chose, jusqu'à ce que par votre majesté en soit ordonné.

53. Et si en leursdits ressorts y a des gentilshommes mal vivans, les feront prendre et mettre entre les mains de la justice, ensemble leurs fauteurs et recéleurs ; à quoi faire les gentilshommes de leurs ressorts leur prêteront faveur et main-fort.

54. Et d'autant que le plus de bien de votre noblesse consiste en rentes, devoirs et droits seigneuriaux, que les hommes malicieux s'efforcent tous les jours leur faire perdre par contrats frauduleux et simulés ; vous plaise, Sire, ordonner que tous contrats de vente, donations, permutations et autres portant aliénation de biens fonds, soient, à peine de nullité, passés devant notaire habitans aux lieux où les biens aliénés

138 *Reimontrances de la noblesse,*

seront assis, si aucuns y en a, auxquels sera faite mention et déclaration expresse des rentes et redevances dont ils sont tous chargés et tenus, et des seigneurs à qui icelles sont dues; et si auxdits lieux n'y a aucuns notaires, ou que, pour cause urgente et nécessaire, les parties soient contraintes contracter ailleurs, les feront enregistrer dans quinzaine aux greffes desdits lieux, prendront investiture des seigneurs directs dans quarante jours, à peine de commise, le droit de prélation et retenue auxdits sieurs sauvé.

55. Aussi tous contrats d'échange de fonds à rente hypothéqués, soient tenus pour pures aliénations, pour raison desquelles les acheteurs seront contraints payer aux seigneurs lods et ventes, et tous autres droits seigneuriaux.

56. Et si, au pays de droit écrit, les sujets ou amphitéotes ne font à leurs seigneurs, dans le temps et terme de droit, les devoirs dont ils leur sont redevables, soit de reconnaissance, paiement, et prestation ordinaire, ou autres quelconques, la commise aura lieu à l'encontre d'eux à la forme du droit, nonobstant usance, tous arrêts et autres empêchemens contraires.

57. Que personne, de quelque qualité qu'elle soit, ne puisse tenir ou posséder maisons et héritages en la terre et justice d'autrui, sans en payer ou faire redevance au seigneur justicier, s'il n'a titre de franchise du seigneur, nonobstant le laps de temps; et tous les amortissemens par ci-devant octroyés aux ecclésiastiques, chevaliers de l'ordre de saint-Jean de Jérusalem, ou autres quelconques coutumes et arrêts contraires; autrement soit loisible aux seigneurs des lieux prendre et saisir les fonds, terres et

héritages qui seront sans redevances , comme vacans et usurpés , excepté toutefois le pays de Bretagne et Dauphiné , par les loix desquels toutes choses sont censées allodiales et libres , s'il n'appert de titre contraire.

58. Et si votre majesté fait vendre ci-après aucunes pièces du temporel de l'église , sujettes ou en la terre et en la justice d'aucuns seigneurs , leur soit loisible les retenir pour le prix de la vente et loyaux coûts.

59. Au cas pareil , si par l'injure des guerres , les nobles ont perdu leurs titres , chartes et enseignemens , et soient par ce moyen en peine de prouver leurs droits féodaux et seigneuriaux , foi soit ajoutée aux livres , recettes et comptes confirmés par preuve de possession de dix ans , excepté la province de Normandie , à laquelle suffit la disposition de la charte Normande.

60. Les gentilshommes ayant droit de péage , dont il apparôtra par titre et possession de trente ans , n'y pourront être troublés par vos procureurs généraux , officiers et communautés ; et par ce moyen ils soient tenus , à peine de perdition du droit , entretenir les chemins , ports ponts , et passages , et autres charges , pour raison desquels lesdits péages ont été anciennement introduits.

61. Quiconque achetera fonds et héritages sujets à redevance aux seigneurs et gentilshommes de votre royaume , sera tenu leur faire et payer les cens , rentes et devoirs dont lesdits vendeurs desdits fonds et héritages étoient chargés et redevables avant l'aliénation , nonobstant tous privilèges des villes et autres causes qu'on pourroit dire ou alléguer au contraire.

62. Les dixmes dues aux seigneurs et gentilshommes ne soient tenues ou obligées aux portions

Commune

140. *Remontrances de la noblesse;*

congrues des curés, vicaires, ou autres ecclésiastiques.

63. Et ne puisse aucun gentilhomme contraindre ses sujets à lui faire et payer autres redevances que celles dont ils leur seront redevables, soit pour cause de mariage, rançon ou autres occasions quelconques.

64. Au pays et par où étoit confiscation, ne seront les biens des gentilshommes délinquans entièrement confisqués; ains en sera la moitié laissée à leurs enfans ou héritiers, l'autre moitié à qui il appartiendra, excepté le crime de lèse-majesté divine et humaine; et aux pays où confiscation n'a lieu, les amendes ne pourront excéder la moitié du bien du délinquant.

65. Aux villes, châteaux et places fortes où souloit avoir mortes-paies, y en sera remis le nombre ancien, ou davantage, si besoin est; et leur soient assignés gages suffisans pour leur entretien, des deniers de votre majesté en chacune province.

66. Toutes villes, châteaux et autres lieux occupés par les ennemis de votre majesté, soit en vertu de vos édits ou autres causes quelconques, soient promptement abandonnés et remis es mains des propriétaires et obéissance de votre majesté, sans qu'il soit loisible à autre qu'à vous ou vos lieutenans-généraux des provinces y établir et tenir garnison, à peine d'être déclarés atteints et convaincus du crime de lèse-majesté, sans aucune espérance de grace.

67. Tous bourgs et villages qui ont été fermés et remparés depuis la mort du feu roi Henri, soient ouverts et démantelés, nonobstant toutes concessions qui leur auront été faites.

68. Que nul ne puisse faire levée de gens de

guerre en votre royaume, fondre et avoir canons, coulevrines, bâtardes et autres pièces de batteries, les mener et conduire en campagne, transporter en pays étrangers, poudres, salpêtres ou soufres, sans expresse permission de votre majesté ou de vos lieutenans-généraux des provinces, à peine d'être déclarés criminels de lèse-majesté, sans espérance de grace.

69. Le ban et arrière-ban ne sera mandé que par votre majesté et pour urgentes nécessités de guerre.

70. Et pour la conduite générale dudit arrière-ban, et lorsqu'il sera de toute part assemblé pour votre service, les baillis, sénéchaux et autres capitaines d'icelui, nommeront trois personnalités à votre majesté, l'un desquels vous élirez pour avoir la charge et conduite générale dudit arrière-ban, pour cette fois-là tant seulement, et sans qu'il le puisse tirer à conséquence.

71. Et d'autant que les provinces de votre royaume se gouvernent diversement en l'assemblée et convocation dudit arrière-ban, vous plaise, avant d'en traiter plus avant, confirmer et autoriser les contrats, privilèges et coutumes anciennes de chacune d'icelles pour de regard, et tous édits et ordonnances sur ce faits tant par le roi François le Grand, en l'an 1545, que par le roi Henri votre père, en 1548, avec les modifications qui ci-après ensuivent.

72. Et premièrement qu'en la place des gentilshommes, qui pour justes empêchemens ne pourroient servir en personne audit arrière-ban, ou qui à faute d'équipage ou insuffisance en auront été cassés, soient subrogés d'autres gentilshommes de la même province.

73. Et si le bailli ou sénéchal, pour quelque

légitime empêchement ne peut conduire ledit arrière-ban, les nobles du ressort éliront un chef en la place d'icelui, aux mêmes honneurs et gages, que eust eu ledit bailli ou sénéchal.

74. Le compte des deniers levés pour ledit arrière-ban sera rendu pardevant ledit bailli ou sénéchal et quatre gentilshommes du ressort, présent votre procureur; et s'il y a quelque reste, il en sera fait restitution à la noblesse, sans que votre majesté en puisse faire don, ni l'employer à autre usage; lequel compte rendu, ne pourra le gentilhomme receveur être contraint en retourner rendre compte aux chambres des comptes généraux, ou autres quelconques, en ce non comprises les provinces de Bretagne où il n'y a aucuns baillis de robe-courte, et Dauphiné où, par les réglemens anciens, n'écheoit aucune reddition de comptes des deniers dudit arrière-ban.

75. Et quant, aux deniers levés pour le fait dudit arrière-ban, depuis trois ans, ceux qui en ont eu le maniement en rendront compte, comme dessus, à la première sommation qui leur en sera faite; et s'ils ont été donnés par votre majesté, le don sera révoqué et répétition faite de ceux qui les ont reçus, pour être employés à la première occasion qui se présentera, pour les affaires de votre noblesse, n'étant raisonnable qu'aucun particulier se puisse prévaloir de la substance d'icelle.

76. Et d'autant que pour cejourd'hui tous vivres et denrées sont si chères, que les gentilshommes servans audit arrière-ban, ne sauroient vivre des gages à eux ordonnés par les dites ordonnances; plaira à votre majesté augmenter les gages des capitaines en chef, et

leur assigner 150 livres tournois par chaque mois, aux lieutenans 100 livres, aux enseignes et guidons, à chacun d'eux 80 livres, au maréchal des logis 50 livres, aux hommes d'armes 40 livres, et aux archers 30 livres; et ne pourront les gentilshommes être contraints à fournir un homme d'armes, s'ils n'ont au moins 1500 livres tournois de rente, ni à faire un archer, qu'ils n'aient 750 livres tournois de rente,

77. Outre ceux qui par lesdites ordonnances sont déclarés exempts dudit arrière-ban, plaira à votre majesté en exempter aussi les sexagénaires et ceux qui auront été estropiés à votre service, ceux qui seront de vos ordonnances ou serviront actuellement en votre maison ou en celles des reines et de monseigneur, moyennant certificats qu'ils rapporteront en forme; de même les veuves dont les maris auront été tués en votre service, les capitaines de vos villes et châteaux de la marine, ou qui sont aux gardes des ports, passages et côtes de mer, et généralement tous gentilshommes servant actuellement à la guerre.

78. Les habitans des villes, présidens, conseillers, financiers et tous autres tenans fiefs, contribueront audit arrière-ban; quelques privilèges qu'ils en puissent avoir, sinon ceux qui habitent es villes de marine et frontières, qui en ont privilège spécial.

79. Et parée que votre gendarmerie est la principale force de votre état, vous plaira, Sire, la réduire à trois milles hommes d'armes, et les compagnies d'icelles au nombre de cent ou cinquante, selon la forme ancienne, et licencier le surplus, eu égard à l'ordre et ancienneté des capitaines.

80. Aussi ordonner que lesdites compagnies soient données par ci-après à gentilshommes âgés de trente ans pour le moins , qui auront été ou capitaines de chevaux-légers ou membres d'aucunes compagnies , ou pour le temps de six ans continuels gendarmes , chevaux-légers ou capitaines de gens de pied , excepté néanmoins les princes auxquels , pour avoir lesdites compagnies , suffira avoir l'âge de vingt ans.

81. Et quant aux membres d'icelles , ils ne pourront être donnés qu'à gentilshommes qui auront fait service quatre ans continuels. Et n'y pourront être enrôlés et reçus autres que gentilshommes de nom et d'armes , et de la province du chef , si faire se peut ; aussi ne pourra aucun être gendarme , qu'il n'ait été archer ou cheval-léger vingt ans continuels ; et si aucun abandonne son enseigne au combat , sera dégradé des armes pour infamie perpétuelle.

82. Ladite gendarmerie sera payée et réglée suivant l'ordonnance du feu roi Charles IX , faite l'an 1574 , sauf qu'il plaira à votre majesté l'augmenter des 36 livres qu'elle souloit prendre au temps du roi Henri votre père.

83. De laquelle la quatrième partie , qui est de sept cent cinquante hommes d'armes , tiendra garnison trois mois de l'année , et y seront les compagnies entières avec leurs chefs et tous les membres , sans qu'aucun en puisse être dispensé , sinon les capitaines en chef par votre commandement et permission expresse de votre majesté , et pour être employés à votre service , et non autrement.

84. Et quand ladite quatrième partie entrera en garnison , comme aussi quand elle en sortira , elle

elle fera montre en armes, et pour les autres quartiers, en robe seulement.

85. Au cas pareil, quand lesdites compagnies marcheront, tous les chefs seront contraints y être en personne, comme ci-dessus est dit.

86. Et ne seront lesdites compagnies contraintes à faire montré, que leur argent ne soit prêt.

87. Et pour faire lesdites montres, n'y aura en tout votre royaume que dix-huit commissaires, sans plus, vieux gentilshommes de nom et de qualité, qui auront suivi longuement les ordonnances, et où entre tant qu'il y en a aujourd'hui, ne s'en trouveroit de telle qualité, ils soient tous cassés, et ledit nombre rempli et parfait de gentilshommes de la qualité susdite.

88. Et quant aux contrôleurs, ils seront réduits au même nombre, et choisis gens de bien et d'honneur, âgés de quarante ans, bons catholiques, et sans être contraints de fournir aucune finance.

89. Finalement, quant aux payeurs, plaira à votre majesté les casser et supprimer entièrement, et ordonner que le paiement de ladite gendarmerie sera fait par chacun quartier, par ceux qui auront la charge de vos finances en la province où lesdites compagnies seront en garnison.

90. Pour l'assurance de votre royaume, votre majesté entretiendra, s'il lui plaît, en temps de guerre, vingt mille hommes de pied, françois, et en temps de paix, douze mille qui seront payés des deniers des tailles, et affectés pour ce regard, selon l'état qui en sera fait par votre majesté, lesquels seront commandés par un seul colonel, deux mestres-de-camp, et deux sergens de bataille, et les compagnies de trois cents hommes, dont le tiers sera de piqueurs armés de corcelets, et les deux autres tiers de arquebusiers, tous payés à la

146 *Remontrances de la noblesse*,
banque, sans que les capitaines en puissent manier
la paie pour quelque occasion que ce soit.

De la justice.

91. Les lois et coutumes de toutes les provinces de votre obéissance seront respectivement confirmées et autorisées par votre majesté, et ne pourront être changées ou altérées pour quelque cause que ce soit, ni aucunes nouvelles faites et établies, sans le consentement des habitans desdites provinces, et partant tous édits ci-devant faits contre et au préjudice desdites lois et coutumes, même en tant que concernent les successions, seront révoqués et tenus pour non faits. Et ne pourront aucuns juges soit souverains et subalternes, juger que selon la disposition desdites lois, coutumes, et ordonnances, sans s'en pouvoir dispenser, sous prétexte d'équité ou autres quelconques, à peine de privation de leurs états, de nullité de leurs jugemens.

92. Et afin que votre majesté soit mieux, plus dignement et fidèlement servie par vos officiers, vous plaise leur faire défense et à tous autres vos sujets et serviteurs, ne prendre dons, ni pensions d'aucuns princes étrangers, à peine de confiscation de corps et de biens, et d'être déclarés traîtres, proditeurs de votre couronne,

93. Tous ceux qui de présent sont conseillers de votre privé conseil, soient entièrement cassés et supprimés, sans nul excepter; et que cela fait, votre majesté choisisse pour ses conseillers, douze gentilshommes d'honneurs, et six de longue robe catholique, d'âge compétent, fidélité et expérience connue et assurée, originaires de votre royaume, de sorte qu'à tout le moins, il y en ait un de chaque province, sans que ledit nombre de

dix-huit puisse être augmenté, ni en icelui reçus, à moins que ne soient des qualités susdites:

94. Lequel conseil ne pourra connoître, pour quelque cause que ce soit, d'aucuns procès civils ou criminels, et que tous procès y pendans soient renvoyés pardevant les juges naturels des parties.

95. Et n'y pourront être reçus les présidens, conseillers, procureurs-généraux des cours souveraines et chambres-des-comptes, ni autres officiers de votre majesté, afin que par ce moyen ils ne soient destitués de l'exercice de leurs charges; et du service qu'ils y doivent à votre majesté et au public.

96. Le nombre des maîtres-des-requêtes, secrétaires, audenciers, contrôleurs et autres officiers de la chancellerie ou finance, sera, s'il vous plaît, réduit au nombre et état qu'il étoit du temps de Louis XII, et ceux qui depuis ont été créés et érigés, supprimés; et le taux du sceau soit remis au même état, et prix qu'il étoit en ce temps-là.

97. Que M. le chancelier baille audience ouverte, à l'issue de son diner, à tous ceux qui ont affaire à lui, à laquelle assisteront les maîtres-des-requêtes qui seront en quartier, pour prendre les requêtes des parties; et en faire promptement rapport au conseil, sans que pour ce leur soit loisible prendre aucune chose desdites parties, à peine d'être châtiés comme concussionnaires.

98. Ledit seigneur chancelier scellera trois fois la semaine; savoir, est le jour de lundi, jeudi et samedi, en présence et de l'avis de deux desdits maîtres-des-requêtes, lesquels, au cas que les lettres scellées soient contraires au droit et à l'ordonnance, seront responsables des dépens, dommages et intérêts des parties; et si ledit seigneur chancelier, pour les affaires de votre majesté, ne peut sceller aux jours susdits, il sera tenu récompenser à autres jours

de la semaine, afin que les parties ne se consomment en dépens à la suite de la chancellerie.

99. Les secrétaires porteront les lettres qu'ils auront faites audit seigneur chancelier, et en répondront aux parties, et seront aussi responsables de leurs clerks, desquels ils bailleront le nom, le premier jour de chacun mois, afin qu'ils ne le puissent désavouer puis après.

100. Les audienciers, secrétaires ou autres étant à la suite dudit seigneur chancelier, ne prendront aucune chose des parties, pour faire sceller leurs lettres, à peine de la vie; et d'autant que par ci-devant en a été abus, sera informé diligemment contre ceux qui ont commis tels abus et fautes, pour ce, les faire punir et châtier de punition convenable à leurs méfaits.

101. Et pour obvier aux grands abus et malversations que par ci-devant ont été commises en ladite chancellerie, sera inhibé et défendu, à peine de la vie, à toutes personnes n'étant officiers de ladite chancellerie, de se mêler ou entremettre des lettres qui seront présentées au sceau, les soustraire ou faire égarer, ou en supposer d'autres en leur place ou autrement, pour quelque occasion que ce soit.

102. Et parce que l'office de chancelier est un des principaux de votre couronne, qui ne peut et ne doit être donné à aucun qui ne soit vrai et naturel françois; vous plaise, sire, advenant vacation d'icelui, d'y pourvoir un gentilhomme naturel françois, et déclarer, par loi perpetuelle et irrévocable, tous étrangers inhabiles et incapables de tel état.

103. Aussi d'autant que vos secrétaires d'état sont ordinairement en votre conseil, et participant de vos affaires plus secretes et importantes,

en quoi est vraisemblable que vous serez plus fidèlement servi par gentilshommes d'honneur, vous plaira, advenant vacation desdits états, y pourvoir et établir gentilshommes françois, d'âge et expérience, et fidélité connues à votre majesté.

104. *Le grand conseil*, comme cour superflue, inutile et d'incomparable dépense à votre majesté, soit cassé et aboli entièrement ; par même soient les appellations du prévôt de l'hôtel renvoyées aux cours et parlemens plus prochains.

105. *Les cours de parlement de ce royaume* seront dès maintenant réduites au même nombre et état qu'elles étoient au temps du roi Louis XII ; et à ces fins les chambres et tous les officiers, qui depuis ce temps-là y auront été érigés, soient cassés et abolis, sans qu'ils y puissent être rétablis pour quelque cause que ce soit.

106. Et parce que depuis ledit temps, la cour de parlement de Bretagne a été érigée et accrue de nombre effréné d'officiers, elle sera par même moyen réduite au nombre et état de son érection.

107. Et parce que vosdites cours de parlement représentent vos états, desquels elles ont été faites et tirées, les chambres d'icelles restant seront composées de deux présidens, desquels pour le moins l'un sera gentilhomme de race, et de douze conseillers d'égale puissance et autorité, dont le tiers sera de vrais ecclésiastiques, le tiers de gentilshommes de robe-courte portans épées, et l'autre tiers de robe longue.

108. Qu'ils ne pourront être parens les uns des autres, alliés, ou confédérés d'amitié suspecte, sans qu'ils puissent être dispensés au contraire.

109. Et ne pourront résigner leurs états pour quelque cause que ce soit.

150 *Remontrances de la noblesse,*

110. Advenant vacation d'aucuns états, la cour, les chambres assemblées, nommera trois du même ordre duquel étoit celui, dont la place sera vacante, desquels votre majesté choisira celui que bon lui semblera.

111. Et pour remettre toutes choses en une plus belle et honorable forme, plaira à votre majesté abolir et du tout bannir de votre royaume la vilaine et détestable trafic et vénalité tant desdits états, que de tous autres quelconques, et déclarer infames et faire châtier de punition corporelle ceux qui acheteront offices de judicature, ensemble les juges qui les recevront.

112. Aussi, pour faire que la justice soit plus saintement et religieusement administrée par les cours souveraines, et sans soupçon des parties, leur soient défendues toutes taxes d'épices, sportules, entrées extraordinaires et telles ventes de justice; et à ces fins, vous plaira, Sire, leur assigner gages suffisans.

113. Et à ce que les diligences esdites cours soient mieux connues en l'expédition de justice, elles enverront à votre majesté, de six mois en six mois, un rôle des procès qu'elles auront jugés définitivement, à peine de privation de leurs charges pour lesdits six mois.

114. Les procès tant civils que criminels soient vidés tant à l'audience, que au conseil, à tour de rôle et suivant l'ordre de présentation des parties, sans que les présidens puissent pervertir ledit ordre, pour quelque cause que ce soit, à peine de privation de leurs états et de nullité des arrêts, sinon en cas d'alimens et autres qui requerront célérité dont, avant que le procès soit entamé, la cour connoitra, pour éviter à toutes faveurs et surprises.

115. En chaque cour de parlement n'y aura qu'un greffier civil et criminel, et deux huissiers en chaque chambre, qui, pour tous actes, ne pourront prendre autres salaires que ceux qui leur sont permis et taxés par les anciennes ordonnances, à peine de privation de leurs états.

116. Le nombre des avocats et procureurs ès dites cours sera réduit à onze pour chaque chambre, sans qu'il soit loisible à autres de postuler, consulter et procurer pour quelque cause que ce soit, à peine de 1000 livres d'amende, applicables, moitié au dénonciateur; et avenant vacation de l'un d'eux, sera subrogé en sa place celui des gradués, suivans ladite cour, qui, en examen public, sera par icelle trouvé plus suffisant et capable.

117. Ne sera loisible aux présidens, conseillers, avocats, procureurs-généraux et greffiers des dites cours, ou autres magistrats, juges et officiers quelconques, acquérir directement ou indirectement choses litigieuses ou parties indivises, soit par achat, permutation, donation, décret, subrogation ou autre titre quel qu'il soit, à peine de privation de leurs états, et de perte de leur droit en la chose acquise; et si par ci-devant aucuns d'iceux ont ainsi vicieusement acquis quelque chose contre la forme de l'important article de l'ordonnance d'Orléans, seront sujets à la même peine que dessus.

118. Et généralement ne sera loisible à homme de quelque état, condition qu'il soit, d'acquérir par aucun titre choses litigieuses, à peine de perte de la chose acquise.

119. Les présidens, conseillers, procureurs et avocats-généraux ès dites cours, et tous autres officiers de ce royaume généralement, ne pourront

153 *Remonstrances de la noblesse ;*

tenir deux offices de votre majesté, quelque dispense qu'ils en aient, ni être aux gages, ou pensionnaires d'aucuns princes ou seigneurs, à peine de privation de leurs états.

120. Les avocats n'useront en leurs plaids ou écritures, de paroles injurieuses, sous les peines contenues es anciennes ordonnances.

121. Les procès auxquels les présidens, conseillers, procureurs et avocats-généraux, greffiers ou secrétaires desdites cours seront en qualité et parties, ou bien leurs pères, frères, enfans, gendres, cousins-germains ou neveux ou beaux-frères, seront en tout état, sans autre énonciation, renvoyés devant les plus prochaines cours de parlement, si la partie le requiert, à peine de nullité des actes; et par ce moyen ne seront pour ci-après accordées aucunes évocations, même celles qui se donnent du propre mouvement du Roi; et quant à celles qui ont par ci-devant été accordées contre la forme des ordonnances, elles seront révoquées, et les procès évoqués et renvoyés par-devant les cours auxquelles les parties sont ressortissantes.

121. Les procureurs feront vuidier, dans dix ans, les procès qu'ils ont ou auront à l'avenir au nom de votre majesté, contre vos sujets, pour raison des droits de votre domaine; autrement, passé ledit délai, vosdits sujets seront hors de cour et d'instance, sauf à votre majesté ses dommages et intérêts contre vosdits procureurs.

123. Toutes commissions extraordinaires, ci-devant données à quelques personages, et pour quelqueconque cause que ce soit, soient révoquées et ne soient aucuns procès jugés par commissaires, soit en civilité ou criminalité, si ce n'est es grands jours et chambres ordinaires en temps de vacation.

124. Quiconque fera désobéissance à justice, sera puni corporellement sans espérance de grace.

125. Les exécutions d'arrêts où échoira connoissance de cause, et toutes enquêtes et vues qu'il conviendra faire ès procès pendans par-devant les cours souveraines, seront faites par les juges royaux plus prochains non suspects, sans qu'elles puissent être commises aux présidens, officiers, conseillers ou autres officiers desdites cours, à peine de nullité.

126. Quand la cour, jugeant un procès soit en audience ou au conseil, sera partie en opinions, le président sera tenu, sans divertir à autres actes, faire assembler les chambres pour parachever le jugement dudit procès, sans en pouvoir entamer un autre, à peine d'être condamné ès dépens, dommages et intérêts des parties provenant de la retardation; et si en ladite cour n'y a qu'une chambre, lesdits présidens feront appeler trois juges royaux non suspects pour parfaire avec ladite cour le jugement du procès.

127. Les causes plaidées en l'audience auxquelles les parties auront déjà pris leurs conclusions, ne seront interrompues par l'heure de relever, mais jugées sur-le-champ; et celles qui auront été entamées et non conclues, seront rappelées les premières à la prochaine audience.

128. Les procès criminels, auxquels sera question d'honneur ou vie d'un gentilhomme, seront jugés les chambres assemblées.

129. Nul pourra être extrait de son juge ordinaire par vertu de lettres de committimus ou autres privilèges quelconques.

130. Les cours de parlement ne recevront appellations comme d'abus, sinon ès cas portés par l'ordonnance, à peine de nullité des actes.

154 *Remontrances de la noblesse ,*

131. A la confection des procès criminels pendans par-devant les cours souveraines, et en tout le progrès d'iceux, assisteront deux conseillers de ladite cour; et aux cours subalternes, les juges avec un adjoint pris d'office et non suspect, à peine de nullité des actes.

132. Sera défendu à tous juges, tant souverains que subalternes, avocats et procureurs-généraux, et tous autres officiers royaux de votre majesté, de consulter, postuler ou solliciter pour les parties, à peine de privation de leurs états.

133. Les criminels, jugés à mort par juges inférieurs et subalternes, appelans à la cour, seront au pain du roi dès le jour qu'ils auront été remis à la conciergerie.

135. Les chanceliers des chancelleries des provinces, et tous officiers qui depuis le trépas du roi Louis XII, auront été érigés, seront abolis et supprimés; au lieu desquels les conseillers desdites cours souveraines tiendront à tour de rôle les sceaux, et scelleront les jours accoutumés.

134. Et pour le regard des restitutions en entier, elles seront faites par les baillis et sénéchaux ou leurs lieutenans, avec quelque connoissance de cause, sans que pour ce regard soit besoin prendre aucunes lettres de relief èsdites chancelleries; et s'il est de besoin de restitution en entier ès procès pendans pardevant lesdites cours souveraines, icelles cours les feront avec connoissance de cause, sans aucunes lettres comme dessus.

136. Les taux et prix des sceaux et des lettres desdites chancelleries seront remis au même état qu'ils étoient au temps du roi Louis XII, sans qu'ils puissent être accrues ou augmentés pour quelque cause que ce soit.

137. Les arrêts des cours souveraines jugeant définitivement pour et au nom de votre majesté, auront perpétuelle foi et inviolable autorité, et ne pourront être révoqués en doute que par les voies de proposition d'erreur et requête civile, selon qu'est porté par les anciennes ordonnances.

138. Et parce que la malice des hommes, ignorance des juges, et facilité des chanceliers, a fait que par ci-devant plusieurs lettres de proposition d'erreur et requête civile ont été accordées contre la forme desdites ordonnances, au grand préjudice de la chose publique et de l'autorité de votre majesté et de vosdites cours; plaira à votredite majesté que les arrêts rendus en matière de proposition d'erreur et requête civile, contre la forme et au contemnement desdites ordonnances, seront nuls et de nulle autorité, sans qu'on s'en puisse servir en jugement ni dehors, et les juges qui les auront rendus, condamnés aux dépens, dommages et intérêts des parties.

139. Et en rafraîchissant lesdites ordonnances, que dorénavant les lettres de proposition d'erreur ne puissent être prises et levées sinon en votre grande chancellerie, à peine de nullité.

140. Celui qui voudra proposer erreur sans déplacer ses pièces du greffe de la cour, fera faire extrait des articles et endroits du procès où il prétendra avoir été erré, et sur ledit extrait présentera requête à votre majesté, par l'express commandement de laquelle M. le chancelier connoitra avec les messieurs des requêtes de votre hôtel, de l'erreur, et si elle est considérable avant que d'octroyer les lettres requises, lesquelles seront adressées à la même cour qui aura jugé le procès et non autre, sinon par raison digne de grande considération.

156 *Remontrances de la noblesse ,*

141. Lettres de proposition d'erreur ne seront accordées sinon pour raison d'erreur de fait apparente et manifeste , ou pour nullité ou contrariété d'arrêts.

142. Et quant aux requêtes civiles, elles n'auront lieu qu'en deux cas seulement : c'est à savoir quand le mineur aura été mal défendu, ou quand le majeur, par son ignorance ou tromperie de son adversaire, aura omis à produire des pièces, lesquelles produites l'eussent fait obtenir.

143. Requête civile ne pourra être concédée en matières criminelles, possessoriales ou provisionnelles, ni lorsque la partie condamnée se pourra pourvoir par autre action et voie ordinaire.

144. Avant que l'impétrant de proposition d'erreur, et requête civile soit ouï en quelque sorte que ce soit, faudra que l'arrêt soit pleinement exécuté, tant pour le principal que pour les dépens, sinon que l'exécution fût préjudiciable au public, ou irréparable en fin de cause.

145. Les lettres de proposition d'erreur et requête civile seront présentées à la cour closes et fermées, et ne seront ouvertes qu'en connoissance de cause, en laquelle sera traité des fins de non-recevoir, non procéder et autres exceptions empêchans l'entrée de ladite matière.

146. Toute la connoissance et jugement de la requête civile consistera ou en la nouvelle défense du mineur, ou en la nouvelle production du majeur, sans qu'il soit loisible aux poursuivans, ni aux juges de réavancer, ou juger des choses jugées sous quelque couleur ou prétexte que ce soit; comme aussi toute la connoissance et jugement de la proposition d'erreur consistera en l'erreur proposée, sans qu'il soit loisible aux poursuivans dire

ou avancer autre chose, ni ajouter ou diminuer aux pièces.

147. Et si l'arrêt a plusieurs chefs, celui seul sera mis en difficulté, auquel aura été erré ou commis nullité, ou auquel la nouvelle production appartiendra, les autres demeurans en leur force et vertu.

148. Et si l'impétrant de requête civile ou proposition d'erreur est condamné, il le sera par même moyen en l'amende de 200 livres *parisis* et aux dépens, sans que les juges l'en puissent exempter, à peine de privation de leurs états.

149. Les propositions d'erreur en requête civile seront impétrables dans un an après la publication de l'arrêt, et dans six mois présentées à la cour, passé lequel délai, nul pourra être reçu à en faire poursuite, quelque raison qu'il puisse alléguer au contraire, ni être restitué en entier du laps de temps, sinon qu'il ait été absent pour la chose publique.

150. Et si en un procès a été une fois proposé erreur, ou impétré requête civile, ne sera la même partie reçue à en retourner faire générale, quelque raison qu'il puisse dire ou alléguer.

151. Et seront les matières de proposition d'erreur et requête civile, jugées par les mêmes juges qui ont rendu l'arrêt, s'ils sont vivans et en l'état appelé autant de présidens et conseillers de la même cour, comme il y en avoit audit arrêt, et deux par-dessus; et si en ladite cour n'y a qu'une chambre, et que par ce moyen ne se trouve autant de présidens et conseillers comme seroit nécessaire, seront appelés autant de juges royaux de la même province, ou avocats consistoriaux non suspects, comme en faudroit pour parfaire le nombre susdit.

158 *Remontrances de la noblesse,*

152. Et si de présent y a procès pendant ès cours souveraines, en matière de proposition d'erreur ou requête civile, la forme susdite y sera gardée et observée de point en point, à peine de nullité.

153. Les juges inférieurs et subalternes connoîtront et jugeront sans appel, jusqu'à la somme de dix livres tournois, pour une fois payée, et au-dessous ès causes où le seigneur du lieu n'aura aucun intérêt.

154. Ne pourront les parties pour quelque cause que ce soit être appelées par-devant autres juges que les leurs ordinaires, et ne pourront les juges supérieurs évoquer à eux, par droit de supériorité, les causes dont lesdits juges inférieurs et subalternes doivent avoir connoissance, tant en civilité qu'en criminalité, ni par prévention en prendre connoissance, à peine de nullité des actes.

155. Les cours et juridictions des présidiaux, généraux des aides et finances, généraux des monnoies, leurs greffes et tout ce qui en dépend, soient cassés et abolis entièrement, et en chaque siège royal, n'y ait qu'un lieutenant du bailli ou sénéchal, un procureur du roi et un greffier, tous autres officiers desdits sièges généralement supprimés, lesquels lieutenans-généraux auront même pouvoir, juridiction et connoissance, tant en civilité qu'en criminalité que lesdits présidiaux souloient avoir par leur première institution, jugeans avec six gradués du même siège ou plus prochains, non suspects, sauf les provinces de Bretagne, Auvergne, Angoumois et Poitou, et ville de Lyon, lesquelles, pour être par trop éloignées de la cour, demandent les juges présidiaux être continués et conservés en la forme portée par leur requête particulière.

Premiers états de Blois, 1576. 159

156. Les baillis et sénéchaux pourront, si bon leur semble, assister en tous jugemens de leurs sièges, et y avoir voix délibérative et concluante, sans frais des parties.

157. Et advenant vacation desdits officiers de lieutenans-généraux, les trois états du bailliage ou sénéchaussée nommeront à votre majesté trois personnages capables et suffisans de telle charge, desquelles vous en choisirez celui que bon vous semblera, pour être subrogé en la place.

158. Graces et rémissions ne soient données pour meurtres faits de guet-à-pens, crime de lèse-majesté, assassinats, voleries, rapt et autres cas énormes; et si, par importunité ou autrement, votre majesté en donnoit, audit cas soit défendu aux juges d'y avoir égard, à peine de privation de leurs états; et quant à celles de justice, l'adresse en sera faite et vérification intervienne par les baillis, sénéchaux ou leurs lieutenans, appelés les officiers des seigneurs dans la terre desquels le délit aura été commis, pour y dire et poursuivre ce que bon leur semblera.

159. En cas de crime et d'excès, les officiers des lieux seront tenus en faire poursuite et justice convenable, sans attendre partie ou instigateur, ni les contraindre à fournir aux frais, à peine de privation de leurs états.

160. Et quand les prévenus auront été élargis, autre chose n'apparoissant, et les procureurs-fiscaux ou parties civiles reçus à faire plus ample preuve, seront tenus les faire dans un an pour tout délai, passé lequel ne seront plus reçus, quelque chose qu'ils puissent dire ou alléguer.

161. Les prévôts des maréchaux, vi-baillis et vi-sénéchaux de robe-courte tant d'ancienne que

de nouvelle érection , qui sont de présent en toutes les provinces de ce royaume , seront cassés et supprimés , leurs lieutenans , greffiers , archers et tout ce qui en dépend , excepté au pays de Normandie , au lieu desquels seront créés et établis en chaque bailliage ou sénéchaussée un capitaine de justice , gentilhomme de nom et d'armes , d'âge compétent et d'expérience , qui de trois en trois ans seront changés ou confirmés au choix des états du bailliage et sénéchaussée , et lesquels auront les pagiers et nombre de soldats que sera avisé , et pareil pouvoir et jurisdiction que souloient avoir lesdits vi-baillis , prévôts et vi-sénéchaux de robe-courte , lesquels aussi seront tenus faire leurs chevauchées et main-forte aux baillis et sénéchaux , quand requis en seront , dont feront procès-verbaux qu'ils rapporteront à la fin desdits trois ans aux gens desdits états , ensemble des diligences qu'ils auront faites à l'exécution de justice , laquelle feront prompte et brève toutes les fois qu'ils en seront requis , sans attendre partie civile ; et quant aux provinces de Dauphiné , Languedoc , Bretagne et Picardie , n'y aura qu'un seul prévôt-général de la qualité et puissance susdites , et électif de trois en trois ans , et semblablement en Provence n'y aura que des viguiers à la manière ancienne , électifs comme dessus , lesquels capitaines de justice , prévôts des maréchaux généraux , et viguiers feront et jugeront les procès commencés avec les lieutenans des baillis et sénéchaux , et autres juges royaux plus prochains des lieux où ils auront saisi les prévenus , appelé le nombre d'avocats porté par les ordonnances.

162. Les enquêteurs , et tout ce qui en dépend , seront par tout le royaume supprimés et abolis.

163. Les notaires et sergens royaux seront réduits au nombre qu'ils étoient au temps du roi Louis XII, nonobstant toutes érections nouvelles et partages des sergenteries, lesquelles ne pourront dorénavant être partagées, ni lesdits états de notaires ou sergens vendus ou achetés, à peine d'infamie.

164. Tous notaires, même ceux de la ville de Paris, seront tenus d'appeler témoins connus par les parties en tous leurs actes et contrats, et iceux faire signer tant auxdites parties que témoins, s'ils savent signer; et si les parties ne savent signer, seront lesdits notaires tenus prendre témoins sachans écrire, le tout à peine de nullité.

165. Les notaires, huissiers sergens royaux ne pourront prendre aucun salaire que ce qui leur est taxé par les ordonnances du roi Charles dernier, à peine de perdition de leurs états.

166. Huissiers et sergens ne pourront exécuter en autre juridiction, sans lettres de parâtis, à peine de prison et de nullité de leurs actes, ni faire exécutions sans appeler témoins du même lieu ou autre plus prochain, qui seront tenus de signer l'exploit avec lesdits huissiers et sergens, s'ils savent écrire, à peine de nullité comme dessus.

167. Huissiers, sergens exécuteront sans dilation, refus ou connivence contre toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, à peine de privation de leurs états.

168. Notaires, huissiers et sergens royaux ne pourront être reçus sans caution, et ne pourront être faits que par votre majesté.

169. Les chambres des comptes des provinces de ce royaume seront réduites à un président, quatre maîtres, un secrétaire et un huissier, excepté celle de Paris, laquelle néanmoins sera réduite au même nombre, état et forme qu'elle étoit au

162 *Remontrances de la noblesse,*

temps du roi Louis XII, et n'auront lesdites chambres autre juridiction et puissance que celle qu'elles souloient avoir de leur première institution; ne pourront aussi prendre ni se taxer épices pour quelque cause que ce soit; et quant à la chambre des comptes de Bretagne, d'autant qu'elle est mal commode pour les habitans dudit pays en votre ville de Nantes, elle sera, s'il plaît à votre majesté, établie à Rennes, là où est votre cour de parlement dudit pays.

170. Et avenant vacation des offices desdites chambres des comptes, plaira à votre majesté y pourvoir gratuitement de gentilshommes de la même province et ressort, à la forme et manière ancienne.

171. Plaira aussi à votre majesté supprimer et abolir dès-à-présent les juges, lieutenans, procureurs et greffiers des eaux et forêts pour les abus qu'ils commettent journellement, et donner la connoissance de telles matières aux baillis, sénéchaux ou leurs lieutenans qui seront tenus se transporter sur les lieux requis et nécessaires de leur ressort, toutes les fois que par les maîtres desdites eaux et forêts en seront requis; et quant au grand Gruyer de Bourgogne, il demeurera, s'il plaît à votre majesté, en son entier et avec l'autorité qu'il avoit par l'ancienne coutume.

172. Que les juges-consuls, établis par le feu roi Charles IX ès villes de ce royaume, pour juger les différends des marchands pour le trafic de leurs marchandises, seront confirmés, aux charges qu'ils ne s'entremettront d'autres différends que de ceux qui naissent entre lesdits marchands, à cause de leur trafic et commerce de marchand à marchand, sauf faire distraction des sujets des seigneurs, à peine d'amende arbitraire.

173. Et pour ce que souvent les héritages qui sont mis en criées, se vendent et adjudent à vil prix par surprise ou autrement; vous plaise ordonner que ceux sur lesquels seront faites lesdites ventes ou leurs héritiers, les puissent retirer dedans trois mois, s'il se trouve lésion d'outremoitie et juste prix.

174. Ne sera permis aux gentilshommes de plaider contre leurs parens et voisins nobles pour quelque cause que ce soit, sans avoir au préalable convenu d'arbitres, et par cette voie essayé d'éteindre et assoupir leurs différends, et ne pourront les juges les y recevoir que ledit arbitrage n'ait été préalablement fait, encore que les parties en fussent d'accord, à peine de nullité des actes, l'appel desquels arbitres ressortira immédiatement à la cour.

175. En toutes les provinces de votre royaume où il y a des élus, ils seront, s'il plaît à votre majesté, cassés et abolis entièrement avec leurs cours, juridictions, greffes et tout ce qui en dépend, comme une peste et calamité publique, sans que jamais ils puissent être remis pour quelque cause que ce soit, fors les dix-sept élus de l'ordre de noblesse nouvellement optés au pays de Normandie, qui demeureront en leur entier, en la place desquels élus seront en tous les bailliages et sénéchaussées de votre royaume où souloient être les anciennes élections, et où ne se fait aucune convocation d'états, élu et nommé de trois en trois ans un syndic de chaque ordre, qui auront pouvoir et charge des affaires des tailles, emprunts et toutes autres levées qui se font sur votre peuple, d'en faire les assiettes et départemens, connoître et juger des différends qui pour raison d'icelles surviendront entre les paroisses et communautés desdits bailliages et sénéchaussées et quant aux provinces qui

J
sont régies et administrées par états, y seront inviolablement gardés et observés les ordres et façons accoutumés d'ancienneté en l'assiette et département desdites tailles, circonstances et dépendances, sans qu'il y puisse être fait changement et altération en quelque sorte que ce soit, fors que au pays de Bretagne, lesdits juges qui font lesdits départemens, seront assistés de quatre nobles du diocèse, et que au pays de Languedoc et Guienne seront établis syndics des ordres ecclésiastiques et de noblesse, aussi bien que du tiers-état, en pareil nombre et autorité, pour faire les départemens.

176. Plaira à votre majesté faire garder et étroitement observer l'édit fait par le feu roi Charles, votre frère, contre les blasphémateurs du nom de Dieu.

P
177. Es lieux où il n'y a aucun pâturage public ne sera loisible à aucun, de quelque qualité qu'il soit, avoir plus de bétail qu'il ne pourra nourrir sur le sien, et aux lieux où il y a pâturages et usages publics, soit en bois, forêts, marais, ravines, landes ou autres lieux, ne pourra aucun y tenir plus de bétail qu'il ne lui est nécessaire pour la nourriture de lui et de sa famille; et à ces fins en sera fait règlement, toutes les années, par les officiers, consuls et prudhommes des lieux, à peine, contre les contrevenans, de confiscation de leur bétail.

P
178. Et par mêmes moyens es ceux où les habitans ont usage es bois taillis, seront lesdits taillis réglés et mis en coupe ordinaire, et ne seront faite de mener en iceux pâturer le bétail, devant que le bois ait quatre ans pour le moins; et s'il y a coutumes homologuées, portant défenses d'y mener leur bétail plutôt que desdits quatre ans, elles seront pour ce regard de point en point observées.

179. Les tailles, gabelles, subsides, douanes et autres impôts, seront, s'il plaît à votre majesté, réduits au même état qu'elles étoient au temps du roi *Louis XII*, excepté le taillon affecté au paiement de la gendarmerie, et que *tous inventeurs de nouvelles angaries et subsides sur votre peuple soient punis de mort, comme ennemis de la couronne et repos public.*

180. Qu'ès pays où il n'y a aucun état, ne soit loisible aux gouverneurs, baillis, sénéchaux, et autres quelconques, ordonner ou faire aucunes levées de deniers, vivres, denrées ou autres choses sur le peuple de leurs gouvernemens et districts, sans l'express commandement de votre majesté, et sans appeler vos officiers, maires et échevins et procureurs des lieux; et au pays où il y a des états, sans le vouloir et consentement d'iceux, à peine de la vie: les comptes desquelles levées seront rendus par ceux qui en auront eu le maniement et administration, par-devant les syndics desdits bailliages et sénéchaussées, élus et commis des provinces, sans que autre s'en puisse mêler ou entreprendre pour quelque cause que ce soit; et les états desdites levées et reliquats des comptes d'icelles seront employés aux affaires du peuple, sans pouvoir être pris par votre majesté ni donné à quelque personne que ce soit, à peine de répétition et du quadruple; et s'il y en a aucuns dons déjà faits, seront cassés et revoqués.

181. Si les marchands trafiquans par eau et par terre portent plus grande quantité de marchandises qu'il n'est contenu par leurs passe-ports, le surplus d'icelle sera confisqué et eux condamnés en amendes arbitraires; mais si au contraire les péageurs, pour les rançonner, les arrêtent, affirmant qu'ils portent plus de marchandises qu'il n'est compris

en leursdits passe-ports, et s'il n'est trouvé faux, ils seront condamnés aux dépens, dommages et intérêts desdits marchands.

J
182. Les gouverneurs et capitaines des provinces et places, qui, pour quelque occasion que ce soit, feront constituer prisonniers aucuns habitans des lieux à eux sujets, n'étant soldats, seront tenus dans vingt-quatre heures à les remettre entre les mains du juge ordinaire, à peine de privation de leurs états.

P B
183. Toutes personnes qui seront trouvées tenant les champs, pillant et rançonnant le peuple, seront pendues et étranglées sans espérance de grace, et permis à tous juges d'en avoir la connoissance.

P
184. Tous capitaines de gens de guerre tant de pied que des marchans par pays avec leurs bandes, n'entreront dans les gouvernemens, bailliages ou sénéchaussées de ce royaume, sans premièrement avertir les gouverneurs, baillis ou sénéchaux, ou sans en avoir d'eux expresses commissions; et ne pourront loger sinon es lieux, portés par leursdites commissions, ni séjourner que les jours du dimanche tant seulement, à peine d'être cassés et dégradés des armes.

C
185. Toutes rentes constituées à prix d'argent ne pourront excéder le denier onze, à peine de confiscation; et si le prix d'icelles est en espèces d'or ou d'argent, elles seront aliénées et payées, tant pour le regard du principal que de la rente, au prix que valaient lesdites espèces au temps du contrat.

J
186. Toutes usures seront défendues, à peine de confiscation de biens à qui il appartiendra; et pour la vérification d'icelles seront crus six gens de bien, de foi et loyauté, connus de ceux qui auront contracté avec lesdits usuriers soit séparément ou autrement.

I
187. Les gabelles que votre majesté lève sur le

sel, seront, s'il vous plaît, réduites en l'état et prix qu'elles étoient au temps du roi François-le-Grand, lesquelles seront payées et levées aux chargemens faits aux salines, aux pays où ladite gabelle a lieu; et aux autres se prendront à l'entrée du pays sujet à ladite gabelle, et durant le terme de quatre ans seulement, lequel temps, passé seront éteintes et abolies entièrement; et par même, tous autres subsides, et impôts mis sur le sel pour quelque cause que ce soit, même en faveur des villes et communautés, comme la bourse commune de Bergerac, et autres qui seront éteints et abolis à cette heure.

188. Aussi sera permis à toutes personnes faire trafic et commerce dudit sel à volonté, en payant toutefois lesdites gabelles pour le temps et terme susdit, et au prix qui sera mis et établi par les états ou syndics des provinces, bailliages, et sénéchaussées de votre royaume, sans qu'il leur soit loisible de le hausser, à peine de confiscation de leur sel, dont néanmoins est excepté le pays de Dauphiné auquel le commerce dudit sel demeurera en son entier, et sous une seule forme en la manière accoutumée.

189. Par même encore tous officiers dudit sel seront cassés et supprimés, excepté ceux de la ferme du sel dudit pays de Dauphiné, qui sont de l'ancienne institution.

190. Ne sera loisible, sinon aux princes et princesses, porter es habits, draps et toiles, passemens, et cannetilles d'or et d'argent, à peine de 10,000 livres d'amende; et à ces fins seront faites inhibitions et défenses à tous marchands, d'apporter en votre royaume draps, toiles, passemens et cannetilles d'or et d'argent, à peine de confiscation desdites marchandises.

Imp. Comm.

I

P

168 *Remontrances de la noblesse ;*

191. Seront aussi faites inhibitions et défenses à tous marchands, d'apporter en votre royaume aucuns draps de soie des pays étrangers, ains seulement soies non étoffes et mises en œuvre, à peine de confiscation comme dessus.

192. Aussi sera, s'il vous plait, défendue la traite et sortie de votredit royaume de toutes laines, chanvres, vins, filets et autres denrées, qui ne seront mis en œuvre et étoffes, à peine de confiscation desdites marchandises, nonobstant toutes concessions et provisions qu'ils en aient de votre majesté par importunité ou autrement.

193. Semblablement ne sera loisible à quelques personnes de quelque état et qualité qu'elles soient, s'ils ne sont princes ou princesses, de porter pierreries ou perles, dorures, carcans, liens de tête, ceintures, brasselets ou chaînes, à peine de mille écus, sauf que les gentilshommes et demoiselles pourront porter pierreries et bagues pendues au col et au doigt.

194. Seront faites défenses à tous marchands de vendre une marchandise pour autre, ni les farder ou déguiser, même les draps de laine, soie et toiles, lesquels seront remis de même largeur et bonté qu'ils étoient anciennement, le tout à peine de confiscation.

195. Tous larrons de garennes, rivières bannales, étangs, viviers, galibiers et colombiers, seront punis de mort.

196. Aussi tous larrons de bois, gerbes, vignes et autres fruits, seront punis du fouet par les juges des lieux, sans appel.

197. Sera en tout lieu fait taxe et prix, de trois en trois mois, de la dépense des hôtelleries publiques, eu égard au commun prix des denrées, laquelle taxe sera suivie et obéie par les hôtes, à

peine de 200 liv. d'amende pour la première fois, 500 pour la seconde, et du fouet pour la troisième fois.

198. En tout votre royaume n'y aura qu'un poids et une aulne.

199. Tous soldats, après la guerre finie et étant hors des compagnies, se remettront en leur premier métier et vacation, et à ce seront contraints par les officiers des lieux, à peine de fouet.

200. Les dames et demoiselles qui sont à la suite de votre cour pour leur plaisir, et hors le service ordinaire et nécessaire des reines et princesses, seront contraintes se retirer promptement en leurs maisons; et quant à celles qui sont au service desdites reines, ne leur sera fait, s'il vous plaît, don valant plus de mille écus, soit pour cause de mariage ou cause quelconque.

201. Et si les filles de nobles maisons paillardent, et méfont en leur honneur, elles seront privées de toutes successions, sans espérance d'y pouvoir être admises pour quelque cause que ce soit, et seront confinées en prison perpétuelle.

202. Et pour autant que de tous les crimes et forfaits, le plus digne d'animadversion est le rapt d'une fille, laquelle pour son bien sera prise et mariée sans le su et volonté de ses père et mère, ou plus proches parens, tuteurs ou curateurs, combien qu'après étant en puissance de mari, elle déclare que ça été par sa volonté, sans avoir égard à son dire, ceux qui auront fait, accompagné et consenti acte si déloyal, soient punis de mort sans espérance de grace.

203. Seront tous dons et avantages, qui auront été et seront faits par les veuves, ayant enfans du premier lit, et qui se remarieront à personnes viles et indignes de leur état et maison,

P.

P.

P.

P.

J.

J.

170 *Remontrances de la noblesse ;*

ou aux serviteurs de leurs maris , déclarés nuls ; et icelles femmes , lors de la convention de tels mariages , seront mises en interdiction de leurs biens , et que défenses leur soient faites de les vendre , et à toutes personnes de les acheter , et par même moyen demeureront privées de leurs douaires et profits matrimoniaux du premier mariage.

204. Laboureurs ne pourront être exécutés par les marchands en leur bétail et équipages de labour.

205. Ceux qui feront des banqueroutes ou cessions de biens seront punis de mort.

206. Sera inhibé et défendu à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient , de transporter hors de votre royaume aucun or ni argent.

207. Les maréchaux des logis , tant des compagnies des gens de guerre que de votre cour , ne bailleront étiquettes pour loger ès maisons et métairies des gentilshommes , à peine de la vie.

208. Toutes paroisses et communautés seront tenus nourrir et alimenter leurs pauvres impotens , valétudinaires et orphelins , et y seront employés les revenus des confréries et hôpitaux , les charges préalablement faites , ensemble les aumônes fondées aux prieurés et autres bénéfices des lieux ; et où cela ne suffiroit , les habitans desdites paroisses et communautés se taxeront de leur puissance à ladite nourriture ; et quant aux valides mendians et fainéans , par les officiers des lieux , seront contraints travailler , à peine d'être punis du fouet ; et quant aux pèlerins , seront tenus avoir certificats de leurs curés ou justiciers des lieux , à peine du fouet comme dessus.

209. Le tribut de passade qu'on lève en plusieurs endroits de ce royaume , contre tout droit divin et humain , pour la naissance des enfans et bêtes , sera éteint et aboli comme chose monstrueuse , et indigne du nom chrétien.

Premiers états de Blois, 1576. 171

210. Les nobles qui ont droit de chauffage es forêts de votre majesté, des reines, ou de monseigneur, par titres ou possessions de quarante ans, ne seront troublés, et toutes recherches et réglemens qui leur en auront été faits au préjudice de leursdits droits depuis vingt ans, seront, s'il vous plait, révoqués et remis en leur premier état, et que tous droits de chauffage donnés depuis ledit temps esdites forêts soient revoqués, sinon ceux qui ont été octroyés aux habitans des villes des frontières.

211. Et ne soient faites aucunes coupes en vos forêts, que par vos lettres-patentes, vérifiées en vos cours de parlemens et chambres des comptes; que lesdites coupes soient faites et réglées à l'ordinaire et forme ancienne, et toutes commissions extraordinaires octroyées pour couper bois en vos dites forêts, revoquées et annulées.

Monnoies.

212. Aussi parce que tant par la fraude de vos financiers, que par la malice des marchands, la petite monnoie a été affoiblie, et celle d'or et d'argent mise à si haut prix, que le commerce commence à cesser, et les choses nécessaires à la vie montent à un prix si déraisonnable, qu'il n'est personne qui ne soit réduite à extrême nécessité; vous plaise, sire, priser vos écus à certain prix, avec inhibitions et défenses à toutes personnes de les hausser, à peine de la vie, et enjoindre à tous officiers, consuls et procureurs des lieux, d'y prendre curieusement garde sous même peine.

213. Et finalement que les monnoies étrangères, tant d'or que d'argent, soient prisées à proportion de la valeur des vieilles, sans qu'elles puissent avoir

cours à plus haut prix, quelque alliance qu'ait votre majesté avec les princes qui les auront fait forger, au moyen de quoi les vôtres ne seront jamais fondues par les princes étrangers, d'autant qu'il n'y aura point de gain en la fonte.

214. Semblablement d'autant qu'il n'est pas raisonnable que les étrangers ôtent le pain à vos sujets, de l'aide desquels votre royale grandeur est maintenue, vous plaise défendre à tous étrangers les fermes de votre domaine, gabelles, traites, duanes et toutes autres choses publiques, même le commerce du sel, et pour ce révoquer tous contrats, concessions et octrois que vous leur en aurez faits, et refaire les baux de vosdites fermes à vos naturels sujets, qui vous y serviront plus fidèlement et avec plus de soulagement de votre peuple, que lesdits étrangers, qui n'ayant devant leurs yeux que le gain, épuisent d'argent votre royaume et enrichissent les nations étrangères.

215. Par là même aussi vous plaira révoquer les entrées du sel accordées aux seigneurs des ligues, duc de Savoie et tous autres étrangers, au préjudice de la ferme du sel à la part du Dauphiné.

216. Que les ecclésiastiques et tous officiers et gens de justice, ne fassent aucun trafic de marchandises directement ou indirectement, même de blés, vins et autres denrées nécessaires à la vie, à peine de confiscation desdites marchandises et amendes arbitraires.

217. Les sujets des seigneurs et gentilshommes qui n'ont moulin à ban, pourront porter leurs grains en tel moulin que bon leur semblera; néanmoins ne sera loisible à aucuns seigneurs, gentilshommes, ou autres ayant moulin, contraindre les personnes non sujettes d'aller moudre dans leursdits moulins, ni chasser ou faire chasser leurs meuniers, ser-

viteurs et entremetteurs, sur la terre d'autrui, à peine de confiscation des charges, bateau et amendé arbitraire.

Pour la Marine.

218. Les forçats des galères n'y pourront être retenus plus longuement que ne portent les sentences de leur condamnation; et à ces fins, sera enjoint aux capitaines desdites galères et commissaires de la marine, les faire élargir sans difficulté, le terme de leur dite condamnation expiré, à peine de privation de leurs charges et états.

219. Les officiers de l'amirauté de nouvelle érection, seront, s'il vous plaît, cassés et supprimés, et aux provinces où il n'y en a point, n'en sera jamais établi.

220. Sera défendu à toutes personnes de marine armer vaisseaux, sans l'express commande et commission de votre majesté, si ce ne sont marchands, et ordonner que ceux qui en armeront, seront tenus bailler bonnes et suffisantes cautions, qu'ils n'excederont leurs commissions; aussi soit enjoint à tous gouverneurs, capitaines et juges des lieux, y tenir la main, chacun en droit soi, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom, et qu'à ces fins, ceux qui navigueront avec lesdits vaisseaux armés en guerre, seront tenus en tous ports et havres où ils surgiront faire apparoir de leursdites commissions et vérifications d'icelles, faites par les gouverneurs ou juges des lieux auxquels ils auront équipé leursdits vaisseaux, et en cas de refus, soit enjoint aux manans et habitans desdits havres et lieux circonvoisins, de les saisir et mettre entre les mains de justice.

221. Aussi plaise à votre majesté moyennir avec

174 *Remontrances de la noblesse ;*

tous princes étrangers, de révoquer toutes lettres de marque, et en faire le semblable de votre part; et au cas que aucun en obtint à l'avenir pour cause raisonnable, ils soient responsables des malversations et pilleries que par tel moyen eux ou leurs cessionnaires de tels droits commettront en quelque lieu que ce soit.

222. Plaira semblablement à votre majesté renvoyer en Provence toutes vos galères, qui de présent sont en la mer de Ponant, en laquelle elles ne peuvent commodément naviguer, ni vous faire service fort considérable.

223. Et pour obvier aux brigandages que l'on fait aux marchands de votre royaume, vous plaise de révoquer toutes commissions d'armement de vaisseaux, qui ne seront pour votre service particulier; au moyen de quoi les subsides que vous prenez sur les marchandises, dont le commerce sera plus libre, augmenteront de beaucoup; et que ceux qui ont malversé par ci-devant, sous prétexte de vosdites commissions, soient recherchés et punis selon leurs démerites.

224. Vous plaise aussi permettre en tous ports et havres fonderie d'artillerie à ceux qui en auront nécessité pour le fait de la marine, en baillant caution que ladite artillerie ne sera employée à autre usage.

225. Que les ordonnances de la marine faites en l'an 1543; soient observées, sauf en Bretagne où leurs coutumes suffiront pour ce regard.

226. Que les capitaines de ladite marine seront dorénavant payés quartier par quartier.

Pour les Universités.

227. Et parce que les universités de votre royaume sont le jardin dont les sciences sont prises

Premiers états de Blois, 1576. 175

comme fleurs précieuses et rares, desquelles il est embelli et rendu admirable à toutes les nations étrangères; vous plaise, Sire, que comme vous êtes successeur au roi François-le-Grand, votre aïeul, père et restaurateur des bonnes lettres, vous soyez aussi imitateur de sa vertu et généreuse volonté en cet endroit, et régler lesdites universités à la forme du cahier qu'elles vous en présentent, et singulièrement assigner et donner gages suffisans aux docteurs-régens de Poitiers; comme le feu roi Charles, votre frère, fit à ceux de l'université de Toulouse, en l'année 1565.

Finances et dettes du roi.

228. C'est chose très-certaine que vos finances sont si mal ménagées, tant pour le nombre excessif des officiers inutiles qui en ont le manie-
ment, que par les larcins et pilleries qu'il vous en font journellement, que le tiers des levées que vous faites sur votre royaume, ne vient à votre profit: et qui est encore le pis, lesdits officiers, sous prétexte desdites levées, brigandent et assassinent votre pauvre peuple en tant de façons, qu'étant réduit en extrême pauvreté, il ne peut ni payer vos tailles, ni satisfaire aux devoirs qu'il doit à ses seigneurs, ains il est contraint en plusieurs endroits abandonner le lieu de sa naissance, et aller vagabond, et errant par le monde, quêter sa misérable vie, sans que pourtant ces cruels et barbares officiers radoucissent leurs inhumanités envers lui; par quoi, Sire, pour purger votre royaume de cette vermine et sangsue insatiable de votre substance, et de celle de votre pauvre peuple; vous plaira dès-à-présent casser et abolir entièrement tous les officiers de vos finances, sans nul

176 *Ramontrances de la noblesse,*

excepter, et par loi irrévocable en éteindre et abolir l'usage, de sorte qu'ils ne puissent jamais être remis par quelque cause que ce soit, et faire punir de mort, comme traître et criminel de lèse-majesté, celui qui premier parlera de les rétablir et remettre.

229. En considération de quoi, les habitans des diocèses, bailliages, sénéchaussées et provinces de votre royaume, esquelles vos recettes sont à présent établies, feront la recette de vos deniers ordinaires et extraordinaires quelconques, selon l'état que votre majesté leur en enverra au commencement de chaque année; et après en avoir augmenté les charges ordinaires et nécessaires desdits diocèses, baillages, sénéchaussées et provinces, selon votredit état et mandement, en feront tenir le surplus en votre Louvre.

230. Duquel Louvre et trésor, quatre gentilshommes d'honneur auront la surintendance et administration générale, et sous eux un trésorier comptable à la chambre des comptes à Paris, pour en faire la recette et dépense, lequel trésor sera sous cinq clefs, desquelles chacun desdits gentilshommes et trésoriers comptables en aura une, et n'en sera sortie aucune somme sans mainlevée exprès signée de votre main, cause et raison.

231. Et d'autant que votre domaine est le patrimoine sûr de votre couronne, lequel, remis en son entier et bien ménagé, seroit suffisant pour votre dépense ordinaire; vous plaira, en premier lieu, révoquer toutes donations à temps, que par ci-devant en ont été faites pour quelque cause que ce soit.

232. Et parce que sur les aliénations d'icelui ont été faites infinies fraudes et tromperies à
votre

Votre majesté, vous plaise réduire à votre main tout votre domaine aliéné à prix d'argent, sans rien excepter, et assigner rentes à raison du denier onze aux acheteurs qui feront légitimement apparoir vous avoir réellement fourni les deniers portés par leurs contrats, lesquelles seront assises et hypothéquées sur votre domaine, et à eux payées quartier quartier, du revenu d'icelui, sans que votre majesté y puisse toucher, pour quelque cause et occasion que ce soit, que lesdites rentes n'aient été préalablement payées; et à ces fins soient faites inhibitions et défenses à ceux qui auront la charge et recette du revenu dudit domaine, de le convertir à autres usages, à peine d'en être responsables auxdits acheteurs, quelques lettres ou jussions qu'ils en aient de votre majesté.

233. Et s'il se trouve qu'aucuns desdits acheteurs aient tenu aucune part et portion de votre domaine, à plus haut profit que du denier douze, l'oultre-plus leur sera précompté et rabattu du sort principal.

234. Aussi d'autant que votre domaine a été par ci-devant mal affermé par la fraude de vos trésoriers de France, et intelligences qu'ils ont eues avec les fermiers; vous plaira ordonner que tout votre domaine et toutes autres fermes généralement seront de nouveau affermées en tous les diocèses, bailliages, sénéchaussées et provinces de votre royaume, par un député de chacun ordre de vos états desdits diocèses, bailliages, sénéchaussées et provinces, votre procureur-général présent ou son substitut.

235. Et que tous dons et assignations accordés sur les recettes générales soient cassés, révoqués et annulés, et tous dons excessifs ci-

178 *Remontrances de la noblesse ;*

devant faits depuis le trépas du roi Henri, soient modérés, et le trop reçu, répété des donataires, pour être employé au rachat de votre domaine, sans que aucun en puisse être excepté, pour quelque cause que soit, ou ledit trop reçu employé et converti à autre usage qu'audit rachat.

236. Tous les partis faits avec votre majesté depuis la mort du roi Henri, seront diligemment examinés, et connu si en iceux ont été allouées fausses ou mauvaises dettes ou aucunes donations ou arrérages de rentes et pensions, auquel cas seront lesdites parties cassées, révoquées et annulées.

237. Toutes pensions seront cassées et abolies, horsmis celles des seigneurs, des ligues, princes d'Allemagne, nés et affectionnés à votre service, et vieux chevaliers vos sujets, auxquels elles auront été données pour d'importans et recommandables services.

238. Et pour mieux vérifier et éclaircir vos dettes, séparation et distinction sera faite des bonnes et légitimes d'avec celles qui sont simulées et fausses, ensemble des rentes constituées imaginairement et pour sommes que réellement et de fait ne vous auront été payées et employées à votre profit.

239. Aussi vous plaira déclarer qu'en suivant l'ordonnance du roi Philippe-le-bel, de l'an 1319, tous ceux qui auront acheté de vos dettes, et se seront fait subroger en place des créanciers directement ou indirectement, seront privés de leurs dons, et votre majesté acquittée de ces dites dettes.

240. Toutes constitutions de rentes et pensions faites et assignées sur les tailles, le taillon et autres levées, seront révoquées et assignées sur

deniers d'autre nature , et ne pourront par ci-après lesdites tailles, taillons et levées être affectées et assignées à autre usage , qu'au paiement des gens de guerre défenseurs du royaume , et autres charges auxquelles elles sont destinées.

241. Toutes personnes comptables à votre majesté , rendront compte de leur administration , nonobstant toutes abolitions , lesquelles dès-à-présent sont déclarées nulles.

242. Et ne pourra votre majesté donner par ci-après aucun restant et reliquat de compte , pour quelque cause que ce soit ; et soient faites inhibitions et défenses à tous vos officiers d'en vérifier ou recevoir les dons , quelques jussions qu'ils en aient de votre majesté , à peine de privation de leurs états , et de payer en leur propre et privé nom la somme donnée ; et si par importunité , surprise ou autrement , aucun en obtenoit don , il soit condamné au quadruple , sans espérance de modération.

243. Et afin que plus diligemment et fidèlement soit faite vérification et recherche desdites dettes , constitutions de rentes , mauvais partis , dons excessifs et illégitimes , et toutes autres malversations faites et commises en vos finances , domaines et patrimoine de votre couronne , par quelque personne que ce soit ; vous plaira établir une chambre composée de trente-six des députés de vos états , choisis pour élus par chacun ordre , pour faire lesdites vérifications et recherches et en connoître définitivement , ainsi qu'ils verront être à faire par raison , et ordonner que pour leur instruction , les autres députés de chaque province , bailliage ou sénéchaussée , ou les commis , syndics et élus d'icelles , leur enverront extraits et mémoires de toutes les levées , et dépenses faites

èsdites provinces , et des fraudes qu'ils connoîtront y avoir été commises, et qu'à ces fins , commandement soit fait à toutes vos chambres des comptes, élus, juges, receveurs, collecteurs et tous autres qu'il appartiendra, leur exhiber tous papiers, comptes, contrats, constitutions de rentes, départemens, et tous autres mémoires servans à ladite vérification.

244. Et, Sire, parce que votre majesté peut assez connoître le fruit et utilité que lui a rapporté la tenue de vos états, et le besoin, nécessité et importance de telles assemblées, vous plaira ordonner que dorénavant vos états-généraux seront tenus de cinq en cinq ans, au lieu que par vous sera ordonné et trouvé plus commode.

245. Finalement, d'autant que les provinces, bailliages et sénéchaussées de votre royaume, ont chacune, en droit soi, à faire des particulières remontrances à votre majesté, selon que leurs lois, coutumes et façons anciennes sont diverses; vous plaira pourvoir et faire droit sur icelles, ainsi que trouverez plus raisonnable; et par ainsi, Sire, votre royaume sera rétabli en son intégrité et beauté ancienne, les maux et calamités d'icelui amendés et corrigés, et si tellement pourvu à l'avenir, que Dieu en sera mieux servi, votre autorité accrue et augmentée, et votre peuple soulagé.

246. Et quant à votre noblesse, tout ainsi comme elle est descendue de race en race de ces grands et vaillans chevaliers, desquels elle porte le nom, aussi elle est prête comme eux à dédier et généreusement consacrer sa vie pour le service de Dieu, grandeur de votre majesté et conservation de votre peuple et de leur patrie.

Premiers états de Blois, 1576. 181

Fait et arrêté à Blois, en l'assemble des états-généraux de France, le 30 janvier 1577.

Collationné à l'original, le 31 janvier, l'an et jour que dessus, par nous soussignés, députés par tout le corps de la noblesse, pour rédiger par écrit les susdits articles, et les mettre en forme; ainsi *signé*, DE LA TOUR, sieur de Luneur de Briançon, secrétaire de la noblesse.

Suivent les noms des députés qui ont signé ledit cahier.

ISLE-DE-FRANCE. De Parmentier, pour la ville, prévôté et vicomté de Paris.

BOURGOGNE. Damas, pour le bailliage de Dijon, avec les protestations ci-devant faites contre la ville et vicomté de Paris.

Danesy, pour le bailliage d'Autun.

De Bauffremont, pour Châlons-sur-Saone.

De Marain, pour le bailliage d'Auxois.

Rochebaron, pour le bailliage du comté de Mâconnois.

De Vichy, pour le bailliage et mairie de Charolois.

NORMANDIE. A. la Coudre, pour le bailliage de Rouen.

De Gotimesins, pour le bailliage de Caux.

D'Arguerye, pour Caen.

D'Argouges, pour le bailliage de Constantin.

Chambrey, pour le bailliage d'Evreux.

François de Roncherolles, pour le bailliage de Gisors.

D'Argouges, pour le bailliage d'Alençon.

Saint-Gelais, pour la grande sénéchaussée de Guyenne.

G. de la Tour, pour la sénéchaussée de Périgord.

Laurença, pour la sénéchaussée de Rouergue.

182 *Remontrances de la noblesse,*

De Montpessa, pour Agenois et Condommois.

De la Hilliere, pour Comminges.

Rubarannan, pour Armagnac.

Chanveron, pour le Haut-Limosin.

Neurville, pour le Bas-Limosin et pour la Basse-Marche.

Courguin. François Clugny la Roche, pour le duché de Bretagne.

René de Rénieur, pour le sieur de Pontecroix qui ne peut écrire, et pour moi.

De Nycey, pour le bailliage de Troyes.

Ranglière, pour le bailliage de Vitry.

Du Roux, seigneur de Sisgy, pour le bailliage de Provins.

De la Croix, de Plansy, pour Sezanne.

De Nantoille Veubrue, pour le bailliage de Sens.

Lassegan, pour la sénéchaussée de Toulouse, pays et comté de Comminges, Astruc, Rivières-

Verdun, comté de Bigore, contenant quatre baronnies,

Pöignac, pour le Puy-en-Velai.

Laroque, pour Montpellier.

Campandu, pour Lauraguay.

De Hesnignuel, pour le bailliage de Vermandois.

Georges de la Tremoille, pour la sénéchaussée de Poitou.

Mathurin de Rougé, pour l'Anjou.

De Thouars pour le Maine.

Racän, pour le duché de Touraine et Amboise.

De la Guiche et de Montféréal, pour le Bourbonnois.

Chevrières, pour le bailliage de Forez.

Rochebonne, pour Beaujolois.

De Montmorin, Fontenilles et Montravel, pour la sénéchaussée et bas-pays d'Auvergne.

Cabannes, pour le bailliage du haut-pays d'Auvergne.

T. de Gadaygrie, pour la sénéchaussée de Limoges.

D'Angennes, pour le bailliage de Chartres.

Ryallant, pour Blois.

De Nancelles, pour le bailliage de Dreux.

De la Fontaine, pour Mantes et Meulan.

De Boulans, pour le bailliage de Vendôme.

François Do, pour le bailliage de Châteauneuf
en Timerais.

Jean Jorcolige, pour Amiens. — Brosse.

De Senays, pour Amiens. — Meigne.

Guy Disqué, pour la sénéchaussée de Boulogne.

Rivery, pour les prévôtés de Perronne, Mondidier
et Royes.

De Pellevé, pour le bailliage de Senlis, Chaumont
et Beaumont en Vexin.

De Gonnellieu, pour le bailliage et duché de
Valois.

Du Rumenil, pour Clermont en Beauvoisis.

De Valans, pour le bailliage de Melun.

De Mouret, pour le bailliage de Nemours.

P. de Blanchefort, pour les bailliages de Nivernois
et Donzinois.

Lestang. Monestier. De Briançon, pour le pays
de Dauphiné.

René de Fousserand, pour la sénéchaussée d'An-
goumois.

De Languedone, pour le duché d'Estampes.

Garières, pour le pays de Provence.

Lazarin Spinass, pour Marseille.

Bibliothèque du Roi et de M. de
Brunville, manuscrit original

Cahier original des plaintes, doléances et remontrances
de L'ORDRE DU TIERS-ÉTAT, présenté au
ROI HENRI III, aux états de Blois, 1576
et 1577.

SIRE,

1. Ce sont les très-humbles remontrances, plain-
tes et doléances, que vos très-fidèles, très-humbles
et très-obéissans sujets, *les gens du tiers-état de
votre royaume*, pays, terres et seigneuries de votre
obéissance, font et présentent en toute humilité
à votre majesté, délibérées en l'assemblée par
vous de long-temps indiquée et conyoquée en la
ville de Blois, au quinziesme jour de novembre
dernier; rendant graces à Dieu qui tient le cœur
et la volonté des rois en sa main, d'ayoir si bien
inspiré votre majesté, et à vous, Sire, de ce qu'il
vous a plu en un temps si misérable et calami-
teux et quasi déploré, ouvrir et octroyer à vos
pauvres sujets le seul et unique moyen de mettre
ordre à l'état universel de votre royaume, duquel
autrement on voit la subversion prompte et ma-
nifeste.

2. Ce qui les fait très-humblement et instamment
vous supplier, vouloir à cette fois tenir la main à
ce que cette convocation et assemblée ne soit sans
effet, et d'aussi peu qu'a été celle qui fut der-

nièrement en l'an 1560 tenue en la ville d'Orléans, parce que si de bref l'on ne met remède au mal qui est en tous les états, sans en excepter un seul, on ne peut plus espérer ni attendre que une prompte éversion de ce royaume, qui souloit exceller entre les royaumes chrétiens, et de la manutention duquel semble quasi dépendre l'état universel de la chrétienté.

3. Supplians très-humblement votre majesté vouloir prendre de bonne part la longueur du discours, correspondant à la multiplicité des maux, fautes, abus et inconvéniens dont votre royaume est rempli, et à la nécessité d'y mettre remède, imputant la peine et le soin qu'elle voudra prendre et délibérer, résoudre et ordonner sur tant de plaintes, doléances, prières et supplications que vous font vos très-humbles sujets, non à leur importunité, mais à la corruption du temps advenue par la connivence, cause des maux depuis ensuivis, et négligence de ceux qui se sont dû ci-devant s'opposer à tant d'inconvéniens advenus au très-grand préjudice et dommage de leurs successeurs.

4. Supplians encore votre majesté très-humblement leur vouloir, par sa bonté, pardonner, si en leurs discours ils parlent par aventure avec plus grande licence que leur qualité ne permet, et croire que ce qu'ils en remontent et discourent plus librement, n'est que pour la fervente affection qu'ils ont à la conservation et prospérité de votre majesté et état, joint que l'importance du mal des afflictions qu'ils ont reçu et reçoivent, les contraint de dire ce que autrement ils tauroient très-volontiers, et qui ne leur procède néanmoins que de bon zèle, foi et loyauté, qu'ils doivent et veulent porter, garder et perpétuellement observer à vous, leur roi, souve-

rain et naturel seigneur envers tous et contre tous, y employans leurs personnes, leurs vies et leurs biens sans rien réserver, sachant fort bien et connoissant que de vous dépend tout leur salut, après Dieu.

5. Si disent qu'ils ont estimé, comme encore ils estiment, que l'occasion du peu de succès advenu de l'assemblée des états dernièrement tenus en la ville d'Orléans, a été premièrement le peu d'affection que portoient à la réformation de l'état, aucuns de ceux qui pouvoient y avoir intérêt, secondement la forme d'y avoir procédé sur la seule lecture des cahiers, sans ouïr sur chacun article les remontrances que les députés des états eussent pu faire verbalement sur les objections qu'on leur eût fait, et tierciement le peu de devoir que les ministres de justice et vos officiers ont fait, de tenir la main pour faire accomplir, garder, observer et entretenir ce qui y fut ordonné.

6. Et pour ce, lesdits du tiers-état vous supplient très-humblement vouloir en premier lieu considérer la qualité des personnes que vous appellerez pour délibérer, résoudre et ordonner sur lesdits articles et comme par le passé, le feu roi Charles, votre frère, et votre majesté, vous êtes trouvé de leur conseil; considérez aussi qu'il n'y a roi ni prince en la chrétienté qui veuille prendre conseil et communiquer ses principales affaires à personnes d'autre religion que de celle dont il fait profession, ou à ceux qui pourroient avoir participation et intelligence avec ceux qui troublent son état; et que d'ailleurs beaucoup de ceux qui se disent être de votre conseil privé, ont intérêt en la réformation dont il s'agit, leur prétendue juridiction contentieuse ne leur étant pas seulement revoquée en doute, mais du tout déniee: au moyen

de quoi il y a danger qu'au lieu d'apporter par aucuns, un conseil et remède de parfaite et entière guérison à cette république déplorée, ils n'apportent que des remèdes qui ne font que couvrir et cacher le mal, ou différer l'effet d'icelui en un autre temps, sans en ôter la racine.

7. Supplient aussi très-humblement que votre majesté délibérant avec ceux qu'elle appellera sur les plaintes, remontrances et propositions de vos états, il vous plaise de faire ouïr particulièrement et sur chacun point, aucuns qui à cette fin seront élus et nommés par lesdits états sur les doutes et difficultés que l'on pourroit faire de leur octroyer leurs demandes pour y pourvoir, sans user de remises, comme il s'est fait es états tenus en la ville d'Orléans.

8. Et parce qu'il est raisonnable que aucunes choses ne se puissent dissoudre, ni révoquer par autre moyen que celui par lequel elles ont été établies, afin qu'à l'avenir ce qui sera à cette fois ordonné, soit inviolablement observé, et qu'il n'y soit contrevenu ni dérogé en façon quelconque, même par lettres-patentes, encore qu'elles soient de votre propre mouvement ou par autre dérogation, dispense ou jussion octroyées au contraire, voire par forme d'édit et avec clauses dérogoires, soit par avis de conseil ou de mouvement exprès; il vous plaise, suivant la promesse contenue en votre proposition, que ce qui sera par vous ordonné, suivant la remontrance des présens états, ne pourra être révoqué, soit en général ou en particulier, sinon en pareille assemblée et sur pareil avis des états, enjoignant à tous juges, même à ceux de vos cours souveraines, en cas que, pour faire ou juger au contraire de ce qui aura été avisé auxdits états, leur fussent présentées lettres

ou mandemens, voire en forme d'édits ou par dérogation spéciale ou particulière, de n'y avoir aucun égard et de n'y obéir, à peine d'amende contre eux, en leurs propres et privés noms, et en outre contre la partie à la requête de laquelle auront été lesdites lettres-patentes impétrées, laquelle partie, pour avoir voulu contrevenir à l'ordonnance desdits états, soit condamné à 1000 liv. d'amende, moitié applicable aux pauvres, et l'autre moitié à la partie, contre laquelle on aura voulu faire ladite contravention, sans pouvoir modérer ladite amende, mais bien l'augmenter selon l'exigence du cas.

9. Et comme ce qui sera ordonné suivant l'avis desdits états, doit être inviolablement observé, sans être sujet à retranchemens ou limitations quelconques; il vous plaise d'ordonner qu'en publiant lesdites ordonnances par vos cours souveraines, elles n'y pourront en rien toucher, augmenter, diminuer ni modifier, soit par forme d'ampliation, restriction, correction, déclaration, interprétation, ni retention *in mente curiæ*, sauf auxdites cours souveraines de pouvoir user de ces ampliations, modifications, restrictions, remontrances es autres ordonnances et édits qui n'auront été faits suivant les avis desdits états.

10. Et parce que le fruit de cette convocation et assemblée doit être une paix et une concorde perpétuelles entre vos sujets, supplient votre majesté de les maintenir en paix, et qu'en ce faisant, il soit dit que quiconque contreviendra par voie de fait ou autrement, à ce qui sera par vous arrêté et déterminé, suivant l'avis des états, sera dès-à-présent déclaré rebelle à Dieu et à votre majesté, et perturbateur du repos public.

11. Et n'ayant l'antiquité trouvé meilleur moyen

pour maintenir et réformer l'état universel du royaume que l'assemblée des états, laquelle a été autrefois si fréquente, que chacun an, le premier jour de mai, le roi, accompagné de ses pairs et de son conseil, se présente à ses états, écoute les plaintes et conféroit avec eux de ses principales affaires dont a été nommé *le Parlement*, aussi que la malice du temps et dépravation de mœurs rend ce remède plus nécessaire qu'il ne fut jamais; il vous plaira ordonner que, de *dix ans en dix ans*, se fera une pareille convocation et assemblée des états, tant pour faire entretenir ce qui sera cette fois ordonné, que pour mettre ordre aux autres inconvéniens que le succès du temps pourra apporter; et néanmoins que pour cette fois, et afin de tenir plutôt la main à l'exécution de ce qui sera avisé aux présens états, ils seront indiqués et remis à cinq ans prochains, et qu'à la fin de la présente assemblée sera par vous déclaré le lieu et le temps auxquels ladite assemblée des prochains états se fera.

De l'Etat de l'Eglise.

12. Pour commencer donc à l'honneur de Dieu, duquel toute bonne œuvre doit prendre son commencement, sans lequel tout conseil et délibération des hommes ne peut rien, et duquel seul dépend la conservation et augmentation de toute monarchie; vos très-humbles sujets du tiers-état, considérant le long-temps qu'il y a que la main et ire de Dieu est élevée sur ce pauvre royaume, reconnoissant que l'occasion de telle affliction ne peut être sinon la grandeur des abominations et péchés qui depuis seize ans se sont

commis en ce royaume, si grands, si souvent, et en tant d'endroits, que la mémoire des hommes, ni les histoires écrites, ne montrent point que jamais le semblable soit advenu, spécialement depuis qu'il a plu à Dieu d'illuminer ce royaume de son saint évangile, s'assurent à ce mal n'y avoir autre remède, que se convertir à lui, implorer sa miséricorde, se repentir du passé et mettre ordre à l'avenir.

Pourquoi faire, comme de toutes les vertus et bonnes œuvres, la principale et fondamentale soit la foi en laquelle toutes actions chrétiennes subsistent, et sans laquelle il est impossible de complaire à Dieu, aussi de tous vices il n'y en a pas de plus exécrables et abominables, devant Dieu, que l'hérésie et méconnoissance de la vraie foi et religion : à quoi, conséquemment, ils vous supplient très-humblement de vouloir avant toutes choses mettre ordre et remède, et croire que tous ceux qui à vous ou vos prédécesseurs ont donné conseil et avis de recevoir, admettre ou tolérer en ce royaume diversité de religion, se sont trompés et sont eux-mêmes tombés en sens reprové. Car comme la foi et religion chrétienne soit, et ne puisse être autre que une pure et simple vérité, la foi et religion catholique, apostolique et romaine ne peut être vraie, que toutes les autres prétendues religions qui lui contrarient ne soient fausses, et ne peut l'une qui est véritable plaire à Dieu, que les autres ne lui soient infiniment déplaisantes; car jaloux de son honneur dessus tout, comme lui-même le témoigne; il veut être honoré en vérité et non en mensonge, par quoi l'on ne peut dire que ce ne soit premièrement contre l'honneur de Dieu, que l'on reçoive diverses religions en un royaume, que ce ne soit contre nature de vouloir en un

même sujet faire compatir deux choses contraires, et que ce ne soit contre toute police à laquelle toute discorde et division est contraire, étant la parole de Dieu perpétuellement véritable, qui dit, que *tout royaume en soi divisé sera désolé et tombera en ruine*. Ce qui montre bien que le conseil donné pour admettre diverses religions en ce royaume, afin de le conserver, est directement contraire à la parole de Dieu. Or plus grande division ou discorde ne peut être entre les hommes que pour le zèle de religion, dont commença la première et plus cruelle guerre qui fut oncques et en ce monde, qui fut entre Abel et Caïn; et pour ce que vos très-humbles sujets du tiers-état ont eu tant de témoignages et de parole et de fait de la vraie religion que vous tenez qui est catholique, apostolique et romaine, ils ne doutent point que vous ne croyez fermement, comme aussi la vérité est que toute autre prétendue religion n'est que erreur et séduction, et de laisser perdre à crédit vos sujets, et laisser régner sciemment une erreur entre eux, ils savent que ce n'est votre vouloir et intention; aussi savent-ils trop bien que vous êtes trop amateur d'honneur et de vertu, pour vouloir perdre le titre le plus honorable que prince chrétien sur terre, puisse porter (qui est celui de très-chrétien), comme vous le perdriez, si vous étiez roi d'autres que des chrétiens et vrais catholiques, et si en votre royaume vous receviez autre religion: mais sur-tout ils s'assurent que vous vous ressouviendrez à toujours que après qu'il eût plu à Dieu vous ramener miraculeusement, sans offenses, de quatre ou cinq cents lieues, pour recueillir votre royaume paternel et héréditaire, auparavant

que de recevoir non-seulement la couronne et autres ornemens royaux, mais avant que de recevoir la sainte et sacrée onction, vous promîtes et jurâtes solennellement devant Dieu et sur son saint évangile, entre les mains du prêtre, en la présence de vos pairs et de tout votre peuple, de garder et observer inviolablement cette sainte foi et religion catholique, apostolique et romaine, vivre et mourir en icelle, et pour la défense et protection d'icelle exposer la vie de vous et de vos sujets : vous vous souviendrez qu'à ces charges et conditions le royaume vous est advenu et échü ; car c'est une charge que non-seulement vous, mais auparavant vous, vos deux frères François II. et Charles IX ; auparavant eux, le roi Henri, votre père ; auparavant lui, le roi François premier, votre aïeul paternel ; auparavant, lui le roi Louis XII, votre bisaïeul maternel, et ainsi tous les rois de France, en rétrogradant jusqu'à Clovis, premier roi chrétien, ont toujours promise et jurée ; et sur leurs promesses et sermens, ils ont été reconnus par leur peuple ; vous vous souviendrez qu'à cette charge et condition, la couronne de France vous fut mise et apposée sur la tête par vos douze pairs ; à cette charge et condition le sceptre et la main de justice vous furent baillés ; et que pour chasser et expulser ceux qui seroient contraires à cette foi et religion, l'épée prise sur l'autel vous fut baillée, laquelle pour cette cause vous tenez de Dieu et non d'autres, à raison de quoi étant si solennellement obligé à une si bonne œuvre, comme de prendre en main la défense et la protection de la religion, de laquelle vous-même êtes professeur ; vous pardonneriez, s'il vous plaît, par votre accoutumée bonté, à la trop grande hardiesse de vos
très-humbles

très-humbles sujets, s'ils vous disent que vous ne pouvez plus venir au contraire de ce que vous avez juré et si saintement promis, non qu'ils ne soient assurés que votre bon vouloir a toujours été, est, et sera tel, mais pour répondre aux édits de pacification et autres que on vous a fait et à feu votre frère passer et promettre au contraire; car outre ce que par les loix divines et humaines, le serment et promesse de choses illicites n'oblige point, il est bien certain que le premier serment que vous et le feu roi Charles, votre frère, avez fait à votre sacré et couronnement, prenant le royaume à ces charges et conditions, vous a tellement obligés, que vous n'avez pu vous en départir.

13. C'est pourquoi vos très-humbles sujets, les gens du tiers-état, vous supplient vouloir réduire tous vos sujets à l'union de l'église catholique, apostolique et romaine, par les meilleures et plus saintes voies et moyens que votre majesté avisera; et en ce faisant l'exercice de toute autre prétendue religion être ôtée tant en public qu'en particulier, et les ministres et dogmatisans, diacres et surveillans de ladite prétendue religion, être contraints de vider le royaume dedans tel temps et sur telle peine que votre majesté saura trop mieux aviser, nonobstant tous édits à ce contraires.

14. Que en ce faisant et attendant la réduction de ceux de la prétendue religion à la catholique, apostolique et romaine, il vous plaise enjoindre à vos sujets de vivre paisiblement les uns avec les autres, oublier les injures passées, et maintenir tous vos sujets en votre protection et sauve-garde, vivans par eux doucement, sans scandale et sous l'obéissance de vos édits.

15. Que toutes ligues et associations avec les
Cah. gén. prem. Et. de Blois, 1576. N

étrangers ou autres, sans votre mandement ou permission expresse et préalable, soient défendues; et les transgresseurs, qui donneront entrée aux étrangers pour quelque occasion que ce soit, sans le même mandement et permission préalables, soient déclarés et poursuivis comme ennemis et criminels de lèse-majesté.

16. Qu'il vous plaise déclarer dès-à-présent tous bénéfices, possédés par ceux de la nouvelle opinion ou à leur profit, vacans, pour y être pourvu selon et ainsi que sera dit ci-après.

17. Et parce que n'est assez de réduire par vous tous vos sujets à l'union de la religion catholique, apostolique et romaine, et d'y établir de saintes lois et constitutions, si ce qui est ordonné n'est mis à l'exécution; et que pour ce faire il y ait de bons prélats, évêques, abbés et autres ministres de l'église, qui tiennent la main à l'entretienement et exécution desdites constitutions.

18. Pourquoi faire et pour la décharge de votre conscience, quoique ce soit pour vous délivrer des importunités que vous recevez de ceux qui, contre tout droit et raison, vous demandent évêchés, archevêchés et autres bénéfices desquels, par le concordat de l'an 1516, vous a été accordée la nomination, dont adviennent infinis scandales en l'église par aucuns bénéfices, étant tenus en économes perpétuels, les autres par gardiens, qui les gardent pour des capitaines et gens d'armes, pour gens mariés, pour filles, pour femmes, lesdits du tiers-état supplient très-humblement votre majesté vouloir ordonner:

19. Que dorénavant tous archevêchés, évêchés, abbayes, prieurés et autres bénéfices électifs venans à vaquer, les archevêques; évêques, abbés, prieurs et autres bénéficiers seront élus; c'est à sa-

voir : les archevêques , par les évêques de la province et chapitre de l'église archiépiscopale ; les évêques , par l'archevêque et évêques de la province et chanoines de l'église épiscopale vacante ; les abbés et prieurs , par l'archevêque ou évêque diocésain , et les religieux de l'abbaye ou prieuré vacant : appelés en chacune desdits élections douze gentilshommes qui seront élus par la noblesse du diocèse , et douze notables bourgeois qui seront élus aussi au diocèse , en l'hôtel-de-ville archiépiscopale ou épiscopale où le bénéfice vacquera : tous lesquels convoqués à certain jour par le chapitre du siège vacant , et assemblés , comme dit est , en la présence de vos officiers , s'accorderont d'un personnage de suffisance et qualité requises par les saints décrets et conciles , prêtre , âgé au moins de trente ans , qu'ils vous présenteront pour être nommé par votre majesté à notre saint père le pape , et être confirmé par lui , sans préjudice du patron laïque , qui sera tenu présenter une personne idoine et capable dedans les quatre mois préfix de droit ; et où dedans lesdits quatre mois il ne présenteroit ; ou bien s'il présentoit une personne indigne , le temps passé , y sera pourvu par élection , ainsi que dit est.

20. Que advenant pareillement vacation des curés ou vicaires perpétuels , les chefs de famille de la paroisse s'assembleront à certain jour , lieu et heure qui leur sera assigné , et en présence de vos officiers du siège , au ressort duquel la paroisse vacante sera située ; éliront en toute liberté un personnage , prêtre , idoine , suffisant et capable , pour être pourvu de la cure et vicairie perpétuelle vacante , et leur annoncer la parole de Dieu et administrer les saints sacremens , lequel ils présenteront au collateur ordinaire pour en être par lui

pourvu, ce que ledit collateur sera tenu de faire, sinon que au personnage qui lui sera présenté, il se trouve quelqu'incapacité, auquel cas il sera procédé à nouvelle élection, ainsi que dessus est dit : le tout sans préjudicier aux droits des patrons laïques, qui seront tenus présenter une personne idoine et capable dedans les quatre mois préfix de droit; et où dedans lesdits quatre mois ils ne présenteroient, ou bien s'ils présentoient une personne indigne, le temps passé, y sera pourvu par élection, ainsi que dit est.

21. Qu'ès cures unies aux eglises cathédrales ou collégiales, abbayes ou prieurés, il y aura dorénavant un vicaire perpétuel, élu et pourvu par la même forme qu'il est dit ci-dessus, avec portion congrue de la somme de 200 livres tournois.

22. Et parce que par le moyen des résignations des bénéfices faites en faveur d'autrui, on a voulu rendre les bénéfices héréditaires, et souvent les faire tomber ès mains des personnes incapables; aussi que l'on en fait commerce, train et trafic de marchandises, comme de chose profane et vénale: qu'il vous plaise ordonner qu'en jugeant le possesseur des bénéfices, l'on n'aura aucun égard aux résignations admises en faveur d'autrui, encore que ce fût à cause de permutation.

23. Et parce que le concordat fait entre le roi François, dernier de ce nom, et le pape Léon, l'an 1516, a fait un préjudice et dommage incroyables, tant aux universités établies par le royaume, que généralement à toute l'église gallicane, laquelle depuis ce temps a toujours décliné et reçu quelque diminution; que votre bon plaisir soit d'abolir et casser du tout ledit concordat, comme infiniment préjudiciable à votre conscience et à l'état universel de tout votre royaume.

24. Et d'autant que sous ombre du droit de nomination accordé à vos prédécesseurs , l'on a introduit en France une forme d'économat , laquelle a causé et cause encore aujourd'hui plusieurs scandales en l'église :

25. Qu'il vous plaise inhiber et défendre tous économats, enjoignant à vos juges n'y avoir aucun égard, ni aux lettres-patentes que votre majesté pourroit à l'avenir décerner à cette fin , mais bien ordonner à vos procureurs es sièges ordinaires de faire saisir les fruits des bénéfices vacans , et destitués de pasteurs , à la conservation de celui qui en sera pourvu, avec défenses d'en faire main-levée , sinon à celui qui montrera en être canoniquement pourvu et en être capable , suivant la forme susdite.

26. Que dorénavant de bénéfices réguliers ne puissent être pourvus , soit par nomination , collation , institution , élection ou confirmation , que gens réguliers et de même ordre ; et en semblable, séculiers , de bénéfices séculiers , nonobstant et sans avoir égard à quelques dispenses qui puissent avoir été ci-devant ou être ci-après obtenues.

27. Que les abbés, ayant collation de prieuré ou autres bénéfices non électifs , desquels leurs religieux soient capables , soient tenus de les préférer à tous autres , comme leur étant iceux bénéfices principalement affectés.

28. Comme il soit qu'en votre royaume soient assis les abbayes de Clugny et de Cîteaux , et plusieurs autres chefs d'ordres , desquels dépendent même de celui de Cîteaux , un grand nombre de célèbres monastères épars par toute la chrétienté, lesquels de l'intention des fondateurs ont été assujettis aux chefs desdits ordres ; néanmoins plusieurs potentats se sont efforcés et s'efforcent tous les jours d'en distraire les monastères qui sont assis sous

leur souveraineté par brefs apostoliques ; qu'il plaise à votre majesté maintenir lesdits chefs d'ordres en leur autorité et juridiction et privilèges , et tant faire envers sa sainteté par lettres, qu'aucune distraction ne soit faite des monastères dépendans desdits ordres , en quelques pays , royaumes et contrées qu'ils soient. Et où déjà distraction en auroit été faite pour aucuns monastères par lesdits brefs apostoliques , que sadite sainteté ait à iceux révoquer et annuler , réunir lesdits monastères à leurs chefs , et en outre que votre majesté commande à son ambassadeur à Rome , d'adhérer pour ce regard avec les procureurs desdits ordres en cour de Rome.

29. Qu'en chacune abbaye et prieuré conventuel il y ait un religieux , docteur ou bachelier en théologie pour le moins , qui annoncera la parole de Dieu , les fêtes et dimanches , où seront tenus assister les religieux résidens , outre le religieux ou précepteur ordinaire pour l'instruction des novices.

30. Seront lesdits abbés et prieurs tenus entretenir aux écoles des universités deux ou trois novices ou plus grand nombre , jusqu'à leur faire acquérir degré , si les revenus desdites abbayes et prieurés le peuvent porter.

31. Et pour ne donner moyen aux abbés , prieurs et chapitres de croître leur revenu , au préjudice du nombre de leurs religieux et chanoines ; plaira à votre majesté ordonner que tous abbés , prieurs conventuels et chapitres , représenteront leurs titres et documens des fondations aux juges royaux des lieux , appelés les échevins , jurats , capitouls , consuls et autres administrateurs des villes , afin que l'ancien nombre des religieux et chanoines y désigné soit rétabli , ou à

Faute de ce faire, qu'il soit enjoint auxdits juges s'enquérir dudit ancien nombre, afin de icelui fournir; et en cas qu'aucun ne voulût entrer ès places de religieux, prébendes ou chanoines vacantes, le revenu d'icelles sera baillé pour entretenir les pauvres enfans ès écoles et études des bonnes-lettres, à la poursuite desdits échevins, jurats, capitouls, consuls ou syndics des villes et autres administrateurs d'icelles et par chacun d'eux premiers poursuivans.

32. Et pour entretenir la discipline ecclésiastique et reconnoître les curés, sera enjoint à tous bénéficiers et curés se trouver en personne à leurs synodes, à peine qu'ou ils seroient défailans pour la seconde fois, demeureront privés de leurs bénéfices et cures.

33. Que les abbesses et prieures moniales, et même celles des hôtels-dieu et hôpitaux, soient triennales et pourvues par élection des religieuses du couvent, suivant l'ordonnance faite sur la plainte et doléance des états tenus à Orléans; et les provisions obtenues au contraire, depuis ladite ordonnance, déclarées nulles.

34. Que les religieuses et moniales qui sont ès prieurés non conventuels, èsquels il y a moins nombre de six religieuses, soient transférées ès chefs monastères dont les prieurés dépendent; et s'ils ne dépendent d'aucuns monastères, soient transférées au prochain monastère réformé de religieuses, et y soit réuni et attribué tout le revenu de tels prieurés dès-à-présent, et permis au juge royal d'exécuter par provision, nonobstant l'appel, et sans attendre autre commission ni jugement.

35. Que comme toute exaction doit cesser en tout ce qui concerne provision des bénéfices, pour ôter toute suspicion de simonie, les élus aux bé-

néfices selon les formes susdites , seront examinés par les évêques ou leurs vicaires , gratuitement et sans en rien prendre , fors la somme de vingt sols pour toute écriture , seing et scel ; et que néanmoins à faire ledit examen lesdits évêques ou leurs vicaires seront tenus appeler deux bons docteurs en théologie , si c'est en ville en laquelle il y ait université , sinon deux doctes et notables personnes ecclésiastiques de leur ville , qui auront été nommées au synode précédent , pour interroger ceux qui se présenteront , outre l'inquisition qui se fera sans dissimulation de leur vie , mœurs et religion catholique , apostolique et romaine.

36. Que pour contenir les bénéficiers en devoir ; les dévolus fondés sur incapacité ou irrégularité , spécifiées par la signature aient lieu , comme ils avoient avant l'ordonnance d'Orléans , en baillant caution bourgeoise du ressort où le bénéfice est vacant , sans que l'on soit plus tenu d'attendre une sentence déclaratoire avant que les obtenir , sauf à punir les impétrans s'ils se trouvent calomnieurs.

37. Que tous bénéficiers soient séculiers , et ne puissent tenir qu'un seul bénéfice ; et soient tenus ceux qui tiennent à présent pluralité de bénéfices , au préjudice du présent article , d'opter , dans un mois , du jour de la publication de l'ordonnance qui en sera faite , autrement soient dès-à-présent tous les bénéfices déclarés vacans et sujets à nouvelle élection.

38. Plaise à votre majesté ordonner que nul étranger puisse tenir , ni posséder aucun bénéfice régulier ou séculier en votre royaume ; et ceux qui sont à présent tenus par étrangers soient déclarés vacans , nonobstant toutes lettres-

de naturalité obtenues ou à obtenir au contraire.

39. Et quant aux bénéfices ayant charges d'ames, lesquels il n'y a revenu suffisant pour la nourriture et support des charges que le bénéficiaire doit porter :

40. Qu'il soit enjoint aux évêques d'y pourvoir diligemment, suivant l'article 16 desdites ordonnances faites sur la plainte et doléances des états tenus en la ville d'Orléans ; et à faute d'avoir ce fait dedans six mois, du jour qu'ils en auront été requis, soit permis, pour raison de ce, se pourvoir contre eux par devant vos juges ressortissans immédiatement de vos cours de parlement.

41. Que tous prélats, abbés et autres bénéficiaires quels qu'ils soient, même les chanoines, résideront sur le lieu de leur bénéfice, et assisteront au service divin, sans se pouvoir absenter, sinon pour cause juste et légitime ; à peine de perdition des fruits applicables aux pauvres ; et au cas que sans cause légitime ils s'absentassent par plus d'un mois, sera leur bénéfice vacant, et procédé à nouvelle élection, ainsi que dit est.

42. L'article septième de l'ordonnance d'Orléans soit dorénavant gardé et observé ; et les prélats contraints à y obéir par saisie de leur temporel.

43. Qu'il plaise à votre majesté, vacation advenant des prébendes desquelles vous êtes collègue, y pourvoir de personnes de suffisance et qualité requises, qui soient tenues de servir en personne, sans que vos chantres en étant pourvus puissent gagner franc, et que le gros et distribution de toutes prébendes et chanoines soit également départi en chacun collège, nonobstant qu'elles soient de fondation diversés, sinon que ce fussent dignités ou personats, ou autres prében-

des auxquelles il y ait charge extraordinaire annexée.

44. Plaise aussi à votre majesté abolir toutes coutumes, statuts, ordonnances et privilèges prétendus par les églises collégiales, cathédrales, métropolitaines, conventuelles, séculières ou régulières, soit d'hommes ou femmes, par lesquels les nobles seuls peuvent être reçus habitués, chanoines ou autrement auxdites églises, et ordonner qu'en icelles seront indifféremment reçus et agréés, tant ceux qui seront pourvus des dignités, canonicats, offices, bénéfices, prééminences, administrations et simples bénéfices par vertu de leurs degrés, nomination ou par autre provision, sans enquérir de la noblesse des lignées, ains des vertus, capacité et provisions de ceux qui seront pourvus esdites églises, sinon qu'il y ait fondation expresse au contraire.

45. Pour ce que, sous ombre du déport prétendu par les archevêques, évêques ou archidiaques, les cures demeurent souvent destituées de pasteur, et sont fort mal desservies par mercenaires que l'on y commet; aussi qu'il s'est trouvé quelquefois que l'on suscitoit un litige pour avoir un droit de déport: il vous plaise ordonner que dorénavant tous déports, fondés sur litige ou sur un droit de prendre les fruits de la première année, cesseront et seront déclarés abusifs, sans qu'ils puissent avoir lieu depuis qu'il se sera présenté titulaire capable.

46. Et pour ce que les hérésies et troubles qui ont eu cours en ce royaume, et la trop grande licence des seigneurs et de la gendarmerie, ont tellement rendu les curés, vicaires et prêtres qui desservoient par les villages opprimés et contem-

ptibles, qu'aucuns même des curés ont été contraints de quitter leurs maisons et résidences qu'ils faisoient sur leurs cures, les vicaires et autres prêtres s'enfuir et absenter pour la crainte desditsseigneurs et des gens d'armes, lesquels logent, pillent, exigent et prennent plutôt en leurs maisons, voire es presbytères des églises que non ailleurs, jaçoit que anciennement les gens d'armes n'y logeassent en façon quelconques, non plus qu'en la maison des gentilshommes, et que tel mépris des ministres de l'église a porté à plusieurs contemnemens de leur ministère; vous plaise enjoindre à tous seigneurs, gentilshommes et autres de respecter, conserver et honorer leur curé, vicaire et autres personnes ecclésiastiques, de défendre à tous gendarmes, soldats, courtisans et de leur suite, de loger en leurs maisons et résidences, ni les offenser de fait ou de paroles en leurs personnes ou leurs biens, à peine de punition corporelle.

47. Que tous archevêques, évêques, abbés, prieurs et autres bénéficiers suivant la cour, ou bien faisant leur demeure en autre ville qu'en celle où leur bénéfice est situé, excepté les princes, aient à se retirer et soient envoyés résider sur leurs bénéfices, encore que ce soit conseillers du conseil privé, grand-conseil ou autres cours souveraines; et à faute de ce leur bénéfice déclaré vacant et sujet à nouvelle élection, nonobstant toutes permissions ou dispenses qui se pourroient obtenir au contraire.

48. A cette fin, que dorénavant il ne soit pourvu aux bénéfices que par les formes susdites, que tous indulgts de cours souveraines, mandats apostoliques, graces expectatives soient ôtées, et que l'on n'y ait plus aucun égard à l'avenir.

49. Et parce qu'il est indécent que les bénéficiers, ou autres ecclésiastiques, qui doivent être du tout dédiés au service de Dieu, se mêlent d'affaires séculières, comme d'être chanceliers, ou super-intendants des affaires ou finances des princes, seigneurs ou dames, et que les autres font ordinairement les recettes et autres affaires des grandes maisons; qu'il vous plaise de leur inhiber de prendre charge d'être chanceliers, super-intendants d'affaires ou finances, ne faire recette d'aucuns princes, seigneurs, dames, à peine d'être punis pour le scandale public, et de privation de leurs bénéfices, déclarés dès-à-présent vacans et sujets à nouvelle élection audit cas, nonobstant toutes dispenses ou permissions qui se pourroient obtenir au contraire.

50. Quant aux abbayes tenues de présent en commende, que tous commendataires feront de dans six mois profession en l'ordre duquel sont leurs abbayes; et en ce faisant, tout le bien remis en commun pour les religieux, abbé et couvent ensemble, sans plus pouvoir être séparé ni partis entre l'abbé et ses religieux, à peine que ledites abbayes seront et sont dès-à-présent déclarées vacantes audit cas.

51. Que les personnes ecclésiastiques ne soient fermiers, marchands, associés, sollicitateurs de procès, receveurs des seigneurs, si ce n'est qu'ils soient chapelains ou aumôniers des princes, princesses, ducs, marquis, comtes, barons, autrement qu'ils soient punis pour le scandale public par privation de leurs bénéfices.

52. Que comme la simonie est à présent si fréquente, non-seulement entre les ecclésiastiques, mais aussi entre les gens laïques, que l'on ne s'en

daigneroit quasi cacher; pour extirper ce vice infiniment déplaisant à Dieu, il vous plaise ordonner et enjoindre à tous vos procureurs de s'en enquerir, de faire exactement et diligemment enquerir et informer, et aux juges ordinaires d'y tenir la main, en sorte que punition corporelle et exemplaire en soit faite, tant du passé que de l'avenir, et non-seulement contre les simoniaques, mais aussi contre les proxenetes, et contre tous ceux qui y participent.

53. Et pour aussi ôter de l'église toute occasion de reproche, et que l'on ne puisse plus dire que l'on y vende les sacremens, et choses spirituelles et sacrées: qu'il soit inhibé et défendu à tous évêques, leurs suffragans ou vicaires, leurs secrétaires et officiers, de vendre, ni sordidement exiger aucune chose pour collation ou imposition des mains, promotion aux ordres saints et sacrés, sinon ce qui pourra légitimement être dû au secrétaire, greffier ou scribe, pour en délivrer acte, et au scelleur pour son scel, dont ils ne pourront avoir que dix sols au plus, et sauf à leur bailler moins, s'ils n'ont accoutumé d'en tant prendre.

55. Que l'article sixième des ordonnances faites à Orléans sera effectué, et parce que partie des archévêques, évêques et archidiaques ne font aucuns devoirs de faire les visitations mentionnées audit article, et néanmoins exigent tels et aussi grands devoirs, que si en personnes ils faisoient lesdites visitations; vous plaise, déclarant ledit article, ordonner que faute auxdits archévêques, évêques et archidiaques, de faire en personne lesdites visitations, ils ne pourront demander aucune chose pour ledit prétendu devoir et visitation.

56. Que l'article quinzième de l'ordonnance faite

à Orléans soit inviolablement observé, et que toute coutume indue, comme de prétendre le drap mortuaire, le denier pour la chrétienté, et semblables manières de faire introduites par avarice, soient prohibées en l'église afin d'en ôter tout scandale.

57. Qu'il soit diligemment enquis des gardiens de tous bénéfices pour autrui, et qu'il soit permis d'obtenir lesdits bénéfices par dévolu, et mandé à vos juges d'en adjuger la recreance et pleine maintenue au dévolutaire, comme de bénéfice vacant; et néanmoins permis de faire informer par les chapitres es églises cathédrales, par les religieux et couvens, et par les paroisses, tant contre celui ou celle qu'on scaura, sous nom emprunté, avoir pris les fruits de leur évêché, abbaye ou cure, ou partie d'iceux, que contre celui qui leur aura prêté et accommodé son nom, pour les faire solidairement condamner, d'en rendre et restituer les fruits par eux perçus, ou qu'ils ont pu percevoir, pour en employer les deniers à la réparation de leur église et nourriture des pauvres; et que à cette fin action soit donnée tant contre ceux qui prêteront leur nom, que contre ceux qui auront pris les fruits desdits bénéfices ou partie d'iceux, et contre leurs veuves et héritiers, comme étant un bien qui ne leur peut appartenir, et qui ne se peut prescrire par quelque laps de temps que ce soit, pour être pris et perçu de mauvaise foi; et enjoint à vos procureurs, chacun en leurs sièges, d'y tenir la main, nonobstant le décret *de pacificis possessoribus*, duquel on ne se pourra aider audit cas.

58. Parce que l'on a introduit depuis quelques ans une action de perfidie, par le moyen de la-

Quelle toutes manières de gens jouissent des bénéfices de l'église, comme d'un héritage et bien temporel, et par forme de fideicommiss, à cette cause, pour ôter tout scandalale, et afin de ne plus bailler bénéfices en garde, et les tenir sous main; vous plaise ordonner que toute action de perfidie, en matière de garde de bénéfices, soit déniée, et sîôt que telles promesses viendront à la lumière de justice, les deux contractans en seront punis et comdamnés en amende extraordinaire comme simoniaques, et enjoindre à vos procureurs d'y tenir la main.

59. Que toutes personnes ecclésiastiques vivent sans scandale, et ou autrement et en leur vie il y auroit scandale, soit en habits, en forme de vivre à tenir concubine, porter armes, exercer usure, commettre simonie et autres actes répréhensibles, ils puissent être punis par amende pécuniaire et prison par le juge laïque, pour le scandale public. Et où il y auroit cas privilégié, que non-obstant l'ordonnance de Moulins, article 39, le juge laïque et le juge d'église instruiront ensemblement le procès criminel, pour être jugé par chacun d'eux, ainsi qu'il appartiendra.

60. Que si en matière civile, les prêtres et autres personnes ecclésiastiques se sont soumis et obligés à la juridiction du juge laïque, ils y puissent être personnellement poursuivis, sans pouvoir demander renvoi, et puissent être contraints par corps, s'ils s'y sont spécifiquement obligés; mais non en vertu de l'ordonnance de Moulins, par laquelle, à faute de payer dedans les quatre mois, du jour de la sommation et commandement de payer, on peut être contraint par corps, laquelle n'aura aucun lieu contr'eux.

61. Que les évêques ou leurs vicaires, ou pénit-

tenciers, ne puissent bailler permission de manger chair es jours prohibés de l'église, sans ouïr préalablement le curé ou le vicaire de ceux qui demandent telles dispenses ou permissions, et lesquelles permissions néanmoins se donneront gratuitement et sans rien payer.

62. Que les vicaires-généraux et officiaux des archevêques ou évêques, ne soient dorénavant reçus, qu'ils ne soient gradués, suffisans, capables, et naturels françois.

63. Que l'article dix-huitième desdites ordonnances d'icelle concernant le fait des monitions et censures, soit inviolablement observé, et qu'à cette fin, aucune monition ni censure ne soit dorénavant délivrée, sans être premièrement vue, délibérée et accordée par l'official de l'évêque, qui sera tenu de signer gratuitement, en cas qu'elle mérite d'être octroyée; et qu'autrement elle ne soit octroyée ni publiée, à peine d'amende extraordinaire sur celui qui abusivement obtiendra ou fera publier telle monition, et sur celui qui l'aura décernée, pour le scandale public; et qu'à cette fin, ils puissent être poursuivis pardevant vos juges, sans qu'il soit besoin d'appeler comme d'abus.

64. Et parce que à l'occasion des nouvelles sectes qui ont eu cours en ce royaume, plusieurs ne font conscience ne rien payer aux bénéficiers, même-ment leurs dîmes, et que partant les bénéficiers, d'ailleurs assez affligés ne peuvent facilement jouir de leurs biens; il vous plaise ordonner que les dîmes dues à quelques manières de personnes ecclésiastiques que ce soit, et autres droits temporels dûs à l'église, soient bien et duement payés, et par mêmes poursuites et contraintes que pour vos propres deniers et affaires; et que votre procureur en chacun siège,
soit

soit tenu, à cette fin, de prendre la cause comme pour vos droits et des pauvres.

65. Et pour ce qu'aucuns ecclésiastiques ont vendu les bois de haute-futaie, maisons et autres parties du temporel de leurs églises, reliques et joyaux, les uns avec, et les autres sans permission, pour être les deniers employés aux réparations des églises, ou au paiement des sommes auxquelles ils auroient été cotisés, lesquels deniers néanmoins ils auroient employé où bon leur auroit semblé; il plaise à votre majesté enjoindre à vos procureurs-généraux et leurs substituts de faire appeler lesdits vendeurs et leurs héritiers par-devant les gens tenans les cours de parlement, ou autres juges inférieurs, pour se voir condamner, par toutes voies dues et raisonnables, à la restitution des deniers provenus desdites ventes, pour faire les réparations; et même les acheteurs et leurs héritiers, excepté ceux qui en auroient acheté sous l'autorité de justice et sans fraude; faire faussi informer contre ceux desdits ecclésiastiques qui auroient pris deniers à part et hors le prix des adjudications, pour exposer en vente le temporel de leurs églises, et défenses à tous ecclésiastiques de couper et faire abattre bois de haute-futaie et d'y faire forges, tuileries et verreries, par le moyen desquelles lesdits bois pourroient être en bref consommés; et que pour le regard des bois taillis, qu'ils seront tenus en laisser un tiers pour croître en nature de haute-futaie, suivant l'ordonnance, et outre conserver les baliveaux dont eux et leurs héritiers seront responsables, nonobstant toutes permissions et commissions qu'ils en pourroient avoir de présent et pour l'avenir, et à tous d'en acheter.

66. Et d'autant que la plupart des églises et autres édifices ecclésiastiques sont ruinés, ce qui est venu en partie par la négligence de ceux qui les possèdent, partie aussi par le malheur des troubles; qu'il plaise à votre majesté ordonner qu'une partie des revenus desdits bénéfices, selon la qualité et valeur d'iceux, sera employée auxdites réparations.

67. Et afin de donner ordre et pourvoir à la diminution notable qu'on voit croître, de jour à autre, des biens et revenus ecclésiastiques, laquelle provient, en partie, de la violente et indue occupation faite par aucuns de vos sujets, en partie aussi du refus et dénégation que plusieurs font de payer les dîmes, prémices et autres droits; plaise à votre majesté faire très-expresses défenses et inhibitions à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, sur peine de confiscation de corps et de biens, d'usurper ou faire usurper par force, violence ou autrement, induement les bénéfices, maisons, justices, censives, terres, dîmes, champarts et dépendances d'iceux, et enjoindre à ceux qui présentement usurpent lesdits lieux et bénéfices, en laisser la possession vide et vague, et la jouissance paisible desdits droits auxdits ecclésiastiques, dedans huitaine après la publication de votredite ordonnance, en chacun de vos bailliages et sénéchaussées; autrement et à faute de ce faire dès ledit temps et icelui passé, déclarer tous les biens desdits détempteurs, maisons, terres et seigneuries confisquées. Ce que semblablement vous plaira ordonner être gardé et observé contre ceux qui, sous couleur d'un titre dévolu, auparavant que d'être jugés suivant les ordonnances, ou d'un supposé patronage, auront directement ou indirecte-

tement usurpé la possession desdits bénéfices,

68. Pareillement vous plaise enjoindre à tous vos officiers et substitués de vos procureurs généraux, en chacun desdits bailliages et sénéchaussées, informer diligemment desdites usurpations, et procéder contre lesdits usurpateurs, selon la peine contenue en vos ordonnances, sans que par eux elle puisse être modérée en quelque façon que ce soit; et outre, avertir vosdits procureurs-généraux dans six mois, du devoir qu'ils y auront fait, avec injonction à vosdits procureurs, en l'avertissement incontinent votre majesté, permettant néanmoins auxdits ecclésiastiques s'adresser, pour les cas dessusdits, en première instance à vos cours de parlement, auxquels sera enjoint d'y vaquer en toute diligence.

69. Et d'autant que, nonobstant l'ordonnance faite à Amboise, plusieurs gentilshommes, munis d'une grande avarice, dérogeant au nom et titre de noblesse, et semblablement aucuns de vos officiers, contre vos édits et ordonnances, ne délaissent à prendre à ferme le revenu desdits ecclésiastiques, intimidant et menaçant ceux de vos sujets qui les veulent prendre, et eschérir par-dessus eux; tellement que par ce moyen leur revenu demeure à si vil prix, que le plus souvent lesdits ecclésiastiques n'en peuvent recueillir la moitié de la juste valeur; à cette cause, plaise à votre majesté défendre à tous seigneurs gentilshommes et officiers tant de votre majesté que desdits seigneurs, de prendre à l'avenir et s'entreprendre directement ou indirectement des baux à ferme desdits bénéfices, dîmes, champarts et autres revenus ecclésiastiques, sous quelque couleur que ce soit, par eux ou par personnes interposées pour y participer, ni d'empêcher lesdits

ecclésiastiques aux baux à ferme faits ou à faire, ni intimider ceux qui les voudront prendre ou enchérir, sur peine, quant aux gentilshommes, d'être déclarés roturiers, et comme tels mis au rôle des tailles, et auxdits officiers de privation de leur état, et être déclarés incapables d'en tenir jamais d'autres; et semblablement auxdits bénéficiers de bailler leursdites fermes auxdits nobles et officiers, sous peine de nullité desdits baux; et s'il s'en trouve aucuns ci-devant faits aux personnes de la qualité susdite, iceux déclarer nuls et de nul effet, et enjoindre, aux mêmes peines que dessus, à vos juges, procureurs et officiers, d'informer diligemment desdites menaces et intimidations, et faire le procès extraordinaire contre les coupables et infracteurs d'icelles, et permettre auxdits ecclésiastiques de s'adresser, pour lesdites intimidations, forces et violences, en première instance en vos cours de parlemens, auxquels sera enjoint d'y vaquer en toute diligence.

70. Comme plusieurs laboureurs soient demeurans, et aient leur famille et bétail en une autre paroisse ou dimerie, et labourent et emblavent des terres en autres paroisses ou dimeries les dîmes des fruits procédant desquelles terres, soient entièrement prétendues, tant par les sieurs dîmeurs de la demeure des laboureurs par droit qu'ils appellent de suite, que par ceux es dimeries desquels les terres sont situées, dont souvent les pauvres laboureurs sont forcés de payer aux deux, et adviennent plusieurs débats et querelles entre les seigneurs; plaise à votre majesté abolir tel prétendu droit de suite, et ordonner que les dîmes seront payées seulement aux seurs en la dimerie desquels les terres sont situées; et quant aux menues dîmes, comme de bétail, laines et autres sem-

blables, se païront au lieu du domicilié, au cas qu'elles aient accoutumé d'être payées.

71. Qu'il vous plaise aussi ordonner que dorénavant il sera permis au laboureur de cueillir et emporter ses fruits et grains à sa commodité, non obstant toutes coutumes et ordonnances à ce contraires laissant la gerbe de dîme au champ sans fraude; et au cas qu'il soit informé qu'on y ait fait fraude et abus, le fraudeur sera condamné au quadruple et en tous les dépens et intérêts.

72. Que les bénéfices ne soient plus affermes en général, ni encore en particulier le corps du bénéfice, pour ne voir plus de gens laïcs, fermiers, avec leurs fermiers enfans, et train ordinaire demeurer es maisons abbatiales et prieurés, et aller jusqu'au milieu de l'église faire acte de fermier ou de gens qui, par quelque moyen que ce soit, veulent gagner sur leurs fermes; et les baux généraux des bénéfices ou du corps des bénéfices en particulier déjà faits, cassés et annulés pour les années à venir, sans dommages et intérêts d'une part et d'autre.

73. Que les aumônes qui souloient être faites es évêchés, abbayes et autres bénéfices, soient continuées; et afin que les pauvres n'en soient frustrés, et défraudés à l'avenir, que les titres des bénéfices et anciennes fondations soient vus par vos officiers, et en soient d'abondant informé par témoins, pour contraindre les ecclésiastiques à faire et continuer à l'avenir lesdites aumônes, et à cette fin en soit fait un règlement en chacune de vos justices.

74. Les biens de l'église se dissipent tous les jours et diminuent les droitures et redexances, au moyen de ce que les bénéfices sont tenus la plupart par gens qui en ont peu de soin, et ne regardent qu'au revenu présent, non à la conser-

vation du bien pour l'avenir, aussi laissent perdre et adhérer les titres et aveux, les recèlent malicieusement pour en faire leur profit, et s'accommoder plus aisément du bien de l'église; pour à quoi obvier, si vous plaît ordonner que desdits trois mois après la publication du présent édit, inventaire sera fait par les juges royaux, de tous les titres et enseigneimens concernans les droitures et redevances des archévêchés, évêchés, chapitres, abbayes et prieurés; et par les juges des lieux, des ruffes des cures, mépars, communautés, hôpitaux et lieux pitoyables, lesquels inventaires demeureront au greffe des juridictions royales, ou archives publiques des villes, et contiendront sommairement, et comme par extrait; la substance et forme desdits titres et enseigneimens, afin d'y pouvoir recourir où lesdits titres à l'avenir se trouveroient perdus et adhrés, et à ce faire seront contraints par saisie de leur temporel.

79. Que par chacun an, par-devant le juge laïque à qui la connoissance de telle matière naturellement appartient de tout temps, votre procureur ou fiscal, maire et échevins appelés gratuitement, et sans aucune dépense soient élus en l'hôtel-de-ville deux ecclésiastiques et deux bourgeois, desquels l'un sera de ladite ville, et l'autre du ressort, pour faire revoir les comptes du passé, et faire rendre compte pour l'avenir de toutes les proseries, maladeries, hôtels-Dieu et autres lieux pitoyables; de quelque fondation qu'ils soient ou puissent être, voire royale ou ducal; encore que l'on vouldit prétendre qu'ils fussent tenus en titre ou bien unis aux mensés épiscopales, abbatiales ou autres bénéfices, ou que ce fussent administrations héréditaires, ou bien que l'on eût accoutumé, ou que l'on en dût rendre compte par

devant M. le grand-aumônier, et nonobstant quelques arrêts, jugemens de main-levée, commissions ou vos lettres-patentes, et sans allouer les assignations baillées ou à bailler par ledit sieur grand-aumônier, pour les deniers en être employés au fait des pauvres, ainsi qu'il sera avisé.

76. Et pour ce qu'en ce royaume les léproseries ont été anciennement construites, édifiées et fondées en beaucoup de villages pour les malades qui lors y étoient, lesquels étant décédés, les léproseries ont été délaissées et tombées en ruine, et le revenu usurpé, ou pour le moins tenu par gens laïques, ou ecclésiastiques en commission ou titre; lesquels ont pris et prennent le revenu destiné aux pauvres malades, qui seroit bien employé en d'autres maladeries, èsquelles il y a multitude de malades qui viennent des pays et des lieux èsquels lesdites léproseries sont ruinées; qu'il vous plaise ordonner ou que lesdits malades se retireront au lieu de leur nativité, pour y être nourris par les habitans, ou que le revenu desdites maladeries sur ce appliqué auxdites maladeries plus prochaines qui sont en état, et èsquelles les malades sont nourris à la charge néanmoins de rendre compte, ainsi qu'il est dit par l'article précédent.

77. Que ceux qui seront dorénavant établis commissaires au régime et gouvernement desdites léproseries, hôpitaux et maladeries, seront simples bourgeois, marchands ou laboureurs, et non personnes ecclésiastiques, gentilshommes ni gendarmes, ou leurs serviteurs en personnes par eux supposées qui s'approprient telles commissions, et que telles léproseries et hôpitaux, hôtels-dieu, maladeries et lieux pitoyables, soient déchargés des décimes et autres charges extraordinaires, même de la contribution aux francs-fiefs et nouveaux acquêts,

et d'aliénation de biens ecclésiastiques, et mainlevée leur être faite du passé.

78. Que les jours de fêtes et dimanches commandés en l'église soient observés par toutes manières de gens.

79. Que tous jeux de farces, comédies et semblables amusemens du peuple, cessent les jours de fêtes qui doivent être du tout dédiés à l'honneur de Dieu, et non à jeux dissolus esquels Dieu est souvent offensé.

80. Parce qu'à l'occasion de plusieurs confréries de métier, ceux de métier se trouvent le jour de dimanche à la messe qu'ils font dire avec eau bénite et pain béni, en quoi faisant se trouvant tous ensemble, non-seulement ils monopolent pour le fait de leur métier; mais qui pis est, se débauchent les uns les autres, et emploient le reste de la journée à être es tavernes, aux jeux de paulme, jeux de brelan, ou à courir aux champs, dépensant ce qu'ils ont pu gagner la semaine, sans aller à la grand'messe, ni à vêpres de leurs paroisses; qu'il soit interdit de plus faire dire de telles messes de confréries, sinon après que la messe de paroisse sera dite et chantée, et sans aussi que esdites confréries se fassent banquets, ni que l'on porte plus les bâtons de confréries, ni pain béni par la ville.

81. Que les blasphèmes soient aigrement punis et corrigés par les juges ordinaires, selon et en suivant l'ordonnance de Saint-Louis, spécialement ceux qui se font ordinairement à votre suite, et enjoint à tous qui oiront publiquement jurer et blasphémer le nom de Dieu, de le venir révéler à justice, et au juge ordinaire de procéder, en toute sévérité, contre tous ceux qui seront convaincus d'avoir blasphémé le nom de Dieu, encore que ce ait été par colère, ivrognerie ou autrement,

82. Que toutes pensions sur tous bénéfices, et spécialement sur les évêchés, archidiaconés, cures et autres bénéfices ayant charge d'ames, cesseront et n'auront plus lieu à l'avenir pour quelque cause que ce soit; mais bien pour le regard de celles qui ont été créées ci-devant selon la forme de droit, et toutes promesses faites jusqu'à présent, pour autres causes qu'il n'est permis de droit, cassées et annulées.

83. Supplie votre majesté de ne donner réserve d'aucun bénéfice quel qu'il soit, et faire défenses à tous princes, prélats, seigneurs, gentilshommes et autres, d'en donner sur peine à ceux qui contreviendront, de décheoir de tout droit de collation, présentation ou nomination, et autres droits qu'ils pourroient avoir; et à ceux qui les obtiendront, d'encourir note d'infamie et de nullité desdites provisions, et d'être déclarés incapables de tous offices et bénéfices à l'avenir, suivant les saints décrets et canons.

84. Et parce qu'en ce temps de troubles, aucuns se sont présentés qui se disent devins, pronostiqueurs, présagisseurs, magiciens, sorciers et nécromanciens, qui sont toutes impostures et abominations devant Dieu; qu'il vous plaise ordonner que tels gens qui en ont fait ci-devant et feront ci-après aucune profession, seront punis de mort, et seront leurs livres et écrits hardis et brûlés publiquement, à ce que personne ne se puisse à l'avenir abuser, le tout sans appel, par vos juges ressortissant immédiatement en vos cours souveraines,

85. Que dorénavant on ne permettra que certaines gens, que l'on dit bohémiens ou bohémiennes, égyptiens ou égyptiennes, qui sont gens inutiles, ne faisant profession que de dérober, d'aller, passer ou séjourner au royaume, quelques

lettres ou autres permissions qu'ils puissent obtenir de vous ou autre ; mais tant qu'il s'en trouvera, seront mis à la cathène comme vagabonds, et les femmes châtiées du fouet.

86. Qu'il plaise à votre majesté, en déclarant et confirmant les 8 et 9^o. art. de l'édit fait à Orléans, ordonner qu'en chacune des villes épiscopales, et des villes où sont églises collégiales, et encore des villes qui sont principales des bailliages et sénéchaussées, y aura une prébende ordinaire, et sans en faire une supernuméraire : sinon, en attendant qu'il y en ait une ordinaire actuellement vacante, destinée pour un précepteur et maître d'école, pour lui être le revenu d'icelle attribué dès-à-présent ; et si la prébende vaut moins de 400 liv. de revenu par an sans déchet, ou s'il n'y a en ladite ville principale aucune église cathédrale ou collégiale, le revenu, jusques à 400 liv. par an, soit fourni ou parfourni par les abbayes ou prieurés prochains, et soit attribué au précepteur le revenu entier de la prébende, tant en gros fruits que distributions quotidiennes, sans que le précepteur soit tenu d'assister au service.

87. Que l'élection dudit précepteur sera faite par les maires et échevins des villes, et se fera l'exécution par le juge royal pour l'attribution dudit revenu, nonobstant opposition ou appellation quelconques et sans préjudice d'icelle, et le tout sans avoir égard à l'édit et arrêts à ce contraires.

88. Et quant à la prébende théologale, s'il ne se trouve aucun docteur en théologie, pourra et devra être reçu un bachelier formé en théologie ; et s'il ne se trouve un séculier, pourra être pris un régulier docteur, licencié ou bachelier, pourvu qu'il y vienne avec licence de son supérieur régulier.

89. Qu'il vous plaise aussi enjoindre à ceux qui sont pourvus des prébendes théologiques en chacune église, instruire les jeunes enfans en la crainte de Dieu, selon l'église catholique, apostolique et romaine, et iceux catéchiser principalement aux jours de fêtes.

90. Que es lieux esquels il n'y a prébende préceptoriale, les abbayes ou prieurés excédens 1000 l. y fourniront 100 liv. tournois par an pour l'entretenement d'un précepteur de la jeunesse, et où il n'y aura abbaye ou prieuré de la valeur susdite, seront pris en chacune paroisse les deniers des confréries, le service fondé préalablement fait pour fournir à un maître et précepteur de la jeunesse.

91. Pour pourvoir aux abus qui se commettent par plusieurs enfans de famille, lesquels se marient clandestinement, sans le consentement de leurs père et mère, tuteur, curateur ou prochains parens, contre l'honnêteté publique, édits et ordonnances du roi, même qu'il se trouve des personnes lesquelles épousent deux ou trois femmes; qu'il soit défendu à toutes personnes de se marier ailleurs qu'en leurs paroisses et de jour, les bans préalablement et solennellement faits, sans en pouvoir dispenser et défendre aux curés d'épouser aucuns, s'ils ne sont de leurs paroisses, avec consentement des père, mère ou tuteurs des contractans, et qui seront par eux connus et suffisamment attestés, à peine de s'en prendre à eux et d'en être poursuivis, tenus et condamnés par le juge laïque, comme participans ou fauteurs du rapt commis contre les parens ou tuteurs, et desquels mariages ils feront à l'instant registres pour y avoir recours quand besoin sera : interdisant aux prêtres des paroisses et églises, qui se disent de nul diocèse, de recevoir aucun audit S. sacrement de mariage, hormis les manans et habitans des lieux où lesdites

paroisses et églises sont assises et desquels ils aient bonne connoissance, et à la charge d'en faire registres, comme il a été dit ci-dessus, et défenses aux parens ou tuteurs de faire faire mariages, sinon qu'ils soient âgés de l'âge requis de droit, quelque dispense qui puisse être donnée au contraire.

92. Plaise à votre majesté n'octroyer aucunes lettres de légitimation aux bâtards qui sont nés et procréés de prêtres, religieuses, gens mariés et incestueux; et si aucunes en sont octroyées, ordonner qu'on n'y ait égard, soit pour les successions, offices, bénéfices ou autrement.

93. Que défenses soient faites de porter argent à Rome, soit sous prétexte d'annate ou vacance, ou autres expéditions; et à cet égard vous plaise renouveler ce qui en a été ordonné par l'édit d'Orléans, et révoquer les dispenses au contraire.

Chapitre des Universités.

94. Après l'établissement d'une seule religion, à savoir la catholique, apostolique et romaine, pour autant que les universités sont érigées et instituées pour former tant la jeunesse que autres, selon la diversité des disciplines, à toute vertu et exercice, aux bonnes lettres qui les rend capables de connoître et aimer Dieu, le craindre et honorer, et embrasser tout ce qui est commandé de lui, pour avec soumission et révérence se comporter envers ses supérieurs, et avec une bonne affection envers les autres, à leur bien et repos: au contraire de quoi la plus grande part tend aujourd'hui, par une mauvaise nourriture que ladite jeunesse auroit prise es dites universités, lesquelles se seroient départies de la discipline ancienne, établie et ordonnée par nos majeurs; plaira à votre majesté ordonner que

lesdites universités seront réformées comme ensuit.

95. A savoir, qu'en chaque université tous les ans seront faits principes et lectures ordinaires en chacune des facultés dont elle est fondée : autrement y sera interdite la promotion des degrés de la faculté en laquelle les principes n'auront été faits, ni les lectures ordinaires continuées.

96. Sera défendu à l'université de Paris, tant de lire que de graduer en droit civil, suivant la défense faite à icelle tant par le S. père, au chapitre *super specula*, que par le roi et selon la fondation de ladite université.

97. Es collèges soit qu'il y ait exercice, soit qu'il n'y en ait point, seront reçus et logés seulement les écoliers et non gens vagabonds ni solliciteurs de procès, ni autres manières de gens qui ne sont état ni profession des lettres.

98. Ne seront délivrés aucuns mandemens par les conservateurs des privilèges apostoliques ou royaux, ni par leurs greffiers pour écoliers, docteurs-régens, principaux, lecteurs, bedeaux, messagers, suppôts et officiers des universités, que premièrement ne leur apparaisse de lettres testimoniales de lecture, régence, lecture et service.

99. Ne vaudront lettres testimoniales d'écoliers, si elles ne sont signées de leurs principaux ou docteurs actuellement régens et lisans ordinairement.

100. Tout examen sera fait, et chaque degré passé en public où se trouveront tous les maîtres et docteurs-régens de la faculté assistés des bedeaux, le tout à la mode ancienné, et les anciennés solennités des lieux, habits, sermens, titres, bénédictions, massés, verges, et de toutes autres cérémonies observées.

222 *Remontrances du tiers-état,*

101. Quand y aura régence vacante en droit soit canon, soit civil, les docteurs-régens en ladite faculté mettront dans le mois affiches de ladite vacance, et en enverront à toutes les universités du royaume esquelles aura exercice de ladite faculté, assignant jour compétent pour ouvrir la lice, et celui emportera le prix, qui par leçons continuera trois mois, et par répétition publique en aura été trouvé le plus digne, au jugement des docteurs-régens de ladite faculté.

102. Les scribes particuliers de chacune faculté tiendront registres des noms et surnoms des écoliers, bacheliers, licenciés et docteurs, à ce que pour prouver les temps d'étude d'iceux, et qu'ils ne sont promus *per saltum*, ils en lèvent par extrait actes signés desdits scribes et des docteurs-régens, et scellés du scel de la faculté.

103. Quant aux docteurs-régens es droits canons et civils, selon que chaque université en est fondée, et trois seulement de chacune desdites facultés, n'ayant autre état ni vacation, lesquels n'est raisonnable selon Dieu, ni selon la nature, ni selon leurs propres droits, qu'ils servent le public à leur dommage, lisant sans aucune récompense de leur labeur continu; vous supplient lesdits du tiers-état faire payer les gages desdits docteurs-régens, et bailler main-levée des saisies faites desdits gages, et ordonner qu'ils ne seront saisis à l'avenir. Et au regard des docteurs-régens des principaux des collèges qui n'ont gages, ou qui n'ont gages qui soient suffisans; vous plaise leur en faire assigner sur les abbayes et prieurés excédant 3000 liv. de rente, étant ce enclavés des parlemens où ressort desquels sont établies lesdites universités, selon et ainsi qu'il a été commencé de faire pour les docteurs-régens en l'université de Toulouse, pour subvenir

à l'instruction de la jeunesse de votre royaume, pour le bien et profit d'icelui.

104. Quand par vieillesse ou longue maladie ne pourront lire les docteurs-régens es droitz, fourniront sur les gages d'un docteur-substitut, le tout tant de l'excuse du docteur-régent et de la suffisance du substitut, que de la modération des gages à la discrétion du collège desdits docteurs-régens.

105. Aucun ne sera passé maître chirurgien ou apothicaire aux villes où y aura université, que les docteurs-régens en médecine n'aient été présens aux actes et examens, et ne l'aient approuvé : aussi en leur présence seront visitées deux fois l'an les boutiques des apothicaires desdites villes.

106. Touchant les privilèges des universités : parce que par les troubles les originaux en ont été dérobés, brûlés, perdus, et n'en reste que des copies, leur en seront octroyées nouvelles lettres-patentes, en forme de chartres ou d'édits où seront insérées lesdites copies, et de nouveau confirmées comme fit le roi Henri deuxième, par ordonnance à l'université de Paris, en septembre 1547.

107. D'autant que le roi fait ici honneur aux universités de les appeler ses filles, et d'autre part qu'elles sont pauvres, tous sceaux royaux de la grande chancellerie et de toutes autres chancelleries, et de toutes cours royales, souveraines et autres, pour chartres, édits, privilèges, octrois, confirmations, déclarations, lettres-patentes et toutes sortes de lettres, royaux arrêts, sentences, contrats, et généralement pour toutes lettres, actes et instrumens seront donnés et apposés sans aucune finance ; et les chartres, édits, lettres, actes et instrumens délivrés sans argent par tous secrétaires, notaires, greffiers du roi, des chancelleries et de toutes cours royales souveraines et

124. *Remontrances du tiers-état,*

autres, quand ce sera pour le corps de l'université ou de quelque faculté d'icelle.

108. Tous escrimeurs, farceurs, bateleurs et toutes autres manières de gens qui ne servent qu'à débaucher la jeunesse, seront chassés des villes où sont les universités et des faubourgs d'icelles, sur peine de tenir prison et d'être punis corporellement.

De la Justice.

109. La justice qui distribue à chacun ce qui lui appartient, reconnoît le bon et punit le mauvais, qui est la principale partie et la plus requise au régime et gouvernement de toute république, par laquelle les rois régner, et sans laquelle toute société ne peut subsister, c'est la chose principale de laquelle Dieu vous a rendu débiteur envers vos peuples, à raison de quoi une pauvre femme demandant justice à son prince, et ne la pouvant avoir si promptement qu'elle desiroit, le prince s'excusant sur d'autres affaires, lui dit hardiment, ou qu'il cessât de régner, ou qu'il rendit justice, ce que reconnoissant par son prince être véritable, lui fit droit sur-le-champ, confessant que pour régner il falloit faire justice.

110. Vrai est que, comme vous avez tant de pays sous votre obéissance, que vous ne puissiez suffire à ouïr toutes les plaintes de vos sujets, pour leur rendre justice, il vous est permis commettre des magistrats en votre lieu, qui sous votre autorité fassent et rendent la justice à tous, et sur lesquels toutefois vous avez sur-intendance, même pour connoître des plus grandes et importantes affaires; mais en le commettant, votre principal soin et sollicitude doit être d'y com-
mettre

mettre gens d'honneur et de vertu, qui sachent faire leur devoir à l'honneur de Dieu, acquit de votre conscience et soulagement de votre peuple; c'est pourquoi *Jethro* voyant *Moyse* infiniment occupé à ouïr les plaintes et faire droit sur toutes les contentions qui s'offroient entre les Israélites, qui depuis le matin jusqu'au soir attendoient autour de lui pour avoir justice en leur rang, lui remontra qu'il se travailloit en vain en une charge à laquelle il ne pouvoit suffire, lui conseillant d'élire de tout son peuple quelques hommes sages, craignans Dieu, esquels fut vérité et qu'ils fussent ennemis d'avarice, afin d'ouïr par eux ainsi élus, les plaintes du peuple; et quant à celles qui seroient de peu d'importance, leur faire droit d'eux-mêmes sans autrement en parler à *Moyse*, mais non es matières d'importance desquelles ils seroient tenuz lui faire rapport, ce que *Moyse* sut bien faire: mais l'on n'a pas fait le semblable en France; car encore quoiqu'il y ait beaucoup de bons juges desquels on n'entend parler, toutefois on y a mis et établi en quelques endroits aucuns qui sont ignorans et peu sages, qui ne connoissent aucunement Dieu, tant s'en faut qu'ils le puissent bien craindre; nullement amateurs de justice et de vérité, mais bien d'une sordide avarice, mère et racine de tous les maux; principalement quand elle est es cœurs des juges, qualités du tout répugnantes à celles que *Jethro* requéroit; aussi le succès en a été tel qu'ils se sont tellement oubliés de réformer premièrement les ecclésiastiques en la multitude de leurs bénéfices, leur mauvaise forme de vivre et en leur luxe, qu'ils ont été les premiers cause des hérésies qui régner à présent; ils se rendent si négligens et si mols à réformer aucuns de la noblesse, voire lui ont

tant et tellement obtemperé, que aujourd'hui aucuns d'eux ne veulent plus se soumettre à justice; et en dernier lieu ils ont tant et si avant laissé régner au milieu du peuple les blasphèmes, les adultères, les usures, les larcins et autres vices, que pour ce jourd'hui non-seulement plusieurs ne se daigneroient cacher pour mal faire, mais, qui pis est, se vantent et jactent de leurs méfaits, et font de vice vertu; bref, l'iniquité des juges (l'on dit des mauvais, car, comme il a été dit, il y en a de bons) a été cause des maux qui sont sur la terre: à cette cause vos très-humbles sujets du tiers-état vous supplient très-humblement de vouloir donner tel ordre et remédier à ces inconvéniens, que telles fautes ne puissent plus à tout le moins si souvent advenir en votre royaume; et pour ce faire, sur ce vous abstenir du tout de la vénalité des états, spécialement de judicature; car outre ce que de pouvoir bien et saintement juger, est un don de Dieu et de son saint-esprit, ce qui ne se doit acheter ni vendre, les venditions que vous, sire, et vos prédécesseurs, ont faites jusqu'à présent des états de judicature, ont causé et causent à présent trois ou quatre maux incroyables; car yendans les états sujets à être perdus par mort, il n'y a que les jeunes qui les veulent acheter, pour avoir le moyen d'en jouir long-temps et sans rembourser, et la jeunesse a ce de propre, d'être peu sage ordinairement et moins expérimentée. Secondement, pour les acheter et en payer grand prix comme l'on fait, il faut vendre la plupart de son bien, et se rembourser quand l'on en est pourvu, tellement que pour vivre, tenir train et regagner ce que son état a coûté, avoir de quoi marier et pourvoir des enfans que l'on

veut faire grands, il faut par nécessité que tels juges qui ont ainsi chèrement acheté leurs états, volent par même moyen la justice. Il y a un troisième mal, c'est que la jeunesse voyant qu'elle ne peut plus parvenir aux états par science, mais avec argent seulement, elle ne daigne étudier en façon quelconque : les uns, parce qu'ils s'assurent que sans étudier et se donner la peine, ils auront des états avec de l'argent ; quand ils seront en âge ; les autres qui disent que quand ils auront bien étudié, ce leur sera peine perdue, tellement que combien que la science soit plus rare qu'elle ne fut oncques, elle est de tout méprisée. Mais outre ces maux, il y en a un quatrième pire beaucoup que les autres, c'est l'ambition, laquelle se mettant au cœur des juges, voyant qu'avec de l'argent l'on a les plus grands états, et conséquemment les plus grands honneurs, elle les aveugle tellement qu'oubliant Dieu et le salut de leurs âmes, ils se rendent vénaux et au plus offrant et dernier enchérisseur, dont advient l'oppression de la veuve, la ruine du peuple et le désespoir du pauvre sujet.

III. C'est pourquoi outre ce que vos très-humbles sujets du tiers-état vous ont déjà humblement supplié de ne plus vendre à l'avenir aucuns états de judicature, ou de vos avocats et procureurs, soit en cours souveraines ou autres sièges royaux, ils vous supplient très-humblement, que quand vacation adviendra de l'un desdits états, si c'est en cour souveraine, il vous plaise de permettre et enjoindre à vos présidens et conseillers, et si c'est en un siège royal, au bailli, sénéchal, ses lieutenans, conseillers et autres vos officiers, n'ayant néanmoins qu'une voix, et aux maires et échevins,

consuls et capitouls de la ville où le siège royal est établi, aussi pour une autre voix, et les six des plus anciens avocats du siège, aussi pour une autre voix, d'élire aussi ensemblement et vous nommer et présenter trois personnes de la qualité requise, pour des trois en choisir un, et non autre, et le pourvoir gratuitement sur la simple nomination, même lui envoyer et faire tenir ses lettres de provision, sans qu'aucun des trois élus nommés, et, ainsi que dit est, présentés, puisse aller ou envoyer en cour directement et indirectement poursuivre, solliciter ou faire prier, afin d'être choisi par vous, à peine, s'il est trouvé le contraire, d'être non-seulement privé de l'état en cas qu'il en fut pourvu, mais d'être déclaré pour l'avenir incapable de jamais tenir état ni office royal.

112. Et en ce qui sera digne d'être proposé devant vous, et qui à cette fin sera référé par vos juges, soit de cour souveraine ou autre, et pour faire droit aux pauvres parties, lesquelles aucune fois opprimées par les juges ne peuvent recourir à autre qu'à vous, supplient vosdits sujets, à l'imitation de plusieurs monarques, grands empereurs et grands rois vouloir, suivant ce qu'il vous a déjà plu de faire, statuer et ordonner un ou deux jours en la semaine, ou si peu qu'il vous plaira, esquels à certaines heures, assisté de quelques gens de conseil, vous tiendrez justice ouverte à tous vos sujets qui se présenteront devant vous, vous ferez prendre, lire ou rapporter en votre présence les registres qui vous seront présentés, pour entendre leurs plaintes, étant certain que outre que ce sera l'une des choses qui vous rendra aimé et honoré de votre peuple, ce sera aussi l'un des meilleurs moyens de contenir tous vos officiers en devoir

craignant, s'ils font autre chose que de raison, que la plainte en vienne jusqu'à vous, et qu'ayant avertissement après ample connoissance de leurs fautes, vous en faites faire punition exemplaire.

113. Et parce que aucuns qui sont déjà pourvus d'états de judicature les voudront revendre, et pour y parvenir, faire des contrats feints et simulés, non moins odieux à Dieu et préjudiciables au public, que la vente des bénéfices et autres choses sacrées; vous plaira ordonner que ceux qui se trouveront pour l'avenir avoir directement ou indirectement fait telles venditions, perdront le prix, et en payeront le double, et ceux qui les auront achetés seront privés non-seulement de l'état qu'ils auront acheté ou autres qu'ils détiendront lors, mais seront pour l'avenir déclarés inhabiles et incapables de ne jamais exercer offices royaux, demeurant néanmoins à ceux qui sont pourvus, et non à ceux qui seront pourvus ci-après par élection, libre résignation de leursdits offices pour une fois seulement, à la charge que les résignataires seront acceptés par les électeurs qui néanmoins ne les pourront refuser, sinon qu'ils soient incapables, et sans que leurs résignataires les puissent plus résigner, en ce non compris les offices sujets à suppression, lesquels demeureront supprimés par mort ou dès-à-présent par remboursement, si aucunes provinces ou particuliers les veulent rembourser, sans pouvoir lesdits états être résignés, ni aussi lesdites provinces ou particuliers contraints audit remboursement.

114. Que dorénavant en quelque juridiction ou justice que ce soit, ni même en vos cours souveraines, chambre des comptes, et chambres de villes, encore qu'il y ait plusieurs et diverses

230 *Remontrances du tiers-état,*

chambres, ne seront admis et recus en un même temps aux états de judicature et de vos avocats, procureurs ou greffiers, ensemblement le père et le fils, les deux frères, ou l'oncle et neveu, cousin-germain, beau-père et gendre, beau-frère, ou ayant épousé les deux sœurs; comme pareillement tant que le père, le frère ou oncle, le cousin, beau-père ou beau-frère seront, ne pourront être nommés aux offices venans à vaquer, leurs fils, leur frère, leur neveu, cousin, gendre, ou beau-frère, nonobstant toutes dispenses au contraire.

115. Et parce que déjà en plusieurs cours souveraines et autres sièges de ce royaume, le père et le fils, les deux frères ou l'oncle et neveu, les cousins-germains, les beau-père et gendre, beau-frère, ou ayant épousé les deux sœurs, se pourront trouver, lesquels il n'est raisonnable demeurer ensemble, encore qu'ils soient de diverses chambres; vous plaise ordonner que, quant aux présidens, conseillers et autres juges, vos avocats et procureurs qui se trouveront parens et alliés, ainsi que dessus, en l'une de vos cours souveraines ou autres sièges, le dernier reçu officier audit siège et qui sera cause de l'incompatibilité, sera transféré à pareils gages, au plus prochain parlement ou siège, sauf à retourner, au cas que l'autre parent, premier pourvu, sorte dudit parlement ou siège, si mieux celui sujet à translation ne veut résigner en faveur de personne capable, ce qui sera pareillement observé, en cas que par de nouvelle alliance contractée, il y eut pareil empêchement, encore qu'ils soient de diverses chambres.

116. Que en cas de récusation valable de l'un desdits juges, tous ses parens et alliés, ainsi que dessus, seront tenus s'abstenir, si les parties le

requièrent, et seront tenus les juges à ces fins déclarer leur parenté ou alliance, au cas qu'ils en soient requis.

117. Plaise à votre majesté retrancher le nombre desdits officiers de judicature, et les réduire au nombre qu'ils étoient du temps du roi Louis XII, et remettre la justice en tel état qu'elle étoit lors, demeurans néanmoins les juges présidiaux en leur premier pouvoir et première institution, sans être sujets à suppression, fors le président, procureur et avocat du roi super-numéraires, qui seront sujets à suppression par mort ou remboursement qui leur pourra être fait dans un an par les provinces ou particuliers, selon que les deniers se trouveront être tournés au profit du roi, et sans que néanmoins ils puissent être contraints à faire ledit remboursement, comme pareillement les autres conseillers érigés es sièges royaux, tant des bailliages et sénéchaussées que prévôtés et vicomtés, avec tous les autres officiers érigés depuis ledit temps, qui seront sujets à pareille suppression par mort ou remboursement.

118. Et quant aux prieurs et juges-consuls des marchands, qu'ils soient dès-à-présent supprimés, comme pareillement les lieutenans-criminels des sièges royaux et présidiaux, officiers de la maréchaussée et amirauté, trésor, nonobstant qu'ils fussent érigés auparavant ou du temps du roi Louis XII, et leur juridiction réunie aux juridictions ordinaires.

119. Vous plaise pareillement supprimer tous les officiers des élections es pays esquels il y en a d'établis, et conséquemment des cours des aides, et en attribuer la juridiction aux juges ordinaires, remboursant néanmoins les officiers des deniers qu'ils montreront avoir actuellement fourni à votre profit, ou leur en faisant profit et à leurs

veuves et héritiers au denier douze, jusqu'à leur dit remboursement.

120. Supprimer aussi la juridiction des salpêtriers établis en votre ville de Paris, et attribuer ladite juridiction aux baillis et sénéchaux, ou leurs lieutenans, chacun en leur ressort.

121. Et que en toutes villes où il y a siège royal ou présidial, n'y ait par toutes juridictions, tant ordinaires qu'extraordinaires, qu'un avocat et procureur pour vous, qui soit établi en l'ordinaire, et que les autres qui sont établis es juridictions extraordinaires soient supprimés.

122. L'expérience du passé a fait assez entendre les désordres qui sont advenus aux villes, à l'occasion de la désobéissance faite aux maires, échevins, capitouls, jurats et consuls d'icelles, auxquelles la juridiction criminelle et politique qu'ils avoient auparavant auroit été ôtée, n'étant à faute d'icelle craints ni révéérés du peuple, se licentiant chacun à mal faire; à cette cause, vous plaira ordonner que ceux qui avoient anciennement la juridiction tant civile, criminelle que politique, seront réintégrés d'icelles pour en jouir et user tout ainsi qu'ils avoient accoutumé de faire auparavant, nonobstant tous édits, ordonnances et jugemens à ce contraires.

123. Et comme la sagesse, prudence et expérience requises à l'état de judicature ne se peuvent acquérir, sinon par succès de temps et labeur, à ce que à l'avenir on ne pourvoie d'états de judicature que gens sages et expérimentés; vous plaise qu'à l'avenir nul ne sera nommé ni reçu à l'état de simple avocat, conseiller ou procureur du roi d'un siège, qu'il n'ait vingt-cinq accomplis, et que depuis le degré de licence par lui acquis, n'ait lu en université fameuse, ou plaidé et prati-

tiqué ordinairement en un siège royal, l'espace de trois ans.

124. Et quant aux cours souveraines, ou bien aux états de lieutenant-général ou particulier d'un siège présidial, que nul n'y soit pareillement reçu ci-après, qu'il n'ait atteint l'âge de trente-ans, et qu'il n'ait, depuis le degré de licence par lui acquis, lu publiquement en une université fameuse, ou postulé ordinairement en un siège royal, ou bien exercé l'état de judicature royale, ou de province ressortissant immédiatement de la cour par cinq ans entiers.

125. Comme pareillement aucun ne soit reçu président, soit ès cours souveraines ou bien ès chambres des enquêtes, qu'il ne soit âgé de quarante ans, et qu'il n'ait été conseiller dix ans entiers en cour souveraine, ou bien lieutenant-général ou particulier, conseiller, avocat ou procureur du roi en siège royal ressortissant immédiatement en cour souveraine, ou bien avocat postulant en cour souveraine, le temps de dix ans.

126. Que, suivant l'ancien établissement des cours de parlement, le nombre par icelui porté des conseillers d'église y soit remis, pourvu que ce ne soient bénéficiers; et avenant vacation d'iceux conseillers d'église, autre ne pourra être pourvu, ni à ces fins dispense baillée.

127. Qu'il plaise à votre majesté, pour le soulagement de vos sujets, à ce qu'ils ne soient contraints d'aller recevoir la justice au loin avec frais, périls et longueur, ériger et établir deux autres parlemens au-dedans le détroit du parlement de Paris, l'un pour le Poitou et autres pays voisins, l'autre pour le Lyonnois, Auvergne et autres pays voisins, et que ès villes où seront établis les parlemens, seront supprimés les sièges

234 *Remontrances du tiers-état,*

présidiaux ; èsquels parlemens pourront être transférés les conseillers du grand conseil , de la cour des aides , et les conseillers supernuméraires dudit parlement de Paris.

128. Parce aussi que pour la vénalité des états de judicature, ceux qui souloient anciennement étudier vertueusement pour parvenir au degré de leurs prédécesseurs, n'en tiennent plus compte, s'assurant que sitôt qu'ils auront l'âge, leur père et mère ou tuteur leur acheteront des états, et que pour le moins, si on leur tenoit la rigueur à acquérir le degré de docteur ou licence ès droits, ils seroient contraints étudier, ce qu'ils ne font, au moyen de ce que la plupart des docteurs-régens établis par les universités les reçoivent aux degrés, sans les examiner duement, et en un même jour les immatriculent, les font bacheliers et licenciés, combien qu'ils soient du tout ignorans du droit ; qu'il vous plaise ordonner que dorénavant nul ne sera reçu bachelier en droit, qu'il ne soit immatriculé ès registres de l'université, en laquelle il ne sera fait bachelier qu'en public, faisant répétition d'une loi et chapitre de droit, et disputant contre ses compagnons bacheliers pour un certain temps ; et encore après s'être fait bachelier ne pourra acquérir le degré de licence qu'il n'ait étudié deux ans depuis sa bachelerie, lequel degré ne lui pourra être donné qu'en public, après avoir tenu quelques positions ou disputes de la matière de droit qui lui sera assignée, sans espoir ni moyen d'acquérir autrement ledit degré de licence.

129. Que les avocats de nouveau reçus ès sièges ordinaires, n'aurent voix délibérative aux jugemens des procès, sinon trois ans après leur réception.

130. Pour réformer les abus commis par les

procureurs établis es cours de parlemens, bailliages, sénéchaussées et autres juridictions ordinaires et présidiales; vous plaira ordonner que, suivant les édits et ordonnances anciennes, même l'édit fait par le feu roi Charles, au mois d'août 1561, et ordonnance d'Orléans, article 58, lesdits états de procureur seront supprimés, et permis aux avocats de faire l'une et l'autre charge d'avocat et procureur, sans pour ce prendre lettres, ni payer finances, nonobstant l'édit de nouvelle érection desdits procureurs, ordonnances, déclarations, provisions et jugemens à ce contraires.

131. Et parce que l'on a connu par expérience que, quelque ordonnance qu'il vous ait plu de faire pour informer de la vie, mœurs et religion de ceux qui se présentent aux états de judicature, beaucoup qui sont suspects d'hérésie ou autres mauvaises mœurs ne laissent d'être reçus, et pour ce faire, nomment eux-mêmes des témoins à leur poste ou dévotion dont ils baillent la liste à votre procureur qui les nomme, comme s'ils étoient nommés d'office, dont advient de grands inconvéniens; lesdits du tiers état vous supplient humblement ordonner que quand dorénavant aucun se présentera pour être reçu en l'état de judicature, les informations de sa vie et mœurs se feront plus exactement qu'elles ne se sont faites par le passé, et selon les lieux esquels ceux qui se présenteront déclareront avoir par les cinq années dernières demeuré, seront envoyées secrettes commissions aux juges des lieux pour s'informer du curé, ou vicaire, marguillier et plus notables paroissiens de la paroisse en laquelle aura demeuré celui qui voudra être reçu, pour, icelles informations faites ou jugées, être envoyées aux ju-

ges qui auront décerné la commission ; et au regard de l'âge, qu'il sera dorénavant vérifié par l'extrait du baptême, et par l'affirmation des plus proches parens qui seront mandés à cette fin et ouïs d'office et sans frais.

132. Et d'autant que plusieurs qui ont ci-devant été reçus, n'ont point fait de difficulté de se dire âgés de plus qu'ils n'étoient, voir de le prouver par la facilité des témoins qui sont en ce temps si misérable et calamiteux, que dorénavant si aucun se dit ou prouve âgé de plus qu'il n'est, il sera loisible de vérifier le contraire ; et en ce cas faire déclarer tel officier privé de l'état auquel il aura été reçu.

133. Quand aucun pourvu d'office aura été refusé par les cours souveraines soit pour insuffisance ou autre cause, ou bien sa réception différée ; vous plaise n'adresser commission particulière pour le recevoir et mettre en possession, et réserver à vos procureurs à se pourvoir par appel des réceptions qui auront été faites en vertu desdites commissions.

134. Et parce que anciennement ne se payoit aucune chose pour la confirmation des offices, ni des privilèges, franchises et immunités des communautés, villes et pays, et nonobstant depuis quelque temps en ça le contraire a été pratiqué ; il vous plaira dès-à-présent confirmer lesdits offices et privilèges et franchises, sans qu'il soit plus besoin prendre lettres de confirmation, ni payer aucune finance pour icelles.

135. Et pour vous délivrer d'infinies importunités que l'on vous fait pour avoir dons, survivances ou réservations des états, et en ce faisant, ôter les successions et offices que l'on veut rendre héréditaires ; qu'il vous plaise ordonner que tous

ceux qui ont obtenu telles survivances d'états et offices, seront tenus de quitter l'exercice de leurs états à leur résignataire, ou bien lesdits résignataires leur survivance dedans six mois, sauf à répéter le denier qu'ils montreront avoir actuellement payé, et été tourné à votre profit, et pour l'avenir n'octroyer telles survivances ou réserves.

136. Et afin de savoir principalement par qui les arrêts et autres jugemens seront donnés à l'avenir, et que l'on ne puisse dire que les juges n'étoient en nombre suffisant, quand ils ont jugé; qu'il vous plaise d'ordonner que dorénavant la minute de tous arrêts et autres jugemens sera signée avant sa prononciation, non-seulement du rapporteur, mais de tous ceux qui auront assisté au jugement du procès, à peine de nullité, et que mention en soit faite en l'expédition.

137. Que tous conseillers écrivent les extraits des procès qu'ils auront à rapporter de leurs mains, lesquels ils représenteront sur le bureau avant que de donner jugement, écrivent aussi les minutes des arrêts donnés à leur rapport de leur main, autrement ne leur sera fait aucune taxe pour leurs épices; défendre à tous greffiers, tous commis, et leurs clerks et autres, de composer ou écrire les dictions, sur peine de privation de leurs charges, au cas qu'ils soient trouvés avoir fait le contraire.

138. Plaise aussi à votre majesté ordonner qu'aucun incident appointé en droit ne pourra être rapporté, sans être au préalable distribué, tant en vos cours de parlement qu'ès sièges présidiaux, sous peine de nullité et fausseté.

139. A ce que les parties puissent veiller à l'expédition de leurs causes et procès par écrit, et être présentes quand leur cause sera prête à rapporter et juger; il vous plaise ordonner que rôle se fera

238 *Remontrances du tiers-état,*

et publiera des procès par écrit, comme il souloit anciennement être fait, et qu'il en sera fait autant es sièges présidiaux.

140. Qu'il vous plaise ordonner qu'à chacun mois sera fait rôle des audiences poursuivies en vos cours de Parlement et sièges présidiaux, sur les requêtes qui en seront à ces fins présentées, et qu'elles soient enrôlées suivant l'ordre des présentations, l'acte desquelles sera attaché aux requêtes signées par le greffier, et qu'au rôle du mois suivant les instances du rôle précédent qui n'auront été expédiées, soient mises les premières en rang, enjoignant aux présidens de vos cours souveraines et lieutenans des sièges présidiaux, garder et observer ce que dessus, sur peine de nullité et de tous dépens, dommages et intérêts des parties, à l'encontre des contrevenans, excepté es cas privilégiés pour le jeudi, auxquels sera pourvu par requête présentée en la chambre, et signée par le président et conseiller rapporteur d'icelui en vosdites cours de parlement, et par le lieutenant ou plus ancien conseiller et rapporteur de la requête es sièges présidiaux, permettant à celui duquel la cause sera trouvée à tour de rôle, demander publiquement son audience.

141. Et quand par vosdites cours sera ordonné que les parties mettront par devers elles, et que la cause sera vidée sur le registre; vous plaise ordonner que le lendemain, avant toute autre expédition, il en sera délibéré par les présidens et conseillers qui auront assisté à la plaidoirie, et soient les arrêts qui interviendront prononcés à la prochaine audience, déclarant toutes autres expéditions qui auront été faites auparavant le jugement desdites causes, nulles et de nul effet et valeur;

et néanmoins seront les avocats et procureurs, par la faute desquels la cause n'aura pu être vidée sur-le-champ, condamnés en telles amendes qu'il sera avisé par vosdites cours, leur enjoignant très-étroitement de procéder à rigoureuse punition desdits avocats, qu'ils trouveront avoir allégué aucuns faits faux sciemment en plaidant, non-seulement par condamnation d'amende, mais aussi par suspension et privation de leurs états : enjoignant aussi à vos avocats et procureurs-généraux d'y tenir la main, sur peine d'en répondre en leur propre et privé nom.

142. Que nulles causes ne pourront être appelées à huis clos, s'il n'est jugé par la cour qu'il se doive faire, et de ce arrêt signifié aux parties, à peine de nullité.

143. Que sur toutes requêtes le *committitur* sera écrit de la main du président, sans que celui qui l'aura rapporté y puisse être commis, ni pareillement le procès distribué à celui qui l'aura instruit, pour en faire le rapport.

144. Et pour ôter tout soupçon de corruption, que nul tenant état de judicature ou de vob avocats et procureurs, soit en cour souveraine ou autre siège royal, ne prenne ou laisse prendre par les siens directement ou indirectement aucuns dons ou présens, encore que ce ne soit que vivres ou choses de peu de valeur, à peine de privation de son état.

145. Et afin que vos avocats et procureurs en chacun siège, lesquels ne doivent vaquer qu'à vos causes et à celles du public, n'aient occasion de prendre dons et présens, n'y de vaquer pour les affaires, ni même consulter pour autrui, pour lesquels ils apportent toujours quelque affection extraordinaire, et leur font toujours avoir quelque

passé-droit ; il vous plaise tellement gager et salarier vos avocats et procureurs, qu'ils aient occasion de s'en contenter, et ne se plus mêler des affaires d'autrui, et jusqu'à ce qu'ils soient gagés, puissent vos avocats postuler pour autrui, suivant l'ordonnance de Moulins.

146. Et comme en l'absence et récusation de vos juges, la juridiction soit exercée par le plus ancien avocat du siège, vous plaise aussi ordonner qu'en l'absence de vos avocats et procureurs, le plus ancien avocat du siège, ou s'il n'y a avocat, le plus ancien praticien fera la charge de vosdits avocats et procureurs, sans qu'ils puissent avoir autres substitués ; et soit le semblable observé à juridictions inférieures et non royales, en ce non compris vos procureurs en vos cours de parlements, qui pourront avoir substitués en nombre modéré.

147. Et parce qu'aucuns juges ne se contentant pas de leurs états, se rendent chanceliers, superintendans, maîtres des requêtes ou pensionnaires, avocats, procureurs et sollicitateurs des affaires d'aucuns grands seigneurs et dames, dont advient de grands inconvéniens, spécialement quand il faut plaider à l'encontre desdits grands seigneurs et dames ; lesdits du tiers-état vous supplient humblement d'ordonner que dorénavant aucuns des présidens, conseillers, avocats ou procureurs généraux, juges royaux ou leurs lieutenans, conseillers, avocats ou procureurs esdits sièges royaux gagés, ainsi que dit est, ne pourront être chanceliers, maîtres des requêtes, superintendans, pensionnaires, ou prenant gages d'aucuns pays, communautés, princes, seigneurs, évêques ou abbés de ce royaume, ne donner avis ou assister aux consultations qui se feront pour leurs affaires, faire

faire baux à ferme, transactions ou autres contrats par eux, n'y assister, ni répondre ou emprunter argent pour eux, à peine de privation de leurs états, et ne tiendront offices ou bénéfices desdits seigneurs; et ce, nonobstant quelques dispenses ou permissions qu'ils en pourroient obtenir.

148. Pareillement s'il se trouve que quelque archevêque, évêque, abbé, prieur, collateur ou présentateur, ait conféré ou présenté à un bénéfice l'un des enfans, frère ou neveu d'un président, conseiller ou autre juge royal, ledit président, conseiller, ou autre juge, pourra être récusé, et s'absentendra de connoître de toutes les causes èsquelles ledit archevêque, évêque, abbé, prieur, collateur ou présentateur pourroient avoir intérêt, encore qu'ils n'y fussent parties formelles.

149. Que les officiers, avocats, procureurs, sollicitateurs, greffiers, leurs commis, tant aux sièges royaux que subalternes, ne pourront être fermiers des amendes, droits et émolumens de cour, ni se rendre adjudicataires des fruits saisis par justice, ni cautions pour les adjudicataires d'iceux directement ni indirectement, à peine de punition corporelle, et d'être privés de leurs états et offices.

150. Et pour ôter les sollicitations et brîgues qu'aucuns juges pourroient faire, soit en leur chambre et compagnie, ou bien en une autre, encore qu'ils voulussent prétendre avoir quelque intérêt en la cause, sans y être néanmoins parties; vous plaise ordonner qu'aucuns de tous les susdits officiers de judicature, soit de cour souveraine ou d'autre, vos avocats ou procureurs, greffiers ou huissiers, n'y priera ou sollicitera, et ne fera directement ou indirectement prier ou solliciter aucun juge, soit pour le gain de la cause, ou pour

l'expédition, à peine d'être privé de son état.

151. Et pour ce qu'aussi il se pourroit trouver quelques-uns des juges, vos avocats, procureurs, greffiers, huissiers et généralement tous juges ou ministres de justice, encore qu'ils ne fussent royaux, qui, sous noms accommodés, pourroient avoir cession et transport des droits litigieux, et ce fait poursuivre sous main l'expédition des procès; vous plaise ordonner qu'aucuns desdits officiers de judicature et ministres de justice, quel qu'il soit, directement ou indirectement ne prendra cession ou transport d'aucuns droits ou chose litigieuse ou non liquide, à peine du double et de privation de son état, et d'être puni comme concussionnaire et inhabile de jamais tenir office royal.

152. Et parce qu'il se trouve étrange qu'en une cause d'importance, et qui se juge ès cours souveraines, sans appel et en dernier ressort, on fasse de petits commissaires au nombre de trois ou quatre seulement, qui font de petits arrêts sur lesquels finalement intervient jugement définitif; vous plaise ordonner que la forme desdits petits commissaires sera du tout ôtée, étant le moyen de réduire les arrêts au jugement de deux ou de trois; et quant aux autres commissaires, ils n'auront lieu que ès cas déclarés par le 68^e article de l'ordonnance de Moulins, et ne pourront lesdits procès se juger les jours de fêtes et dimanches, ni même ès vigiles de fêtes solennelles de l'église, ni en autres lieux que ès dites cours.

153. Et parce que plusieurs juges de ce royaume, par une sordide avarice, ou pour le désir qu'ils ont de connoître de toutes causes à crédit et différends, qui s'offrent par-devant eux pour la compétence ou incompétence de leur juridiction,

ne font aucune difficulté de se déclarer compétens, encore que par droit il leur apparaisse manifestement du contraire, faisant par ce moyen tomber les pauvres parties en grandes involutions de procès, à raison de quoi, souvent elles sont condamnées en de grands dépens, dommages et intérêts; qu'il vous plaise ordonner que dorénavant tels juges retenant notoirement, contre tout droit et raison, et contre la loi ou l'ordonnance, les causes qui ne leur appartiennent, soient, en leurs propres et privés noms, condamnés en tous les dépens, dommages et intérêts des parties, et à cette fin puissent être pris à partie.

154. Qu'il soit inhibé et défendu aux cours souveraines, sur les acquiescemens ou appellations mises au néant, retenir la connoissance de la cause principale, comme, aussi retenir l'exécution de leurs arrêts et jugemens, sinon en ce qui concerne l'interprétation d'iceux, ains renvoyer la connoissance de la cause au juge duquel provient l'appel, s'il a été dit bien jugé; et si la sentence a été infirmée, à celui qui tient le siège immédiatement après lui, fors ès cas èsquels, par les ordonnances, il leur est permis user de ladite rétention, et à peine de nullité et de restitution de tous dépens, dommages et intérêts, faisant défenses à tous procureurs, sous les mêmes peines, d'accorder entre eux ladite extension, sinon que ce fût de consentement exprès des parties; et quant à l'exécution desdits arrêts, vos ordonnances sur ce faites soient suivies.

155. Et parce que, sous ombre des lettres de committimus, plusieurs non étant vrais officiers de votre maison et autres prennent cession et transport de droit contentieux ou autrement et, en vertu de lettres de committimus font ajourner vos su-

244 *Remontrances du tiers-état,*

jets es requêtes du palais, et leur donnent telles vexations, que souvent sont contraints de quitter leur bon droit; spécialement quand il est question de peu, et souvent ils font renvoyer des procès de criées, lesquels y étant demeurent immortels; plaise à votre majesté supprimer toutes chambres des requêtes du palais, et où il ne vous plairoit de ce faire, subsidiairement ordonner que dorénavant vos vrais officiers, domestiques seulement, servant actuellement et sans dispenses ou continuation de services, pourront obtenir lettres de committimus, sur extrait et certificat de l'état de votre maison, qui sera attaché sous le contre-scel, en vertu duquel committimus ils ne pourront tirer aucuns de vos sujets hors de leur parlement, et encore ne les pourront faire ajourner dans leur parlement, ou faire renvoyer les causes, sinon les personnelles et possessoires; et non les mixtes et hypothécaires; et encore ne pourront faire assigner ou renvoyer en vertu desdites lettres, sinon pour droits qu'ils auront de leur chef, ou à cause de leurs femmes, et non en vertu de cession ou transport, encore qu'il leur fût fait en paiement, ni pareillement connoître d'aucuns procès de criées, duquel renvoi les juges desquels on veut renvoyer, pourront connoître, sauf à appeler d'eux, et ne pourront s'aider de leurs committimus, s'il n'est question de la somme de 250 livres tournois, pour une fois, ou de la valeur, pour le moins.

156. Qu'il n'y ait que les avocats et procureurs anciens des cours souveraines, jouissans dudit committimus, que jusqu'au nombre porté par l'article 56 de l'ordonnance de Moulins, desquels soient faits, à cette fin, tableaux en chacun de vos parlemens.

157. Et d'autant que la fréquence des mercuriales est un des principaux moyens de contenir chacun de vos magistrats en leur devoir, et observation de vos édits et ordonnances, par la discontinuation desquelles la louable ancienne et sévère discipline qui doit être en vos cours, est grandement diminuée; vous supplie humblement lesdits du tiers-état, ordonner lesdites mercuriales être tenues de trois mois en trois mois, suivant vos anciennes ordonnances tant en vos cours de parlement, chambre des comptes et autres cours souveraines, que es autres sièges inférieurs, deux desquelles mercuriales seront proposées par vos avocats et procureurs généraux et leurs substitués, aux jours qu'on lira les ordonnances, et les deux autres, l'une sera tenue, le lendemain de la Chandeleur, et l'autre le lendemain de la saint-Jean, auxquelles mercuriales les fautes et contraventions faites à vos ordonnances par les officiers de vosdites cours, et autres inférieurs officiers et ministres de justice, seront pleinement et entièrement déduits, et les articles proposés, incontinent jugés et sans intermission ou discontinuation, tant des jours d'audience que autres, y assistans tant à la proposition que jugement vosdits avocats, et procureurs tant es cours souveraines que subalternes, et encore es sièges des baillis et sénéchaux où il n'y a siège présidial, le nombre de six anciens avocats du siège, pour lesdites mercuriales être renvoyées, à savoir: celles de vos cours souveraines à vous et à votre chancelier, et celles de vos juges inférieurs à vosdites cours où ils ressortissent, faisant très-expresses inhibitions et défenses de vacquer à l'expédition d'autres affaires, que lesdites mercuriales n'aient été jugées, déclarant les jugemens qui auront auparavant été donnés, de nul

446 Remontrances du tiers-état,

effet et valeur, enjoignant très-expressément à vos avocats et procureurs et leurs substitués en chacun siège, sur peine de privation de leurs charges, de tenir la main à ce que lesdites mercuriales soient tenues comme dit est, et sans retardement; pour la tenue desquelles mercuriales en vos cours souveraines, seront premièrement assemblés, pour la proposition, les présidens esdites cours, tous les conseillers de la grand'chambre, et encore de chacune chambre des enquêtes un président, et deux plus anciens conseillers pour proposer par eux et chacun deux ce qu'ils penseront être à proposer, nonobstant laquelle proposition; quand tous ceux de ladite cour seront assemblés pour le jugement de ce qui aura été proposé, il sera loisible à ceux qui n'ont assisté à ladite proposition, de proposer de nouveau ce qu'ils verront bon être.

158. Plusieurs lettres de gardes-gardiennes ont été anciennement obtenues, sous ombre que les provinces, bailliages et villes où étoient les ressorts ordinaires étoient tenus en apanage, douaire, engagement ou par bienfait, desquelles à présent l'occasion cesse; plaise à votre majesté ordonner que dorénavant lesdites lettres gardiennes n'aient lieu pour ôter la connoissance aux juges qui sont à présent royaux, comme cessant l'occasion pour laquelle telles lettres ont été accordées.

159. Vous plaise aussi détruire lettres de naturalité et bourgeoisie aux étrangers, et défendre à tous juges d'y avoir égard, sinon qu'ils aient demeuré en votre royaume le tems de dix ans, et en icelui acquis 200 livres de rente pour le moins, et ayant femmes et enfans; auquel cas lesdites lettres leur serviront seulement pour

les successions et non pour tenir offices ni bénéfices vacans, ni fermes de votre domaine ni autre publique; et où ils s'absenteroient de votre royaume pour plus d'un an, ou acquerroient hors d'icelui, ils perdront le bénéfice de leursdites lettres, et vous seront les biens qu'ils auront audit royaume acquis et incorporés à votre domaine.

160. Afin aussi que ceux qui sont pourvus de quelque état et office, quels qu'ils soient, fassent le devoir de leurs charges sans se remettre sur autrui; vous plaise ordonner que tous vos officiers les exerceront eux-mêmes, sinon par lieutenans, substituts ou commis, et les pourvus résideront au lieu de leur juridiction ordinaire et accoutumée, autrement leur état déclaré vacant et impétable.

161. Comme aux maux les plus fréquens et de plus grande importance, il soit besoin de pouvoir de remèdes et punitions exemplaires, et la justice soit à présent venue à tel mépris, que nul n'y veult obéir, afin qu'elle soit ci-après et vous, qui en êtes le chef, mieux obéi, servi et honoré que n'avez été par le passé; il vous plaira ordonner que quiconque frappera aucun de vos officiers, avocats ou procureurs, et jusqu'aux simples sergens royaux et autres ministres de justice, faisant exploit et exécution de justice, ou bien à l'occasion comptempt au mépris d'icelles, ou qui recouvrera un prisonnier des mains de justice pour quelque chause qu'il soit, sera pendu et étranglé, sans espoir de rémission, comme rebelle à vous et votre justice; et s'il l'injurie, le réparera d'amende honorable, nonobstant toutes lettres qui pourroient être obtenues au contraire, encore qu'elles fussent de votre propre mouvement ou par avis de conseil, abolition, ou commutation de peine.

162. S'il y a contravention aux sentences et jugemens donnés aux matières et instances civiles, la connoissance de la contravention, et la punition des contrevenans, appartiendra aux juges royaux et autres qui auront donné lesdites sentences et non à autres.

163. Et afin que les ordonnances qui ont été faites tant par les rois vos prédécesseurs, que par le feu roi Charles, votre frere, même par les édits faits à Moulins et Amboise contre ceux qui font refus et résistance d'ouvrir aux juges et commissaires exécuteurs des arrêts et jugemens souverains, ou tiendront fort dans leurs maisons et châteaux, contre la justice et décrets d'icelle, n'obéissans aux commandemens qui leur seront faits, soient entièrement et rigoureusement observés et entretenus, sans que par vos cours de parlement ou autres juges, les peines contenues en iceux édits puissent être modérées, ce que vous leur défendrez très-expressément.

164. Et le semblable ordonner être observé contre les hauts-justiciers qui souffriront lesdits crimes, ports d'armes, forces et violences être faites en leurs terres, seigneuries et justices, et n'en feront poursuites, lesquelles dès-à-présent, comme dès-lors, vous déclarerez privés de leurs dites justices qui seront unies et incorporées à votre domaine; et les officiers, en cas de connivence et dissimulation, privés de leurs états et offices, sans espérance d'y pouvoir jamais être remis; et les gentilshommes qui useront de rébellion ou résisteront à justice, dès-à-présent déclarés ignobles eux et leur postérité à venir.

165. Combien que le crime d'adultère soit infiniment déplaisant à Dieu, et que de droit commun il soit capital, aussi que de tels crimes advien-

ment ordinairement vénéfices, meutres et plusieurs autres délits, et néanmoins pour être ce mal si fréquent en ce malheureux tems au royaume, où, pour la connivencé des juges, il est venu en telle licence qu'on ne s'en daigne cacher, dont il n'y a doute que Dieu ne soit irrité; pour ces causes il vous plaira d'ordonner que dorénavant tous adultères, soit hommes ou femmes mariés, prêtres, diacres ou religieux, seront punis de peine de mort, à ce que la rigueur de la peine puisse réprimer ce méfait.

166. Que qui subornera fils ou fille mineure de vingt-cinq ans, sous prétexte de mariage, ou autre couleur, encôse que le mariage fût promis, si c'est sans le gré, su, vouloir et le consentement exprès des père et mère ou tuteur, il soit puni de peine de mort, nonobstant toute rémission qui pourroit être obtenue au contraire.

167. Et tous participans au rapt extraordinairement punis, et néanmoins inhibé audit tuteur de consentir le mariage de leurs mineurs, sinon avec l'avis et consentement des plus proches parens.

168. Parce que quelques commissions que l'on a pu ci-dévant décerner pour s'enquérir et punir rigoureusement les usures par grosses mulctes et amendes extraordinaires, elles ne laissent néanmoins d'être exercées en ce royaume, autant et plus que jamais, et que le mal croissant, la peine doit augmenter; vous plaise ordonner que tous usuriers seront dorénavant corporellement punis, et capitalement s'ils sont récidifs en leurs fautes; et sera la preuve contraire à l'écrit recue aux fins de vérifier l'usure.

169. Et sera un tiers du sort principal et arrérages pour l'acquit de vos dettes, un tiers au dénonciateur, et l'autre tiers aux pauvres.

170. Ce qui rend à présent les meurtres, homicides et assassinats, voire de toute espèce de crimes si fréquens en France, n'est autre chose que le défaut de justice et l'impunité du méfait, dont à la vérité la corruption des juges peut aucune fois être cause. Mais si peut-on dire en France que la principale occasion des crimes qui s'y commettent, c'est qu'il n'y a à présent aucun crime si grand ni si odieux, que par succession de temps et par interposition de gens qui en font profession, on n'obtienne lettres de rémission, pour lesquelles faire plus facilement vérifier, on les adresse au prévôt de l'hôtel, encore on a passé outre; car es cas esquels on a vu qu'il n'y avoit ordre d'obtenir lettres de rémission, on a pratiqué des lettres d'abolition, et encore quand l'abolition n'a pas été suffisante, on a inventé des lettres de commutation de peine, encore depuis quelque temps on a trouvé moyen de dire que l'on vous avoit sommairement rapporté le contenu es informations, et sur ce obtenu un arrêt du conseil privé, en forme d'absolution, ou bien évoqué de l'ordinaire au prévôt de l'hôtel, qui sont tous moyens pour enrouer la justice, ouvrir la porte à tous vices, et rendre tous méchans faits impunis, dont non-seulement Dieu est infiniment offensé, mais aussi le public; d'autant que de pardonner le crime à un méchant, c'est lui donner occasion de l'inviter, et sembler faire pis, au moyen de quoi lesdits du tiers-état vous supplient humblement de ne plus octroyer lettres de rémission, abolition, commutation de peine, rappel de ban, ni de tels arrêts d'absolution, ni pareillement faire renvoi de telles matières au prévôt de votre hôtel, ou autres juges extraordinaires, et dès-à-présent commander à tous juges, soit de cours souveraines ou autres, de n'y

avoir aucun égard, quelque clause et dérogation qui puissent y être mises, même à la présente ordonnance, et n'y avoir aucun égard, sinon en tant que de droit le fait pourra être rémissible ou sujet à commutation ou modération de peine.

171. Et parce que par le moyen de la nouvelle ordonnance on a connu que les procès criminels ne se peuvent mieux faire que es lieux esquels les crimes sont advenus, et que néanmoins, sous ombre d'adresser les rémissions de gens roturiers aux juges présidiaux, la vérité de crimes et malfaits demeure souvent inconnue; qu'il vous plaise ordonner que telles rémissions de roturiers seront dorénavant adressées aux juges royaux des lieux ressortissans immédiatement de la cour où les crimes ont été perpétrés, sans que les juges supérieurs, ni même les cours souveraines puissent ci-après retenir la connoissance du principal, sous ombre d'un appel d'un décret ou autre acte interlocutoire, ni renvoyer les parties ailleurs que par-devant leurs juges ordinaires, sauf à récuser.

172. Que de trois ans en trois ans pour le moins, en chacun parlement seront députés un président et douze conseillers avec l'un des gens du roi pour aller tenir les grands jours aux bailliages plus éloignés du lieu où sont les parlemens, selon qu'il sera advisé plus commode, pour illec décider et juger les procès criminels, et revoir toutes sortes de plaintes par ce temps et espace de trois mois, sauf à les faire tenir plus souvent selon l'étendue du ressort.

173. Et pour ce que souvent es fois advient que l'accusé n'ayant connoissance du dénonciateur ou instigateur, ne peut reprocher les témoins qui sont parens, serviteurs, familiers ou domestiques dudit instigateur; vous plaise ordonner qu'après l'inter-

262. *Remontrances du tiers-état,*

rogatoire dudit accusé, votredit procureur et autres procureurs fiscaux seront tenus nommer et déclarer audit accusé ledit instigateur, et le faire signer sur son registre, à peine des dommages et intérêts des parties; et où il ne pourra signer, la signature en sera faite par le greffier, et sera tenu ledit instigateur élire domicile.

174. Qu'il soit inhibé et défendu à vos gardes-des-sceaux de sceller et expédier aucuns reliefs d'appel procédant des juges présidiaux, sinon en cas qu'il est permis d'en appeler par vos édits; et à ces fins sera le *dictum* représenté à vosdits gardes-des-sceaux par ceux qui poursuivent l'expédition dudit relief d'appel.

175. Que tous ceux qui informeront de crimes; seront tenus enquérir les témoins sur la pleine vérité du fait, tant de ce qui concerne la charge que l'innocence de l'accusé, et les témoins s'ils sont parens, alliés, domestiques, ou serviteurs des parties, et en faire mention, sur peine de nullité, dommages et intérêts des parties.

176. Et parce que tout ainsi toutes les lettres de rémission, abolition et commutation de peines, empêchent l'effet et le profit que l'on pourroit espérer de la justice criminelle, aussi les évocations sont ordinairement cause que la justice civile ne peut avoir lieu; spécialement celle que l'on appelle de propre mouvement, sous ombre qu'on les dresse d'une autre forme que les autres, et qu'elles sont signées d'un secrétaire d'état, parce qu'il est tout notoire que telles lettres sont obtenues à l'instigation et poursuite de l'une des parties, voire avec plus grande instance, d'autant qu'elles sont de plus de faveur; supplient lesdits du tiers-état qu'il vous plaise de ne plus octroyer telles lettres d'évocation, de propre mouvement ni toutes autres quel-

conques, sauf si l'on récusait tant de juges de votre cour souveraine, qu'il n'en reste nombre suffisant pour juger, à présenter requête et vérifier les causes de récusation, partie appelée au plus proche parlement; et en ce faisant, les causes ci-devant évoquées être renvoyées en l'état qu'elles sont par-devant leurs juges ordinaires, même aussi révoquer dès-à-présent toutes évocations générales et autres quelconques.

177. Sous prétexte des indults de MM. les cardinaux, vos sujets sont tirés hors leurs juridictions ordinaires et ressorts de leurs cours de parlement non-seulement pour les causes où ils sont parties, mais aussi sur les possessions, des bénéfices de leur collation ou institution; à cette cause vous plaira ordonner que, sous couleur desdits indults, vos sujets ne pourront être tirés sur le possessoire desdits bénéfices, ni autrement ailleurs que par-devant leurs juges ordinaires et compétens, et cours de parlemens èsquelles ils sont ressortissans; faire inhibitions et défenses à tous autres juges d'en prendre connoissance sur peine de nullité, et de répondre en leur propre et privé nom de tous dépens, dommages et intérêts et de privation de droit au principal de celui qui aura usé dudit transport de juridiction, révoquant toutes évocations faites sous couleur dudit indult, et renvoyant les causes aux juges ordinaires desdites parties.

178. D'autant que plusieurs ont obtenu de vous et vos prédécesseurs rois, dons d'amendes et de confiscations, auparavant que l'accusation fût commencée d'intenter, ou de droits ou profits, auparavant qu'ils fussent adjugés, et sur ce obtenu lettres de commission extraordinaires adressées à tels juges qu'ils ont voulu, et qu'ils ont vraisemblablement

choisi à leur dévotion ; vous plaise ordonner que toutes commissions extraordinaires pour quelque cause que ce soit , même pour les terres vaines , vagues , aubaines et dépenses , seront révoquées , et les procédures faites en vertu d'icelles renvoyées par-devant les juges ordinaires auxquels en appartiendra la connoissance naturellement , pour les reprendre et poursuivre , si besoin est , ou les recommencer de nouvel ; et que néanmoins tous impétrans de confiscations et amendes , avant qu'elles soient adjudgées , et d'offices avant qu'elles soient vacantes , soient non-seulement privés , mais condamnés en l'estimation de la confiscation ou de l'office par eux demandé , qui sera moyen de vous ôter beaucoup d'importunités , et déclarer incapables de plus tenir offices , ni d'impêtrer dons de confiscation , comme pareillement des restes de vos comptes concernans vos droits et celui du public.

179. Pour éviter aux grands frais des sergens qui font la recherche des amendes jugées en vos cours de parlement , votre bon plaisir soit ordonner que les parties condamnées esdites amendes ne pourront être poursuivies et contraintes , sinon six semaines après la condamnation , et cependant pourront consigner lesdites amendes es mains de vos receveurs ordinaires des lieux de leurs demeures ; et ce faisant , en demeureront quittes.

180. Et que tous receveurs et fermiers d'amendes , soit qu'elles vous soient adjudgées ou aux seigneurs hauts-justiciers , soient tenus en faire la poursuite dedans troisans après la condamnation ; autrement soient déclarés non-recevables lesdits , trois ans passés.

181. Que es pays esquels confiscation a lieu , vous plaise ordonner qu'en cas de confiscation

pour crime, la légitime sera réservée aux enfans du confiscant sur les biens confisqués, sauf ès crimes de lèse-majesté divine et humaine au premier chef, èsquels la confiscation aura lieu sans aucune réservation.

182. Parce que plusieurs présidens, conseillers, lieutenans et juges, vos officiers et magistrats, ont obtenu et obtiennent de votre majesté pensions ou gages qu'ils font assigner sur leurs amendes, par eux en leurs cours, sièges et juridictions, jugées, revenant au grand préjudice de vos sujets, ce que le plus souvent les juges augmentent les amendes; pour cette occasion vous plaise révoquer toutes assignations des pensions ou gages faites sur pareille nature de deniers procédans des amendes par eux jugées, nonobstant toutes lettres, mandemens et provisions à ce contraires, obtenues et à obtenir.

183. Remontrent aussi lesdits du tiers-état qu'anciennement le grand-conseil étoit une assemblée de personnes notables autour de M, le chancelier, pour lui donner avis des difficultés qui s'offroient pour le fait de la justice, règlement des parlemens et cas semblables, dont depuis on a voulu faire une juridiction ordinaire, et comme une cour souveraine; que depuis, le grand-conseil subsistant de soi-même, et s'éloignant aucunement de votre suite, quelques-uns qui sont demeurés près votre personne et de monsieur votre chancelier, ont voulu faire un petit conseil, lequel anciennement ils appeloient conseil privé non-seulement à la différence du grand-conseil, mais parcequ'ils étoient sans aucun établissement, et ne se tenoit jamais ce conseil qu'en privé, et non en public: aussi étoient-ce seulement quelques personnes des plus notables du royaume (comme

encore il y en a) choisies par vous, qui vous donnent avis tant pour vos propres affaires, que pour ceux qui vous sont référés, toutefois par succession de temps on a commencé de plaider et introduire quelques causes en ce conseil privé, jusques à coter les jours es quels on tiendroit conseil privé pour les parties; et de peu-à-peu on est venu à vouloir en faire une jurisdiction ordinaire (ordinaire, dit-on) pour l'affluence des causes, parce que maintenant tous les obstinés plaideurs voyant l'iniquité de leurs causes être connue en une cour de parlement ou ailleurs, et leur condamnation proche, ou bien ceux qui pensent que leurs parties adverses quitteront plutôt leur bon droit, que de venir à grands frais et molestes plaider à votre suite, ou qu'ils pensent avoir faveur, y font venir leurs causes tellement, que l'on s'y présente maintenant par procureurs et avocats, il y a jours ordinaires pour plaider: on y rapporte les procès comme ailleurs, et il y a quatre greffiers promus en titre d'offices au lieu d'un; mais comme elle est en cela ordinaire, elle est au demeurant extraordinaire dutout; car en premier lieu il n'y a point de fondement de jurisdiction, et l'on ne sauroit montrer que jamais vous, ni vos prédécesseurs, aient établi un conseil privé pour avoir jurisdiction contentieuse; secondement il n'y a ni nombre de juges désignés, ni procureurs ou avocats qui aient le serment à justice, s'ils ne l'ont ailleurs qu'au conseil privé; troisièmement ils ne gardent point de forme, car tous arrêts de cours souveraines ne leur sont que sentences, et passent outre par-dessus quand ils veulent, même rétractant les arrêts sans obtenir requêtes civiles, se disent comme souverains par-dessus tous les parlemens

mens auxquels ils font inhibitions et défenses, comme bon leur semble : et combien qu'entr'eux il y ait de vertueux personnages et les plus grands du royaume, et que souvent ils ordonnent des choses bonnes et saintes, si est-ce que leur manière de faire étant contre la forme et contre l'établissement de toutes les cours de parlemens, qui sont les premiers établis au royaume, vous représentant en l'assemblée de vos trois états, vous et tous vos sujets ont bien intérêt que telle manière de juridiction ainsi entreprise contre les réglemens des états de France n'ait plus lieu, joint que outre le grand-conseil, et le conseil-privé il y a encore un nombre effréné de maîtres-des-requêtes jusqu'à quarante-huit, toutes lesquelles juridictions, fors celle des maîtres-des-requêtes, sont extraordinaires, sans fondement de justice, et à l'occasion desquelles ceux qui en la justice ordinaire, sentent leurs causes déplorées, ou qui par vexation veulent faire quitter par leurs parties adverses le bon droit qu'ils ont font évoquer leurs causes par-devant eux, où les parties ne peuvent avoir justice qu'à grands frais et longueurs inestimables ; à cette cause lesdits du tiers-état vous supplient très-humblement vouloir supprimer le grand-conseil, déjà supprimé par les ordonnances faites sur les plaintes et doléances des états tenus en la ville d'Orléans, et en ce faisant les officiers du grand-conseil être distribués selon leurs états ès cours souveraines établies ou à établir, et défendre à messieurs de votre conseil-privé de ne plus entreprendre juridiction contentieuse entre les parties privées, et où ils feroient le contraire, permettre à vos cours souveraines n'y avoir égard, renvoyer partant toutes les causes tant dudit grand-conseil, que conseil-privé par-devant

les juges ordinaires auxquels la connoissance naturellement en appartient , soit en première instance ou en cas d'appel , et en ce faisant délaisser aux maîtres-des-requêtes le règlement de la contravention de jurisdiction des parlemens , outre la connoissance qu'ils ont du titre des officiers et falsifications du sceau ; en quoi faisant on ôtera deux jurisdictions supernuméraires , et néanmoins ordonner que les maîtres-des-requêtes seront réduits à leur ancien nombre , tels qu'ils étoient du temps du roi Louis XII.

184. Que le conseil de vos affaires soit établi en la forme qu'il étoit du temps du roi Louis XII , et que nul de vos présidens , conseillers , avocats , ou procureurs en cours souveraines puissent y être reçus , tant et si longuement qu'ils tiendront lesdits états , et ceux qui sont à présent pourvus , soient tenus opter dans six mois.

185. Que les maîtres et sièges des eaux et forêts , tant en général qu'en particulier , soient pareillement supprimés , et la connoissance de telles matières attribuée aux baillis , sénéchaux , ou leurs lieutenans , chacun en leur ressort , et par appel aux cours de parlement.

186. Pour ce que depuis quelque temps aucuns juges , au lieu de juger les causes qui s'offroient à juger par eux , se mêlent de vouloir appointer les parties et les accorder , soit pour avoir la grace de l'un ou de l'autre , ou pour reconnoissance qu'ils pourroient espérer de l'accord , faisant en un même procès l'état de juges et d'appointement , joint qu'ils forcent aucunement les parties d'accorder , lesquels craignans de les dédire , de peur de passer après par leurs mains et en recevoir quelque rigeur ; vous plaise d'inhiber et défendre à tous juges , soit de cours souveraines ou d'ailleurs ,

auxquels appartiendra ou pourra appartenir le jugement de certains procès ja mus et contestés de se mêler d'en accorder et appointer les parties, à peine de privation de leurs états, ordonnant le semblable par vos avocats et procureurs ès procès desquels il y auroit quelque preuve ou charge secrette, et sauf, si lesdits juges vos avocats et procureurs étoient parens des parties.

187. Vous plaise aussi défendre à tous conseillers des sièges présidiaux, et tous autres juges, de plaider ou consulter aux causes qui seront de leur ressort, sur peine de suspension de leurs états.

188. Comme l'un des plus grands maux qui soit ordinairement en la justice de France, ce soit la longueur spécialement ès procès qui sont de petite importance; vous plaise ordonner que tous juges, tant royaux que subalternes, seront tenus d'expédier sommairement et sur-le-champ les causes personnelles et qui n'excéderont la somme de dix livres tournois ou la valeur, et seront telles causes vidées, si faire se peut, à la première comparution des parties, sans assistances de procureurs ou avocats; et où les parties seroient contraires en leurs faits, seront appointées à amener sommairement quelque petit nombre de témoins qui seront ouïs sur-le-champ gratuitement par le juge; et si le différend ne peut se vider sur-le-champ, sera tenu le juge de le vider sur le registre et sans épices, et sera le jugement des juges royaux en ce cas exécuté par provision, sans préjudice de l'appel, sans pour ce restreindre le pouvoir à eux donné par les ordonnances.

189. Et parce aussi que quand il est besoin d'informer de la valeur de quelque chose, souvent

les parties d'une et d'autre amenant témoins tous faits à leur poste, qui déposent souvent et affirment la valeur des choses grande ou petite à l'intention de la partie qui les produit, sans en rendre raison à tout le moins qui soit pertinente, tellement que les preuves ainsi faites, quand on veut juger, on ne trouve résolution quelconque : pour obvier à tels inconvéniens, vous plaise ordonner que dorénavant en telles matières de valeur les parties ne seront reçues à faire preuve par témoins pour ce regard, mais bien soient tenus convenir de gens connoissans d'une part et d'autre, pour rapporter de ladite valeur et en rendre raison, sauf, quant aux autres points et faits qui seront déduits au procès, de faire telles preuves par témoins que le juge verra bon être.

190. Et pour ce aussi que pour obvier aux preuves que l'on est contraint de faire en justice pour la naissance, mariage ou mort des personnes, il auroit été enjoint aux curés d'en faire fidèles registres, ce qu'ils ont si négligemment fait, que l'on ne peut sûrement ajouter foi à leurs registres; vous plaise ordonner que le greffier en chef de chacun bailliage, sera tenu à la fin de chacun an, quoique ce soit deux mois après l'an expiré et passé, contraindre tous curés ou leurs vicaires d'apporter une copie de registre signée de lui, des baptêmes, mariages et sépultures de l'année, lequel registre sera affirmé par lesdits curés ou vicaires en la présence du juge royal, ou par procureur spécial, sans pour ce rien payer, sinon que les deux mois passés, à faute d'avoir apporté et baillé ladite copie de registre en bonne forme ainsi que dit est, ils seront tenus des dépens de la poursuite faite contre eux, et néanmoins contraints par saisie de leur temporel, lequel greffier sera tenu garder lesdites copies qui

vaudront originaux, pour en bailler extrait en cas que les originaux fussent perdus; mais où ils seroient en nature, en sera fait extrait, et en auront les curés ou vicaires le profit, d'autant qu'ils en auront la peine, sans que les copies signées du greffier sur ladite copie du registre, en fassent foi, sinon en cas que l'original fût perdu.

191. Que l'article 82 de l'ordonnance faite sur la plainte et doléance des états tenus à Orléans, soit aussi bien observé pour le regard des greffiers, tant des cours souveraines que d'autres sièges, comme pour les notaires et tabellions.

192. Et parce que lesdits tabellions veulent souvent contraindre à lever leurs actes et contrats en parchemin et en grosse, comme si l'on vouloit, en vertu d'iceux, faire quelque exécution, jacoit que l'on ne s'en veuille aider que pour preuve qui est une vraie exécution; qu'il vous plaise ordonner que les parties ne soient dorénavant tenues de lever leurs actes et contrats qu'en papier et non en forme, si bon ne leur semble; et soient tenus les greffiers ou tabellions les leur bailler et délivrer, et que pareillement les notaires puissent délivrer les contrats en bref suivant l'ordonnance d'Orléans, s'ils en sont requis par les parties.

193. Comme aussi permettre que tous contrats portant exécution, puissent être exécutés sans qu'il soit requis prendre aucunes ni lettres, mandemens de justice.

194. Vous plaise aussi ordonner que les arrêts de vos cours souveraines et jugemens de vos sièges présidiaux, baillis et sénéchaux puissent être exécuté sur le simple *dictum*, y attachant une simple commission, sans que les parties soient contraintes iceux retirer en forme, s'il ne leur

plaît, et où l'une des parties les levroit en forme, qu'il ne lui sera aucunement taxé contre sa partie.

195. Sentences et jugemens puissent être exécutés après l'an, sans qu'il soit besoin obtenir lettres de surannation, pourvu qu'il n'y ait changement de partie.

196. Encore que la publication des enquêtes ordonnée par-devant les juges ordinaires puisse avoir été pour juste raison prohibée es cours souveraines et requêtes du palais, toutefois parce que ladite publication pourroit demouvoir beaucoup de parties de plaider plus avant, si elles étoient vues, et que nonobstant la prohibition de les publier, les parties et leur conseil trouvent tous les jours le moyen de les voir, moyennant argent que les clercs de greffe, huissiers ou leurs clercs, ou bien les clercs des conseillers tirent des pauvres parties, sans qu'il en vienne rien en taxe, vous plaise ordonner que dorénavant lesdites publications d'enquêtes se feront esdites cours souveraines et requêtes du palais, tout ainsi que es autres sièges ordinaires.

197. Qu'il vous plaise supprimer tous offices alternatifs par mort ou dès-à-présent, en remboursant par les anciens, et pareillement tous enquêteurs de bailliages et sénéchaussées, par mort ou dès-à-présent, en remboursant par les juges; et cependant jusqu'à ladite suppression, que lesdits enquêteurs soient limités et restraints aux enquêtes et examen de témoins, demeurans néanmoins aux juges la confection desdites enquêtes au-dessus de 60 livres de rente, en matière profane; et de six vingt livres de rente, en matière bénéficiale; et de 300 liv. tournois, en matière personnelle; si lesdits juges en sont requis et sans qu'ils soient tenus

prendre lesdits enquêteurs pour adjoints, sinon qu'ils soient nommés et convenus par les parties et faire défenses auxdits enquêteurs de procéder aux interrogatoires des parties, audition et examen de compte de tutelles ou autres administrations, confections d'inventaires, informations, interrogatoires, récolemens et confrontations de témoins, et ce nonobstant tous réglemens, déclarations, ou arrêts donnés au contraire.

198. Vous plaise aussi ordonner que s'il est besoin examiner témoins hors les lieux de la demeure des juges, ils seront tenus octroyer commission aux parties, s'ils en sont requis, sans qu'ils puissent refuser ladite commission.

199. Pour éviter la longueur des procès, qui advient par la pluralité des degrés d'appel, vous plaise ordonner que la première appellation de quelque juge qu'elle soit interjetée, sera relevée directement par le juge royal, ou juge de pairie ressortissant immédiatement en la cour, et par second degré ressortira au siège présidial es cas de l'édit, ou en ladite cour, nonobstant tous autres degrés de jurisdiction, privilèges et déclarations.

200. Et parce que la misère du temps a été cause d'une infinité d'ordonnances que l'on a faites, changées et rechangées selon le temps, et partant il y en a beaucoup lesquelles ne s'observent point, et autres qui s'observent, ce qui rend vos sujets en doute, non-seulement les avocats qui les conseillent, mais les juges même, aussi qu'il y a beaucoup d'édits et d'ordonnances qui sont publiés par les cours souveraines, avec certaines charges et modifications incertaines, que l'on dit seulement être contenues es registres sans savoir autrement ce que c'est; vous plaise députer un nombre de

personnes prudentes, pour remarquer, arrêter et compiler les ordonnances qui s'observent et que l'on doit observer, et rejeter les autres, comme reçues au commencement pour la seule nécessité du temps, et non qu'elles fussent raisonnables, et en outre d'ordonner que lesdites modifications et déclarations seront imprimées et publiées aussi bien que l'ordonnance, afin que l'on n'en puisse pour l'avenir prétendre cause d'ignorance; sans préjudice néanmoins des ordonnances faites suivant l'avis des états, qui ne seront sujettes à aucunes modifications des cours du parlement ou autres, et sans préjudice des statuts et coutumes des lieux.

201. Députer personnages doctes et expérimentés au fait de la coutume de chacune province, pour en rédiger les usages, stiles et coutumes par écrit, et icelles réformer et éclaircir.

202. Et parce que de tout temps, et par l'institution de la France, nul édit ne doit être reconnu pour édit au préjudice des anciennes lois et ordonnances de France, s'il n'est premièrement vérifié par les cours souveraines, contre laquelle institution néanmoins il a été procédé à la publication d'aucuns édits sans être vérifiés es cours souveraines, ou bien ça été mandement très-exprès, quelquefois de conséquence d'autres édits ja passés par pareille contrainte; supplient lesdits du tiers-état, qu'il vous plaise ordonner que dorénavant tous édits publiés contre la forme ordinaire, seront rejetés et annulés, sinon ceux qui seront faits suivant l'avis des états, qui ne seront sujets à modification comme dit a été ci-dessus.

203. Quand les cours souveraines auront ordonné remontrances être faites, avant que passer outre à l'entérinement des édits et lettres-patentes qui leur seront envoyées, elles ne seront tenues

obéir à jussions et déclarations quelconques, si leurs remontrances ne sont employées de mot à mot dans lesdites lettres de jussions.

204. Tous juges exécutant les commissions à eux adressées, prendront le greffier de leur siège ou son commis pour écrire, et non leur clerc, sur peine de nullité ; et se contenteront lesdits juges de leur salaire modéré, sans qu'ils participent à celui dudit greffier.

205. Que l'article 76 des ordonnances d'Orléans soit inviolablement observé, et les greffiers en chef tenus de nourrir et salarier leurs clercs, sans rien exiger des parties, sinon qu'ils veuillent faire part auxdits commis de leur taxe, laquelle taxe leur soit faite, à ce qu'ils n'en puissent plus recevoir, à peine d'être punis comme concussionnaires.

206. Et afin qu'à l'avenir telles exactions n'aient lieu, que défenses soient faites à tous juges de rien taxer pour le salaire des greffiers, ni pour leurs clercs et commis, sinon ainsi que dessus, et enjoint en cas qu'il leur apparaisse, soit par écrit ou par témoins, qu'ils en aient exigé ou reçu volontairement des parties plus que ladite taxe, d'en punir et châtier lesdits greffiers et leurs clercs exemplairement.

207. Faire réitérer l'ordonnance d'Orléans, article 79, pour la façon et écriture des actes des greffes, tant en cours souveraines que inférieures, et outre défendre aux juges de signer, et aux gardes-des-sceaux de sceller les actes qui seront faits autrement qu'il est porté par l'ordonnance, sur peine tant aux juges, greffiers que gardes-des-sceaux, de cent livres d'amende.

208. Faire aussi réitérer l'article d'Orléans 77, à ce que les greffiers tant des cours souveraines qu'inférieures aient promptement et sans délai à

délivrer tous actes, sentences, arrêts et plaidoyers, dans trois jours pour le plus tard, sur peine de répondre des dépens, dommages et intérêts des parties provenant à cause du retardement, auxquels ils seront condamnés sommairement.

209. Que nul en même siège ne puisse exercer l'office de juge et de greffier ensemble.

210. Parce que l'on a vu advenir plusieurs abus des consignations faites ès greffes, ou bien ès mains de quelques ministres de justice, et que souvent les greffiers ou commissaires ont empêché sous main l'expédition des procès, pour cependant jouir toujours des deniers, dont est advenu qu'ils se sont trouvés non solvables, ou se sont absentés avec leurs deniers; de sorte que ceux auxquels appartiennent lesdits deniers, les ont perdu et ont été déçus sous la foi publique: vous plaise ordonner que dorénavant les consignations se feront ès mains de notables marchands, dont les parties conviendront; et où les parties ne pourroient convenir, soient nommés d'office.

211. D'autant qu'en la chancellerie il y a si grande affluence d'affaires, qu'il est impossible à M. le chancelier de voir si exactement les lettres comme il seroit bien requis, et qu'aucuns ministres de chancellerie en peuvent faire passer par surprise; vous plaise de votre bénigne grace ordonner, que dorénavant M. le chancelier scellant les lettres, sera assisté de deux maîtres-des-requêtes pour le moins, l'un desquels sera tenu les signer à découvert, et que la taxe des sceaux de ladite chancellerie soit réduite au temps du feu roi Louis XII, telle qu'il ne se puisse prendre plus de quatre sceaux de quelque province que ce soit, et pour la plus grande lettre, sans comprendre le sols pour livres, ni autres sommes pour lettres d'assiettes, comme

Il a été ci-devant pratiqué, en révoquant tous édits, taxes et ordonnances faites au contraire.

212. Pour ce que souvent les parties se consomment en frais, pour la longueur ou difficulté du sceau; qu'il vous plaise ordonner que M. le chancelier scellera trois fois la semaine à tour de rôle, et selon que les lettres auront été mises au coffre, sans qu'il soit loisible avancer les uns pour reculer les autres; et en cas de maladie dudit sieur chancelier, le plus ancien conseiller du conseil privé de longue-robe scellera en présence de deux maîtres-des-requêtes.

213. Que les chancelleries et gardes-des-sceaux, de nouveau établis es sièges présidiaux, des baillages et sénéchaussées, ne servant que de foule et oppression à vos sujets, et diminution de vos finances, seront revoqués et supprimés.

214. Que dorénavant toutes épices de juges soit des cours souveraines, même des chambres des comptes et autres, se taxeront et payeront à livres, et seront écrites et signées par le greffier au-dessous de la sentence et arrêt, et seront tenus recevoir toute espèce de monnoie ayant cours par votre ordonnance, et seront écrites par les greffiers, à peine d'intérêts en leur propre et privé nom, quand ils les délivreront aux parties.

215. Qu'il plaise à votre majesté donner gages suffisans à vos juges tant de cours souveraines que autres; et ce faisant, leur défendre prendre, ni exiger aucunes épices pour quelque procès que ce soit; et où il vous plairoit leur permettre, que ce soit seulement aux jugemens définitifs, et non aux interlocutoires, sinon qu'il y eut appel des interlocutoires ou accord des parties, et sauf, après le jugement définitif, à faire taxe pour lesdits inter-

locutoires, ce que par même moyen sera écrit au pied de l'arrêt ou sentence.

216. Que tous arrêts, sentences ou jugemens, seront prononcés, nonobstant que les épices ne soient payées, et enjoindre aux greffiers de le faire ainsi, nonobstant toutes les inhibitions que les juges leur pourroient faire au contraire, sur peine des dépens, dommages et intérêts des parties, et enjoindre à ceux qui ont présidé au jugement, de les signer incontinent qu'ils auront été arrêtés.

217. Et pour éviter le mécompte qui se fait bien souvent au recueil des voix des jugemens et arrêts qui se donnent à l'audience, et afin que les opinans aient meilleur moyen d'entendre les raisons et motifs, l'un de l'autre; plaise à votre majesté ordonner que le président en l'audience recueillera les voix de tous les deux côtés ensemblement; et à ces fins, assemblera tous les conseillers au-devant de lui à l'endroit de son siège, et que le même soit observé en l'audience des présidiaux.

218. Plaise aussi à votre majesté ordonner que dorénavant toutes provisions de justice, comme de restitutions en entier, rescisions de contrats et autres, pourront être expédiées par les juges ordinaires où les procès seront pendans, et devront être intentés sur la simple requête des parties, sans qu'il soit besoin obtenir lettres de vos chancelleries; et où l'une des parties en obtiendrait, audit cas, elles ne viendront en taxe, et seront tenus les juges expédier lesdites requêtes sans salaire: néanmoins es cas esquels il sera besoin obtenir lettres en vos chancelleries ordinaires, modérer l'excessive taxe qui se fait, et défendre de ne la prendre plus grande que de deux sceaux, pour quelques lettres que ce soit.

219. Comme l'utilité et profit des bonnes ordonnances se connoît plus par l'évènement et succès qui en vient que non autrement, et l'on ait trouvé par expérience que l'ordonnance faite sur les plaintes et doléances des états tenus en la ville d'Orléans, article 83, par laquelle tous notaires doivent faire signer aux parties et aux témoins instrumentés s'ils savent signer tous actes et contrats qu'ils recevront, dont ils feront expresse mention, à peine de nullité, est infiniment bonne, et qui empêche plusieurs faussetés, laquelle néanmoins n'a été si bien gardée et observée en quelque part, comme il eût été bien requis, aucuns ayant osé révoquer en doute si elle s'entendoit en testamens, aussi bien qu'en autres contrats et actes, et s'il étoit besoin que les testamens reçus par curés ou vicaires fussent signés par les parties et témoins qui savent signer, et même les notaires de Paris s'en sont voulu exempter par forme de privilège, jaçoit qu'il n'y ait lieu en tout le royaume, où plutôt cela se doit observer, tant parce que toutes personnes, notamment les plus grands, y passent les contrats qu'ils ont de plus grande importance, que parce qu'il est impossible aux notaires de Paris de connoître toutes les parties lesquelles y contractent; à cette cause, vous plaise renouveler ladite ordonnance à ce qu'elle soit inviolablement gardée pour l'avenir, tant pour contrats, testamens, que tous autres actes, et tant à Paris comme ailleurs, et même déclarer que les curés ou vicaires recevant testamens, seront tenus les faire signer par les parties ou témoins, s'ils savent signer, et en faire mention expresse tant en la minute que grosse qu'ils en délivreront, sur peine de nullité, et ce, pour le regard des pays où les curés et vicaires peuvent recevoir lesdits testamens.

220. Et parce que ceux qui voudroient pratiquer quelques faussetés, pourroient mettre ès prétendus contrats ou testamens des témoins morts, et dire qu'ils ne savoient signer; vous plaise ordonner que ès lieux èsquels on a ci-devant reçu des témoins sans signer, dorénavant où les parties ne pourront signer, si les contrats ou tels actes se passent ès villes et gros bourgs, et en temps et lieux desquels vraisemblablement on ait pu recevoir témoins qui sussent signer, ils seront signés des témoins qui signeront actuellement la minute, sans se pouvoir excuser sur ce que ceux que l'on a appelés ne pouvoient signer, le tout à peine de nullité, et porteront lesdits contrats ou testamens, comme pareillement les exploits d'exécution et saisies, s'ils ont été faits de jour ou de nuit.

221. Pareillement et afin qu'il n'y puisse avoir incertitude ou supposition de personnes dénommées ès contrats et testamens, soient tenus tous notaires, tant par la minute que grosse de tous actes et contrats qui seront expédiés par eux, de mettre la demeure des parties et témoins y dénommés, et spécifier la rue, si les parties sont de la ville, sinon des paroisses èsquelles elles sont demeurantes, et la maison où les contrats seront passés, à peine de nullité des contrats, et de recours aux parties sur et contre les notaires y défailans.

222. Aussi vous plaise, pour obvier aux faussetés, enjoindre à tous notaires de se tenir et résider ès lieux où ils auront été érigés, sur peine de privation de leurs états, et enregistrer tous leurs contrats en un livre bien relié, lequel ils seront tenus de présenter tous les six mois au juge royal du lieu ou plus prochain, s'il n'y en a aux lieux où ils feront leur résidence, pour de sa main coter les feuillets d'icelui, par nombre au long

et sans chiffre, lequel juge à la fin dudit livre certifiera icelui avoir été nommé et coté de sa main, contenir tant de feuillets, et dater le jour auquel aura délivré ledit livre audit notaire; le tout à peine que le notaire qui n'obéira, sera puni comme faussaire.

223. Et semblablement que lesdits notaires soient tenus de faire table des instrumens qu'ils auront reçus jour par jour, et écrire aux pieds des grosses qu'ils expédieront ce qu'ils auront reçu des parties, le tout aux mêmes peines ci-dessus contenues au prochain et précédent article.

224. Et parce que depuis quelque temps il vous a plu d'ériger par tout votre royaume des officiers de gardes-notes qui sont fort périlleux, tant pour avoir moyen sans crainte falsifier la minute des défunts notaires, de la faute desquels ils ne sont responsables ni leurs héritiers, que parce que au moyen de telles notes qui leurs sont mises ès mains, ils voyent tout le secret des maisons et le révèlent, ce que ne font pas les notaires que l'on choisit comme gens de bien, et à la foi desquels on se commet; il vous plaise dès-à-présent supprimer lesdits offices de gardes-notes, comme préjudiciables au public.

225. Qu'il vous plaise pareillement supprimer les gardes-des-sceaux aux contrats, sentences, commissions et actes judiciaires nouvellement érigés, sauf à sceller ès lieux èsquels avoit accoutumé être scellé auparavant l'ordonnance de ladite élection, et sans pouvoir excéder ce qu'ils doivent prendre par ledit édit.

226. Comme la misère du temps, et malice d'aucuns inventeurs de toutes nouvelles impositions et daces, ont été cause de faire ériger en titre d'office les charges de procureur, tant ès cours souve-

raines que sièges royaux, ce qui vient à une très-grande foule et oppression du pauvre peuple, et scandale de l'état universel du royaume d'être venu en telle nécessité que de tirer argent des pauvres élèves, que, par leur labeur et industrie, s'étoient parvenus à ces charges; vous plaise du tout abolir la vénalité ou résignation desdites charges, ensemble le titre d'office, même que ceux qui n'ont encore rien payé desdits états ne seront tenus de ce faire.

227. Et comme la multitude affreuse donne toujours quelque occasion de désordre, et la multiplicité des procureurs puisse être cause que ceux qui sont peu employés, soient contraints par nécessité de mal faire; qu'il vous plaise ordonner que tant en vos cours souveraines que tous autres sièges, il y aura un certain nombre de procureurs établis selon la grandeur des affaires qui se peuvent offrir, sans qu'il soit loisible pour quelque occasion que ce soit, de le pouvoir augmenter à l'avenir, ni d'en recevoir de supernuméraires, encore qu'il y eût lettres-patentes obtenues de vous à cette fin comme impétrées par importunité ou surprise.

228. Vous plaise aussior donner à tous vos juges et des hauts-justiciers informer en personne promptement et diligemment, sans divertir à autres actes, des crimes et délits qui seront venus à leur connoissance, et procéder sur les 62 et 63^e. article de l'édit d'Orléans, aussi que les procès criminels se feront et parferont dedans quatre mois; et s'il n'y a poursuivans, ni partie civile solvable, les frais dudit procès se prendront sur la recette de votre domaine; et où elle ne suffiroit, sur les prochaines recettes particulières, ordinaires et extraordinaires, au simple mandement de vos officiers, si lesdits procès se font par eux, sans qu'il soit besoin de
preudre

prendre mandement du trésorier de France ni général, de la charge encore que lesdits frais excédassent les sommes par vous ordonnées et limitées en chacun bailliage; et si lesdits procès se font par les officiers des seigneurs inférieurs, lesdits frais se payeront par lesdits seigneurs, leurs receveurs et admodiateurs sur le simple mandement desdits officiers, et ne pourront les juges, procureurs et greffiers prendre aucune chose pour leurs salaires et vacations, ni pour les épices desdits procès; seront tenus vosdits juges et greffiers, pareillement les juges et greffiers des seigneurs inférieurs faire registre des plaintes et doléances qui leur auront été faites, comme aussi desdits procès criminels, le rôle desquels les baillis et sénéchaux ou leurs lieutenans enverront aux cours souveraines de leur ressort, de six mois en six mois, et vos prévôts et châtelains, comme aussi tous autres juges inférieurs aux baillis et sénéchaux par-devant lesquels ils ressortissent, dedans même temps.

229. Tous seigneurs, soit ecclésiastiques ou autres ayant droit de haute-justice, soient tenus instituer leurs juges et officiers gratuitement, et sans rien prendre directement ou indirectement pour exercer leurs juridictions, gens de lettres et bonnes mœurs, de la religion, vie et suffisance, desquels après que examen aura été fait par votre bailli et sénéchal, et qu'ils seront approuvés et trouvés capables, ne pourront lesdits seigneurs ou leurs successeurs les destituer, sinon pour les mêmes causes pour lesquelles vos juges peuvent être démis et privés de leurs charges, afin que sans cette crainte qu'ils auroient de pouvoir être ôtés, ils exercent mieux et plus sincèrement lesdites charges, seront aussi tenus lesdits seigneurs leur donner bons et suffisans gages, et ne pourront lesdits

274. *Remontrances du tiers-etat,*

seigneurs justiciers commettre leurs parens et alliés, ni eux-mêmes l'exercer.

230. Que les registres et expéditions judiciaires demeureront ès mains des greffiers, et non ès mains des hauts-justiciers, à peine de perdition de leur justice.

231. Que les domestiques et fermiers des hauts-justiciers ne puissent être juges, procureurs-fiscaux, greffiers, notaires, sergens, ni concierges des prisons, ès mêmes justices desdits seigneurs, à peine de perdition des justices desdits seigneurs.

232. D'autant qu'il est advenu que l'on a poursuivi des personnes, comme commissaires établis au régime et gouvernement de quelque chose saisie, pour rendre compte de leurs administrations de long-temps, jaçoit qu'ils affirmassent n'avoir jamais été établis commissaires, ni n'avoir ouï parler de la commission, à quoi néanmoins ils ont été condamnés sur un simple exploit de sergent, ce qui est de trop grande importance; vous plaise ordonner que les sergens qui établiront commissaire au régime et gouvernement d'héritages, feront signer leur exploit par lesdits commissaires, ou bien par un notaire à leur réquête et présens deux témoins, autrement foi ne soit ajoutée quant aux établissemens, lesquels témoins seront tenus signer.

233. Qu'en tous établissemens de commissaires au régime et gouvernement des biens saisis, seront tenus les sergens établissans, déclarer par leurs exploits le domicile que le poursuivant auroit élu en la justice ordinaire de la demeure des commissaires établis, à peine de nullité d'exploits, et le semblable sera fait pour les emprisonnemens, et seront èsdits exploits insérés les domiciles des sergens et de leurs témoins sur même peine, et ne pourront les sergens faire lesdits exploits avant

que les poursuivans aient élu domicile, comme dit est, sur les peines que dessus.

234. Que les bêtes nécessaires pour le labourage de la terre, ni les instrumens aratoires ne puissent être saisis par exécution pour quelque dette que ce soit, sauf pour les moissons ou fermes de la terre que tient le laboureur, aussi ne puissent être prises en temps de guerre les armes ordonnées pour la défense des personnes es villes.

235. Que les privilèges et exemptions octroyés de droit aux septuagénaires soient déclarés appartenir dorénavant aux sexagénaires.

236. Et parce qu'il est étrange, si l'on veut exécuter quelqu'un pour le fait de l'arrière-ban, de décimes ou autres subventions, sous ombre qu'il s'agit des deniers royaux, que l'on contraigne les commissaires établis, de payer et avancer la taxe des frais de la saisie pour laquelle il est établi commissaire et le salaire du sergent; vous plaise ordonner que dorénavant aucun commissaire établi pour quelque occasion que ce soit, ne sera tenu d'avancer de sa bourse, mais bien soit puni extraordinairement, s'il se trouve qu'il ait déclaré n'avoir aucuns deniers, et par l'issue de son compte il se trouve le contraire.

237. Aussi vous plaise ordonner que nul laboureur ne puisse être établi commissaire es biens saisis d'un gentilhomme, ni aussi pour les décimes ou autres subventions ecclésiastiques.

238. Que le prévôt-d'hôtel et le juge ordinaire des lieux où le délit est commis, encoré que ce soit à votre suite, puisse connoître et juger d'icelui sur toutes personnes étant à la suite de votre cour par prévention, attendu que votre intention et bonne volonté est que le délit soit puni par l'un

ou par l'autre, et que la même prévention ait lieu pour le fait de police.

239. Parce que plusieurs se sont fait pourvoir de l'état de prévôt des maréchaux, vi-baillis, vi-sénéchaux et lieutenans-criminels de robe-courte provinciaux, sans rien faire de leur devoir ou bien peu, demeurans ordinairement en leurs maisons et ville, au lieu d'être par les champs, et qui néanmoins différent d'exécuter les prises-de-corps des juges ordinaires, exécutant seulement celles qui sont de leur mandement, ne tenant aucun compte des juges ordinaires, et prétendans n'être leurs justiciables; qu'il vous plaise supprimer lesdits prévôts des maréchaux, vi-baillis, vi-sénéchaux, lieutenans-criminels de robe-courte, ensemble leurs greffiers, et ordonner que dorénavant es provinces où il est accoutumé d'y en avoir, ils seront seulement triennaux; et seront élus ensemble lesdits greffiers par les états des provinces qui se gouvernent par états; et où il n'y a états, seront élus par les juges ordinaires, maires, échevins, capitouls, jurats ou bourgeois des principales villes du diocèse ou bailliage où ils seront établis, par lesquels seront leurs gages et leurs archers réduits à l'ancien nombre seront tenus d'exécuter promptement et sans excuse, remise ou dissimulation, et sans attendre aucun salaire des parties, les décrets et mandemens de justice qui leur seront délivrés par vos juges et substituts de vos procureurs-généraux sur les lieux, et tous autres juges et procureurs des hauts-justiciers, et de certifier vosdits juges du devoir qu'ils auront fait, à peine de privation de leurs états, et plus griève punition, si elle y échoit; sur les mêmes peines seront tenus faire leurs chevauchées par les champs, y vaquer continuelle-

ment sans séjourner aux villes plus de trois jours, faire procès-verbaux de leursdites chevauchées, et iceux communiquer à vos juges et procureurs, et feront les montres par-devant les baillis, sénéchaux et juges royaux ordinaires desdites provinces, répondront et seront justiciables par-devant eux de leurs malversations et fautes, et seront faites défenses aux receveurs et payeurs de leurs gages leur délivrer aucuns deniers, s'ils ne rapportent actes signés de vosdits juges et procureurs qu'ils ont fait leursdites chevauchées ainsi que dessus est dit.

240. Que les procès civils, èsquels il y aura quelque incident criminel, ne se pourront juger sans que le tout soit communiqué à votre procureur au siège où le procès sera introduit, parce que souvent en jugeant le civil, on fait évanouir l'incident criminel et la punition du crime.

241. Plusieurs se plaignent des grandes exactions qui se font et commettent journellement par aucuns sergens inconnus qui disent avoir puissance d'exploiter par tout le royaume; à raison de quoi votre bon plaisir soit de statuer et ordonner que tous huissiers, sergens ou archers, se contenteront dorénavant de faire et exercer leur charge pour laquelle ils ont été premièrement et anciennement institués, comme les huissiers des comptes, pour le fait des comptes, et ainsi des autres, encore que depuis leur première création on leur ait donné puissance d'exploiter par-tout: comme aussi sera défendu à tous sergens ordinaires et autres d'exploiter hors de leur bailliage et ressort, nonobstant toute puissance qu'ils puissent avoir d'exploiter par-tout, encore que ce soient sergens à verges *au châtelet de Paris*, ou sergens-fieffés.

242. Et parce qu'il y a des obligations ou com-

278 *Remontrances du tiers-état,*

mi sions que l'on adresse à certains huissiers ou sergens, sous ombre de laquelle adresse on ne peut faire exécuter lesdites obligations ou commissions que par lesdits sergens dénommés en ladite commission, que l'on ne peut pas facilement recouvrer, ou si on les recouvre, ils se veulent souvent faire payer à leur mot; que nonobstant l'adresse il soit permis à tous sergens exécuter toutes obligations ou commissions de quelque juge que ce soit, chacun en leur ressort et district.

243. D'autant aussi que aucuns par une espèce de vindicte, voulant faire exécuter quelques-uns, ou bien leur faire faire des commandemens, font venir des huissiers ou sergens de bien loin, au lieu de ce qu'ils en pourroient trouver sur les lieux, ou à tout le moins de bien proches, ce qu'ils font seulement par une animosité et vindicte; que dorénavant il ne soit fait aucune taxe pour les exploits ainsi faits, que d'autant qu'il en seroit taxé aux huissiers ou sergens étant sur les lieux, ores qu'il soit question de vos finances et deniers royaux, sinon que pour intimidations faites aux sergens des lieux ou par faveur, on montre que ceux du lieu n'aient voulu faire lesdits exploits.

244. Vous plaise aussi ordonner que l'article 89^e. de l'édit d'Orléans sera observé pour ne demander par les huissiers et sergens, places, visa ni paréatis, afin d'exécuter tous mandemens, commissions, sentences et jugemens, pourvu toutefois qu'il n'y ait distraction hors du ressort du parlement de la partie contre laquelle tel exploit se fera, sinon qu'il fût question de recours de garantie ou de jugement ou arrêt contradictoire, donné hors ledit parlement contre ladite partie.

245. Que vos greffiers aient et tiennent registre des insinuations en la forme ci-devant prescrite par les édits des greffiers des insinuations.

246. Que toutes servitudes personnelles soient ôtées, sans que suite puisse avoir lieu contre les personnes, voire sans être tenus quitter le fonds servile, et que par seule demeurancè dans le jour ou autre temps en quelque lieu que ce soit, l'homme franc n'encoure servitude personnelle, nonobstant toutes coutumes, arrêts et lettres à ce contraires.

247. Que l'article 57^e. de l'édit de Moulins, touchant les substitutions, sera entretenu & y ajoutant que les premiers institués et donataires ou leurs tuteurs et curateurs, si lesdits institués sont mineurs, seront tenus et chargés de procurer, et faire faire les publications et insinuations mentionnées audit article dedans le temps dudit édit, à compter du jour de leur notice; autrement qu'ils seront privés du profit et droits desdites institutions et donations qui seront dévolues aux substitués; et où ils ne voudroient les accepter, seront tenus notifier auxdits substitués, dans trois mois, du jour de leursdites connoissances.

248. Que ès juridictions des cours ecclésiastiques les expéditions soient délivrées aux parties par journées, et selon que lesdites parties le requerront, sans les pouvoir contraindre à lever toute la procédure et sans insérer les écritures; additions, reproches, contredits ou salvations, mais soit baillé copie desdites écritures par signature des avocats ou procureurs, et soit enjoint à vos procureurs d'y tenir la main.

249. Que pour retenir et recevoir les enchères, les juges et greffiers ne prendront aucune taxe ni salaire, comme aussi ne prendront lesdits greffiers ni autres pour la distribution des deniers, sinon ce de qui leur sera taxé par les juges.

250. Que le style d'aucune cour soit aboli, par lequel est accoutumé que les juges ou autres offi-

ciers, en taxant dépens ou frais, en délivrant deniers des enchères et confiscations, se font payer à raison d'un sous ou autre somme pour livre ; et soit dit qu'ils se contenteront de médiocre salaire, selon leur labeur, à peine d'être punis comme de concussion.

251. Que vos avocats, procureurs, receveurs et autres officiers ne tiendront plus les douze deniers pour livre ni autres droits pour les marchandises et autres choses confisquées et à vous adjugées, ni sur les droits de lods et ventes, sinon qu'ils eussent été recelés, et qu'ils viennent à la connoissance de justice, à la diligence de vosdits avocats et procureurs nonobstant toutes lettres, déclarations et arrêts à ce contraires.

252. Pour trancher les difficultés qui se sont présentées en l'exécution de l'ordonnance sur le fait de l'adjudication des choses saisies, et éclaircir où et jusqu'à quelle heure du dernier jour de la quinzaine les enchères doivent être reçues ; vous plaise ordonner que l'enchère sera proclamée en l'audience du dernier jour de la quinzaine, et que l'adjudication des choses saisies sera faite à celui qui sera trouvé dernier et plus haut enchérisseur en ladite audience dudit jour dernier de la quinzaine, et qu'après ladite audience nul ne sera reçu à enchérir, encore qu'il offrît meilleure composition.

253. Plaise aussi à votre majesté déclarer que l'édit contenant prohibition aux mères de succéder à leurs enfans, dès l'an 1567, ne doit avoir lieu es pays coutumiers ; et quant aux pays de droit écrit, vous plaise le révoquer.

254. Parce aussi que quand il vient quelqu'un à mourir soit qu'il y ait enfans ou non, les officiers de justices subalternes et quelquefois les royaux

mettent incontinent garnison, et contre le gré et vouloir des parties font l'inventaire et prisée des biens à si grands frais, que bien souvent la plus grande part desdits biens s'y consume, que les parties ne soient dorénavant tenues admettre aucune garnison ni appeler les juges, procureur royal ou fiscal, ni pareillement le greffier pour faire ledit inventaire, mais le tabellion ou notaire, au choix des parties pour leur plus grande commodité, sinon en cas de prétendue confiscation, droit d'aubaine ou contention entre les parties, ou que par aucuns y ayant intérêt, il soit requis à ses dépens, périls et fortunes, sauf à procéder par voie de scellé pour la conservation des biens des mineurs ou des absens.

255. Aux provinces esquelles il y a prévôts et lieutenans de robe-courte; il vous plaise supprimer lesdits prévôts et lieutenans de robe-courte et leurs archers.

256. Que les archers des prévôts, vi-baillis, vi-sénéchaux soient domiciliés sans être domestiques desdits prévôts, vi-baillis et vi-sénéchaux, et qu'ils soient garnis des armes et chevaux requis par les ordonnances.

257. Que l'article 45 de l'ordonnance faite à Moulins soit entretenu, y ajoutant que outre l'inventaire que les prévôts, vi-baillis, vi-sénéchaux sont tenus rapporter, ils seront tenus déposer es mains d'un voisin notable les biens contenus audit inventaire, à la confection duquel inventaire lesdits prévôts, vi-baillis, vi-sénéchaux seront tenus appeler un notable personnage du lieu où les captures seront faites, sur peine de nullité, et ne pourront, exécutant leurs décrets de prise-de-corps contre personnes domiciliées, procéder à la saisie de leurs biens.

282 *Remontrances du tiers-état,*

258. Incendiaires soient déclarés prévôtâbles et jugés en dernier ressort par prononciation tant par vos juges ordinaires que par les prévôts des marchés.

259. On pratique une dure et très-âpre coutume d'amende contre ceux qui sont délayans de payer leurs créanciers, laquelle on appelle *clame*, et est de telle nature que, sitôt que le créancier lève et prend lettres de contrainte pour avoir paiement, tout aussitôt il est enregistré au greffe où les lettres sont levées, et se trouve la dette augmentée en aucune cour d'un tiers, es autres d'un cinquième, lesquelles clames et cruës de dettes sont exactement levées et exigées des pauvres débiteurs par emprisonnement de leurs personnes et autres voies et par un préalable, avant qu'être reçus opposans ni appelans; à cette cause plaise à votre majesté abolir et éteindre telles procédures et exactions de clames.

260. Et d'autant que les Juifs ont été chassés de votre royaume, et qu'il en reste encore es pays de votre obéissance; plaira à votre majesté commander aux Juifs de votre marquisat de Saluces de vider dans six mois, à peine de la vie.

261. Que les appellations verbales et autres causes qui seront plaidées en audience des cours souveraines et sièges présidiaux et autres, ne pourront être appointées au conseil, ou à mettre, si les deux tiers de la compagnie ne sont de cet avis.

261. *bis.* Et si un président ou conseiller de cour souveraine, ou sa femme, ou son enfant, sont parties en un procès pendant en ladite cour, la cause sera renvoyée au prochain parlement, si la partie adverse le requiert.

De la Noblesse.

262. Pour ce que la protection et défense du royaume dépend principalement de l'état de noblesse, en la main de laquelle est la force et la super-intendance, nous étant témoigné par les anciennes histoires, que dès auparavant que les rois fussent établis en France, la principale force des Gaules consistoit en nobles familles, lesquelles pour cette raison ont été de tout temps infiniment favorisées tant par vos ordonnances, coutumes des pays et lois municipales, privilèges et exemptions que par dignités, honneurs, titres et qualités qui leur ont été départis par degrés et selon leurs mérites, ce qui a été cause que les gentilshommes François, préférant l'honneur à la vie et aux biens, se sont rendus invincibles, quoique ce soit craints et redoutés par toutes nations, spécialement quand ils ont été conduits et menés par seigneurs et capitaines magnanimes, vertueux et expérimentés. Comme anciennement la France en a moins manqué que nation du monde, et que le peu de faveur et de reconnoissance que vos bons et fidèles serviteurs, leurs veuves et enfans ont eues pour s'être exposés aux dangers qui se sont offerts durant les troubles, les pourroient avoir refroidis de cette ancienne ferveur qu'ils avoient pour vous faire service; vos très-humbles sujets du tiers-état vous supplient de vouloir reconnoître et récompenser ceux qui vous ont fait, et à vos prédécesseurs, services notables et guerriers, qui se sont offerts non de deniers que la vraie noblesse ne doit affecter sordidement en ce temps auquel elle croit son prince en avoir si grandement affaire, que tout ce peuple en souffre et endure, mais en degré

284 *Remontrances du tiers-état ,*

d'honneur, selon que leurs services et vertus le méritent, sans en promouvoir les uns par faveur extraordinaire, au très-grand regret et déplaisir des autres, lesquels se voyant frustrés d'une récompense d'honneur qui leur étoit due, s'en vont mécontents, et perdent toute affection de vous faire service.

263. Et partant, vous plaira récompenser ceux qui vous auront fait service à la guerre, et qui sont catholiques, des capitaineries qui sont établies d'ancienneté en divers lieux et endroits du royaume, sans les plus donner à autres, sauf que si c'est en une ville, il soit établi par l'avis et consentement des maires et échevins, et sans pour ce faire, et introduire nouvelles capitaineries, ni mettre capitaines es villes esquelles par privilège il y a déjà capitaines établis : en quoi faisant, les villes, places et châteaux seront en plus sûre garde qu'ils ne sont es mains des gens qui ne savent ce que c'est de la guerre, ni de la province où ils commandent, et ceux qui auront fait service seront récompensés.

264. Et parce qu'il n'est raisonnable que la récompense d'honneur soit à un seul, et que cela pourroit donner à autres beaucoup de mécontentement; vous plaise distribuer les ambassades et grades d'honneur à personnes de divers lieux et capables de telles charges.

265. Et afin que vous ayez meilleur moyen de récompenser votre noblesse de places ou charges honorifiques, et pour ôter l'ambition de ceux qui veulent en même-temps tenir divers états et diverses charges; vous plaise ordonner que ceux qui tiennent plusieurs charges, en opteront l'une dans trois mois, pour être les autres baillées et distribuées par vous à qui il appartiendra, et que pour

l'avenir quiconque aura un état, charge ou place ordinaire, en impétrant une autre, par son impétration du second état, charge ou place, le premier ou première vaquera, et sera dès-à-présent déclarée impétrable.

266. Comme la noblesse se doit acquérir par vertu et dignité, et non par argent, et il soit ainsi que depuis certain temps quelques gens roturiers et de basse condition vous aient sordidement baillé et fourni quelque argent pour acquérir le degré de noblesse, chose de mauvais exemple, et qui décourageroit grandement l'ancienne noblesse, si telles gens se vouloient mêler avec eux; vous plaise casser et révoquer tous et tels droits de noblesse ainsi obtenue par argent, et déclarer tous les impétrans roturiers ainsi qu'ils étoient auparavant, avec défense de se plus dire écuyers ou chevaliers à ceux qui ne le sont, et de porter écusson ayant timbre, le tout sous les peines portées par l'article de l'ordonnance faite sur la plainte et doléance des états tenus en la ville d'Orléans, nonobstant tous édits faits au contraire, même du mois de juin dernier passé.

267. Et parce que les compagnies d'hommes d'armes étoient anciennement invincibles pour la qualité de ceux que l'on y mettoit pour chefs, et pour n'être composées que de personnes nobles de bonne et ancienne race, lesquelles dès leur première jeunesse avoient fait profession des armes et toute preuve et expérience de guerre, venant de place d'archer à la place d'honneur d'homme d'armes, d'homme d'armes à guidon, de guidon à enseigne; et ainsi conséquemment, pour réduire ladite gendarmerie en son ancienne splendeur et réputation, vous plaira pourvoir de chefs dignes et de mérite; en ce faisant ordonner que dorénavant

en compagnies de gens d'armes ne seront reçus pour gens d'armes et pour archers, que les vrais gentil-hommes et de la qualité requise, ou bien que ceux qui aient été soldats et soient expérimentés au fait des armes, et néanmoins nul ne soit reçu et tienne place d'hommes-d'armes qu'il n'ait été préalablement archer certain temps, ayant néanmoins quelque moyen honnête pour s'entretenir, autre que celui de la solde, sans que les chefs et principaux membres de compagnies y puissent employer leurs serviteurs, domestiques pour tenir places d'hommes-d'armes ou d'archer, suivant les anciennes ordonnances, étant certain que en ce faisant, vous serez trop mieux servi par gens d'honneur, de vertu et expérience, et qui de leurs prédécesseurs ont quelques biens pour supporter les frais de la guerre, que par gens qui n'ayant que leurs armes pillent nécessairement en temps de troubles, et en temps de paix deviennent voleurs et brigands au dommage et préjudice de votre pauvre peuple.

268. Afin aussi que ladite gendarmerie ne soit contemptible, mais qu'elle ait moyen de s'entretenir sans piller ni ravager sur le pauvre peuple; plaise à votre majesté de réduire votre gendarmerie au nombre de quinze cents hommes d'armes, selon qu'elle étoit au temps du roi Louis XI, armés, montés et équipés selon l'ancienne ordonnance, et que vous plaise leur destiner les deniers qui se lèvent à cet effet, qui puissent suffire et fournir à leur payement à l'avenir, sans être employés à autres affaires pour quelque occasion qui puisse survenir, de peur que le nombre des compagnies effréné, ne soit occasion de ce qu'ils ne sont payés, et de ce que conséquemment ils oppriment le peuple.

269. Et parce qu'on a réduit beaucoup de com-

pagnies à trente hommes d'armes seulement, ce qui vient grandement à votre préjudice et charge de vos finances, parce que pour si petite compagnie, il faut aussi bien un capitaine, un lieutenant, un enseigne, un guidon, un maréchal-des-logis et autres officiers, comme pour une compagnie de soixante hommes-d'armes; vous plaise ordonner que la compagnie soit de cinquante hommes-d'armes, en quoi faisant, vous sauverez une grande somme de deniers, seront les compagnies mieux remplies, et défense plus grande.

270. Et d'autant qu'en réduisant les compagnies de gendarmerie à ce que le denier destiné pour le payement peut porter, et faisant la moindre desdites compagnies de cinquante lances, il faudra casser beaucoup de compagnies; et avenant vacation de celles qui demeureront, il pourra y avoir à l'avenir de grandes contestations entre les seigneurs pour en être pourvus, dont vous pourrez recevoir beaucoup d'importunités, et plusieurs seigneurs recevoir mécontentement: qu'il vous plaise ordonner qu'après les compagnies des princes fournies, les plus anciens pourvus de compagnie de gendarmerie demeureront, et advenant ci-après vacation d'aucun, ceux qui en étoient ci-devant pourvus, ils rentreront selon leur ordre de provision première sans pouvoir pervertir ledit ordre.

271. Et parce que le passage et séjour de toute la gendarmerie, tant étrangère que françoise, a tellement appauvri les paysans des champs, que les uns sont morts de nécessité, les autres mandient journallement, les uns vivent de si peu qu'il n'est possible de moins, sans avoir espoir ni moyen de se relever; de sorte que la plupart des maisons sont désertes, les terres délaissées, incultes, le

pays nullement habité, et que pour le présent il n'y a pas un tiers en nature de labour et culture de ce qui devroit y être, avoient les pauvres gens accoutumé de faire nourriture de bétail dont ils étoient nourris et substantés, ce qui cesse aujourd'hui, et cessera encore davantage, et sera le pauvre peuple mis au désespoir et à l'abandon, si l'on n'ôte une manière et façon de faire, qui est de pouvoir par l'homme d'armée, par le soldat et par le courtisan, prendre le bien du pauvre homme comme s'il étoit sien, se faire nourrir, traiter et penser, comme s'il étoit un prince, battre cependant le pauvre homme, lui dérober ce qu'il peut et le rançonner, enfin ce qu'on appelle vivre à discretion; lesdits députés du tiers-état vous supplient très-humblement par quelque moyen que ce soit, d'ôter cette manière de vivre, et ordonner que l'homme d'armée, ses gens, le soldat et sa suite, et semblablement le courtisan vivra et logera sur sa bourse, lui, ses gens et ses chevaux, à peine de la vie.

272. Pourquoi faire et à cette fin qu'ils n'aient occasion de dire ni de se plaindre, qu'ils ne trouvent pas à vivre ni où loger pour argent; il vous plaira d'ordonner que toute votre gendarmerie ou infanterie ayant à passer par pays ou séjourner, marchera ou se logera le plus en troupe qu'il sera possible, et que pour nourrir et loger la troupe, ceux qui seront députés en chacune province étant avertis vingt-quatre heures devant par les capitaines, dresseront étapes, et marqueront logis, selon le nombre de la gendarmerie qui devra arriver, leur bailleront vivres à prix raisonnable.

273. Et parce que les villages où telles troupes de gendarmerie et de gens de pied auront logé, auront en cela quelque perte et dommage, étant

étant toujours l'hôte aucunement foulé, qu'en faisant la distribution des deniers qu'il conviendra lever pour fournir auxdites étapes, outre ce qui s'en pourra retirer, on ait égard au logis que chacun village aura eu, pour, selon la charge qu'il a à portée, fournir plus ou moins, et rien, si faire se doit, à la contribution desdits frais d'étapes.

274. Que l'on rendra compte du fait desdites étapes de trois mois en trois mois par-devant le juge royal, ou autre ordinaire du lieu; appelés, pour ce voir faire, les maires et échevins et un de chacun village ou bourg de la province qui auront contribué; lequel compte se rendra gratuitement, et en puissent les deniers être levés, sans lettres de département, à la décharge du peuple.

275. Afin aussi que les troupes de gendarmerie ou de gens de pied passant ou séjournant es pays, n'aient occasion de mal faire; vous plaise de très-expressément commander et enjoindre à tous capitaines, soit d'hommes d'armes ou de gens de pied, de se tenir toujours en leurs compagnies, et n'en point départir, sinon par votre expresse permission et licence; auquel cas encore ils seront tenus d'y laisser leurs lieutenans, pour empêcher que ceux de leurs compagnies fassent tort à personne, à peine que hors qu'ils soient présens ou absens, et ils viennent faute de leurs gens, ils seront tenus de les représenter, ou tenus civilement pour eux des torts que leurs gens pourront avoir fait, pour raison de quoi ils pourront être convenus et poursuivis par-devant les juges ordinaires des lieux où lesdits torts auront été commis.

276. Et à ce qu'ils ne fassent long séjour par les villages, et qu'ils ne fassent, comme ils font ordinairement, en quinze jours quatorze lieues, afin
Cah. gén. prem. Etats de Blois, 1576. T

qu'ils gagnent pays et qu'ils prennent leur droit chemin ; qu'il vous plaise ordonner que plutôt que de pouvoir par un capitaine entrer dedans une province ou bailliage, il soit tenu d'avertir le bailli et gouverneur du pays ou son lieutenant, comme il lui est besoin de passer par la province, et en quel lieu il veut tendre ; sur quoi ledit bailli, ou autre pour lui, fera un mandement signé de sa main pour loger au premier jour en certain lieu, et au jour d'après en un autre, et ainsi conséquemment leur dressant leur chemin droit jusqu'au lieu auquel il voudra tendre, et ne leur baillant toutefois si long chemin à faire d'un lieu à un autre, qu'ils en puissent être trop lassés et recrus, et aussi soulageant les pauvres sujets, à ce que la gendarmerie ne passe toujours par un même lieu.

277. Et afin que passant par pays, ils n'aient occasion de s'écarter, et amuser à mal faire en chemin ; vous plaise ordonner que tous gens de guerre, spécialement les gens de pied, tiendront rang en marchant par pays, iront le tambour sonnante et l'enseigne déployée, portant néanmoins toujours leur commission avec eux, pour montrer comme ils sont avoués ; et à faute de ce faire, qu'il soit permis aux gens du pays de sonner le tocsin et et leur courir sus.

278. Que tous gens de guerre soit de cheval ou de pied ayant congé de leur capitaine, pour aller en leurs maisons où ailleurs pour quelques affaires, aillent le droit chemin, vêtus de leurs sayes de livrées, s'ils sont de compagnies, et logent en hotelleries, portant leur congé par écrit avec certification de leur parlement, et soient ceux qui se retireront en leurs maisons sans congé, punis, par confiscation de leurs armes et chevaux, par les juges des lieux où ils passeront, encore

que d'ailleurs ils ne se trouvassent chargés de cas qui méritent punition.

279. Et parce que ladite gendarmerie et infanterie sont venues en telle licence, que difficilement on leur pourroit faire tenir ce règlement, ni les empêcher de s'écarter de leurs troupes, piller, et vivre à discrétion sur le pauvre homme des champs et de séjourner en un lieu, tant que bon leur semblera, et que les prévôts des maréchaux avec leurs archers ne sont assez forts pour les corriger, ou bien butinent avec eux et pillent aussi souvent que les gendarmes ne peuvent ou ne veulent pas y mettre ordre; votre bon plaisir soit, en cas de contravention à tout ce que dessus, et que la gendarmerie, soldats, courtisans, sa suite ou leurs chevaux, veulent loger et vivre à discrétion chez le bonhomme ou bien prendre ses chevaux, harnois ou meubles, ou autrement lui faire mal, permettre aux pauvres et simples paysans de leur pouvoir courir sus, les prendre, amener et représenter en justice; et à cette fin, sonner le tocsin, faire convocation de gens, sans en abuser.

280. Et parce que souvent, quand on ordonne des lieux où la gendarmerie doit faire ses montres, on fait aller les compagnies, et traverser d'un bout du royaume à autre, ce qui vient à la très-grande foule du peuple; vous plaise dorénavant, en ordonnant lesdites montres, accommoder les compagnies, de sorte qu'elles ne traversent ainsi un grand pays à grands frais, sinon qu'il y eût quelque occasion pour ce faire: comme aussi soit enjoint aux capitaines desdites compagnies de faire et de composer leursdites compagnies de gentilshommes, proches d'eux, le plus qu'ils pourront, afin que vestant et se

292 *Rémontrances du tiers-état ,*

retirant de leurs compagnies , ils aient moins à passer et traverser le pays.

281. Que les fourriers des compagnies, lesquels, sous couleur de leurs offices, rançonnent les villages et le pauvre peuple du plat pays, tirent et exigent argent pour ne loger en leurs maisons et villages, soient punis de mort.

282. Pour éviter aux pilleries, cruautés et inhumanités commises par la plupart des gens de pied, tant pour l'absence de leur chef, que pour être aucuns indignes de leurs charges, ayant participé ou commis avec leurs soldats plusieurs maléfices; vous plaira casser toutes lesdites bandes et chefs d'icelles, sans en retenir aucun en état ou pension; et de celles que vous voudrez retenir, bailler la charge à personnages de respect et d'expérience au fait des armes, afin d'avoir plus d'autorité, et faire vivre vos soldats en la police et discipline militaire, chargeant les capitaines de répondre des malversations de leurs soldats, et de consigner les délinquans es prisons de justice, à peine d'être cassés, et d'être néanmoins tenus civilement de l'intérêt des parties offensées.

283. Que de toutes contraventions faites aux ordonnances de discipline militaire par capitaines, lieutenans, enseignes, guidons, maréchaux-des-logis, fourriers, trompettes, et tout ce qui en dépend, soit de gens de cheval ou de gens de pied, les juges ordinaires des lieux royaux ou autres puissent, par concurrence ou prévention, à l'encontre des prévôts des maréchaux, connoître, sans être tenus d'en faire renvoi et passer outre à l'exécution de leurs jugemens et sans appel.

284. Afin que les bandes soient completes et mieux remplies qu'elles n'ont été par le passé;

vous plaise ordonner que le payement sera fait particulièrement à chacun soldat à la banque, sans que les deniers soient plus mis ès mains de leurs capitaines, pour les grands abus qui y ont été faits et commis par le passé.

285. Que les montres des gens de guerre se fassent dorénavant en un même jour, et environ une heure, si faire se peut, à ce que ceux qui seront passés en une compagnie, ne se fassent puis après passer en une autre ; et afin qu'on ne les puisse supposer gens du pays, que les commissaires, contrôleurs et payeurs, pourroient dire n'être connus par eux, ils soient vus et contrôlés par les maires et échevins, ou autres par eux députés au pays ; et les passe-volans, ou qui changeront de nom, et ceux qui les supposent, soient punis de peine de mort ; et les armes et chevaux à eux prêtés pour ladite supposition, confisqués, partie à vous, et partie au dénonciateur ; et que le rôle de ceux qui feront montre, demeure au greffe du siège royal ou ordinaire, pour y avoir recours quand besoin sera.

286. Comme depuis quelque temps, les soldats qui souloient toujours être à pied, et eux-mêmes porter leurs armes pour s'accoutumer au labeur, sinon que pour les soulager quelquefois, ils eussent quelques goujats à leur suite, soient venus en telle licence qu'ils sont à présent pour la plupart montés sur chevaux qu'ils dérobent et pillent sur le laboureur en passant pays, ce qui les rend plus mols et efféminés, et nullement accoutumés au labeur, dont encore ils ne se contentent pas, mais en ont qui portent charges, sur lesquels ils mettent tout ce qu'ils peuvent piller et dérober pour le vendre en autre lieu, ce qui est pervertir tout ordre et discipline militaire ; vous plaise ordonner que doré-

navant en quelque compagnie de gens de pied quelle qu'elle soit, aucun ne puisse avoir cheval, et mule ou âne, sinon que le capitaine, lieutenant et enseigne, lesquels pourront avoir chacun un petit cheval pour aller de lieu en autre, et ne puissent faire porter leur bagage par chevaux ou bœufs des pauvres gens des champs; et s'ils font autrement, que lesdits chevaux puissent leur être ôtés par les gens du pays, qui se pourront assembler à cette fin au son du tocsin,

287. Soient faites défenses à toutes personnes d'aller à la suite des compagnies des gens de guerre, pour acheter butin, sous peine de la vie.

288. Et pour ce aussi, que tels soldats ont ordinairement à leur suite une infinité de filles de joie, et avec ce, un nombre excessif de goujats qui font plus de dépense et de larcins quatre fois que les maîtres; que non seulement les prévôts des maréchaux, mais les juges ordinaires, puissent chasser lesdites filles, et les châtier par fouet; mais aussi les goujats, encore qu'il trouve plus d'un goujat pour quatre soldats; et que à cette fin le fourrier de la bande ait le nom desdits goujats, pour, en cas qu'il s'en trouve de supernuméraire, leur donner le fouet pour la première fois, et s'ils y retournent, les pendre et étrangler, sans aucune forme ni figure de procès,

289. Afin aussi qu'à l'avenir on puisse faire état du nombre des soldats qui sont sous chacune enseigne des gens de pied, au vrai que nulle compagnie de gens de pied et autre ne soit dorénavant moindre, ni plus grande que de trois cents hommes.

290. Plaise à votre majesté retrancher la grande finance que prennent les colonels et lieutenans-généraux de l'arrière-ban, qui est que le colonel prend la solde de l'homme-d'armes en chacun

bailliage, et le lieutenant la solde d'un archer.

291. Que advenant occasion de nouvelle levée ou recrue des gens de pied, les commissions soient, ainsi que dit est, baillées à gens de respect et d'expérience, capitaines qui seront élus et choisis par vous, lesquels sont tenus de faire la levée en personne, sans bailler indifféremment les commissions à tous ceux qui se présentent, lesquels, sous l'ombre d'icelles, tiennent les champs l'espace de deux ou trois mois, sans vous faire service, mais bien un très-grand dommage au pauvre peuple qui pâtit et endure cependant, et défenses de séjourner plus de quinze jours à faire levée d'une compagnie.

292. Vous plaise aussi ordonner que lesdits capitaines ne pourront sonner le tambour, ni faire levée en aucune province, sans avoir préalablement fait apparoir de leurs commissions aux baillis et lieutenans de la province, et, en leur absence au juge ordinaire, à ce qu'ils aient à tenir la main au soulagement du peuple et observation des ordonnances, selon que dit est; l'original de laquelle commission, ils seront tenus de laisser au greffe ordinaire, au lieu d'une copie collationnée qui leur sera baillée et délivrée dudit greffe; et ce, pour obvier à plusieurs fausses commissions, sous ombre desquelles plusieurs ont tenu les champs ci-devant à crédit, et seront tenus de bailler les noms, surnoms et demeurances des gens par eux levés, pour être enregistrés au greffe des sièges royaux et ordinaires.

293. Que les citadelles et forteresses de nouveau faites aux villes, châteaux et bourgades, sans l'aveu et mandement de votre majesté, seront démolies et rasées, et les garnisons y établies ôtées, et lesdites villes diverses et provinces déchargées d'icelles.

294. Les gentilshommes et autres qui ont maisons fortes, soit laïques ou ecclésiastiques, les feront garder en votre obéissance au temps de guerre et é motions à leurs dépens ; autrement perdront le droit d'avoir forteresses, dont il soient déclarés déchus par l'édit, en cas qu'elles soient prises, à faute de bonne garde, et outre payeront les dommages et intérêts de ceux qui par cette occasion souffriront dommage.

295. Quant à votre cour et suite / au lieu de ce qu'anciennement et jusqu'au règne du feu roi François I^{er}. votre aïeul, les seigneurs du royaume n'avoient accoutumé de vous suivre qu'à la guerre, ou s'ils n'étoient mandés par vous, auquel cas ils ne séjournoient que tant que vous aviez besoin d'eux, et n'y venoient jamais les grandes dames de France, sinon quand elles étoient mandées à quelque entrée ou acte solennel, par le moyen de quoi il y avoit en chacune province de grands seigneurs résidans, qui contenoient le pays, et empêchoient les é motions et conspirations, vous donnoient avis de ce qui se faisoit en leur province, et suivant ce qu'ils avoient commandement de vous, ils faisoient, et cependant contenoient toute la noblesse du pays en repos et tranquillité, et quant aux dites dames, elles avoient leurs maisons réglées en toute discipline, où les filles de la noblesse du pays étoient nourries en toute vertu : à présent la noblesse, tant grande que petite, veut être à votre suite et à la suite des grands seigneurs qui sont autour de vous, par le moyen de quoi, votre cour est si grande et remplie de tant de gens, qu'elle est insupportable, et n'y a pays qu'incontinent ne soit opprimé, quand elle y séjourne. Aussi il y a une infinité de courtisans qui ne sont à votre suite que pour pratiquer des dons, confiscations, des

Cognier

Cognier

nominations de bénéfices et offices, ce qui vient finalement à la foule de votre état, et retombe sur votre pauvre peuple; pour ce, lesdits du tiers état vous supplient d'aviser tous moyens pour ôter ce grand nombre de votre suite, spécialement les femmes qui y sont en si grand nombre, que cela importe d'une dépense incroyable; et pour ce faire, ne leur bailler aucune chose, parce que à présent les choses sont venues à une telle licence, qu'il n'y a si petit courtisan, jusqu'à un simple archer de la garde, qui n'ait sa femme avec lui, qui ne s'assure; et fasse état que pendant son quartier, il aura quelque don de vous

296. Pourquoi, et pour remettre la suite de votre cour à nombre d'officiers raisonnable; il vous plaise la réduire selon l'état qui se voit encore à la chambre des comptes, du temps du règne du roi Louis XII, et Anne de Bretagne son épouse, vos bisaïeuls et bisaïeule maternelle.

297. Comme aussi il vous plaira ôter les nouvelles gardes, qui, durant le règne de Charles IX et le vôtre, ont été établies de nouvel.

298. Et parce qu'à l'invitation de vous, plusieurs passant par pays, entreprennent de loger par fourriers à la foule du peuple; vous plaise ordonner, que nul de votre royaume ne sera logé par fourrier que vous, les reines, votre épouse et mère, monseigneur votre frère, et les princes et princesses.

299. Que comme la maison d'un chacun lui doit être un certain et assuré refuge, sans être tenu d'y admettre indifféremment et loger gens inconnus et souventes fois superbes, audacieux et mal traitables, comme sont plusieurs à votre suite; il vous plaise ordonner que quand vous serez es villes es quelles il y aura nombre suffisant d'hôtelleries pour

loger ceux qui sont à votre suite, aucun d'eux ne pourra être logé en maison bourgeoise ; ains s'ils attendent au contraire, et même les maréchaux-des-logis les y veulent mettre, sera permis de leur résister.

300. Aussi les sommeliers, et pourvoyeurs de plusieurs seigneurs, entreprennent de lever blés, vins et autres vivres sur vos sujets, sans rien payer, les remettant à être payés en un bureau où l'on va par infinies fois sans rien recevoir ; pour ce, vous plaira d'inhiber et défendre à tous pourvoyeurs et sommeliers, de rien enlever qu'avec de l'argent comptant.

301. Et parce que quand vous êtes logé en quelque lieu, pour y séjourner quelque temps, ceux qui sont à votre suite trouvent moyen d'avoir quelque bulletin des maréchaux-des-logis, pour envoyer leurs gens et chevaux ès villages circonvoisins, où ils vont et séjournent long-temps, quelquefois faisant grande dépense, et en un moment s'en vont sans rien payer, ou payent si peu, qu'il n'y a raison ; il vous plaise ordonner que dorénavant tels bulletins soient signés des maréchaux-des-logis, et contiennent le nombre de gens et de chevaux qu'ils envoient en chacun endroit, suivant lequel bulletin, si ceux qui logeront se départent sans satisfaire leur hôte, lesdits maréchaux-des-logis seront tenus, en cas de plainte, les représenter par devant le prévôt de l'hôtel pour les condamner, et contraindre promptement et par corps de payer ce qu'ils devront, et qu'ils n'auront pas payé ; et à faute de les représenter par lesdits maréchaux-des-logis, ils en seront eux-mêmes responsables en leur propre et privé nom.

302. Plaira semblablement ôter une infinité de gouverneurs supernuméraires et particuliers, qui

ont été depuis peu d'années établis en votre royaume, parce que ce n'est que charge de vos finances, pour les gages qu'ils reçoivent de vous et oppression de votre peuple.

303. Que ès gouvernemens des provinces de votre royaume, il n'y ait que les gouverneurs, lesquels y étoient anciennement, et ne puissent sortir hors les bornes et limites de leur gouvernement, si ce n'est par votre exprès commandement; et en y laissant un autre qui commande et tiennne la main audit gouvernement en leur lieu, sans pouvoir y mettre plus d'un lieutenant.

304. Que au lieu des autres gouverneurs en chacun bailliage et sénéchaussée du royaume, advenant la mort des baillis ou sénéchaux qui sont de présent, la noblesse s'assemble en la ville capitale du bailliage ou sénéchaussée, où sera établi le siège principal; et là, avec les officiers royaux dudit bailliage ou sénéchaussée, et les maires et échevins des villes, n'ayant la noblesse qu'une voix, les officiers du roi une autre, et les maire et échevins de la ville ensemblement une autre, ils élisent un bailli et gouverneur du pays, lequel bailli élu, soit de qualité et bien expérimenté au fait de la guerre; et quant aux gouverneurs particuliers des villes, qu'ils soient du tout cassés, ôtés, comme aussi les capitaines, sauf ès pays des frontières qui ont accoutumé d'en avoir.

305. Quant au bailli, gouverneur et sénéchal étant chef de la justice, qu'il tiennne la main à l'exécution de vos mandemens, et des jugemens et arrêts, et fasse en sorte que justice soit obéie, et les jugemens exécutés; et s'il y a aucun qui tiennne fort en une maison et château, et ne veuille obéir à justice, ou bien ne puisse être appréhendé, qu'il assemble telle force qui sera requis,

même y mener le canon, si besoin est, de sorte que le roi soit obéi, le tout gratuitement et sans prendre salaire.

306. Quant aux gentilshommes qui sont demeurans et résidans en leur maisons, comme leur qualité et profession soit, et ne puisse être autre que de porter les armes pour leur prince ou pour leur patrie, quand l'occasion s'offre; plaise à votre majesté ordonner qu'ils se tiendront toujours suffisamment montés et armés pour faire service en l'arrière-ban, sans servir par substitut, sinon pour vieillesse, à peine d'être déclarés roturiers, sans que pour être domestiques des princes et seigneurs, ils soient exempts et dispensés, et soient tenus de contribuer, hors et nonobstant qu'ils soient de compagnie de gendarmerie.

307. La justice ne peut être exercée sur aucuns qui abusant du titre de noblesse, ou s'attribuant faussement cette qualité, outragent les sergens qui leur signifient quelque mandement de justice, et demeurent telles violences impunies; la preuve en étant difficile ou impossible; qu'il plaise à votre majesté ordonner que tous gentilshommes et autres suivant les armes, seront tenus élire domicile en ladite ville où est le siège principal du bailliage sous lequel ils résident, et que les assignations données auxdits domiciles élus, seront autant valables en cause civile ou criminelle, que si elles avoient été données à leur domicile ordinaire ou à leur personne, laquelle élection ils feront dans trois mois après la publication de l'édit, et sera enregistrée au greffe dudit bailliage, sans qu'on le puisse révoquer, sinon en faisant autre nouvelle élection audit lieu, et par le même registre; et à faute de ce, les ajournemens qui seront faits ci-après, parlant aux personnes de l'un de

leurs officiers, serviteurs ou domestiques, en quelque lieu qu'ils puissent être trouvés, seront bons et valables, comme s'ils avoient été faits à leurs personnes.

308. Les chevaliers de votre ordre ne pourront s'exempter de la juridiction de vos baillis et sénéchaux, soit en civil ou criminel, sous ombre de ladite qualité.

309. Soit enjoint à tous gentilshommes, advenant tumulte et trouble par émotion de guerre civile, de demeurer oisifs en leurs maisons, ains prendre les armes pour la tution et défense de leur patrie sous votre obéissance, et pareillement ne retirer en leurs maisons ceux qui seront connus du parti contraire, à peine d'être privés du titre de noblesse, et déclarés roturiers.

310. Et parce que les nobles étant établis pour la protection du royaume, doivent premièrement avoir soin et sollicitude de leurs pauvres sujets, et les maintenir en leur protection et sauve-garde, et qu'au lieu de ce faire, ce sont quelquefois ceux qui les oppriment le plus; vous plaise faire défense à tous sieurs, de n'exiger de leurs sujets aucunes corvées, voitures, journées, ni les contraindre à contribuer grains, pailles, argent et autre chose, ou les droits fonciers à eux dus, si desdites corvées et autres choses semblables, ils n'ont titres particuliers, et défendre en général toutes exactions par voies indues sur leurs sujets, à peine de perdition de tout droit seigneurial, et d'être déclarés ignobles, et de plus grandes peines, si elles y écheoient.

311. Et parce que ci-devant, quelques sieurs ont par force, menaces, craintes et oppressions, contraint et forcé leurs pauvres sujets à leur faire reconnaissance de plusieurs droits qui ne leur étoient

302 *Remontrances du tiers-état,*

véritablement dus, ils n'ont osé ni pu faire, soit relever ou appeler des sentences contre eux données au moyen de l'injure du temps; qu'il vous plaise ordonner que d'icelles reconnoissances ou condamnations volontaires, lesdits pauvres sujets seront relevés ou reçus appelans, nonobstant le laps de temps et le payement qu'ils ont été contraints de faire.

312. Que les seigneurs censiers, directs, féodaux et autres prétendans rentes et devoirs annuels, ils pourront faire recevoir les reconnoissances desdits droits et devoirs par-devant notaires, et témoins leurs domestiques, sous peine de nullité des reconnoissances.

313. Et parce que les nobles étant établis pour la protection du royaume, ne doivent pas moins prendre les armes contre un sujet du roi, rebelle et désobéissant à justice, que contre un étranger ennemi du roi, mais plutôt pour être le sujet rebelle en plus grande faute; vous plaise ordonner que les nobles soient tenus donner renfort et aide, s'ils en sont requis, à tous vos juges, justiciers et officiers, même aux simples sergens exécutans les mandemens de justice, soit au-dedans de leurs terres ou autres, s'ils en sont requis, et s'ils se trouvent à l'endroit; à peine, en cas qu'ils soient refusans ou délayans d'obéir, d'être déclarés roturiers, et être contraints de contribuer ci-après aux tailles et autres subsides.

314. Et parce qu'au moyen de la licence du temps, aucuns sieurs ont si maltraité leurs sujets, que d'avoir exigé et fait exiger, et prendre sur eux deniers, grains, et autres choses non dues, à quoi les pauvres gens, de crainte d'avoir pis et d'être battus, outragés ou tués, n'ont été et n'osent résister, ni même en faire plainte, qui est une

vraie tyrannie; vous plaise d'en joindre à votre procureur en chacun siège, d'en faire en son ressort diligente et secrette inquisition, et en faire informer et décréter contre les coupables et chargés; et en cas que ladite exaction se trouve duement prouvée et vérifiée, soit qu'elle ait été faite par le gentilhomme, ou par ses gens avoués, outre la punition extraordinaire, il soit privé de sa terre et de son fief.

315. Et d'autant que lesdits sieurs ne font le plus souvent lesdites exactions eux-mêmes, mais ont des serviteurs et des gens portant armes, qui les font, et emportent ce qu'ils peuvent en la maison desdits sieurs; vous plaise ordonner que lesdits sieurs représenteront leurs gens et serviteurs, pour être procédé contre eux: autrement, et à faute de ce faire, soient punis, comme si eux-mêmes en personne avoient fait lesdites exactions, à tout le moins civilement.

316. D'autant que par la licence des guerres civiles, plusieurs n'ont fait difficulté de tenir en leurs maisons et en leurs fermes gens étrangers, vagabonds, mal vivans et repris de justice, par le ministère desquels ils ont exercé toutes sortes de vengeances, fait tuer, battre et assassiner toutes sortes de personnes que bon leur a semblé; il plaise à votre majesté, en réitérant les ordonnances par ci-devant faites, défendre à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, gouverneurs, lieutenans et capitaines, gentilshommes et officiers, et autres, de tenir à leurs maisons ou à leur suite, aucun qui soit prévenu en justice, ou contre lequel il y ait décret, prise de corps ou d'ajournement personnel; et où ils en auroient aucuns, soient tenus, à la première signification, les représenter à justice, sous peine de répondre

304 *Remontrances du tiers-état,*

civilement des crimes par eux commis, et criminellement où ils les retiendront, et licentieront après la connoissance du délit, et à peine des dépens, dommages et intérêts des parties.

317 Et parce que aussi les états du royaume doivent être distincts et séparés, sans que les uns entreprennent sur les autres, et que à l'état ecclésiastique appartient de faire le service divin, à l'état de la noblesse de porter les armes, et au tiers-état la marchandise; vous plaise de défendre très-expressément à tous ceux de l'état de la noblesse, de s'entremettre aucunement soit de la marchandise ou de prise à ferme, soit par eux ou par personnes interposées, à peine d'être dégradés perpétuellement de noblesse, laquelle peine audit cas soit dès-à-présent déclarée.

318. Comme pareillement de s'associer avec aucuns marchands ou fermiers, ni enchérir vos bois, grains ou herbages ou d'autres parées, et bien souvent on n'ose enchérir sur eux; et quand ils sont et demeurent derniers enchérisseurs, ils prennent leurs droits tels qu'ils veulent; et en cas que par connivence des officiers, ils prennent telles fermes ou autres droits, les particuliers ne soient tenus les payer ni les connoître; et seront tels contrats et fermes déclarés nuls, contre et à leur préjudice.

319. Ne pourront lesdits gentilshommes, justiciers ni officiers, accepter aucuns biens ou droits litigieux de leurs sujets, par cession ou transport, sur peine de nullité desdites cessions et transports.

320. Et parce qu'aucuns sieurs, pour le refus qui leur est fait par aucuns leurs sujets, de leur bailler ce qu'ils demandent, les menacent de leur envoyer des gens d'armes, et leur en envoient, du
fait

fait desquels ils sont infiniment mal traités, pour être recommandés ; à ces causes, vous plaise d'enjoindre à vos procureurs de s'en informer, et contre ceux qu'ils trouveront avoir exercé telle vindicte, poursuivre vivement, tant que punition s'en en suive ; et ce, sans attendre ou s'excuser sur ce que l'on ne se voudroit pas rendre partie, car les frais de la justice sont de présent si grands, et y a tant de longueurs, avec la crainte que les pauvres gens ont de tels sieurs, que pour rien ils ne se voudroient rendre partie civile ; et où lesdits seigneurs seront de ce convaincus, soient déclarés ignobles et privés de leurs devoirs et obéissance.

321. Parce aussi qu'en tems de troubles ou de guerre, aucuns seigneurs ou gens de guerre font état de sauver certains villages de gendarmes, ce qui est l'oppression et entière ruine des villages voisins ; et sous prétexte de ce, exigent des habitans des villages qu'ils sauvent des gendarmes, grande quantité de vins, fourrages, foin, avoines, deniers, chariages, corvées, et quelquefois chevaux dont ils les rançonnent ; vous plaise enjoindre à vos procureurs en chacun siège d'en faire informer, et sur l'information faire sévèrement punir telles exactions, et néanmoins déclarer nulles, casser et retarder toutes obligations, cédules, ou promesses écrites, ou non écrites fondées à raison de ce.

322. Autres sont qui, de leur propre volonté, se faisant juges en leurs propres causes, ont pris et appréhendé les usages, places vagues, landes et communes dont les pauvres sujets jouissent, et même leur ont ôté les lettres par lesquelles il apparroissoit de leur bon droit, et icelles prises, dérobeés ou brûlées, dont on n'oseroit faire plainte ;

Cal. gén. prem. Et. de Blois, 1576. V

qu'il vous plaise ordonner qu'il en sera secrètement informé, poursuite diligemment faite, les pauvres sujets réunis et réintégrés en leurs droits.

323. Il y a encore de plus audacieux qui ont contraint leurs pauvres sujets, scachant qu'ils avoient quelque bien et moyens de marier leurs filles, nièces ou pupilles à leurs serviteurs mal vivans et n'ayant rien, ou à tels autres qu'ils ont voulu, ce qui est une vraie tyrannie devant Dieu et devant les hommes; pour ce, plaira à votre majesté d'enjoindre à vos officiers de seigneurie, informer, décréter et procéder en toute diligence et sévérité, contre ceux qui se trouveront coupables de tel maléfice, et défense à tous gentils-hommes de s'entremettre directement ou indirectement du mariage des filles de ceux du tiers-état, et d'intimider leurs parties, ni faire mettre lesdites filles en leurs maisons ou d'autres leurs parens et amis, à peine de rapt; et que l'article 110 de l'ordonnance d'Orléans sera inviolablement observé.

324. Et parce que aucuns, sous prétexte de vouloir accorder leurs sujets, les forcent quelquefois, ou par menaces les contraignent de se soumettre et compromettre en l'avis de telles personnes que bon leur semble; qu'il vous plaise déclarer telles soumissions, compromis, sentences, ou transactions arbitrales qui s'en peuvent ensuivre, nulles et de nul effet, quoique ce soit à rescision, en montrant des forces, craintes ou impressions; et néanmoins ceux qui ont usé ou useront de telles voies, être extraordinairement punis.

325. Pour ce que les gentilshommes et seigneurs contraignent souvent les paysans qui sont sujets de leur justice à les cautionner, par le moyen desquelles fidéjussions ils sont bien souvent appauvris et quelquefois ruinés et détruits; qu'il soit

inhibé et défendu de les prendre et accepter pour fidéjusseurs, sinon qu'ils fussent fermiers et jusques à la concurrence de ce dont ils leur seront débiteurs à cause de leur dite ferme, sur peine de nullité desdites fidéjussions.

326. Parce aussi que plusieurs, sous ombre de leur justice, quand ils y sont poursuivis ou autres, lesquels eux et leurs juges veulent favoriser, ne tiennent leurs plaids aux heures et jours accoutumés; vous plaise ordonner que quand celui qui poursuivra, sera comparu pour deux fois au jour, lieu et heure accoutumés pour tenir ladite justice, et qu'il n'aura pu avoir expédition, il lui sera loisible de se pourvoir par-devant le juge supérieur royal, ou autrement, sans être astreint d'appeler comme de dénégation de justice.

327. Les sergens royaux se plaignent tous les jours de ce qu'ils ne peuvent exploiter en têtes et seigneuries de quelques gentilshommes sans leur en demander permission qu'ils refusent ou accordent, si bon leur semble, usurpant cette autorité sur vous et contre vos ordonnances, au grand dommage de vos sujets et de la justice; que défenses et inhibitions leur soient faites de ne s'attribuer à l'avenir le droit de concéder ladite permission ou pareatis, ains qu'ils laissent exécuter les mandemens et exploits de justice en leurs terres, sans donner ou souffrir, être donné aucun empêchement auxdits sergens, à peine d'être punis suivant la rigueur de l'édit du roi Charles, donné à la Bourdesière, la peine duquel ne pourra être remise et modérée par les juges.

328. Plus, sera votre majesté pareillement avertie, comme plusieurs autres seurs de ce royaume lèvent sur leurs sujets et autres passans par certains endroits, quelques péages et daces

soit pour l'entretien des chaussées, réparations des ponts ou réfections des chemins, et néanmoins ils laissent les chaussées non entretenues, les ponts ruinés, et les chemins inaccessibles, à faute d'y réparer; pour quoi il vous plaira leur enjoindre de vaquer et faire vaquer dans six mois, autrement déclarer la dace ou péage perdu, et eux condamnés de rendre le double de ce qu'ils ont pris et perçu, qui sera employé à faire lesdites réparations, lequel péage vous appartiendra pour l'avenir, pour en être les deniers employés en leur usage destiné.

329. Et d'autant que les seigneurs ayant maisons basses, et non fortes pour soutenir le moindre effort d'un seul canon, vexent et travaillent journellement leurs sujets, pour la garde desdites maisons et places, lesquelles eux-mêmes et à la première occasion abandonnent, ne leur servant tel droit de guet et garde, que d'exaction sur leurs sujets, et d'en retirer un revenu, dont ils font état; vous plaise ordonner qu'aucunes maisons ou châteaux ne soient gardés par les sujets auxquels ils n'auroient moyen de retirer sûrement leurs biens et personnes, et résister à l'ennemi qui se pourroit présenter, du moins jusques à une volée de canon; et encore qu'ils ne soient tenus à faire guet et garde, sinon en tems d'éminent péril, lequel sera entendu quand il y aura guerre déclarée ou tumulte civil, et que les troupes étant en armés, seront en la province où sera située ladite maison, nonobstant toutes lettres qu'ils pourroient avoir obtenues ou obtiendroient ci-après au contraire, soit pour lever deniers sur leurs sujets, ou les contraindre autrement audit guet et garde.

330. Nous remontrent encore que le tems étant si misérable et calamiteux, comme il est,

tout ce que peuvent faire les pauvres gens est de travailler jour et nuit au labour de leurs terres et vignes, encore à grand peine en peuvent-ils vivre: néanmoins, sans y avoir égard, quelques gens de la noblesse chassent en tout temps à travers leurs terres labourées, semées et couvertes, et par les vignes, faisant dommages incroyables de biens qu'ils gâtent à crédit, sans que les pauvres gens leur osent rien dire de peur de plus grand inconvénient; par ce vous plaise de faire inhibitions et défenses à tous de chasser à travers blés et vignes, soit à pied ou à cheval, seul ou avec compagnie, à chiens ou à oiseaux, jusques à ce que les grains des grainages soient levés, et en quelque tems que ce soit, à travers les vignes, à peine de cent livres parisis d'amende et de tous dépens, dommages et intérêts envers les pauvres laboureurs, tels qu'ils les pourront prouver et vérifier par serment, avec la déposition de deux témoins.

331. Finalement, il y a un inconvénient entre les nobles, qui commence à présent à avoir lieu entre les roturiers, qui est pour un mot mal dit ou mal entendu: celui qui en tient son honneur blessé, veut non-seulement faire un duel, mais amasser gens de sa part; et celui duquel il prétend être offensé, amasse pareillement de la sienne: et en cas de rencontre, non-seulement les deux qui avoient querelle, s'offensent, mais aussi tous ceux de la compagnie, tellement que pour une querelle, il s'en fait plusieurs; il y a pis; car de cette mêlée advient la mort d'un ou de plusieurs et la ruine des autres, auxquels convient quitter le pays: pour à quoi donner ordre, il vous plaira ordonner et enjoindre à tous soit nobles, ou roturiers, que, s'ils se tiennent offensés par quelqu'un,

310 Remontrances au tiers-état.

en quelque sorte et par quelque manière et à quelque occasion que ce soit; et ils en veulent avoir réparation, ils aient à s'en pourvoir en justice, à peine de la mort et sans remission, et défenses à ces fins de faire tel amas de compagnies, ou pareille peine.

332. Que le gentilhomme ou autre, qui, par violence ou voie de fait, se sera emparé de la jouissance de la maison ou héritage dont autre étoit paisible possesseur, et ne les restituera à la première sommation qui sera faite en jugement, perdra tout droit de propriété ou autre droit qu'il y pourroit prétendre; et s'il n'y a aucun droit, paiera la valeur dudit héritage, et perdra sa noblesse pour lui et sa postérité; et plaise à votre majesté déclarer la déchéance et privation avoir lieu *ipso facto*, sans préjudice de plus amples dommages et intérêts et vers celui qui aura été spolié.

Des finances, tailles, et impositions.

333. La plainte des impositions, tailles et subsides tant ordinaires que extraordinaires tombés sur le tiers-état, il ne peut, puisqu'il vous plaît de l'admettre et recevoir à faire ses plaintes et doléances par devant vous, qu'il ne s'en plaigne même, pour vous faire entendre que tous vos pauvres sujets en général sont tant et tellement chargés de tailles, impositions, et subsides tant ordinaires que extraordinaires, qu'il leur est de toute impossibilité d'y pouvoir plus fournir et satisfaire; remontent à votre majesté que les tailles ne vous sont point dues de droit ordinaire, et ne vous ont été accordées que pour les nécessités qui étoient lors: à cette cause, ils vous supplient humblement; vu le long-tems que lesdites tailles se lèvent, vouloir icelles ôter et

abolir du tout, sans les pouvoir plus remettre, sinon quand et lorsqu'il sera avisé par vos états; et néanmoins qu'il plaise à votre majesté dès-à-présent abolir et révoquer toutes nouvelles tailles, aides, subsides, et impositions mises sus depuis le tems du roi Louis XII, et réduire lesdites tailles à l'état qu'elles étoient audit tems, suivant la promesse faite par le feu roi votre frère aux états d'Orléans, sans plus remettre lesdites tailles ni autres charges et impositions sans l'avis et consentement desdits états, ainsi qu'il fut arrêté es états tenus du tems du roi Louis Hutin et de Philippe de Valois.

334. Toutes commissions d'emprunts cesseront, et ne pourront être levés emprunts ni subsides ci-après, sinon du consentement des états-généraux de toute la France.

335. Ayant égard qu'à l'occasion des grandes dépenses que les officiers de vos finances font pour les voitures d'icelles, et telles que le sol imposé sur vos pauvres sujets ne revient qu'à bien peu, auparavant qu'il soit employé, et que outre ce que vos financiers butinent vilainement, et exigent au maniement de vos deniers, à la foule et oppression de votre peuple, ils ont et prennent grands gages à la diminution de vos finances; plaira à votre majesté supprimer tous les officiers de vos finances, de quelque état et qualité qu'ils soient, excepté les quatre anciens trésoriers de France et les receveurs de votre domaine, et que lesdits financiers soient remboursés de ce qu'il vous reviendra de bon du menagement desdits deniers, leur compte préalablement rendu; attendant lequel remboursement ils auront intérêt des deniers qu'ils se trouveront avoir actuellement déboursés et tournés à votre

314 *Remontrances du tiers-état,*

339. Et parce qu'il y a eu ci-devant la plupart du domaine aliéné ou engagé à vil prix; qu'il vous plaise ordonner que tout le revenu du domaine de votre couronne aliéné, engagé ou érigé en titre d'office, et par ci-devant donné, excepté l'apanage de Monsieur, votre frère, et la dot et douaire de la reine votre mère, soient saisis en votre main, et baillés à ferme au plus offrant et dernier enchérisseur; par vos baillis ou leurs lieutenans aux sièges ordinaires, appelés vos avocats et procureurs, en la présence de six notables personnages dudit bailliage, deux de chacun ordre, qui seront élus et choisis pour le regard du tiers-état, en l'hôtel commun de la ville, en laquelle se fera l'adjudication, tous lesquels seront tenus y vaquer gratuitement, à la charge que les adjudicataires s'obligeront en leur propre et privé nom, de payer aux acquéreurs la rente qui leur sera due au denier douze, au fur de l'engagement qui leur aura été fait durant le tems de leurs baux, et d'employer le surplus du prix en l'acquit dudit domaine, sans qu'ils puissent être contraints d'en vider leurs mains autrement que dit est; nonobstant toutes justices, mandemens et lettres à ce contraires.

340. Vous plaise aussi ordonner que tous les partis faits depuis vingt ans en ça, soient recherchés et examinés, et procéder contre ceux qui vous ont fait allouer plusieurs fausses dettes à leur profit particulier, au dommage de vous et de la chose publique.

341. Et quant à ceux qui ont acheté des dettes dues par vous, qu'en les vérifiant et leur rendant le prix et loyaux-couts qu'ils en auront déboursés, vous en soyez et demeuriez quitte.

342. Vous plaise ordonner que tous compta-

bles, depuis le trépas du feu roi Henri, rendent compte, et que les comptes de ceux qui sont déjà rendus, soient revus; et que sur les fautes qui se trouveront en leurs comptes, leur procès criminel leur soit fait et parfait; et s'ils se trouvent avoir fait faute, depuis le plus grand jusqu'au plus petit, soient punis extraordinairement, et néanmoins tous leurs biens acquis et confisqués à votre profit, sans plus faire de composition avec eux, comme l'on a fait avec ceux qui furent accusés en la chambre d'Anjou; et qu'à ces fins, toutes compositions et abolitions des comptables qui ont été faites depuis 40 ans, soient révoquées.

343. Vous ferez, s'il vous plaît, en semblable rendre compte de tous les deniers qui sont provenus ou qui ont été exigés en vertu des commissions extraordinaires, émanées depuis le trépas du feu roi Henri votre père, desquelles commissions extraordinaires vous pourrez commander recherche être faite à cette fin.

344. Comme il se soit trouvé que l'issue de plusieurs comptes rendus des frais des commissaires qui ont été ci-devant commis à faire certaines recherches, soit de droits domaniaux ou autres, que la dépense montoit plus que le profit qui en est provenu; parce que les commissaires pour s'enrichir y ont fait de telles arrières-mains, et de telles compositions en secret, qu'il ne vous en est rien revenu, et n'y a que votre peuple qui en soit opprimé et vexé, étant justice de commissaires et de juges extraordinaires en France; plutôt réputée injuste que non autrement; qu'il vous plaise ne plus décerner telles commissions extraordinaires, mais bien commettre les juges ordinaires; et s'ils sont en quelque suspicion, à quelques autres gens de bien en chacun.

316 *Remontrances du tiers-état,*

siège, pour faire lesdites recherches, sans autre proposition de salaire, même d'avoir part au profit qui en proviendra, ce qui les rend ordinairement juges et parties ensemblement et en même cause.

345. Vous plaise aussi d'ordonner que les étrangers ne soient fermiers de vos fermes, ou autres seigneuriales, ni des bénéfices du royaume, qu'ils ne puissent s'immiscer aucunement au manient des finances de France, pour le transport qu'ils en font hors le royaume, et billonnage qu'ils font le plus souvent entr'eux, nonobstant quelques baux à eux faits ou à faire, ni lettres qui soient ou puissent être obtenues au contraire, ni pareillement être associés, ni avoir part auxdites fermes, sous peine de confiscation de corps et de biens.

346. Que pour mettre un règlement certain à vos finances, vous ne changiez et ne imniez jamais la nature du denier destiné à l'usage pour lequel il est levé; car en ce faisant, vous ne vous trouverez jamais en dette, et les rentes et gages et autres charges que vous devez, se trouveront bien payées; et qu'à cette fin soit étroitement défendu à tous receveurs, non supprimés et autres qui auront manient de vos deniers, en suivant les anciennes ordonnances, d'appliquer lesdits deniers de leurs charges à autre usage qu'ils ne sont destinés, nonobstant toutes lettres et jussions à ce contraires, et que les charges de la province seront premièrement acquittées.

347. Vous plaise, quant aux provinces qui sont gouvernées par états, de n'y faire levée de deniers outre ce qui sera contenu aux lettres-patentes et concession des états; et aux autres, leur faire savoir, au commencement de chacune année, ce que l'on aura à payer pour toute ladite année, selon

L'état qui en sera fait, sans qu'il soit loisible aux gouverneurs des pays et autres officiers quelconques, de faire autre levée de deniers sur le peuple, encore que ce fût en vertu de vos lettres-patentes, commissions et autres mandemens quelconques, sous peine de concussion à ceux qui feront le contraire.

348. Plus, que pour ôter le billonnage que lesdits receveurs es matières ont accoutumé faire, ils payent leurs assignés en mêmes espèces qu'ils les auront reçues et pour le même prix, et qu'il leur soit prohibé de faire aucun fait de marchandise, parti, ou banque, ce qui est cause qu'ils s'aident de vos deniers, et que cependant ceux qui sont assignés sur eux ne sont payés, et qu'ils soient informés des malversations passées, sans en ce comprendre ceux qui dorénavant se mêleront de recevoir deniers à votre profit et en l'acquit des pays, lesquels étant marchands, ne seront pour ce prohibés de faire et continuer le train et trafic des marchandises qu'ils avoient accoutumé de faire.

349. Révoquer l'ordonnance par ci-devant faite à la poursuite des receveurs des tailles, contenant que les taillables soient contraints de payer une tierce partie en or, et ordonner que lesdits receveurs seront tenus recevoir toutes espèces de monnoies ayant cours au prix que les pauvres gens les auront reçues.

350. Enjoindre pareillement à tous receveurs non supprimés et autres ayant maniement de finances, qui devront payer les rentes, gages, taxes et pensions des officiers, de les payer incontinent que le terme sera échu; autrement icelui passé, ils pourront être poursuivis en leur propre et privé nom, et comme de leur dette privée, par-devant les juges ordinaires des lieux, lesquels

318 *Remontrances du tiers-état,*

les condamneront aux dépens, dommages et intérêts des parties, au cas qu'il fût trouvé de leur faute, morosité, ou demeure, sans que les parties soient tenues s'en adresser aux trésoriers ou autres ayant intendance sur lesdits receveurs, attendu les intelligences d'entre eux.

351. Et parce que la principale occasion de vos dettes et de vos prédécesseurs procède des dons que vous et vos prédécesseurs, père et frère, ont fait durant leur règne, que révision soit faite de tous iceux dons, et que de tous ceux qui se trouveront excéder la somme de 3000 livres, pour une fois ou bien la valeur, la moitié pour le moins vous soit rendue par les donataires, leurs veuves et héritiers, ne pouvant de moins vous secourir en la nécessité présente; et que à cette fin révision soit faite d'icelles donations par les députés des états, nonobstant quelconques lettres pour la validation d'iceux.

352. Et comme l'un des plus grands inconvéniens qui soit advenu au royaume, pour le peu de deniers qui se trouvent en vos finances, soit provenu de grandes et immenses donations, tant de vous que de feu votre frère, ce qui vous est à la vérité provenu de bonne part, pour être le propre d'un grand prince d'être libéral, jusques-là qu'aucuns ont pensé que ce que l'on pourroit dire et appeler prodigalité en un autre, se doit appeler libéralité en la personne du prince; mais le semblable ne se peut dire de ceux lesquels, sans considération du temps et de la nécessité en laquelle le royaume est constitué, exigent et tirent de vous donations immenses, abusant de la libéralité de leur prince. C'est pourquoi vos pauvres sujets vous supplient, par votre bonté, leur pardonner, si pour la nécessité en laquelle ils

voient vos affaires constituées, et le peu ou point de moyens qu'ils ont de vous soutenir, ils vous supplient humblement vouloir modérer vos dons accoutumés, vous proposant que charité bien ordonnée commence à soi-même; que n'ayant vous-même deniers pour vous subvenir es grandes affaires de votre royaume, il n'est pas raisonnable que vous donniez aux particuliers: qu'il vous plaise de considérer que, pour avoir les deniers que vous levez sur votre pauvre peuple, il faut bien souvent exécuter les pauvres gens, leur ôter leurs lits, leurs blés, et leur arracher conséquemment le pain de la main pour fournir aux impositions, de sorte qu'ils meurent de faim et de soif, et couchent sur la dure, pour les deniers qu'il leur faut fournir de leurs cotes et impositions, sur quoi un importun courtisan et hardi demandeur emporte tout cela en un moment; vous plaira aussi de considérer que ce ne sont pas les bons serviteurs qui vous font de si importunes demandes, car ils ne sont serviteurs que de vos biens, pour lesquels ils vous servent, et non pour l'amour de vous; que s'ils vous aimoient bien et le public, ils vous conseilleroient de ne rien donner, ou bien peu, au lieu de vous faire des excessives demandes.

353. Et parce que l'avarice ressemble à l'hydropisie, et que tant plus vous avez donné à quelques-uns et leur avez déjà fait du bien, tant plus hardiment ils vous demandent; vous plaise pour l'avenir non-seulement vous abstenir, le plus que vous pourrez, de tels dons qui viennent à l'oppression de votre pauvre peuple; mais aussi quand vous voudrez donner, que ce soit avec connoissance de cause du mérite de celui auquel vous donnerez, et du moyen que vous avez de

320 *Remontrances du tiers-état,*

donner, et qu'à cette fin, vous remettiez tous demandeurs à en communiquer à votre conseil.

354. Aussi à même fin, quiconque prendra de vos dons, ou quittance gratuite de quelque chose que ce soit, meubles, immeubles, deniers, droits ou devoirs, soit tenu d'exposer et narrer tout du long par lettres de don, toutes les donations ou quittances gratuites qu'il a eues de vous et de vos prédécesseurs depuis quarante ans; pour, selon la grandeur des dons précédens, si aucun y en a, lui retrancher par les gens de votre chambre-des-comptes, ou rejeter tout son dernier don; et en cas qu'il y eût omis quelque chose, déclarer le don du tout nul, nonobstant toute clause dérogoire apposée au contraire.

355. Et afin qu'en ladite déclaration de dons précédens il n'y ait faute, qu'il soit dressé en la chambre - des - comptes un registre auquel seront transcrites toutes les donations que vous et vos prédécesseurs avoient faites depuis quarante ans, et s'il se trouvoit que esdites lettres de don que vous ferez ci-après, on eût omis d'exposer quelque don précédent, que répétition s'en puisse faire soit du donataire ou de sa veuve et héritiers, ou héritiers des héritiers, jusques à cent ans, avec la peine du double sur la veuve ou héritiers, et du quadruple sur le donataire, s'il est encore vivant.

356. Plaise aussi à votre majesté retrancher les pensions trop grandes, inutiles et superflues qui ne sont qu'à la foule et charge de votre royaume et de vos sujets, et diminution de vos finances.

357. Parce que vous et vos prédécesseurs, depuis certain tems, avez fait tant d'états et offices, qu'il n'est possible de plus, et que la vente d'iceux
tirant

tirant de grands deniers à mesure qu'ils viennent à vaquer, on en a voulu faire non-seulement un revenu ordinaire; mais qui pis est, aucuns les ont voulu prendre à ferme, qui seroit une chose infiniment périlleuse, induisant non-seulement le vœu et désir, mais par aventure le moyen d'avancer la mort de ceux qui sont pourvus d'états et offices: qu'il vous plaise d'ordonner que directement ou indirectement bail à ferme, ni aucun engagement ne sera fait des parties casuelles, révoquant tous baux qui en auront été faits.

358. Comme il soit ainsi que pour fortifier plusieurs villes ou lieux de votre royaume, vous ayez ordonné certaines impositions être levées, votre bon plaisir soit d'ordonner que d'autant que lesdites fortifications cessent à présent, l'imposition cessera par même moyen, et que recherche sera faite de ceux qui se sont fait ci-devant donner les deniers destinés pour être employés auxdites fortifications; et néanmoins en cas que ci-après il convienne lever iceux deniers, que la connoissance tant du département que de ce qui en dépend appartienne au juge ordinaire, comme n'étant un denier de telle imposition ou subside, domanial ni perpétuel.

359. Que nonobstant toutes exemptions générales et particulières, les bénéficiers et gens d'église, les nobles et les domestiques de votre maison, docteurs-régens, commissaires et contrôleurs des guerres, secrétaires et autres privilégiés, présidents, conseillers et autres officiers tant des cours de parlement, chancellerie, chambres-des-comptes, généraux des finances, trésoriers, receveurs, et tous autres demeurants es villages faubourgs et banlieue, ou qui ont des maisons et possessions, soient dorénavant sujets à contribuer;

321 *Remontrances du tiers-état,*

le fort aidant le foible, aux réparations, gardes, et munitions, nourritures des pauvres et autres nécessités et affaires communes d'icelles; et outre, seront tous procureurs et sollicitateurs de causes, notaires, greffiers, leurs commis, huissiers et sergens, tant des cours souveraines, chambres-des-comptes, chancelleries, sièges et autres cours inférieures, encore qu'ils fussent nobles, sujets à contribuer à toutes impositions, tailles, emprunts, subventions et aides qui seront demandées auxdites villes, et accordées à votre majesté, attendu que leurs états et vacations dérogent à la prétendue noblesse, et ce, sans préjudice des pays et provinces où les tailles et autres impositions sont réelles, lesquelles tous privilégiés et non privilégiés ont accoutumé d'être cotisés.

360. Et néanmoins, pour ce que la suppression portée par l'ordonnance faite sur les plaintes et doléances des états tenus à Orléans, article 94, aucuns ambitieux auroient depuis obtenu du feu roi Charles, votre frère, et de vous, provision des états et offices des contrôleurs des deniers communs et d'octrois des villes et communautés, à la charge et foule desdites communautés qui en payent les gages; qu'il vous plaise ordonner que lesdits contrôleurs seront et demeureront dès-à-présent supprimés, suivant ladite ordonnance, nonobstant toutes les provisions, déclarations, arrêts et jugemens qu'ils pourroient avoir obtenu au contraire.

361. Comme il soit besoin de relever votre pauvre peuple de frais et vexations, le plus qu'il vous sera possible, et il soit ainsi que sitôt qu'il convient à une ville lever une somme de deniers, tant petite soit-elle, les habitans du lieu envoient un homme exprès avec une procuration

spéciale jusques en la chancellerie, pour lever lettres de permission, avec le sol pour livre, ce qui coûte assez souvent plus que le denier principal; qu'il vous plaise ordonner que tous habitans des villes closes, bourgs et communautés, pourront, avec l'autorité de vos baillis, sénéchaux, et autres vos officiers, dorénavant, la nécessité le requérant pour leurs affaires communes, lever sur eux, jusques à la somme de 500 liv. tournois; et quant aux villages jusqu'à 100 liv. tournois, soit à une ou plusieurs fois, à la charge d'en tenir et rendre compte par-devant les juges des lieux, sans pour ce être contraints obtenir lettres de permission; et au cas qu'il fût besoin faire lever du pays de plus grandes sommes de deniers, qu'il ne soit payé, pour le sceau, que comme à l'ordinaire cinquante et un sol parisis, sans payer le sol pour livre, le tout sans préjudicier aux coutumes et aux privilèges octroyés à aucunes villes ou communautés, de pouvoir lever sur eux plus grande somme que celle ci-devant dite, et à la forme de la reddition des comptes qu'ils ont accoutumé rendre devant les maire et échevins, consuls, jurats et capitouls.

362. Vous plaise ordonner que les habitans des villes jouiront des deniers d'octroi, sans qu'ils soient tenus prendre nouvelle concession, confirmation ou lettres; et que lesdits habitans et leurs receveurs ne seront tenus compter desdits deniers, non plus que de leurs deniers patrimoniaux ou autres qui n'entrent en vos recettes, si non en leur chambre de ville, par-devant les baillis, sénéchaux et autres, par-devant lesquels on a accoutumé de compter, et sans être tenus en rendre compte en vos chambres-des-comptes, non-obstant l'ordonnance d'Orléans, article quatre-

324 *Remontrances du tiers-état,*

vingt-treize, et toutes lettres, arrêts ou jugemens qui pourroient avoir été obtenus et donnés au contraire.

363. Et ce faisant, ordonner que pour l'audition desdits comptes des deniers d'octroi, et des deniers patrimoniaux, communs, et autres non entrant en vos recettes, ne sera pris aucun salaire.

364. Que tous prétendans être officiers de votre majesté, ou des princes et seigneurs, comme secrétaires, maîtres-des-requêtes, et autres qui ne font service actuel, ne jouiront du privilège ou exemption des tailles, ou d'autres subsides octroyés auxdits officiers, nonobstant quelque dispense ou commutation de service qu'ils puissent obtenir ou avoir obtenues.

365. Que tous officiers des monnoies, autres que ceux qui travaillent ordinairement et actuellement au marteau, seront imposés aux tailles et autres impositions ordinaires et extraordinaires, nonobstant tous privilèges, arrêts et jugemens donnés au contraire, sans préjudicier aux provinces desquelles les tailles sont réelles, et sera fait réduction du nombre effréné des monnoyeurs.

366. Tous officiers de l'artillerie, roturiers, et qui ne servent actuellement, salpêtriers et officiers de mine, prévôts provinciaux, vi-baillis, vi-sénéchaux, leurs lieutenans, greffiers et archers, seront taillables et cotisables comme autres roturiers, nonobstant tous privilèges et arrêts contraires, et sera faite réduction desdits officiers de l'artillerie à nombre nécessaire, et les superflus ôtés.

367. Davantage seront les assesseurs qui procéderont au département desdites tailles et subsides tenus, en fin des rôles, inscrire tous ceux de leurs départemens qui ne seront compris en leurs rôles, et la cause de leur exemption, à ce que pour le

regard desdits non compris au département ne soit abusé ; et où il se trouvera abus, votre procureur, à toute diligence, en fasse faire la réformation.

368. Que les privilèges d'exemptions octroyés par vous et vos prédécesseurs, n'aient leur effet, sinon pour les deniers qui entrent en vos coffres, et non pour les deniers et charges qui concernent les affaires des villes.

369. Que quand, par les patentes émanées de vous, est mandé imposer exempts et non exempts, privilégiés et non privilégiés ; puissent et doivent être imposés ceux qui ont privilège, quelque spéciale et clause dérogoratoire qu'il y ait, sinon que par exprès ils fussent exceptés par lesdites lettres-patentes.

370. Défendre à tous gentilshommes, généraux des finances élus, et autres vos officiers, de s'entremettre de l'assiette des tailles, ains en laisser toute liberté à la conscience et avis des assesseurs et collecteurs, sous peine d'être condamnés en 1000 liv. d'amende, applicables à la décharge de la taille de la paroisse où ils auront contrevenu.

371. Et parce que pour le payement des deniers de votre domaine, finances, et dettes dues par les provinces, villes et communautés, les particuliers, habitans d'icelles sont induement vexés et travaillés en leurs personnes et biens ; vous plaise ordonner qu'ils ne pourront être, pour le payement desdits deniers, exécutés en leurs personnes ni biens, ni aucunement contraints à iceux payer ; inhibitions et défenses à vos trésoriers, receveurs, et autres qu'il appartiendra, d'octroyer telles contraintes, à tous huissiers et sergens d'icelui, exploiter, sur peine de privation de leurs offices, et de tous dépens, dommages et intérêts, enjoignant à tous vos justiciers, officiers, et sujets

326 Remontrances du tiers-état,

ministres de justice, de réparer lesdits abus, casser lesdits exploits et pourvoir sur les dépens, dommages et intérêts des exécutés.

372. Que pour le paiement des tailles et autres subsides, nul contribuable ne puisse être emprisonné, sinon qu'il fût receveur ou collecteur.

373. Que au cas qu'il vous plaise lever la finance des francs-fiefs et nouveaux acquêts, la connoissance n'en sera attribuée à aucun juge que par délégation extraordinaire, ains appartiendra aux juges royaux ordinaires des lieux, sans préjudicier aux provinces qui ont privilège de ne payer ledit droit.

374. Que tous ceux qui ont fait la recette des grains, vins, bétail, foins, avoines et autres espèces de munitions, par magasins, en rendront compte par-devant les juges principaux des lieux où la recette a été faite; le compte soit rendu en lieu public à huis ouverts, après les proclamations, appelés ceux qui y ont intérêt avec les échevins, et notables bourgeois des villes; et vous plaise casser et révoquer toutes commissions extraordinaires qui auront été et seront octroyées par les redditions desdits comptes.

375. Aussi vous plaise ordonner que les restes qui se trouveront dus par l'issue desdits comptes, seront rendus à ceux qui ont fourni les espèces au prorata, sans que votre majesté en puisse faire don; et dès-à-présent soient par vous révoqués tous dons qui en auroient été faits.

376. Vous plaise aussi autoriser et valider tous comptes qui par ci-devant en auroient été rendus en la chambre-des-comptes à Paris, en réservant à ceux qui y auroient intérêt, de se pourvoir contre lesdits comptes, ou par appel, à leurs dépens, par révision de compte.

377. Qu'il vous plaise ordonner que tous étran-

gers, habitans et domiciliés ès villes de votre royaume, et y faisant leur demeurance actuelle, contribueront à toutes impositions qui se leveront ès dites villes ; comme les autres habitans aussi fourniront ès frais des guets et gardes desdites villes, nonobstant quelques privilèges qu'ils pourroient prétendre au contraire.

De la marchandise et police.

378. Combien que le tiers-état soit le dernier mis en ordre, si est-ce que au corps humain la tête, sans le corps et membres principaux, ne peut subsister, ni le corps sans la tête, aussi est la manutention de ce tiers-état autant nécessaire que de toutes les autres parties : mais comme il advient ordinairement que si en un corps humain, il y a quelque chose dont nature se veuille décharger, elle se décharge ordinairement sur la partie la plus débile, et qui a moins de moyens de résister, ainsi est-il advenu ès troubles et guerres dernières ; car encore qu'il ne se puisse nier que tous les états du royaume ont souffert et enduré beaucoup, si est-ce que le tiers-état a plus enduré que les autres, on a levé à la vérité de grands deniers sur l'église, et vendu de son patrimoine ; mais encore, grace à Dieu, il leur en reste beaucoup, que l'on n'envie pas : cependant les ecclésiastiques vivent, et quand ils meurent, tout le monde est mort pour eux. Il y a de la noblesse vertueuse qui a souffert et enduré beaucoup, pour y avoir les veuves perdu leurs maris ; par les enfans orphelins, leurs pères ; les autres être demeurés estropiés, toutefois les honneurs et les biens leur en restent : mais si le pauvre marchand a voulu

continuer son train de marchandise, il a été volé, pillé, meurtri et assassiné impunément par ces guerres civiles, sa marchandise prise et volée autant par les nôtres que par les ennemis; et au contraire, s'il a cessé, il n'a rien gagné, et a mangé si peu qu'il avoit, de manière que les uns se voyant ainsi maltraités, sont morts de fâcherie et de langueur: les autres sont demeurés jusqu'à présent, mourans néanmoins tous les jours, car ils se voyent chargés de femmes et enfans, et n'ont moyen de leur aider; de sorte qu'il leur vaudroit mieux être morts à une brèche que de languir en nécessité: les pauvres gens de villages ont été tués et massacrés à crédit; les uns précipités, les autres tués à coups de pistolets. L'histoire est étrange de celui que l'on tient pour certain avoir été exposé aux porcs; et on en a vu de brûlés à petit feu, jusqu'à les voir morts, raccourcis de moitié; ceux qui ne sont point morts de mort violente n'ont été guère mieux; car ils ont été battus, meurtris, outragés, les pieds chauffés pour leur faire dire où étoit leur argent, combien qu'ils n'en eussent point; ils ont vu violer leurs femmes et leurs filles en leur présence, brûler leurs maisons, emmener leurs chevaux, charettes et bestial: bref, les uns sont morts de nécessité, les autres mandient encore aujourd'hui leur vie: c'est pourquoi ce tiers-état qui a tant souffert, espérant que vous l'aurez en spéciale recommandation, vous supplie très-humblement, comme il a déjà fait ci-dessus, le vouloir décharger des tailles, impositions et subsides dont il a été chargé par le passé.

379. Et parce que en vertu de plusieurs commissions, émanées tant du temps du feu roi votre père, que de François second et Charles IX, vos frères, que pareillement du vôtre, on a

Ôté aux pauvres gens des champs plusieurs places vagues, landes, marais, pâtis et communes es quelles ils pouvoient nourrir le bétail, qui étoit le principal moyen de gagner leur vie ; ils vous supplient très-humblement vouloir ordonner qu'ils rentreront en la jouissance desdites places vagues, landes, marais, pâtis et communes, encore qu'ils n'en eussent titres, mais bien une possession immémoriale, pour avoir quelque moyen de ressources, nonobstant les jugemens qui pourroient sur ce avoir été donnés contr'eux, convenances, et nouvelles concessions qui pourroient en avoir été faites, ou à autres.

380. Et néanmoins qu'il soit fait diligentes recherches de ceux qui par ci-devant ont été commis à faire poursuite, ou autrement vaquer à l'adjudication desdites places vagues et prétendues inutiles, comme pareillement des francs-fiefs et nouveaux acquêts des grueries et droits de tiers et danger, et que les appellations interjetées d'eux soient recues, poursuivies et jugées par les juges auxquels la connoissance des appellations naturellement appartient, et punition sévèrement faite des malversations et délits qui se trouveront avoir été faits et commis, et que pour l'avenir vos pauvres sujets ne seront inquiétés par telles manières de commissions et saisies.

381. Comme la malice du temps ait donné occasion et moyen à plusieurs seigneurs et gentilshommes de ce royaume, de lever et faire lever certains péages, tant par eau que par terre, sur les marchandises passantes, ce qui a fait cesser la plupart du commerce ; vous supplient humblement vouloir ordonner que tous péages tant par eau que par terre prétendus par aucuns sei-

gneurs et dames de ce royaume, cesseront et ne pourront par ci-après exiger aucune chose, si dans six mois ils ne font apparôître de titre valable ou possession immémoriale par-devant les baillis et sénéchaux royaux, appelés tous ceux qui y pourront avoir intérêt.

382. Et parce que aucuns commissaires, du vivant du feu roi Henri, peuvent leur avoir, sur une simple requête, ou par aventure avec un particulier qui a négligé de défendre le public, ou bien qui a colludé avec eux, fait et octroyé mainlevée, ce qui ne doit avoir lieu au préjudice du public; qu'ils soient tenus, nonobstant icelle mainlevée, exhiber les titres sur lesquels ils la peuvent avoir obtenue, pour en être discuté, ou à faute de ce, que le péage cesse.

383. Et parce que aucuns desdits sieurs qui peuvent avoir, à la vérité, quelque droit de péages, les ont, pendant les troubles et par la licence du temps, tellement rehaussés et induement exigés, qu'au lieu d'un sou, ils ont quasi fait payer la livre, ne mettant aucune pancarte pour savoir les droits qui leur appartiennent, quelques ordonnances et arrêts qui soient intervenus à cette fin, qui sont actes de vraies oppressions; vous plaise qu'il en soit diligemment informé, et que ceux qui se trouveront avoir trop exigé, soient condamnés au quadruple, lequel sera appliqué à la réparation des sorties, des levées, bords et rivages, ponts et passages des chemins et rivières mêmes, d'autant aussi que par plusieurs ordonnances, il a été ordonné que les péages qui se levent en espèces de sous seroient dorénavant convertis en deniers, et que plusieurs n'ont voulu et ne veulent obéir: qu'il leur soit enjoint de plus lever le péage sinon en deniers; et où ils contreviendront, qu'ils seront

à jamais privés dudit droit, s'il n'y a titre ou preuve à ce contraires.

384. Et à ce que à l'avenir telles exactions illicites ne se puissent faire, il soit de rechef enjoint à tous prétendans droits de ponts et péages, que après avoir vérifié leursdits droits, ainsi que dit est, ils aient à tenir perpétuellement, en lieu public et éminent, leur pancarte bien signée et bien authentique, contenant suffisamment et par le menu le droit qui leur est dû; et où ladite pancarte seroit ôtée, rompue ou autrement gâtée, de sorte que l'on ne pût lire, de la renouveler dument; autrement et à faute de ce faire, soit loisible aux marchands ou voituriers de passer outre, sans acquitter, encore que la villotte y soit pendue; et où il auroit été contraint de payer quelque prétendu droit, sans qu'il y auroit pancarte, ainsi que dessus lui soit permis d'informer; et montrant comme il a été contraint de payer, sans qu'il y eût pancarte, soit tenu le juge condamner le sieur aux dépens, dommages et intérêts de la partie, et au quadruple de ce qui aura été exigé, duquel le double appartiendra audit marchand ou voiturier, et l'autre double sera appliqué, ainsi que dessus, sauf à user de plus grande peine ou réparation, si en l'exaction du péage se trouvoit avoir été commis quelque chose envers lesdits marchands ou voituriers, leurs gens, chevaux et marchandises.

385. Parce que sur les bords et rivages des rivières navigables en France, il y a plusieurs ponts et ponceaux tellement ruinés, rompus et démolis, que le navigage ne s'y peut quasi plus faire, de sorte que souvent il en advient inconvénient non-seulement de bateaux enfoncés et marchandises perdues, mais de gens qui se noient; à ces

332 *Remontrances du tiers-état ,*

causes, il vous plaira ordonner qu'ils soient réparés; et pour ce faire, donner quelques fonds de deniers et assignations raisonnables, autrement il faudra que le commerce par cau cesse en votre royaume.

386. Et parce que, par succès de temps, plusieurs ont entrepris sur les grands chemins, les rendant mal-aisés, et donnant bien souvent occasion de passer ou faire passer chariots et chevaux à travers des terres labourées; que votre bon plaisir soit d'ordonner que tous grands chemins et branches d'iceux seront réduits à leur ancienne largeur; et afin qu'il n'y soit plus fait entreprise, soient plantés et bordés d'arbres, ormes, noyers ou autres, selon la nature et commodité du pays, au profit de celui auquel la terre prochaine appartiendra, nonobstant toutes usurpations et par quelque laps de temps qu'elles puissent avoir été faites.

387. Comme pour faciliter la voiture de ceux qui ont à faire voyage de lieu en autre, on ait fait invention de coches et chariots destinés, et que l'on trouve toujours prêts pour aller d'une ville notable en une autre, ce qui apporte un grand soulagement au public; et néanmoins aucuns par importunité ou autrement se soient faits bailler commission pour tenir ou faire tenir, par qui bon leur semble, lesdits chariots et coches, privativement à tous autres, ce qui est notoirement introduire une cherté sur la voiture, et cause que l'on n'en est pas si bien servi; qu'il vous plaise révoquer toutes commissions, et ordonner qu'il sera loisible à toutes personnes de tenir coches et chariots pour aller et venir par tout le royaume.

388. Défendre à tous étrangers de lever banque en ce royaume, sans qu'au préalable ils aient baillé bonne et suffisante caution pour cet effet dans icelle, jusques à la somme de vingt-cinq mille

écus, et néanmoins enquerront diligemment les baillifs, sénéchaux et juges présidiaux, sur le dol et fraude des banqueroutes qui se font ordinairement aux dites banques, et puniront ceux qu'ils trouveront y avoir procédé calomnieusement; selon l'article cent quarante quatre de l'édit d'Orléans; et que toutes compagnies faites, et qui se feront ci-après entre lesdits étrangers, seront inscrites et enregistrées aux greffes des sénéchaux et hôtels communs des villes, où ils seront tenus nommer tous leurs participans et associés, sur peine de faux, et seront renouvelées les cautions, chacun an.

389. Qu'il soit défendu à tous étrangers, de quelque qualité, condition ou nation qu'ils soient, résidans dans les villes de ce royaume, de se vendre ni attribuer entre eux aucune forme de magistrat ou consul, sous prétexte de foires et changes, ni aucune autorité pour assigner le temps des payemens et change des foires; ains telles assemblées, pour préfixion du temps des payemens, se feront par les maires consuls et échevins des villes, lesdits étrangers appelés, et non autrement.

390. Et parce qu'en plusieurs villes de ce royaume il y a établissement d'un maître-des-courriers, que l'élection desdits maîtres-des-courriers soit et appartienne dorénavant aux maires, consuls et échevins des villes, et que nul n'en puisse être pourvu qu'il ne soit naturel françois.

391. Plaira à votre majesté retirer les défenses faites par les feus rois vos prédécesseurs à tous marchands, tant françois qu'autres fabriquans en ce royaume, de négocier en la ville de Genève pour le fait du commerce ou trafic de marchandises, y aller vendre ou acheter par eux, ou interposer per-

sonne, sous peine de confiscation desdites marchandises.

392. Et parce que depuis certains ans , plusieurs étrangers se sont jetés dans ce royaume, n'ayant rien et n'y apportant que la plume à l'oreille, ou l'épée et la cape, lesquels, s'étant approchés des grands, ont fait ouverture et donné les moyens de mettre de grandes et intolérables impositions sur le peuple et sur la marchandise ; et les ayant prises à ferme, si elles ont été à grande rigueur imposées, elles ont été plus cruellement levées et exigées par eux ; de façon que le françois marchand, n'ayant eu moyen quelconque d'échoir et composer avec eux, a été contraint de quitter tout commerce ; vous plaira de ne laisser plus tels étrangers au royaume, ou pour le moins, si vous les y voulez délaissier, n'avoir plus égard à telles inventions de daces et impôts, en tout cas ne les admettre ou recevoir à tenir fermes dedans le royaume.

393. Et comme en ce temps si misérable et calamiteux, se sont trouvés aucuns, tant régnicoles qu'étrangers, lesquels, tout ainsi que s'ils étoient nés pour mal faire et pour ruiner autrui, ont fait état d'imaginer nouvelles inventions tant de daces que d'offices nouveaux, pour tirer et extorquer deniers de vos bons et fidèles sujets, et pratiquent avoir telles commissions, ou s'ils font commettre gens à leur poste, se rendant eux-mêmes poursuivans et solliciteurs des impositions et daces par eux inventées ; vous plaise ordonner que recherche et punition exemplaire en soit faite, à ce qu'à l'avénir il ne se présente de tels inventeurs destinés pour nuire au public.

394. Outre ce que les étrangers ont pour la plupart inventé de nouvelles daces et impositions,

et que pour le faire faire et sortir effet, eux-mêmes ont pris les impositions à ferme, les tenant en leurs mains, ont fait des exactions incroyables, et vous ont circonvenu et ceux de votre conseil; de sorte que leur faisant entendre, à crédit ou autrement, qu'ils avoient souffert de grandes pertes, dont il n'étoit rien, ils ont obtenu de grandes modérations et rabais, depuis lequel rabais il s'est trouvé qu'eux-mêmes cédant et transportant leurs droits de ferme à autrui, ils ont gagné pour une seule fois de quatre-vingt ou cent mille livres; pour ce, vous plaira d'ordonner qu'ils soient diligemment recherchés et punis par les juges ordinaires, et les faire condamner à rendre le gain illicite, par prison, comme pareillement ceux qui se trouveront avoir butiné et participé avec eux, et le quart appliqué au dénonciateur.

395. Tous étrangers trafiquant de présent, ou qui trafiqueront à l'avenir en ce royaume, seront tenus de présenter au greffe des juridictions ordinaires des lieux leurs procurations et commissions, pour y être enregistrées, afin que chacun en puisse avoir copie, et ils seront tenus exprimer, en tous leurs contrats et cédules, le nom de celui ou ceux pour qui ils feront les achats, ventes et promesses, et leurs demeurances principales, à ce que, s'ils sont banqueroute par après, ceux qui y auront intérêt puissent avoir leur recours sur ceux qui les auront commis.

396. Et pour ce que les péagers ou fermiers des droits de péages exigent ordinairement, sur les marchands et conducteurs, plus qu'il ne leur est dû, mettant en avant qu'il y a plus grande quantité de marchandises en leur bateau qu'il n'y a; et sur cette dispute le marchand ou conducteur est arrêté, et

le veulent contraindre de décharger et défardeler, ou payer à leur gré, et que les pauvres marchands, pour éviter ledit déchargement et intérêt du séjour, sont contraints de payer auxdits péagers le double et triple de ce qu'ils doivent; sera ordonné, suivant l'ordonnance du roi Charles, faite en l'année 1324, que tous marchands voituriers prendront attestation du juge ou autre personne publique, au lieu du chargement, de la qualité et quantité des marchandises, suivant laquelle attestation et le serment du propriétaire ou voiturier, ledit péager sera tenu recevoir ses droits et passer l'acquit, sans qu'il puisse contraindre ledit marchand ou voiturier décharger ou défardeler, ni retarder en manière que ce soit, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, sauf audit fermier ou péager, où il prétendrait y avoir plus grande quantité de marchandises, que du contenu en ladite attestation et affirmation, de poursuivre son droit, au lieu où se fera ledit déchargement, pour lequel vu, être ordonné, sur la peine du quadruple, dommages et intérêts; ainsi que respectivement il écherra.

397. Et d'autant qu'en plusieurs endroits de ce royaume, plusieurs étrangers se sont habitués et domiciliés dès leur jeunesse, y ont vécu et consenté leur âge sous les lois et constitutions d'icelles, comme vrais régnicoles, sans que tant pour la raison de la longueur des ans de bien soixante passés et au-dessus, le malheur des guerres, qu'aussi pour avoir peu de moyens, ils aient obtenu des rois vos prédécesseurs lettres de naturalité; à cause de quoi votre majesté pourroit être importunée par faux donner-entendre, ou autrement faire don de leurs héritages, pour les avoir par droit d'aubaine, qui rapporteroit pour l'avenir une infinité

infinité de procès et ruine de vos sujets; vous plaise ordonner que les enfans, issus de loyal mariage desdits étrangers, habitans votre royaume, dès et auparavant les soixante ans, ne seront par ci-après travaillés ou recherchés pour raison du droit d'aubaine en l'héritage de leurs pères, et toutes lettres de dons à ce respect, faites ou à faire, de nul effet et valeur, du moins pour les petits et menus héritages qui n'excèdent quatre mille francs pour une fois; et où votre majesté ne le trouvera bon, qu'il vous plaise au moins ordonner que lesdits enfans ne seront dépossédés, que les charges de l'héritage ne soient préalablement distraites.

398. Que les marchands ne pourront être vos officiers qu'un an après qu'ils auront quitté la marchandise, et que de ce ils aient pris acte au greffe de la justice, le procureur du roi appelé.

399. Pour le bien et commodité de vos sujets, vous plaise ordonner que les marchands étrangers, venans en France, pourront seulement vendre leur marchandise en gros, corde ou balle, fors qu'aux foires et franchises où pourront les débiter, soit en gros ou en détail; et où lesdits marchands étrangers acheteroient aucune marchandise en gros, ne les pourront débiter en détail en votre royaume et pays de votre obéissance.

400. Depuis qu'une fois le marchand françois aura acheté marchandise en gros en une ville, il ne la pourra revendre en gros en la même ville pour y être débitée; mais bien la pourra débiter selon la condition toutefois de chacun état, et selon leurs statuts et coutumes anciennes, parce que l'une des principales occasions de la cherté de de la marchandise, c'est quand elle est passée en gros par plusieurs mains, parce que chacun y veut prendre et avoir son gain.

401. Comme la force du royaume, qui est, la grace à Dieu, plus fertile de blés et vins que nul autre, consiste en la multitude d'habitans et en l'argent que l'on y peut attirer des pays et nations voisines, voire des biens fort éloignés, et il n'y ait meilleur moyen de nourrir et entretenir beaucoup de gens au royaume, même de bons et excellens ouvriers, et par ce moyen tirer de l'étranger l'argent et ce qu'il peut avoir, étant nécessaire de les employer à ouvrir et manifacter les étoffes et marchandises étant au royaume, et que aucunes nations voisines sçavent bien faire, faisant venir de leurs pays marchandises toutes manufacturées, ce qui donne moyen à une multitude d'hommes de vivre audit pays, et de tirer néanmoins de grands deniers du royaume; vous plaise ordonner que dorénavant nulle marchandise ne sera tirée, portée, ni vendue hors du royaume, qu'elle ne soit préalablement manufacturée et ouvrée par de-çà; et au contraire qu'il ne sera permis à l'étranger d'en amener, ni aux régnicoles d'y en faire venir qui soit ouvrée et manufacturée, à peine de confiscation de la marchandise, excepté les anciennes, nonobstant et sans avoir égard à toutes lettres de traités, permissions ou passe-ports qui puissent être contraires.

402. La facilité de tout commerce dépendant grandement de l'emploi et à l'occasion des monnoies tant d'or que d'argent, à quoi vos sujets se sont tellement débordés durant les guerres dernières, que sans avoir égard au prix pour lequel on les souloit exposer, ils ont haussé la monnoie à un prix excessif, et si la haussent tous les jours, ce qui provient vraisemblablement de quelques gens, qui retirent les espèces tantôt d'une

sorte et tantôt de l'autre, jusques à ce que pour le défaut que l'on en a contraint de leur donner un plus haut prix, lors il les remettent en cours et en servent d'autres : à ces causes, les députés du tiers-état vous supplient humblement enjoindre à vos juges ordinaires informer de ceux qui se mêlent de faire tels billonnages ; et en cas qu'ils en vérifient quelque chose, procéder sévèrement contre eux, comme billonneurs et monopoleurs contrè et au préjudice du public.

403. Vous remontrent aussi humblement les députés du tiers-état qu'ils sont infiniment travaillés, tant pour le cours incertain de vos monnoies qui ne se paient à vos recettes qu'avec grande perte, qui ne tourne qu'au profit de vos receveurs et financiers, et aussi pour le défaut de mêmes monnoies, qui est à présent en votre royaume ; à cette cause plaise à votre majesté, arrêter le cours desdites monnoies au prix qui cours à présent entre marchands, pour obvier à la grande nécessité qui adviendrait à vos sujets, si lesdits monnoies étoient rabaissées de prix, et sans que lesdites monnoies puissent plus à l'avenir être aucunement exposées, prises, ni reçues à plus haut prix, sur peine de confiscation de corps et de biens, à tous contrevenans ; et pareillement vous plaise faire forger promptement, menue et blanche monnoie par votre royaume, pour subvenir à la pénurie qui en est quasi par tous les endroits de votre royaume ; et afin que l'ordonnance soit mieux gardée, ordonner que la connoissance de la contravention en appartiendra aux juges royaux ordinaires.

404. Pour ce qu'il se trouve une manière de monnoyeurs que l'on appelle à Paris or batteurs, qui s'emploient tellement à battre or et argent,

et en telle quantité qu'en la ville de Paris seulement ils emploient bien quinze cents marcs d'or, et de deux à trois mille marcs d'argent par chacun an, ce qui est une perte telle qu'il n'en revient jamais un seul denier à profit; à cette cause vous plaise abolir tels or batteurs et leur défendre l'exercice de leur état, comme à faux-monnoyeurs; et à cette fin exhiber à tous autres fors que aux princes et princesses, de porter fil d'or ou d'argent trait, et de plus faire faire les dorures d'or battu, à peine de mille écus, et, aux manufacturiers de punition corporelle et confiscations de biens.

405. Parce aussi qu'il se trouve qu'aucuns affineurs d'or ou d'argent, et surtout les maîtres des monnoies, et quelques changeurs font état de fondre plusieurs bonnes pièces tant de France qu'étrangères, sous ombre qu'elles sont faites de poids et d'aloi, et de telle sorte qu'ils ont profit à les refondre, ce qui altère grandement les monnoies; vous plaise d'inhiber et défendre à tous maîtres des monnoies, changeurs, et affineurs d'acheter, ni vendre aucune espèce de bonne monnaie et légitime au poids, mais au contre seulement pour les changer, et non pas pour les fondre, à peine de la hart selon l'ordonnance.

406. Et parce que la création des courtiers des finances ou des changes a été cause et moyen de faire infinis billonnages entre financiers et marchands, qu'il vous plaise du tout supprimer lesdits courtiers de change et finances, et faire seulement punir les courtiers de marchandises, qui se mêlent de tels billonnages.

407. Que tous priseurs, vendeurs soient supprimés, ensemble les greffiers des paroisses pour les tailles des regrattiers de sel et autres sem-

blables offices nouvellement érigés, qui ne sont qu'à la charge de votre peuple, et à peu de profit de vos finances; et ceux qui feront les prises de biens à l'avenir, ne prendront taxe de leurs salaires, sinon à raison de leur labeur, et non pour la livre, révoquant tous édits à ce contraires.

408. Que les regrattiers de toutes marchandises et vivres soient réduits à certain nombre, et ne puissent aller au-devant des marchandises et vivres, et ne les acheter hors du lieu auquel ils sont regrattiers, et encore que de la marchandise qu'on amenera sur le lieu ne pourront rien acheter, sinon après que le particulier sera fourni; de sorte que quand ils auroient acheté quelque marchandise, le particulier se puisse prendre sur le prix devant que le regrattier l'ait enlevée, et ce pour autant que aucuns regrattiers vont jusque sur les lieux enlever la marchandise devant qu'elle soit amenée, ni prête d'amener; ou quand elle est amenée, ils l'achètent devant que le particulier soit fourni, s'assurant puis après que le particulier passera par ses mains, et qu'il achètera la marchandise ce qu'il la voudra vendre; le tout à peine de punition corporelle.

409. Vous plaise, en renouvelant et déclarant l'édit du roi Louis XI, ordonner que ceux qui achèteront bled en vert, ou qui feront amas de bled sur le plat pays, ou qui achèteront des laboureurs, vigneron, et autres gens du plat pays, blés, vins, laines, huiles, et autres denrées par criemens, soient compris en ladite ordonnance pour être punis extraordinairement comme infracteurs de la police annonaire; vous plaise aussi déclarer la nullité des contrats sur ce faits, sans qu'il soit besoin obtenir le remède de rescision.

410. Parce que le royaume est en beaucoup d'endroits menacé d'avoir à l'avenir faute et à pourvoir de gros bois, qu'il vous plaise de n'en plus faire aucune vente extraordinaire, mais vous contenter des ordinaires, dont sera fait règlement nouveau, sans jamais permettre de faire fouiller vos forêts, ni donner ou vendre aucune quantité de bois par pieds d'arbres.

411. Comme tant pour les marchandises que pour la manufacture; il y a coutume d'élire d'un tems à autre des plus anciens expérimentés et prudhommes de l'état ou métier, pour aller visiter les autres et les contenir en leur devoir, lesquels sont appelés jurés, ayant le serment en justice, et parce que s'ils étoient perpétuels, mis et établis pour argent, ce seroit ôter toute la police et règlement tant de la marchandise que de la manufacture; il vous plaira, pour le bien et utilité du public, ne permettre qu'aucuns jurés soient dorénavant établis que par élection, et parce qu'il y en a déjà en quelques endroits, comme à Paris, des maçons et charpentiers qui ont acheté lesdits états de jurés, qu'ils en soient déclarés privés, pour avoir introduit une ouverture si pernicieuse; et que les villes demeurent en liberté d'avoir, ou abolir les maîtres-jurés de métier, si bon leur semble.

412. Que la police d'une ville n'obligera les autres, ains sera le commerce libre pour vendre et acheter à tel prix, et à tel jour, lieu et heure qu'il plaira à celui qui voudra exposer en vente sa marchandise, sans déroger aux réglemens donnés aux foires et marchés.

413. Que par tout votre royaume il n'y ait qu'une aune, un poids, une mesure, un pied,

une verge, un pouce, une jauge de tous vaisseaux de vin, et pour toutes denrées une mesure; et pour ce, faire établir par vous certain échantillon d'une mesure et d'un poids, lequel sera distribué par chacune province; et, après l'avoir établi par la province, sera distribué à tous ceux qui le demanderont par le ministère des juges de police de chacun pays, sans que, pour ce faire, commission soit délivrée ni autres frais faits sur le pauvre peuple.

414. Tous seigneurs ayant droit de mesures en leurs terres, seront tenus de mettre un étalon où feront graver leurs armoiries en place et lieu public dedans deux mois, et à ce faire seront commis les juges ordinaires, appelés les sujets et redevanciers y ayant intérêt, et sans aucune taxe.

415. Qu'il vous plaise en pareil cas ôter un roi des barbiers, un roi des merciers, un visiteur de moulins, un visiteur de poids et mesures, un roi des apothicaires, leurs lieutenans et tous semblables, qui ne font que regratter et manger votre pauvre peuple, sous ombre d'une superintendance qui leur est attribuée par simples lettres de vous.

416. Que défenses soient faites à tous taverniers et cabaretiers de ce royaume de faire aucune acquisition pour dettes de taille, de dépenses de bouche faites en leurs taverniers, cabarets, de pains, vins, et autres denrées par eux fournies, sur peine de nullité des contrats, et à tous notaires de ne passer tels contrats, sur peine d'amende arbitraire; qu'il soit défendu à toutes personnes de ne recevoir et héberger en leurs maisons, gens sans aveu plus d'une nuit, sur peine des galères, et s'ils en logent, leur soit enjoint sur pareille peine de le venir révéler à justice.

417. Que ès villes où il n'y a point de maire et échevins, leur sera permis en élire, auxquels comme aux anciens pareillement la connoissance de la police sera attribuée privativement aux juges ordinaires et tous autres.

418. Et parce que l'un des plus grands inconveniens que l'on voie aujourd'hui avenir ès pays coutumiers, soit d'autant que les coutumes sont pour la plupart avantageuses aux femmes, leur donnant la moitié de ce que leur mari a le plus souvent acquis par son labeur et industrie, avec puissance de renoncèr à la communauté, quoique ce soit avec droit de n'être tenu en plus que montent les biens de la communauté, de manière que s'il y a du profit, elles le prennent, et s'il y a de la perte, elles la laissent, ce que l'on dit une société servir, et qu'avec cela elles ont leurs droits, dont advient que les maris ayant grandement travaillé, et par leur labeur et industrie acquis de grands biens, en espérance que ce soit pour leurs enfans, s'ils viennent à mourir les premiers, leurs veuves premièrement ont leur dot et emploi de leur mariage, et le propre qui leur est advenu : secondement un douaire, et tiercement moitié des acquêts que leurs défunts maris ont faits, ce que bien souvent ne vient à profit mais dommage; car l'infirmité de leur sexe étant sujette à captions et tromperies, elles sont acostées de quelques affamés n'ayant rien, lesquels, sous faux-donner à entendre, se font promettre mariage pour tirer d'elles tout ce qu'ils pourront, au préjudice des pauvres enfans qu'elles ont d'un premier mariage; pour à quoi obvier, il a été fait une très-sainte ordonnance de ne pouvoir donner par les femmes à leurs seconds et autres

maris, après le premier, plus que le moindre de leurs enfans pourroit amander d'elles, nonobstant laquelle aucuns ne laissent pas de continuer à briguer tels mariages, ne se souciant pas qu'ils leur soit rien donné par le contrat de mariage, parce que quand ils sont mariés leur font vendre par le menu tout ce que leur premier mari leur avoit acquêté, dont conséquemment les pauvres enfans du premier mariage demeurent défraudés et frustrés; à cette cause, les députés du tiers-état vous supplient de vouloir par édit perpétuel ordonner qu'ès pays coutumiers, ou bien où il y aura société convenue des meubles et conquêts, les femmes veuves, si elles se remarient, ne pourront aliéner, vendre, ni hipothéquer au préjudice de leurs enfans, soit de leur premier ou autre mariage, les biens immeubles qu'elles auroient acquis au moyen de la communauté qu'elles avoient avec leurs premiers maris, sans en ce comprendre les avantages faits par les mariés, respectivement les uns aux autres, dont ne se pourra faire aliénation au préjudice des enfans de celui qui aura fait lesdits avantages.

419. Et d'autant que plusieurs desdites femmes veuves, même ayant enfans d'autres mariages, se remarient légèrement et follement à personnes indignes de leur qualité, et qui pis est, les aucunes à leurs valets et serviteurs de leur feu mari, vous plaise déclarer tous dons et avantages qui pourroient être faits par lesdites veuves, ayant enfans de leur premier mariage, à leurs seconds ou autres maris, sous couleur de donation, vente, association à leur communauté ou autres quelconques, nuls et de nul effet et valeur; et icelles femmes, dès-lors de la convection de tels

346 *Remontrances du tiers-état ;*

mariages, mettre en interdiction de leurs biens, leur défendant les vendre, ou autrement les aliéner en quelque sorte que ce soit ; et toutes personnes d'en acheter ou faire avec elles autres contrats, par lesquels les biens puissent être diminués, faire déclarer lesdits contrats nuls et de nul effet et valeur : en étendant votre ordonnance faite pour le rachat des pensions, redevances, charges et rentes assises sur les maisons des villes closes, plaise à votre majesté par nouveaux édits statuer et ordonner que toutes pensions, charges, rentes, et devoirs de quelque nature, espèce et condition qu'elles soient, assises sur maisons des villes closes, seront rachetables à prix d'argent et au denier trente, si elles sont foncières et sans faculté de rachat ; et si elles ne sont foncières, elles pourront être rachetées pour moins, selon la convention, coutume ou nature de la rente, afin que, à l'occasion desdites rentes et charges dues, les maisons qui en sont chargées ne demeurent en ruines, et les villes difformées, sauf la rétention du cens jusque à douze deniers.

420. Qu'il vous plaise ordonner que le commerce du sel sera permis à tous marchands indistinctement et librement, à la charge de payer vos droits à Ingrande, ou ès embouchures des autres rivières et premiers détroits par eau et par terre, par lesquels le sel entre en bouche ; et en ce faisant, seront supprimés tous officiers de gabelles, sans préjudice des affranchissemens, privilèges et contrats aliénés ou faits par vous ou vos prédécesseurs avec aucunes provinces pour l'extinction des gabelles.

421. Et ne pourra le sel être descendu et mis en grenier pour être vendu, sinon ès villes où

d'ancienneté il y a grenier ou chambre à sel, et sera tenu le marchand descendant le sel, insinuer la quittance d'Ingrande ou desdites embouchures aux échevins ou à celui qui sera élu; et, selon la quantité du sel descendu, seront payés les octrois des villes et autres octrois imposés sur le sel, et sera accordé le déchet ordinaire de muid la mine.

422. Plaise à votre majesté modérer le prix dudit sel, et le réduire comme il étoit d'ancienneté, et ordonner que vos sujets, lesquels en aucuns endroits et contrées on veut contraindre à prendre sel par impôt, n'y pourront être contraints, mais en prendront seulement à leur volonté, et comme la nécessité de leur ménage le requerra.

423. Quand aucunes marchandises auront été acquittées une fois en l'un des bureaux de ce royaume, des droits qui vous sont dus pour même droit et devoir, les marchands ne seront tenus d'en faire autre et second payement, icelui garnir ni en bailler caution, ains en seront tenus quittes et déchargés du même droit, en représentant aux fermiers lesdits acquits, sauf auxdits fermiers à disputer entr'eux les droits de leurs bureaux, et répéter par ceux qui auront payé le même devoir en deux lieux.

424. Le trafic de marchandise n'a plus de cours, à cause des grandes déprédations qui se font sur mer, tant par les François même que par les étrangers; pour à quoi remédier, plaira à votre majesté ne donner plus congé ni permission à aucunes personnes de sortir hors des havres, ni mettre navires en mer, sans faire leur rapport au bureau, et que premièrement, lesdits navires, victuailles,

348 *Remontrances du tiers-état,*

et tout l'équipage n'ait été visité, et que de point en point il n'ait été satisfait aux ordonnances de la marine; et où par importunité tels congés seroient donnés, qu'il soit défendu aux amiraux, vice-amiraux, et leurs lieutenans d'y avoir égard, sinon, au cas que ce fussent navires arrivés par votre commandement.

425. Que les deniers par vous destinés pour la fortification des villes frontières et autres, ou pour autre usage desdites villes, lesquels se lèvent sur le peuple, seront employés, suivant la destination et non ailleurs, quelques dons, octrois, ou concessions que les particuliers en pourroient obtenir ou avoir obtenu de votre majesté.

426. Sera enjoint aux baillis et sénéchaux royaux, quinze jours après la publication de l'édit, ordonner prix et salaire certain à tous les ports de leur ressort, aux pontonniers qui passent rivières à grand bateau, sans augmenter le prix ancien; et seront contraints ceux qui ont droit de port auxdites rivières, de fournir hommes et bateaux pour le passage, ou quitter leur droit de port et tout le profit qu'ils en reçoivent.

427. D'autant que tous les états du royaume, depuis le plus grand jusqu'au plus petit, sont venus en tel luxe et somptuosité, voulant le gentilhomme simple être habillé et vivre en roi et en prince; le justicier, financier, et marchand, être vêtus et vivre comme les plus grands seigneurs; et le manouvrier faire autant comme le bien riche marchand; le serviteur être vêtu, et tenir train de maître, ce qui est cause de la ruine et destruction de gens infinis; et que beaucoup d'hommes sont voleurs et larrons, les femmes paillardes pour entretenir ce train; que à cette cause il soit

pourvu à telles somptuosités et excessives dépenses, réduisant le tout à quelque raison honnête, selon le degré de chacun, et à cette fin constituer à chacun une forme d'habit et l'étoffe dont l'on se pourra vêtir, selon l'état duquel l'on fait profession; et si possible est, de faire en sorte que l'homme ne soit habillé que de laine ou soie manufacturée en France, ce qui sauvera un bien grand denier au royaume.

428. Et parce que quelque affliction qu'il plaise à Dieu de donner au royaume, et quelque pauvreté que le peuple puisse avoir, il ne s'humilie néanmoins en façon quelconque, mais au contraire devient plus fier et orgueilleux de jour en jour et plus somptueux en habits et autres façons qu'il ne fut oncques.

429. Pour remettre ce pauvre peuple en son ancienne humilité, vous plaise ordonner que les gens de labour, vigneron et autres gens de villages, ne porteront aucun habit de couleur que de gris sans teinture, comme il vient sur les bêtes; comme aussi nul artisan ne sera vêtu de noir, d'écarlate, ni de couleur de pourpre, encore ni eux ni leurs serviteurs ou servantes domestiques, encore que ce soit des villes; ne porteront aucune soie en quelque chose que ce soit, à peine de confiscation des habits, grosses mulctes et amendes pécuniaires, applicables partie à vous, partie aux pauvres, et partie aux dénonciateurs, et de prison; lesquelles amendes et mulctes pécuniaires seront converties et changées en peines corporelles, en cas que les délinquans et contrevenans n'eussent de quoi en leurs biens, afin que leur pauvreté ne leur donne impunité du méfait.

430. Comme de présent toutes personnes indif-

350 *Remontrances du tiers-état,*

féremment portent perles, orfèvreries, passemens d'or et d'argent, nonobstant toute ordonnance que l'on ait pu sur ce faire ; qu'il vous plaise renouveler toutes lesdites ordonnances.

431. Que les autres lois somptuaires ci-devant faites, comme pour les fêtes et banquets, soient renouvelées et gardées, et les infracteurs d'icelles sévèrement punis.

432. Et parce que aucuns qui n'osent pour leur qualité porter habit de soie, ont ci-devant fait faire certains ouvrages qui sont partie de soie et partie d'autres étoffes, laquelle autre étoffe mangeant incontinent la soie, demeurent lesdits ouvrages de peu ou point de profit, et ne laisse pas de coûter autant que feroit un bon ouvrage de soie, vous plaise inhiber par tout votre royaume, telles manufactures et mélanges de diverses étoffes, et défendre d'en apporter ou acheter.

433. Parce que depuis un certain tems la teinture des draps a reçu si grande diminution en France, que les étrangers qui venoient quasi de toutes parts teindre ou acheter des draps bien teints, ont délaissé et délaissent à présent d'y venir, qui est une très-grande et bien évidente perte au royaume, et qu'outre deux espèces de teintures que l'on faisoit au royaume, l'une pour les drapiers que l'on appelle la bonne teinture, et l'autre pour le fil de soie et autres semblables étoffes qu'on appelle teinture en soie, il s'en est de nouveau élevé une troisième que l'on appelle le *petit teint* ou autrement *teinte en georget*, qui est une teinture fausse; vous plaise de défendre sous grosses peines et amendes, de plus faire telles teintures par tout votre royaume, ni pareillement d'user en quelque teinture que ce soit d'un bois

d'Inde, comme ne pouvant donner aux draps sinon une teinture de peu de durée.

Et parce que l'on n'a jamais estimé qu'il y eût meilleur moyen de réduire la somptuosité des habits, la grandeur des fêtes et banquets, sinon quand les grands seigneurs commenceront eux-mêmes à s'habiller modestement, s'abstenir des banquets, et retrancher leur suite, étant certain qu'après eux les simples gentilshommes feront le semblable; après les simples gentilshommes, les justiciers et financiers, le marchand se réduira; le serviteur, voyant son maître fort modestement vêtu, se rendra moindre.

434. Vous plaise faire retrancher les habits, festins, grande suite des seigneurs, et l'on connoitra qu'en peu de tems les plus petits feront le semblable.

435. Que non-seulement les tavernes et cabarets soient prohibés à peine de note d'infamie, comme ils ont jà été, encore qu'il ait été mal observé, mais qu'il soit enjoint aux taverniers et cabaretiers de ne tenir leurs portes ouvertes, ains les ouvrir seulement aux étrangers, qui voudront repaître au logis, et non autres.

436. Et parce que au lieu des taverniers et cabaretiers, il y a des rotisseurs et cuisiniers et autres manières de gens qui traitent la jeunesse en certains lieux et à certain prix, et où encore se fait plus grande dépense en un jour qu'il ne s'en feroit en huit dans une taverne; vous plaise leur inhiber et défendre de faire tel train, à peine de 400 livres parisis d'amende, la première fois; d'amende honorable, la seconde, et du fouet à la troisième.

437. Et parce que souvent la jeunesse n'ayant

352 *Remontrances du tiers-état,*

argent, telles manières de gens lui prêtent à crédit; ordonner toutes telles dettes faites à fils de famille ou autres mineurs être nulles, et non exigibles, à l'imitation du Macédonien, lequel étoit introduit pour les fils de famille seulement.

438. Et parce que quelques jeunes gens et autres mauvais ménagers ayant affaire d'argent, et n'en trouvant point à usure ou autrement, font achat de quelque marchandise à crédit pour la revendre promptement; et en avoir sur-le-champ quelque argent comptant (ce que l'on appelle perte de finances, à raison de quoi a été faite l'ordonnance d'Orléans, article 141, laquelle toutefois, comme quasi toutes les autres, est très-mal observée,) que à ces causes s'il soit mandé de la faire observer et non-seulement dénier action à tels vendeurs à perte de finances, mais procéder rigoureusement contre eux, non-seulement par mulctes et amendes honorables, mais par peine corporelle, s'il y écheoit, et les juges voient que les circonstances du fait le requièrent, pour être bien souvent cause de la perdition de telle jeunesse.

439. Que les jeux de hrelan, de dés, cartes, quilles et semblables, soient prohibés en public, et ceux qui seront trouvés ainsi jouant en public ou qui les recevront, seront punis et châtiés corporellement.

440. Que toutes élections des prévôts des marchands, échevins, capitouls et gouverneurs des villes, se fassent librement, et soient suivies; et ceux qui par autres voies entrèrent en telles charges, en soient ôtés et leurs noms rayés des registres, et n'y pourront être perpétuels, ains seront électifs et temporels.

441. Vous plaira aussi, suivant l'ancienne coutume et liberté, ordonner qu'il sera permis aux maires et échevins, capitouls, jurats, consuls et autres administrateurs des villes, de faire leurs assemblées générales et particulières sans demander permission de ce faire à vos cours de parlements, baillis, sénéchaux, ou autres officiers, et sans qu'ils soient tenus ni contraints de les y appeler, et que où ils y seront appelés, y assisteront comme bourgeois et habitans desdites villes en lieu honorable, selon leurs qualités, sans y pouvoir présider, demander, ni recueillir les voix et suffrages, ains seront demandés, recueillis et publiés par le maire, échevin, capitoul, jurat, ou consul qui présidera en ladite assemblée, tout ainsi qu'il est observé en l'hôtel-de-ville à Paris, nonobstant tous édits, ordonnances, lettres, arrêts et jugements à ce contraires.

442. Que les prévôts des marchands, mayeurs et échevins, de quelque ville qu'ils soient, ne puissent rien donner ni promettre au préjudice du peuple.

443. Vous plaise ordonner que les frais et vacations de chacun ordre seront pris et levés particulièrement et distinctement sur chacun d'eux, et que l'un d'iceux ne sera contribuable pour l'autre en toutes assemblées d'états tant généraux que provinciaux.

444. Qu'il soit enjoint à chacune de vos villes d'établir un bureau pour la nourriture et entretenement des vrais pauvres, et que les personnes oisives et mandians valides soient contraints à travailler, sur peine du fouet et bannissement.

445. D'autant que pour le jour d'hui plusieurs livres sont imprimés tant dedans que hors votre

354. *Remontrances du tiers-état,*

royaume èsquels le lieu et le nom de l'imprimeur sont supposés ; qu'il vous plaise faire défendre telles suppositions de noms et lieux, sur peine de confiscation de la marchandise et de punition corporelle aux contrevenans.

446. Supplient aussi très-humblement votre majesté, qu'en la conclusion et résolution des présens états, ce qui y sera arrêté, requis et conclu par les deux desdits états, ne puisse nuire ni porter préjudice au troisième en quelque chose que ce soit, ainsi qu'il a été observé inviolablement aux états anciennement tenus par les rois vos prédécesseurs, aussi ordonner que tous articles contenus en l'édit d'Orléans, en ce qu'il n'a été requis dérogation spéciale par le présent cahier, seront inviolablement gardés et observés.

447. Pour ce que lesdits députés du tiers-état conférans de l'universel de votre royaume, ont trouvé qu'outre la généralité des plaintes employées en ce présent cahier général, ils étoient chargés de particularités concernant l'intérêt particulier de leurs provinces, méritant toutefois d'être remontrées à votre majesté, lesquelles, pour cet effet, ils ont rédigé en cahier particulier qu'il vous présenteront pour être répondu par même moyen avec le cahier général ; à cette cause supplient votre majesté les faire voir et y répondre ainsi que verrez être à faire, en ce qu'ils ne se trouveront contraires au contenu dudit cahier général, et sans intéresser vos sujets des autres provinces, qui pourroient avoir intérêt auxdites remontrances, s'ils n'étoient ouïs.

448. Ce présent cahier a été clos et arrêté par la pluralité des voix et opinions des délégués du tiers-état de chacune des provinces et gouvernemens

Premiers états de Blois , 1576. 355

de ce royaume, pays, terres et seigneuries d'icelui ci-après nommés, aux protestations par eux respectivement faites de n'excéder leurs mandemens, charges et procurations, ni contrevenir à leurs cahiers particuliers et privilèges de chacune desdites provinces, en la présence de nous Pierre le Boulanger, secrétaire et greffier, et Gilles Royher et Charles Cuvelier, assesseurs, évangélistes, élus et nommés par lesdits du tiers-état assemblés en l'hôtel-de-ville à Blois, et par nous-dits greffier et assesseurs soussignés, de l'ordonnance desdits du tiers-état, le sixième jour de février, l'an 1577. *Signé* LE BOULANGER, ROYHER ET CUEVELIER.

Bibliothèque du Roi et de M. de
Brunville, manuscrit original

Cahier particulier des plaintes, doléances et remontrances des Universités.

Après l'établissement d'une seule religion, à savoir, la catholique, apostolique et romaine, pour autant que les universités sont érigées et instituées pour former tant la jeunesse que autres, selon la diversité des disciplines et toute vertu et exercice aux bonnes lettres, qui les rend capables de connoître et aimer Dieu, le craindre et honorer, et embrasser tout ce qui est commandé de lui, pour, avec une bonne soumission et révérence, se comporter envers ses supérieurs, et avec une bonne affection envers les autres à leur bien et

356 *Remontrances des universités,*

repos, au contraire de quoi la plus grande part tend aujourd'hui, par une mauvaise nourriture que ladite jeunesse auroit prise èsdites universités, lesquelles se seroient départies de la discipline ancienne, établie et ordonnée par nos mayeurs; plaira à sa majesté ordonner que lesdites universités seront réformées, à tout le moins selon la réformation du cardinal de Touthville, puis réduite à la discipline ancienne; et toutes nouveautés, introduites depuis le trépas du roi Louis XII, abolies.

1. En chaque université tous les ans seront faits principes et lectures ordinaires en chacune des facultés dont elle est fondée; autrement y sera interdite la promotion de degrés de la faculté de laquelle les principes n'auront été faits; ni les lectures ordinaires continuées.

2. Sera défendu à l'université de Paris tant d'élire que de graduer en droit civil, suivant la défense faite à icelle tant par le saint-père, au chapitre *super specula*, què par le roi, et selon la fondation de ladite université.

3. Outre les docteurs-régens nul ne montra en chaire pour faire leçon, qu'il ne soit pour le moins licencié.

4. Tous professeurs et lecteurs de toutes lettres et sciences tant divines que profanes ne pourront lire sinon qu'en lieu public.

5. Et étant sujets au recteur et aux lois, statuts et coutumes des universités où ils liront :

6. Plaise à sa majesté ordonner que entre ces lecteurs ne soient compris ceux qui font profession des lettres enseignées aux collèges ou autres écoles ordinaires des facultés, comme de rhétorique, philosophie et médecine, attendu que de

ce advient le grand desbaux des écoliers étudiants auxdits collèges et écoles ; et là où il plairoit à sa majesté que lesdits lecteurs eussent permission de lire , plaise que tant eux que ses autres lecteurs en langue hébraïque et grecque et aux mathématiques , ne puissent lire autre part qu'aux collèges où y a exercice , qui seront députés par sa majesté.

7. Que ès collèges , soit qu'il y ait exercice , soit qu'il n'y en ait point , seront reçus et logés seulement les écoliers , et non gens vagabonds et solliciteurs de procès , ni autres manières de gens qui ne font état ni profession des lettres.

8. Tous écoliers , étudiants ès sept arts libéraux , et même en la philosophie , seront réduits et renfermés ès collèges , et nuls pédagogues pourront tenir enfans que dans lesdits collèges , lesquels pédagogues craignant perdre leurs écoliers , leur baillent toute licence et abandon , dont adviennent , tous les jours , séditions , batterie , meurtres et mille folies.

9. Ne seront délivrés aucuns mandemens par les conservateurs des privilèges apostoliques ou royaux , ni par leurs greffiers , pour écoliers , docteurs - régens , principaux , lecteurs , bedeaux , messagers , suppôts et officiers des universités , que premièrement ne leur apparaisse des lettres testimoniales de l'étude , régence , lecture et service , et sur-tout de leur religion catholique , apostolique et romaine.

10. Ne vaudront lettres testimoniales d'écolier , si elles ne sont signées de leurs principaux ou docteurs actuellement régens et lisans ordinairement.

11. Tout examen sera fait , et chacun degré passé en public , où se trouveront tous les maîtres et docteurs-

régens de la faculté, assistés des bedeaux, le tout à la mode ancienne et les anciennes solennités des lieux, habits, sermens, titres, bénédictions, masses, verges, et de toutes autres cérémonies observées, excepté les banquets.

12. Les degrés ne seront conférés *per saltum*, ains par l'ancien ordre et intervalle de temps; la bachelerie, après avoir fait le cours de la faculté, lequel pour le regard des droits sera limité de trois ans; la licence, selon le temps préfix. D'après la bachelerie, lequel, pour le regard des droits, sera limité de deux ans, sans préjudice de privilèges des nobles.

13. Quand y aura régence vacante en droit soit canon, soit civil, les docteurs-régens en ladite faculté mettront dedans le mois affiches de ladite vacance, et en enverront à toutes les universités du royaume esquelles aura exercice de ladite faculté, assignant jours compétens pour ouvrir la lice; et celui emportera le prix, qui par leçons continuées trois mois, et par répétition publique, en aura été trouvé le plus digne au jugement des docteurs-régens de ladite faculté.

14. Les scribes particuliers de chacune faculté tiendront registre des noms et surnoms des écoliers, bacheliers, licenciés et docteurs, à ce que pour prouver les temps d'étude d'iceux, et qu'ils ne soient promus *per saltum*, ils en lèvent, par extraits, actes signés desdits scribes et des docteurs-régens, et scellés du scel de la faculté, et les écoliers continueront leurs études, et prendront leurs degrés en l'université où ils auront commencé, autrement ne vaudront lesdits degrés.

15. Toutes personnes ayant office ou charge en l'église ou en la justice, seront graduées de degré digne de leur office et charge, et de la religion catholique.

16. L'on n'aura aucun égard aux degrés pris es universités qui sont hors les terres du roi, sinon par adoption faite es universités de son obéissance.

17. A laquelle adoption tant les examens que les solennités et cérémonies seront faites en public, et de même qu'en la promotion des degrés.

18. Le salaire des docteurs-régens en théologie, convenant à leur vacation, sera que après qu'ils auront régenté deux ans, et encore par après continuant leurs lectures aux vacances des bénéfices es quatre mois des gradués nommés, ou simples, ils seront préférés tous à tous autres degrés, quelques nominations qu'ils aient, soit des universités, soit du Roi, que aux mandats de Rome, et ce jusqu'à six cents livres par an.

19. Quant aux docteurs-régens es droits canon et civil, selon que chaque université en est fondée, et trois seulement de chacune desdites facultés n'ayant état ni vacation, lesquels n'est raisonnable, ni selon Dieu, ni selon nature, ni selon leurs propres droits, qu'ils servent le public à leur dommage, et sans aucune récompense de leur labeur continué; plaira à votre majesté assigner gages suffisans à ceux qui n'en ont point, et aux universités qui en avoient ci-devant, leur ont été ôtés, comme à celles de Bordeaux, les leur faire rendre et restituer, tant pour leur donner bon courage de vaquer soigneusement à leurs lectures, et de dispenser les degrés duement, et pour leur ôter toutes occasions et excuses d'élire par acquit, et de se divertir à la suite des palais, et de graduer tous les premiers venus et indignes, s'excusant sur ce qu'ils n'ont de quoi s'entretenir, que pour leur donner moyen de maintenir en l'honneur la dignité des droits de leur profession.

360 *Remontrances des universités,*

aussi pour provoquer la jeunesse à aimer et suivre la même vacation, qui pour le peu ou rien qu'elle y voit de moyen de vivre, s'en décourage tellement, qu'en la plupart des universités de France y a régence es droits vacante qu'on ne trouve pas à remplir.

20. Aussi vous plaise adviser, pour des principaux des collèges, à leur faire avoir moyen de nourrir et salarier des régens.

21. Quand, par vieillesse ou longue maladie, ne pourront lire les docteurs-régens es droits, fourniront sur leurs gages d'un docteur substitut, le tout tant de l'excuse du docteur-régent et de la suffisance du substitut, que de la modération des gages, à la discrétion du collège desdits docteurs-régens.

22. Les docteurs-régens en médecine, s'ils demandent gages, ne pourront pratiquer non plus que les docteurs-régens es droits; mais s'ils veulent néanmoins pratiquer, outre les privilèges et réglemens à eux donnés ou confirmés par le feu roi dernier décedé le premier d'avril 1560 et le trois mai 1561; leur suffira pour salaire, qu'à eux seuls appartiendra la provision des degrés de leur faculté: nul ne pourra pratiquer qu'il n'ait les deux ans en qualité de docteurs; nul ne sera passé maître chirurgien ou apothicaire, que lesdits docteurs-régens n'aient été présens aux actes et examens et ne l'aient approuvé: aussi en leur présence seront visités deux fois l'an les boutiques des apothicaires.

23. Touchant les privilèges des universités, parce que par les troubles les originaux en ont été dérobés, brûlés, perdus, et n'en reste que des copies, leur en seront octroyées nouvelles lettres-patentes en forme de chartres ou édits, où seront insérées lesdites copies, et de nouveau confirmées, comme fit le roi Henri deuxième, par

ordonnée à l'université de Paris, en septembre 1547.

24. Aussi les universités du royaume étant sœurs, les chartres, édits, lettres-patentes et arrêts octroyés à l'une s'étendront également à toutes.

25. Mêmement les lettres-patentes sur les privilèges de l'université de Paris, imprimées dans le corps des ordonnances, pour être lois générales pour toutes les universités.

26. Les recteurs, docteurs-régens, ou qui auront régenté vingt ans, et leurs veuves, principaux, régens, écoliers, bedeaux, messagers, et pour les procès de chaque université, un procureur, un avocat, un enquêteur, servans gratuitement de leurs états ladite université et tous autres officiers et suppôts des universités, jouiront généralement et sans aucune restriction, modification, limitation, de tous privilèges, prérogatives, exemptions, franchises, immunités de toutes charges personnelles, réelles et mixtes de guerre ou de paix, d'eau ou de terre; de tous péages, tributs, emprunts, impôts, gabelles, décimes, tailles, aides, subventions, contributions, subsides, quelques noms qu'elles puissent avoir, ja mises ou à mettre sus, de présent ou à l'avenir soit pour le roi, soit pour les villes, soit pour seigneur; même des réparations, fortifications, guets et gardes des villes et châteaux, sur peine du quadruple contre chacun des taxeurs et collecteurs, au profit de celui qui aura été taxé et contraint; aussi de logées et nourritures tant de garnison et de toutes sortes de gens de guerre à pied ou à cheval, que de la suite du roi, des princes, maréchaux et tous seigneurs, sur peine de tous dépens, dommages et intérêts, et d'amende arbitraire au jugement des cours souveraines, tant contre les fournisseurs

que contre ceux qui auront logé es maisons d'aucuns des dessusdits, et s'y seront fait nourrir; envers celui desdites universités qui aura souffert telles contraintes, le tout tant aux villes qu'aux champs, et nonobstant que fut mandé comprendre et contraindre toutes sortes de gens exempts et non exempts, privilégiés et non privilégiés, et sans avoir égard à quelconque clause dérogoire, ni dérogoire de dérogoire, ni générale ni particulière.

27. L'arrêt donné au conseil-privé du roi, le vingt-trois juillet 1572, pour les recteurs et docteurs-régens es droits de l'université de Toulouse, de procéder en tous actes publics, les sénéchal, juges, conseillers et magistrats, présidiaux dudit Toulouse, sera de nouveau confirmé et étendu à toutes les autres universités et sièges présidiaux, et ce, tant en corps qu'en particulier.

28. Mais les docteurs es droits non régens, les docteurs-régens en médecine, et les officiers des universités, marcheront également avec lesdits conseillers et magistrats, l'université tenant le côté droit et le dessus, les gens présidiaux tenant le côté sénestre et le dessous.

29. Le recteur et les docteurs-régens es droits se trouvant aux actes judiciaires des cours présidiales, pour affaires d'universités, seront assis tous joignans celui qui tiendra le siège.

30. Parce que les droits anoblissent, et font chevaliers leurs docteurs égalant l'art militaire, l'égalé à l'art militaire armé; les docteurs-régens es droits de leur création seront chevaliers d'honneur, portant leur accoutumé titre de Messire; mais après avoir régenté vingt ans continus, seront vrais chevaliers anoblis, eux et leur postérité.

31. Et généralement tous privilèges octroyés ou confirmés par les droits ou ordonnances, ou

lettres-patentes ou arrêts pour toutes ou pour l'une des universités, seront inviolablement gardés et communs à toutes.

32. Les transports faits à écoliers pour l'entretenement de leur état de père à fils, frère à frère, oncle à neveu, vaudront selon l'ancienne ordonnance, abrogéant le trente-sixième article des états d'Orléans.

33. L'arrêt de Paris du trois septembre 1575, donnant pouvoir à l'université de Poitiers de châtier ses bedeaux et officiers ne faisant leur devoir, et de faire exécuter les amendes sur-le-champ, nonobstant opposition ou appellation quelconques, sera de nouveau confirmé et étendu à toutes les universités.

34. Et pour ladite exécution, sera permis à chaque université choisir et tenir, au nombre de ses officiers, un des sergens royaux qui se chargent d'exécuter lesdites amendes et condamnations, et d'en lever les deniers, et les rendre au receveur de l'université *gratis* et sans aucun frais de ladite université.

35. Des différends de dettes, querelles et autres entre les écoliers, les juges n'en connoîtront, mais seront vidés comme par arrêt par leurs principaux ou docteurs-régens.

36. Tous différends de réglemens et d'observations des statuts entre les facultés, nations et suppôts des universités, se videront par les universités, sans que les juges présidiaux ni autres en puissent entreprendre connoissance.

37. Les messagers de chaque diocèse seront mis et élus par les suppôts gradués dudit diocèse avec les docteurs-régens et le procureur de la nation générale, baillant par le messenger caution bourgeoise, la confirmation en appartiendra à l'université, et nul autre, ni corps de

364 *Remontrances des universités*,
ville, ni corps de justice, ni autre quelconque,
n'entreprendra aucun droit, ni d'élection, ni de
confirmation d'aucun messager.

38. D'autant que le roi fait cet honneur aux
universités de les appeler *ses filles* et d'autre
part qu'elles sont pauvres, tous sceaux et royaux
de la grande chancellerie et de toutes autres
chancelleries, et toutes cours royales, souveraines
et autres, pour chartres, édits, privilèges, octrois,
confirmations, déclarations, lettres-patentes, et
toutes sortes de lettres royaux, arrêts, sentences,
contrats, et généralement pour toutes lettres,
actes et instrumens, seront donnés et apposés
sans aucune finance, et les chartres, édits,
lettres, actes et instrumens, délivrés sans argent
par tous secrétaires, notaires, greffiers du roi,
des chancelleries et de toutes cours royales,
souveraines et autres, quand ce sera pour le
corps de l'université ou de quelque faculté d'icelle.

39. Tous escrimeurs, farceurs, bâteleurs, et
toutes autres manières de gens, qui ne servent
qu'à débaucher la jeunesse, seront chassés des
villes où sont les universités, et des faubourgs
d'icelles, sur peine de tenir prison et d'être
punis corporellement.

A. Faber, docteur en théologie de Paris, député
de l'université.

B. Paleté, docteur-régent et député de l'uni-
versité de Toulouse.

De Carventese, docteur ès droits, régent en
l'université de Poitiers, et député d'icelle.

Le Marquis, docteur en théologie de l'uni-
versité d'Angers, et fondé du pouvoir spécial de
ladite université, avec un paraphe dans le milieu.

Articles à présenter à la Majesté du Roi HENRI III
en l'assemblée générale des états de France, en la
ville de Blois, pour les Grands-Maîtres, Prieurs,
Baillis et Commandeurs de l'ordre et religion de
Saint-Jean de Jérusalem de Malte.

A U R O I,

S I R E,

Les grand-maître, prieurs, baillis, commandeurs et chevaliers de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, vous remontent que ledit ordre et religion a pris son origine et fondement de l'institution des françois, dès cinq cents ans, et composé de huit langues, dont les trois premières sont des chevaliers de cette nation, auxquels les premières et principales charges et dignités dudit ordre sont affectées et par elles exercées, et en icelles s'entretiennent et dressent continuellement bon nombre de jeunes gentilshommes en la profession de la milice et de la navigation, aux dépens de ladite religion, desquels non-seulement la chrétienté a reçu et reçoit ordinairement de grands services en la défense des incursions des Turcs, barbares, et autres ennemis de la foi, mais particulièrement votre majesté et les rois vos prédécesseurs, es charges où il leur a plu et vous plaît s'en servir, outre la commodité que la noblesse de votre royaume

366 *Remontrances de l'ordre de malte,*

en reçoit, se déchargeant de leurs enfans et parens, et de la dépense qu'ils leur feroient, qui, entrant en ladite religion, leur cèdent et quittent ordinairement leur patrimoine ; pour lesquelles considérations, Sire, les défunts rois vos prédécesseurs, de très-heureuse et louable mémoire, et votre majesté, ont octroyé et confirmé audit ordre plusieurs beaux privilèges et immunités, èsquels, comme prince chrétien, par la bonté et clémence duquel elle espère être conservée et maintenue, ainsi que par le bénéfice de vos prédécesseurs elle a été instituée et entretenue desdits grands-maîtres, prieurs, baillis et commandeurs dudit ordre ; vous supplie très-humblement les y vouloir maintenir et conserver, sans permettre qu'il y ait contravention en aucune manière, pour quelque occasion que ce puisse être.

En considération desquels leurs services, et pour la conservation et maintien dudit ordre, eu égard aux causes et raisons susdites, et aux grandes et insupportables charges qu'ils ont à supporter, pour fournir auxquelles leurs prieurés et commanderies sont ordinairement taxés au tiers et la moitié de leur revenu, et plus, selon l'occurrence des affaires, et aux grandes pertes qu'ils ont eues au dernier siège de Malte, frais de l'hospitalité, auberge et entretenement de soldats, fortifications de la cité neuve, et entretien de galères ; il vous plaise, selon la prière que notre saint-père vous en a faite par son bref, les excepter et exempter, pour le présent et pour l'avenir, des venditions et aliénations du domaine ecclésiastique, suivant vos édits et arrêts sur ce intervenus entre MM. du clergé de France et les supplians : ensemble de toutes charges, décimes, subventions, subsides, impôts, dîmes,

dépôts et contributions quelconques, de quelque nature qu'ils puissent être, qui se lèvent sur les ecclésiastiques, et autres sujets de votre obéissance perpétuellement, suivant vosdits édits et arrêts de vos cours, sans qu'ils puissent être contraints et molestés au payement desdites décimes, venditions, aliénations ecclésiastiques et de toutes autres charges, subsides, impôts, dîmes, dépôts et contributions, soit pour le fait de la guerre ou autres causes quelconques, ainsi que le contiennent leurs privilèges, nonobstant que par les commissions décernées et à décerner y ait clause insérée sur exempts et non exempts, privilégiés et non privilégiés, qui puisse avoir lieu au préjudice dudit ordre; pour par le passé ni à l'avenir en séparer et distraire du tout ledit ordre et religion pour toujours d'avec le clergé de France par votre arrêt solennel et irrévocable, ainsi qu'il l'est par plusieurs édits et arrêts de votre privé conseil et de vos cours souveraines.

Et d'autant, Sire, que aucuns dudit ordre, pour devancer leurs anciens, voulant se prévaloir de votre autorité contre les statuts d'icelui ordre qu'ils ont voué et juré observer, impétrent de votre majesté lettres de recommandation, aux fins d'être titrés aux dignités et commanderies d'icelui ordre contre la forme de ses lois et statuts; il vous plaise ne vouloir favoriser de telles lettres, à l'avenir, ceux qui, par de telles voies et autres indirectes, voudroient parvenir es dignités dudit ordre, ains que ledit ordre en dispose selon les statuts et coutumes d'icelui, révoquant toutes choses quelconques à ce contraires, comme nulles et de nul effet et valeur; et des procès mus et à mouvoir n'en retenir aucune connoissance, laquelle pareillement sera interdite

368 *Remontrances de l'ordre de malte,*

et défendue à vos cours souveraines et autres juridictions d'en connoître, ni du fait et différend de religieux à religieux, soit de leurs biens et personnes, ni autrement, afin que par de tels moyens ils se puissent entretenir en leur devoir et service pour l'ornement et entretenement dudit ordre et religion, ce qu'autrement ne pourroit être qu'au pervertissement et détriment d'icelui ordre; et advenant qu'aucuns dudit ordre et religion, contre la forme desdits statuts, indus privilèges et coutumes d'icelui, empêchassent ceux qui auroient provisions expédiées par bulles dudit ordre de la part du grand-maître et son conseil, à quelques religieux des prieurés, bailliages, commanderies, membres ou bénéfices en dépendans; soient tels entrepreneurs déclarés sans action, s'ils ne poursuivent leurs prétendus droits par-devant lesdits grand-maître et conseil dudit ordre, pour y être jugés et déterminés selon et ainsi que de toute antiquité y a été observé.

Et pour le regard des titres perdus et adhirés, concernant les biens dudit ordre, pendant les troubles qui ont eu cours, faisant mention des redevances à icelui desquels les supplians pourront faire apparoir, tant par papiers, censures et de recette, terriers, reconnoissances, témoins, possessions et autres enseignemens, de la jouissance de leursdites redevances; et que tous les jugemens qui sur ce interviendront en reconnoissance par-devant notaires ou tabellions, leur serviront de titres à l'avenir, et que par vertu d'iceux les débiteurs y seront contraints, comme si c'étoit les vrais titres originaux.

Que toutes aliénations faites, ou qui pourroient être des biens et droits dudit ordre de Saint-Jean de Jérusalem par venditions, transactions, baux
à

à ferme ou autrement, pour quelque cause et à quelque personne que ce soit, soient, par votre arrêt solennel et irrévocable, déclarés nuls, de nul effet et valeur, comme étant faits au préjudice d'icelui ordre; et semblablement aussi que toutes démissions et résignations de bénéfices dépendans des patronages laïcs ou autres des commanderies d'icelui ordre, sans leur consentement exprès, soient semblablement nuls et de nul effet, avec expresses et particulières inhibitions et défenses à tous juges et officiers quelconques tant souverains que autres, de donner jugemens au contraire sur les mêmes peines, et que les présens articles, tenans par forme de loi, soient vérifiés, publiés et enregistrés par toutes les cours où besoin sera.

Et parce qu'aucuns des juges ordonnés en votre chambre de la reine, sur le fait des rachats, ont, sous prétexte du pouvoir à eux baillé sur les bénéfices ecclésiastiques, fait saisir aucuns biens dudit ordre en plusieurs lieux de votre royaume, combien qu'ils ne soient compris en iceux taisiblement ni expressément, au moyen de la composition qu'ils en ont faite avec les feu rois vos prédécesseurs de très-louable mémoire, qui auroient déclaré et amorti tous les biens dudit ordre quittes et immunités de tous droits et rachats, francs-fiefs et nouveaux acquêts, charges et subsides, mis ou à mettre sus, pour quelque cause et occasion que ce soit; il plaise à votre majesté déclarer telles saisies nulles, et inhiber à toutes vos cours et juges quelconques de bailler aucun empêchement, pour raison d'iceux rachats, en aucuns biens dudit ordre, et les laisser jouir desdites franchises et immunités, à peine de nullité.

370 *Remontrances de l'ordre de malte ,*

de tout ce qui a été ou pourra être fait au contraire ; et en ce faisant , faire pleine et entière main-levée des biens des commanderies dudit ordre saisis , avec défenses aux commissaires de vider leurs mains desdits deniers , sinon es mains des titulaires et pourvus d'icelles commanderies , sur peine de répéter sur eux en leurs propres et privés noms , et des y contrevenans , avec tous dépens dommages et intérêts.

Quant à ce qui touche le fait et exercice de la religion catholique en l'église gallicanne , primitive et apostolique , confirmée et ratifiée par les saints synodes et conciles , tout ledit ordre se conforme à ce que ladite église et la noblesse en concluront , et sera par vous et vos états-généraux , par arrêt et forme de loi ; conclu et déterminé : suppliant votre majesté ledit ordre que nuls d'autre religion que de ladite catholique puissent tenir ni jouir d'aucune dignités ni biens dudit ordre par quelque voie que ce soit ; et si aucuns y en avoit n'observant les coutumes et constitutions de ladite religion , en soient du tout privés.

A quoi , Sire , à la très-chrétienne imitation de vos ancêtres et devanciers d'heureuse mémoire , que Dieu absolve , usant de votre clémence et libéralité accoutumées , vous supplient très-humblement les prendre et leurs faits sous votre protection et sauve-garde , en leur continuant vos bonnes graces ; les maintenir esdits articles ci-dessus , considéré qu'ils ne touchent ni concernent d'autres affaires que ceux dudit ordre et religion Saint-Jean , et de religieux à religieux , sans intérêt ni préjudice au public , ni particuliers de votre royaume , concordats des églises , ni des juridictions d'iceux , et aussi les maintenir et les

Premiers états de Blois, 1576. 371

conserver en leurs anciens privilèges, statuts et coutumes, selon lesquels se seroient en honneur et splendeur jusques à présent maintenus par vos faveurs, bienfaits, et des autres potentats et princes chrétiens; qui a toujours donné moyen et occasion de maintenir les maisons de votre noblesse, et d'y colloquer leurs enfans, pour une perpétuelle mémoire de leur postérité et nation françoise; qui leur sera une obligation à jamais, pour Dieu, pour le maintien de votre état et heureux accroissement d'icelui.

Le chevalier de Dyo, ambassadeur, pour l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem.

Fin des cahiers généraux des trois ordres aux états
de Blois en 1576.

OC + *handwritten*

AS SM

APR 6 - 1969

